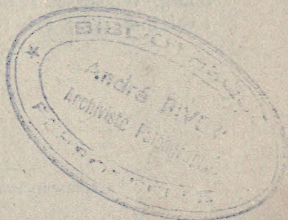



UNIVERSITY OF TORONTO
VELUT ARBOR ÆVO

HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION DANS L'AIN



TIRÉ A 460 EXEMPLAIRES

Papier vergé teinté	450 exemplaires.
Papier Whatman	10 —

LE TOME QUATRIÈME EST SOUS PRESSE

DU MÊME AUTEUR :

Publications récentes.

CURIOSITÉS HISTORIQUES DE L'AIN. — Bourg, Francisque Martin-Bottier, 1877 et 1878. 3 forts volumes in-18 jésus, presque épuisés.

LES SONNETS DE PÉTRARQUE, traduction complète en sonnets réguliers avec commentaires. Ouvrage couronné aux fêtes d'Avignon et mentionné par l'Académie française. Paris, Willem, 1877 et 1879. 2 vol. in-8° écu avec portraits. Prix, sur papier vélin : 16 francs.

SONNETS CURIEUX ET SONNETS CÉLÈBRES, Etude anthologique et didactique, suivie de *Sonnets inédits*. Paris et Bourg, Willem et Francisque Martin-Bottier, 1879. 1 vol. in-8° carré. Prix : 7 francs.

TYPOGRAPHIE BLIND, A DOLE-DU-JURA.


André
Archiviste Paléographe



HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION

DANS L'AIN

PAR

PHILIBERT LE DUC

AVEC UNE EAU-FORTE DE PAUL MORGON

TOME TROISIÈME

DU 10 AOUT 1792 AU 12 OCTOBRE 1793



BOURG-EN-BRESSE

FRANCISQUE MARTIN-BOTTIER

LIBRAIRE-ÉDITEUR

MDCCCLXXXI


LIBRARY
MAY 17 1974
UNIVERSITY OF TORONTO

OBSERVATIONS

SUR LE DEUXIÈME VOLUME

Nous allons rectifier une faute typographique et produire trois documents survenus depuis l'impression.

Page 61. — Le typographe, à la troisième ligne du sommaire, nous a fait dire *les Dombes*, comme MM. du chemin de fer. N'ayant nulle intention de les imiter, nous prions le lecteur de remplacer le pluriel par le singulier *la Dombes*. C'est ainsi que doit s'écrire le nom de cette ancienne principauté, d'après Guichenon, Aubret, Jolibois, Valentin-Smith, Mantellier, Baux, Guigue, etc., dont l'autorité en pareille matière vaut un peu mieux que celle des bureaux d'une compagnie industrielle.

Page 127. — *Conservation de l'église de Brou.* Voici le texte du décret du 13 mars 1791, sanctionné par le roi le 20 du même mois, et enregistré au Directoire de l'Ain, le 10 mai suivant. On remarquera que ce décret s'appuie sur la pétition du Directoire, qui est l'œuvre de Thomas Riboud, et nullement sur l'intervention des députés de l'Ain.

« L'Assemblée nationale, *sur la pétition du Directoire* « du département de l'Ain, et ouï le rapport de son comité « de l'aliénation des domaines nationaux, décrète que « l'église et le couvent de Brou, aliénés au profit de la « municipalité de Bourg par décret du 24 décembre, se- « ront distraits de l'état annexé audit décret; en consé- « quence, déclare que ladite municipalité de Bourg « demeurera déchargée de la somme de 65,700 livres,

« montant de l'estimation desdits couvent et église, sur « celle de 1,006,080, prix total de son acquisition (1). »

PAGE 132. — *Service de Mirabeau à Bourg.* La Société des amis de la Constitution de Bourg célébra un service, le 14 avril 1791, pour le repos de l'âme de Mirabeau, décédé le 2. A cette cérémonie se trouvait l'évêque constitutionnel Royer. Le compte rendu imprimé constate que le prélat fut reçu dans la ville « à la satisfaction et aux acclamations presque générales, » et raconte en ces termes « la scène attendrissante » qui eut lieu dans l'église :

« Il assistait (M. Royer) au service dont les amis de la « Constitution honoraient la mémoire de Mirabeau, et « nous répandions encore des larmes sur la cendre de ce « héros de la patrie, lorsque M. Midan, vieillard de 84 « ans, ci-devant curé, se présente à nos regards, guidé par « un jeune enfant, et cherchant avec empressement son « évêque. A voir sa démarche chancelante, sa vue affaiblie, « ses traits altérés par l'âge et les infirmités, on doute « qu'il puisse encore s'exprimer ; mais à peine est-il de« vant ce prêtre citoyen, que ses forces semblent se rani« mer, ses yeux brillent d'un feu nouveau, son corps « s'émeut, s'agite, et la main bienfaisante de la liberté re« lève majestueusement son front sillonné par les ans. « Dans cette attitude respectable, il nous trace le tableau « le plus touchant de ses craintes, dans un moment où le « fanatisme fait jouer ses derniers ressorts pour séduire les « peuples. Il ne dissimule point combien il a été sollicité « pour trahir son cœur et le vœu de la patrie ; mais il jure « à son Prélat qu'il n'a pas hésité un instant, et qu'il est « entièrement rassuré, puisque ses vertus et son civisme

(1) *Loi qui ordonne que l'église et couvent de Brou seront distraits de la masse des biens vendus à la municipalité de Bourg.* 4 p in-4°. RECUEIL VEZU au Cte D.

« doivent faire triompher la vérité dans son diocèse et « disparaître à jamais les lâches et vils détracteurs du culte « et de la foi.

« Notre digne évêque, pénétré tour à tour de respect « et d'admiration, s'écrie d'une voix touchante et éner« gique :

« *Vénérable pasteur, vous me retracez l'image des an« ciens Pères de l'Eglise ; vous vengez la religion dans ce « jour. Quel exemple frappant pour ses ennemis ! Puis« sent vos saintes paroles éclairer leurs cœurs endurcis ! « Et vous, Frères et Amis, voilà, voilà le digne pasteur « qui devait fixer et rassembler vos suffrages ; plus je viens « d'admirer ses vertus, plus je sens que lui seul méritait « de remplir les fonctions honorables que vous m'avez « confiées. Ah ! venez, venez, mon père, montez dans cette « chaire ; que votre aspect vénérable fasse taire le fana« tisme, et enchaîne tous les cœurs à l'autel de la patrie et « à l'amour de l'humanité !*

« Leurs larmes, celles des spectateurs se confondent ; « notre évêque le serre dans ses bras, lui donne le baiser « de paix et de fraternité. Les voûtes du temple retentis« sent d'applaudissements, et la douce satisfaction du peu« ple peinte dans ses regards et ses expressions, nous est « un sûr garant que le bon prélat sera chéri dans son dio« cèse, que sa seule présence va forcer au silence, anéan« tir les réfractaires séditieux, et que la religion, sous ses « auspices, se relèvera plus sainte et plus brillante que « jamais.

« LEFRANC, *président*.

« ENJORANT et IMBERT, *secrétaires* (1). »

(1) *Société des Amis de la Constitution de Bourg, chef-lieu du dép. de l'Ain. Frères et amis...* 4 p. in-4°. — RECUEIL VEZU au Cte D.

Ces amis de la Constitution abusèrent un peu de la vieillesse de M. Midan et se méprirent singulièrement sur le compte de leur évêque (voyez p. 116 du 2e volume) et sur l'avenir de la religion.

PAGE 258. — *L'évêché à Ambronay*. Par délibération du 14 février 1792, le Conseil général de la commune d'Ambronay demanda que l'évêché de Belley fût transféré dans les vastes bâtiments de son abbaye de Bénédictins, pour être plus au centre du diocèse. Cette proposition fut adressée à l'évêque par : *F. Lignier*, *F. Lacras*, *Perrod*, *Pierre Perrod*, officiers municipaux ; *Gaspard Bonnet*, procureur de la commune ; *Joseph Tillier*, *Briel*, *Jean-Baptiste Tillier*, *Joseph Brunod*, *Claude Sevoz*, notables ; *De la Porte*, *Corsain*, *Blanc*, *Rouyer*, *Mangin*, *Ribod*, *Degrusse* et *Brunod*, secrétaire.

L'évêque répondit poliment, le 16 février, mais il ne prit aucun engagement (1).

(1) *Délibération du Conseil général de la commune d'Ambronay au sujet du placement du siège épiscopal du départ. de l'Ain,* suivi de la *Lettre de M. l'évêque du départ. de l'Ain aux officiers municipaux d'Ambronay*. 4 p. in-4°. — RECUEIL VEZU.

HISTOIRE
DE LA RÉVOLUTION
DANS L'AIN

HUITIÈME ÉPOQUE

DU 10 AOUT AU 21 SEPTEMBRE 1792

CHAPITRE PREMIER

Le 10 août 1792. Coup d'œil rétrospectif: révolte en Bretagne et en Vivarais. Projet fanatique de Grangeneuve et Chabot. Triste existence de la famille royale. Complot des Jacobins affirmé par Carra et autres Jacobins. — La dernière nuit et le dernier jour de la royauté de Louis XVI. La Commune insurrectionnelle; meurtre de M. de Mandat. Pétion-Judas-Ponce-Pilate. Le roi passe en revue ses défenseurs. Il se réfugie à l'Assemblée Nationale. Combat des Tuileries; les Suisses cessent le feu par ordre du roi. Envahissement et pillage du château. Exploits des Marseillais. Massacre des Suisses. Déchéance et captivité de Louis XVI. — Contre-coup de la révolution du 10 août dans l'Ain. Arrêté du Conseil général, du 16 août. Adresse des trois corps administratifs du chef-lieu à l'Assemblée Nationale, du 17 août. Attitude des autres départements. Protestations militaires. — La municipalité de Bourg veut violer le secret des lettres. Motion de Blanq-Désisles contre les fleurs de lys.

Les historiens révolutionnaires prétendent qu'au 10 août ce fut la Cour qui conspira contre le peuple ; odieux mensonge destiné à justifier les atrocités de la victoire. Revenons un peu sur nos pas pour mettre la vérité en pleine lumière.

Le peuple des campagnes, fidèle à ses traditions et à ses croyances, s'était indigné des outrages faits au roi le 20 juin, et de la persécution dirigée contre les prêtres.

En Bretagne, le tocsin avait sonné de clocher en clocher. Les paysans s'étaient réunis et avaient protesté, les armes à la main, contre la tyrannie démagogique. Il fallut des troupes nombreuses et du canon pour les disperser.

En Vivarais, plus de trois mille villageois sous les ordres du comte de Saillans s'étaient emparés des châteaux-forts de Banne et de Jalès, avaient attendu courageusement l'armée envoyée pour les réduire, lui avaient disputé pied à pied les défilés de leurs montagnes, ne lui avaient abandonné le château de Jalès qu'à moitié détruit par les boulets, et n'avaient posé les armes qu'après la perte de leur chef, lâchement massacré.

Cette opposition des provinces, cet esprit de réaction avaient excité au plus haut degré la rage des Jacobins, et les avaient portés à précipiter la chute de la monarchie. Dans ce but, ils avaient répandu les calomnies les plus perfides, les plus absurdes : tantôt la Cour projetait l'incendie de Paris ou la dissolution de l'Assemblée, tantôt elle commandait des assassinats. La tactique de la dénigration avait été poussée jusqu'au délire, témoin le fait suivant, acquis à l'histoire :

Par un fanatisme extravagant, dit M. Terrier de Loray, un député nommé Grangeneuve, pour donner quelque vraisemblance aux rumeurs qui étaient répandues dans le peuple, résolut de se tuer de sa propre main aux abords du palais, afin qu'on accusât de ce meurtre le parti de la Cour. Il fit connaître ce dessein à Chabot, autre député, qui partageait ses opinions démagogiques, lui en expliqua les avantages et les résultats, qui devaient être, selon lui, d'exciter un soulèvement dans les masses populaires, facilement émues par ce crime supposé, et de les pousser à une vengeance dont le roi deviendrait inévitablement la victime. Chabot, saisi d'enthousiasme en écoutant son collègue, offrit de partager son sort, disant que deux meurtres feraient plus d'effet qu'un seul, et ils convinrent de se rencontrer la nuit suivante aux portes du palais, pour se donner réciproquement la mort, et au besoin, se faire aider dans l'accomplissement de cette étrange entreprise (1). Grangeneuve, constant dans sa résolution, fut exact au rendez-vous et attendit son collègue pendant une partie de la nuit; mais celui-ci, soit que la réflexion fût venue, soit que le courage lui eût manqué, ne se présenta point, et Grangeneuve, renonçant à s'immoler seul, dut attendre des circonstances l'occasion de soulever de nouveau les passions de la multitude.

Ces passions, au surplus, ajoute le même auteur, n'étaient que trop profondément émues, et n'avaient besoin, pour éclater, ni des artifices sanglants des démagogues ni des prétendues conspirations de la Cour. Loin de songer à attaquer ses ennemis, la famille royale, débordée par le torrent ré-

(1) Mme Roland dit que Grangeneuve et Chabot devaient se faire tuer par des gens apostés; voyez ses *Mémoires*, article *Grangeneuve*. Elle raconte cet incident avec détails, et le place au mois de juillet.

volutionnaire, vivait au jour le jour, dans des transes continuelles, obligée de supporter le spectacle d'attentats impunément commis contre ses serviteurs, et n'échappant que par des précautions aussi strictes qu'affligeantes à ceux qui se dirigeaient sans cesse contre elle-même. Ne pouvant choisir les personnes de sa domesticité, les mets servis sur la table royale lui étaient eux-mêmes suspects, et, après y avoir touché en apparence seulement, elle se faisait, en secret, préparer des aliments par des mains sûres et fidèles. Une nuit, un domestique qui veillait dans un corridor voisin de l'appartement de la reine, lutta avec un assassin qui cherchait à se glisser jusqu'à elle. Les membres de la famille royale ne pouvaient ouvrir les fenêtres du palais donnant sur les places publiques, sans recueillir de lâches et grossières insultes, ou sans être témoins de quelque violence exercée contre les hommes soupçonnés de lui être dévoués. Sur un geste, sur une parole imprudente, les malheureux étaient saisis et précipités dans le bassin des Tuileries, où on les mettait à mort avec mille raffinements de cruauté. De semblables scènes se renouvelaient sans cesse chez un peuple civilisé, sans attirer la vengeance des lois ni la réaction de l'opinion, tant les idées révolutionnaires étaient parvenues à corrompre le sentiment et à dégrader les instincts d'une population naguère intelligente et calme. La reine accablée par tant d'agitations et de nuits passées sans sommeil, portait sur ses traits l'empreinte de tant de fatigues, et ses cheveux blanchis avant l'âge accusaient la continuité de ses angoisses et la rigueur de sa fortune. Souvent, dans sa douleur, elle refusait d'accepter les remèdes qui lui étaient offerts pour lui rendre un peu de calme et de repos. « Laissez-là, disait-elle, ces médicaments inutiles pour les maux de l'âme; ils ne peuvent rien : depuis nos malheurs, je ne sens plus mon

corps : je ne sens que ma destinée ; mais ne le dites pas au roi (1). »

Dans cette situation, et au moment où les armées coalisées allaient entrer en France, la Cour n'avait pas à prendre l'initiative de la guerre civile, mais seulement à se défendre contre le peuple et à se maintenir aux Tuileries jusqu'à l'intervention étrangère. On sait d'ailleurs que Louis XVI avait horreur de l'effusion du sang.

Quant aux factieux, leur intention contre la famille royale n'était pas douteuse depuis la première attaque du château. Nous avons vu leurs chefs se réunir, le 26 juillet, au *Soleil d'or,* sous le nom de *Comité secret des Fédérés.* Carra, l'un d'eux, nous a laissé des renseignements précis sur ce comité composé d'abord de six membres, lui compris, puis de quatorze. Il va nous dire ce qui se passa dans la seconde séance active qui eut lieu le 4 août.

Elle se tint, dit-il, au Cadran-Bleu, sur le boulevard ; et sur les huit heures du soir, elle se transporta dans la chambre d'Antoine, l'ex-constituant, rue Saint-Honoré, vis-à-vis l'Assomption, juste dans la maison où demeure Robespierre. L'hôtesse de Robespierre fut tellement effrayée de ce conciliabule qu'elle vint, sur les onze heures du soir, demander à Antoine s'il voulait faire égorger

(1) Terrier de Loray, *Tableau populaire de la Révolution et de la Terreur*, p. 124.

Robespierre : « Si quelqu'un doit être égorgé, répondit Antoine, ce sera nous sans doute. Il ne s'agit pas de Robespierre, il n'a qu'à se cacher. »

Ce fut dans cette seconde séance active que *j'écrivis de ma main tout le plan de l'insurrection, la marche des colonnes et l'attaque du château.* Simon fit une copie de ce plan, et nous l'envoyâmes à Santerre et à Alexandre, vers minuit ; mais une seconde fois notre projet manqua parce qu'Alexandre et Santerre n'étaient pas encore assez en mesure, et plusieurs voulaient attendre la discussion renvoyée au 10 août, sur la suspension du roi.

Enfin la troisième séance active de ce directoire se tint dans la nuit du 9 au 10 août dernier, au moment où le tocsin sonna, et dans trois endroits différens en même temps ; savoir : Fournier l'Américain avec quelques autres, au faubourg Saint-Marceau ; Westermann, Santerre et deux autres, au faubourg Saint-Antoine ; Garin, journaliste de Strasbourg, et moi, dans ma caserne des Marseillais, et dans la chambre même du commandant, où nous avons été vus par tout le bataillon (1).

Confirmons cette déclaration par d'autres témoignages. Barbaroux dit le 25 septembre : « Nous étions à Paris avant et après le 10 août. Le temps viendra où vous saurez *quelles conspirations nous y avons tramées pour renverser le trône de Louis XVI.* » Un autre député s'écria le 26 décembre : « Je voudrais bien savoir quel est le membre qui prend à injure d'être appelé *conspira-*

(1) *Précis hist. et très exact sur l'origine et les véritables auteurs de la célèbre insurrection du 10 août par Carra.* Cité par Buchez et Roux, t. XVI, p. 271.

teur de la sainte journée du 10 août! » — Enfin, le 12 avril 1793, le célèbre Guadet ne craignit pas de dire : « Les mesures qui ont renversé le trône le 10 août, *c'est nous qui les avons proposées* (1). »

Il est donc évident que les Jacobins furent les seuls conspirateurs du 10 août, et que cette qualification n'a pu être appliquée aux défenseurs des Tuileries qu'avec une impudente calomnie, pour donner l'air de représailles à d'indignes excès.

Esquissons maintenant la dernière nuit et le dernier jour de la royauté de Louis XVI. Malgré notre désir d'être bref sur les faits d'histoire générale, il nous faudra quelques pages pour donner une idée juste de la lutte suprême entre le peuple et la monarchie.

L'insurrection du 10 août s'était préparée sans mystère. La veille, un homme parcourait la terrasse des Feuillants avec un étendard portant cette légende : LOUIS, DEMAIN LE TRONE SERA RENVERSÉ, DEMAIN NOUS SERONS LIBRES (2) ! L'Assemblée législative et la municipalité, plus ou moins com-

(1) Ces divers propos sont rapportés par Necker dans son livre *De la Révolution françoise*, t. II, p. 139.

(2) L'abbé de Montgaillard, *Hist. de France*, t. III, p. 135, 7e édition.

plices (1), n'avaient rien fait pour prévenir la catastrophe. Le commandant général de la Garde nationale, M. Galiot de Mandat, chargé de la défense des Tuileries, prit seul des mesures contre le projet des insurgés. Il renforça la garnison du château et fit garder les portes avec de l'artillerie. Tant dans le jardin que dans les cours et les appartements, il réunit sous ses ordres 950 suisses, 900 gendarmes à cheval, 2,600 gardes nationaux, quelques canons et deux ou trois cents gentilshommes accourus volontairement avec le vieux maréchal de Mailly.

A onze heures du soir, le 9, les chefs de l'émeute font sonner le tocsin et battre la générale. Mandat, de son côté, fait battre le rappel pour la garde nationale et prie le maire de venir aux Tuileries. Pétion hésite, et se rend enfin au château où il trouve les ministres et Rœderer. « Il paraît qu'il y a beaucoup de mouvement, lui dit brusquement le roi. » — Oui, sire, répond-il, la fermentation est grande. » Et il ajoute quelques fausses protestations de dévouement. Mandat lui reproche d'avoir refusé des cartouches à la garde nationale

1) Bazire, Chabot, Merlin dit de Thionville et cinq ou six autres députés étaient dans le secret des préparatifs. Quant au maire Pétion, son rôle ambigu est expliqué par cet aveu qu'il fit en 1793 : « Je déniais l'insurrection, mais je craignais qu'elle ne réussît pas. Ma position était critique; il fallait faire mon devoir de citoyen sans manquer à celui de magistrat. » Son devoir de *citoyen*, lisez d'*insurgé*.

et d'en avoir fait distribuer aux Marseillais. Pétion s'empresse de rompre l'entretien, s'esquive dans le jardin, se fait appeler par l'Assemblée nationale, puis consigner dans son hôtel pour paraître étranger à tout ce qui va se passer ; mais il a donné ses instructions.

Au bruit des cloches et des tambours, les sections de Paris s'étaient réunies, et vingt-huit avaient délégué 82 commissaires, lesquels s'assemblèrent à l'Hôtel-de-Ville entre une heure et deux heures de la nuit. Telle fut l'origine de la municipalité insurrectionnelle qui se substitua bientôt à la commune légale, de laquelle il ne resta que le maire Pétion et le procureur-syndic Manuel. Il est à remarquer que les coryphées du parti démagogique ne siégèrent dans la commune insurrectionnelle que lorsque le danger fut passé. On n'aperçut cette nuit-là ni le lâche Robespierre (on se rappelle sa frayeur lors de la fuite du roi), ni Fabre d'Eglantine, ni Billaud-Varennes ; Danton et Camille Desmoulins ne parurent qu'un instant, et Marat resta blotti dans sa cave.

Le premier soin des usurpateurs de l'hôtel-de-ville est de désorganiser les plans du commandant général. Ils expédient deux officiers municipaux, porteurs d'un ordre du Conseil, qui enjoint au commandant Robert de ne pas faire usage de son artillerie sur les ponts ; et ils font appeler M. de

Mandat. Subordonné à la municipalité, M. de Mandat obéit à la seconde ou à la troisième sommation, et quitte les Tuileries vers cinq heures du matin. L'autorité légale, qui siège encore à l'hôtel-de-ville, l'interroge et le laisse partir ; mais en quittant la salle du Conseil, il est entraîné dans la salle de la commune insurrectionnelle. Là, nouvel interrogatoire, suivi de sa révocation, de son remplacement par Santerre, et de l'invitation de signer l'ordre de retirer la moitié des troupes du château. M. de Mandat refuse héroïquement (1). Sur ce, les commissaires décident qu'il sera conduit en prison. Le Conseil légal fait en vain des représentations. Les commissaires se prétendent les maîtres, et le deviennent en effet ; ils suspendent le Conseil, s'installent à sa place, et ordonnent le transfert de M. de Mandat dans la prison de l'Abbaye. Les sicaires à leur dévotion comprennent ce que cela signifie. On le tire de sa prison provisoire, et sur les premières marches du grand escalier ils lui brisent la tête d'un coup de pistolet.

La seconde préoccupation des usurpateurs est de consigner leur maire dans son hôtel ; on lui envoie une garde de six cents hommes. Le captif volontaire écrit deux lettres, l'une à l'Assemblée nationale et l'autre au Département pour avoir

(1) Ce fait est établi par M. Mortimer-Ternaux, *Hist. de la Terreur*, t. II, p. 275, 2e édit.

l'air de se plaindre de sa détention. « On peut le dire sans crainte d'être démenti, écrit M. Mortimer-Ternaux, dans cette nuit fatale où s'accomplit la *passion de la royauté*, Pétion cumula le rôle de Judas et celui de Ponce-Pilate. Comme Judas, il vint, au commencement de la soirée, donner le baiser de paix à Louis XVI en l'assurant de son dévouement ; comme le gouverneur romain, au lever de l'aurore, il proclama l'impuissance dont il s'était frappé lui-même et se lava les mains de tout ce qui allait arriver (1). »

La famille royale fut sur pied toute la nuit. La reine avait auprès d'elle la princesse de Lamballe, la princesse de Tarente, Madame de Tourzel et sa fille Pauline, et quatre ou cinq autres dames attachées à sa maison ou à celle des enfants de France. Entre trois et quatre heures du matin, Mme Elisabeth s'approcha de la fenêtre et fut éblouie des premiers feux du jour : « Ma sœur, s'écria-t-elle, venez donc voir l'aurore ! » Et, Marie-Antoinette, pour lui plaire, assista au lever du soleil « qui devait éclairer son dernier jour de royauté ; le ciel, par un triste présage, était rouge de sang (2). »

Après le départ de M. de Mandat, on engage le roi à passer les troupes en revue. Elles stationnaient dans les cours et dans le jardin sous les ordres de

(1) Mortimer-Ternaux, *Hist. de la Terreur*, t. II, p. 281, 2e édit.
(2) *Hist. de la Terreur*, t. II, p. 267, 2e édit.

M. de la Chesnaye, commandant général en second. L'émeute grondait déjà. Les insurgés des faubourgs et les fédérés étaient parvenus sans obstacle aux abords du palais. Louis XVI descend dans les cours et visite les postes qui touchent le Carrousel; il est d'abord acclamé avec sympathie; puis des cris de *Vive la nation!* se mêlent aux cris de *Vive le Roi!* Dans le jardin où il passe ensuite, un bataillon du faubourg Saint-Marceau défile devant lui et fait entendre les cris de *Vivent les Sans-Culottes! à bas le Véto! à bas le Roi!* Louis XVI, découragé, n'a pas la force d'exhorter les soldats à la défense de la couronne. A son retour, la reine dit à Mme Campan : « Tout est perdu; cette revue a fait plus de mal que de bien. »

En ce moment, deux officiers municipaux qui n'avaient pas transigé avec leur devoir, MM. Philibert Borie et J. J. Leroux, le procureur-général-syndic Rœderer et trois officiers du Département qui l'avaient accompagné tiennent conseil et décident qu'on ne doit pas attaquer, mais qu'il faut repousser la force par la force. Tel est le sens de l'ordre qu'ils donnent par écrit à M. de la Chesnaye. Lecture en est faite aux troupes par le commandant et les officiers municipaux. On les écoute froidement. Les artilleurs déchargent leurs pièces. Rœderer essaie en vain de ranimer leur zèle et celui des autres corps. Ses paroles sont couvertes

par les vociférations des Marseillais qui arrivent à huit heures. Il voit que l'émeute devient plus menaçante et craint que la défense ne faiblisse. Les jours du roi lui semblent en danger. Il se rend auprès de lui, et se joint à J. J. Leroux pour presser Sa Majesté de se réfugier dans le sein de l'Assemblée nationale. Louis XVI hésite, la reine encore plus. Les ministres insistent. Le roi consent à cette dernière épreuve. Il se met en marche entre une haie de Suisses et de gardes nationaux, avec sa famille, ses ministres et Mmes de Tourzel et de Lamballe. Il était huit heures et demie. Le cortège suit la grande allée des Tuileries jusqu'aux parterres, puis tourne à droite vers l'allée des marronniers. Le sol était déjà jonché de feuilles mortes. « Voilà bien des feuilles, dit le roi ; elles tombent de bonne heure cette année. » Et chacun de penser à cette couronne qui tombait aussi feuille à feuille.

Le Corps législatif qui, depuis la veille, siégeait dans l'expectative, averti de l'arrivée du roi, envoie à sa rencontre une députation de vingt-quatre membres. Près de l'escalier de la terrasse des Feuillants, la populace se pressait autour d'une pique portant la tête du journaliste Suleau que Théroigne de Méricourt venait d'égorger. Surexcitée par la vue du sang, cette foule ignoble crie sur le passage de Louis XVI : *Nous ne voulons*

plus de tyrans. La mort! la mort! à bas Madame Véto! Le cortège ne parvient qu'avec une peine extrême et une lenteur inouïe dans la salle du Manège. « Je suis venu ici, dit le roi, pour éviter un grand crime : je pense que je ne saurais être plus en sûreté qu'au milieu des représentants de la nation. » — « Vous pouvez, Sire, répond Vergniaud qui présidait, compter sur la fermeté de l'Assemblée Nationale; ses membres ont juré de mourir en soutenant les droits du peuple et les autorités constituées. » Louis XVI est placé avec sa famille dans la loge d'un journaliste, celle du *Logographe,* et c'est là, dans un réduit de 12 pieds de large sur 6 de haut, qu'il assiste pendant dix-sept heures à l'agonie de la royauté (de 10 heures du matin à 3 heures de la nuit).

Dès que les défenseurs des Tuileries connaissent le départ du roi pour l'Assemblée, la défection se met dans leurs rangs. Les uns se retirent : les autres se joignent aux rebelles. La plupart des gendarmes vont au Palais-Royal, puis sur la place Louis XV. Il ne reste en face du Carrousel que les Suisses, des artilleurs et quelques détachements de gendarmes et de gardes nationaux. Les généraux du château, MM. de Boissieu et de Menou, et le colonel des Suisses, M. Maillardoz, comprennent que la résistance n'est plus possible dans les cours et font monter dans les appartements tous

les défenseurs fidèles (environ 100 gardes nationaux et 750 Suisses).

Les artilleurs, laissés près de leurs pièces, ouvrent les grilles. Les insurgés se précipitent. On fraternise, on retourne les canons contre le château, et l'on fait signe aux Suisses de descendre. Quelques-uns jettent des paquets de cartouches. Comptant alors sur leurs concours, les assaillants essaient de franchir l'escalier barricadé. Pendant que M. de Boissieu les harangue, un coup de pistolet part, on ne sait d'où. Les sentinelles croient qu'on les attaque et font feu sur la foule qui encombre le péristyle. Il était dix heures et demie. Les Suisses, postés aux fenêtres, persuadés que le combat s'engage, le continuent par une vigoureuse décharge. L'émeute recule en désordre. Les assiégés descendent, reprennent leurs canons et balayent le Carrousel. Les insurgés se rallient derrière quelques maisons et, de là, ripostent à coups de canon. Les Suisses s'abritent eux-mêmes dans le château, et par de fréquentes sorties repoussent la tourbe séditieuse.

Tout à coup le combat cesse. Les Suisses ont reçu du roi par M. d'Hervilly la défense de continuer le feu. Ils se retirent sans être vaincus. Le palais des Tuileries n'est donc pas pris de vive force, comme on l'a maintes fois écrit, mais *abandonné par ordre du roi*. Dans leur retraite,

du côté du jardin, les malheureux Suisses sont impitoyablement massacrés par la canaille et même par les gendarmes. Ceux qui avaient suivi le roi et avaient trouvé un asile dans l'église des Feuillants sont également victimes de la fureur populaire. On évalue à six ou sept cents le nombre de ces braves Suisses lâchement assassinés. Une tombe commune, creusée, dit-on, au pied d'un marronnier, reçut leur dépouille, et, depuis lors, cet arbre verdit tous les ans le 20 mars.

Pendant la sanglante extermination du jardin, que se passe-t-il au château ? Les Marseillais, ne craignant plus les balles, commencent leurs faciles et hideux exploits. Ils frappent les blessés à coups de baïonnette jusqu'à ce que mort s'ensuive ; ils tuent le chirurgien et l'aide-chirurgien qui les soignaient ; ils tuent les Suisses et les royalistes qui n'ont pu s'échapper. D'autres, comme des fous furieux, se livrent à un effroyable carnaval démagogique. Ils jettent par les fenêtres le mobilier royal, les pendules, les vases précieux et les objets d'art, déchirent les tableaux et brisent les glaces. Des portefaix s'assoient sur le trône avec les manteaux du sacre. D'ignobles prostituées se parent des robes de la reine et se vautrent dans son lit. Dans les caves on défonce les futailles, et les torrents de vin se mêlent aux torrents de sang ; car les tueurs sont d'autant plus barbares après le danger qu'ils ont

été plus lâches pendant le combat. Toutefois quelques hommes humains se trouvent parmi ces monstres; ils épargnent le vieux médecin du roi et les dames de la Cour.

Le château et le jardin des Tuileries ne sont pas les seuls théâtres du carnage. Sur le Pont-Royal, sur le Pont-Neuf, sur le quai des Tuileries, sur le Carrousel, dans les rues de l'Echelle, de Saint-Nicaise, de Rohan, etc., on assassine à coups de piques, de sabres et de faux, on assomme et on broie avec des massues les gens suspects de royalisme. Le commandant Carle, qui veillait sur la famille royale à la porte de la loge du *Logographe*, est entraîné sur la place Vendôme et massacré. M. de Clermont-Tonnerre, l'un des plus honorables constituants, est saisi dans une rue du quartier de la Croix-Rouge, où il passait inoffensif; on le traîne dans la boue, on l'égorge, on le met en pièces.

Tandis que ces horreurs se commettent, l'Assemblée législative, sous la pression des dictateurs de l'Hôtel-de-Ville, en commet de non moins odieuses: elle décrète la formation d'une Convention nationale, la suspension du chef du pouvoir exécutif, formule euphémique de la déchéance, la détention du roi et de sa famille, la dispense de la sanction royale pour la publication des lois, le rappel des ministres Rolland, Clavière et Servan aux Dépar-

tements de l'Intérieur, des Finances et de l Guerre, et la nomination de Danton, Monge e Lebrun à la Justice, à la Marine et aux Affaire étrangères. Convention nationale, déchéance e dispense de sanction, tout cela était absolumen contraire à la Constitution; mais un distique alors fort à la mode, justifiait toutes les illégalités

Le devoir le plus saint, la loi la plus chérie,
C'est d'oublier la loi pour servir la patrie (1).

Le même jour, sur la proposition de Choudieu elle décrète des frais de voyage et de solde au Marseillais pour les récompenser de leurs concour à la chute de la royauté (2). Le lendemain, ell décrète le mode d'élection de la Convention natio nale, et, le 17, la création d'un tribunal crimine destiné à juger les crimes du 10 août.

Pour grossir ces prétendus crimes et justifie les juges qui, du 21 au 25, firent tomber les tête du capitaine Collenot d'Angremont (3), de Laporte intendant de la liste civile et de Durosoy, rédac-

(1) En vertu du même principe et de celui de la liberté, on brise toute les presses des journaux constitutionnels et royalistes. Celles de l *Gazette universelle* de notre compatriote Cerisier ne sont pas épargnées

(2) L'Assemblée législative épargna du moins le palais des rois. Il étai réservé aux communards de 1871 d'incendier les Tuileries et à ceux d 1879 de raser les ruines du pavillon central et des pavillons de Médici (Séance de la Chambre des députés du 29 juillet 1879).

(3) Le bourreau, tenant la tête du supplicié et la montrant au peuple tomba de l'échafaud et resta mort sur place. (*Hist. parlementaire* d Buchez et Roux, t. XVII, p. 212.)

teur de la *Gazette de Paris*, les historiens portent à plus de *trois mille* les insurgés morts le 10 août. M. Mortimer-Ternaux, qui s'est livré à de patientes recherches sur ce point (t. II, p. 495), établit qu'il n'y eut guère que *cent* morts et *soixante-quatre* blessés, moitié parisiens et moitié fédérés.

A la fin de cette longue séance où Louis XVI entendit prononcer sa déchéance, il fut conduit avec la famille royale dans quelques cellules du couvent des Feuillants. Le lendemain et le surlendemain, samedi et dimanche, il passa encore la journée dans la loge du *Logographe* et la nuit aux Feuillants. Le soir du samedi, le roi fut, à souper, servi pour la dernière fois, selon les règles de l'étiquette, par six gentilshommes qui lui étaient dévoués. Le Luxembourg devait être affecté à la captivité de la famille royale ; mais on se défia des souterrains de ce palais ; et, par ordre de la municipalité à qui plein pouvoir fut donné à cet égard, par décret du 12, elle fut conduite, le lundi 13, à la tour du Temple. C'est là que Louis XVI, selon l'expression de M. Mortimer-Ternaux, subira un martyre de cinq longs mois, avant d'en recueillir la palme, le 21 janvier 1793.

Aujourd'hui que l'on est habitué à se procurer avec l'or et l'argent toutes les nécessités de la vie,

le numéraire est ce qu'il y a de plus précieux ; on l'épargne, on le cache, quand l'horizon politique se rembrunit. Anciennement, et surtout à l'époque des assignats, c'était le blé que l'on ménageait, que l'on conservait comme la chose la plus précieuse.

Le premier effet du 10 août sur notre province fut d'accentuer l'inquiétude générale et de hausser le prix des grains, malgré l'abondance de la récolte. Le Conseil général du département s'occupa de cette cherté croissante dans sa séance permanente du 16 août, et essaya de rassurer le public, en déclarant que les mesures les plus efficaces étaient prises pour arrêter l'exportation en Suisse et en Savoie, et qu'une loi contre les accapareurs serait demandée à l'Assemblée nationale.

On lit dans le préambule de l'arrêté :

Qu'au moment où l'abondance de la récolte promettait un prix modéré des grains, il s'est élevé rapidement à un taux où les facultés d'une partie intéressante des citoyens ne peuvent plus atteindre.

Que des achats considérables s'en font à tout prix, et des plaintes en sont partout adressées à l'administration.

Que l'inquiétude du peuple sur une hausse aussi exorbitante commence à se manifester d'une manière alarmante pour la tranquillité publique (1).

Cet arrêté ne fait aucune allusion aux événe-

(1) *Arrêté du conseil général du dépt. de l'Ain, concernant les grains. Du 16 août 1792. Séance permanente*, Bourg, 1792, 4 p. in-4°. — Ph. L. D.

ments du 10 août. Le Conseil général se réservait de délibérer le lendemain à ce sujet avec les Conseils généraux du district et de la commune de Bourg. Les trois corps administratifs étant donc réunis le 17, dans la salle des séances publiques du département, le Procureur-Général-Syndic (M. Gauthier-des-Orcières) porta ainsi la parole :

MESSIEURS,

Dans le grand événement dont la ville de Paris vient d'offrir le spectacle terrible, l'Assemblée nationale a fait un digne usage de la confiance publique dont elle est investie, pour calmer la juste colère du peuple et lui persuader de remettre le soin de sa vengeance au glaive de la loi (1).

Dans le calme des passions au milieu du tumulte des armes, elle a pris les mesures les plus sages pour empêcher que la commotion violente que la capitale éprouvoit, ne se fît sentir dans toutes les parties de l'empire (2).

Elle a évité avec prudence le reproche de s'emparer seule des rênes de l'Etat ou de les laisser flotter sans guides ; et tandis que d'une main elle soutenoit un trône qu'il n'appartient qu'à la volonté nationale de renverser, de l'autre, elle assuroit au peuple français l'exercice de sa

(1) Suivant le système des révolutionnaires, le peuple avait raison, et ses victimes étaient les conspirateurs.

(2) Allusion à l'*Exposition des motifs d'après lesquels l'Assemblée Nationale a proclamé la convocation d'une Convention nationale et prononcé la suspension du pouvoir exécutif dans les mains du roi.*

Ce long manifeste rédigé par Condorcet, tissu d'assertions fausses et calomnieuses, est tout entier dans l'*Hist. de la Rév.* de Bertrand de Moleville, t. IX, p. 156.

souveraineté, que de lâches esclaves du despotisme vouloient lui ravir (1).

Après ces belles phrases, le Procureur-Général-Syndic proposa de voter une adresse à l'Assemblée nationale. Les trois Conseils adoptèrent la suivante, indigne flagornerie qui va jusqu'à glorifier ces *braves Français* (les Marseillais) *qui ont affronté mille morts pour achever la Révolution.* Nous donnons cette pièce intégralement avec les noms de tous les moutons de Panurge qui l'ont signée :

Adresse à l'Assemblée Nationale.

Législateurs,

Vous venez de donner aux peuples une leçon de sagesse profonde. Vous agitiez la déchéance de Louis XVI, il se précipite du trône, et vous suspendez sa chute. Les trônes ne se brisent pas sans fracas ; leur poids est énorme, et les nations peuvent être ensevelies sous leurs ruines ; le mouvement étoit accéléré, vous l'avez ralenti.

Jetant sur l'avenir un coup d'œil perçant, vous y avez vu le groupe des événemens possibles ; la discussion des plus hauts intérêts vous a paru forcée, vous l'avez dit au peuple ; et franchissant une barrière élevée pour d'autres circonstances, vous avez eu la grandeur d'âme de déposer sa confiance et vos droits dans le sein de sa souveraineté.

Recevez, législateurs, le témoignage de notre admiration, recevez le tribut mérité de notre reconnaissance ; une

(1) Singulière manière de soutenir le trône que de mettre le roi en prison.

simple adhésion seroit loin de suffire à la multiplicité de nos sentimens.

Et vous, braves Français, qui avez prodigué votre sang, affronté mille morts pour achever la Révolution, jouissez de votre ouvrage : il est accompli. Vous serez placés dans nos fastes auprès des législateurs, et l'univers y contemplera l'intrépidité, la prudence, et toutes les vertus réunies, soutenant la liberté.

Nous jurons avec vous de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant.

Fait à Bourg dans une assemblée du Conseil général du département de l'Ain et des conseils généraux du district et de la municipalité de Bourg, réunis le 17 août 1792, l'an 4e de la liberté. Signé :

Favier ; Tardy, *vice-président du directoire du département* ; Chambre ; Gauthier, *procureur-général-syndic* ; Livet, Aillaud, Bonnet aîné, *notables* ; Rollet, *officier municipal* ; Carabasse, Desbordes, *notables* ; Hugon père ; Lefranc, Cochet, *officiers municipaux* ; Duhamel, Chambre, *notables* ; Rousselet, *curé de Bourg et notable* ; Morand, *administrateur du directoire du district de Bourg* ; Samyon, *administrateur du département* ; Groscassand-Dorimond, *vicaire épiscopal, administrateur du district de Bourg* ; Bottier, cadet, *notable* ; Buget, *officier municipal* ; Barel ; Buget, *procureur-syndic* ; Vaulpré, Martinon, *administrateurs du département* ; Rouyer, *administrateur, membre du directoire du département* ; Bouveyron, Jacquet, *administrateurs du district* ; Dupost, Bochard, *administrateurs du département* ; Endorrant fils, *procureur de la commune de Bourg* ; Guillon, Rendu, Blanc, Ravinet, Hugon, *administrateurs du département* ; Puthod, Dufour, *notables* ; Balleidier, *administrateur du département* ; Perné, Revel, *adminis-*

trateurs du district ; JOURDAN, MAGNIEN, *administrateur du département* ; PERRET, *administrateur du district* BILLION ; BERGIER, *officier municipal* ; VUY ; REYDELLET GAGNEUR, *premier vicaire*, *notable* ; PERRIN ; LORRIN POCHON ; GOYFFON, *officier municipal* ; DEBOST ; DUMA REST, GUILLOT, *administrateurs du département* ; e BRANGIER, *secrétaire* (1).

Tous les départements ne se montrèrent pa aussi satisfaits que le nôtre de la révolution d 10 août. Plusieurs repoussèrent ou n'acceptèren qu'avec répugnance le décret de la déchéance. D ce nombre furent les Ardennes, la Moselle, le Bas Rhin, le Haut-Rhin, la Manche, la Seine-Infé rieure, la Somme, l'Indre, et d'autres encore (2) Mais la résistance constitutionnelle fut bientô paralysée par les rigueurs de l'Assemblée national et de son Conseil exécutif. — L'Assemblée fit com paraître à sa barre et traduire devant les tribu naux criminels les procureurs-généraux-syndics e les présidents de plusieurs directoires. — Le Con seil exécutif, sur la proposition du ministre Rol land, destitua les Conseils généraux de la Moselle de la Somme, de Rhône-et-Loire, et un granc nombre d'autres corps administratifs.

Les révolutionnaires d'alors, comme ceux d'au

(1) *Extrait des registres du conseil général du dép. de l'Ain.* Bourg 1792, 4 p. in-4°. — Ph. L.D.

(2) M. Mortimer-Ternaux croit que l'on fit disparaître les traces de cett opposition infructueuse, t. III, p. 48, 2e édit.

jourd'hui, s'inquiétaient peu du sentiment public quand il gênait ses vues.

Le renversement du trône fit aussi dans l'armée de nombreux mécontents (1). L'Assemblée nationale l'avait prévu et, dès le 14 août, elle avait expédié douze commissaires pour expliquer aux troupes les événements du 10 août, avec pouvoir de suspendre et arrêter, quand cela serait nécessaire, les généraux, les officiers et même les fonctionnaires civils.

Ce décret, dit M. Eugène Pierre, n'était pas de nature à maintenir dans l'obéissance les commandants des corps d'armée. La Fayette en fut particulièrement irrité ; il osa faire arrêter (à Sedan) les tiers-commissaires envoyés par l'Assemblée, et il forma le projet de marcher sur Paris avec son armée. Avertie à temps, l'Assemblée décréta La Fayette d'accusation, et enjoignit à toutes les autorités constituées, à tout citoyen et soldat de s'assurer de sa personne par tous les moyens possibles. Les actes de la représentation nationale avaient alors une grande autorité sur l'esprit des troupes. La Fayette fut abandonné par ses soldats, et la fuite à l'étranger fut la seule ressource de celui qui était, deux ans auparavant, l'homme le plus populaire de la Révolution (2).

Pour être exact, il faut ajouter que La Fayette passa la frontière avec vingt-et-un officiers, et qu'il quitta son armée du Nord pour éviter un sanglant

(1) Voir dans l'*Histoire de la Terreur* de M. Mortimer-Ternaux la note 8, t. III, intitulée : *Protestations militaires contre le 10 août.*

(2) *Hist. des assemblées politiques en France*, t. I, p. 106.

conflit entre les soldats qui voulaient le défendre et ceux qui voulaient le livrer.

Le 10 août fit surgir à la municipalité de Bourg des motions de sycophante et de vandale.

Dans sa séance du 21 août, sur l'observation d'un de ses membres, que le plus sûr moyen d'arrêter les complots aristocratiques était « d'intercepter les lettres venant de l'étranger, adressées à des personnes notoirement connues pour les ennemis du nouvel ordre de choses, et encore les papiers publics aussi notoirement contre-révolutionnaires, » elle nomma deux commissaires pour opérer cette belle besogne. Mais le Directoire, qui n'était pas à la hauteur de la commune, ne permit alors que l'interception des journaux hostiles.

Dans une autre séance, celle du 27 août, Blanq-Desisles, pressé de jouir du régime républicain, proposa de substituer sur la façade de la mairie le nom de *Maison commune* à celui de *Hôtel-de-Ville*, et d'effacer sur le même monument l'écu aux armes de France et ses trois fleurs de lys « comme un reste de l'ancienne féodalité et caractérisant les armes de la maison de Bourbon. » Le Conseil écarta sa motion, en lui disant que le gouvernement monarchique n'était aboli par aucune loi, qu'il fallait attendre la décision de la

Convention nationale, — et en lui apprenant que « les lys, depuis longtemps et avant que les Bourbons régnassent en France, » avaient « toujours désigné l'écusson national et non les armes particulières de la maison de Bourbon (1). » Quatre mois après, Blanq-Desisles eut gain de cause. Voici ce qu'on lit dans le registre municipal, à la date du 26 décembre : « Sur la demande faite par le citoyen Chauvreiche, architecte-voyer de cette ville, il est arrêté qu'il sera accompagné du citoyen Desisles pour faire enlever toutes les marques et vestiges de féodalité et de royauté qui se trouvent placés soit dans les églises, soit sur les édifices publics, et partout où il en sera découvert (2). » Toutefois on ne se pressa pas d'accomplir cet acte de vandalisme, sous le prétexte que les finances municipales ne le permettaient pas; Blanq-Desisles, qui ne perdait pas de vue sa motion révolutionnaire, réclama, le 20 mai, la destruction immédiate de ces dangereux vestiges tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des églises. Le Conseil général de la commune ne lui donna qu'une demi-satisfaction en chargeant les citoyens Regnier, maire, et Carabasse, de diriger sans lui les dégradations monumentales.

(1) Registre municipal de Bourg, 27 août 1792.
(2) Registre municipal de Bourg, 26 décembre 1792.

CHAPITRE II

Lettre de M. Dandelin aux Amis de la Constitution de Bourg. Entrée des armées coalisées, 20 août 1792. Capitulation de Longwy et Verdun-sur-Meuse. Les Vierges de Verdun. — *Lettre du président du Directoire de l'Ain au député Thomas Riboud, 26 août. — Elections à la Convention nationale. Mot de Carra ; discours du président de l'Assemblée primaire de Belley. Factum de Blanq-Desisles. Noms des députés de l'Ain. — Les journées de septembre ; récit de M. Terrier de Loray : visites domiciliaires à Paris, incarcération des suspects, massacres dans les prisons. Dévouement de Mlle de Sombreuil. Assassinat de la princesse de Lamballe. Supplice de la* Belle Bouquetière. — *Les instigateurs des massacres. Réflexion. — Lettre de Thomas Riboud.*

Le troisième bataillon des volontaires de l'Ain était à Schlestadt. Son lieutenant-colonel, M. Dandelin, commandant militaire de la ville, écrivit aux Amis de la Constitution de Bourg la lettre suivante, qui fut imprimée par ordre du Conseil général du département :

Schélestadt, le 15 août 1792, l'an 4e de la liberté.

Je m'empresse à vous apprendre que je viens de recevoir une lettre de l'armée, par laquelle on m'annonce que l'ennemi a repassé le Rhin, et qu'il s'est retiré sur Manheim, à quatorze lieues de sa position, et qu'il paroît qu'il n'entreprendra plus rien cette campagne, et à plus forte raison la suivante; qu'avant son départ nous lui avons enlevé 500 hommes, 220 chevaux et 6 pièces de canon,

sans tirer un seul coup de fusil. Je viens de lire aussi une autre lettre de l'armée du centre, qui dit que le plus grand trouble règne dans l'armée qu'ils ont en face ; que les Prussiens reprochent aux Autrichiens de les avoir fait venir de 150 lieues pour mettre la paix en France, et qu'on les recevroit à bras ouverts, tandis qu'à chaque poste ils trouvent des hommes plus que braves et qui se battent quatre contre douze, et demandent en conséquence à s'en retourner chez eux. D'un autre côté, on nous apprend la déchéance du Roi, et il ne paroît pas que cela fasse grande sensation aux troupes ; il y a même des régimens qui s'en réjouissent beaucoup, et pour cette fois, il faut croire que cela ira, et même fort bien.

DANDELIN.

Imprimée par ordre du Conseil général du département de l'Ain.

BRANGIER, *secrétaire* (1).

Ces nouvelles de la guerre n'étaient pas fort exactes.

L'armée prussienne, partie de Coblentz, le 30 juillet, avait traversé la Moselle à Trèves, le 5 août, et s'était accrue, le 8, du corps des émigrés comprenant quatre mille cavaliers commandés par le maréchal de Castries et huit mille fantassins. Le 18, elle fit sa jonction avec le corps autrichien du général Clerfay ; dès lors elle forma une masse de près de cent mille hommes. Le

(1) *Copie de la lettre adressée à la Société des Amis de la Constitution de Bourg, par M. Dandelin, lieutenant-colonel du troisième bataillon des Volontaires nationaux du départ. de l'Ain, et commandant militaire de Schélestadt.* Bourg, 1792, 2 p. sur feuillet double in-8. — H. GLORIA.

20 août, le duc de Brunswick et le général Clerfay investirent Longwy, qui capitula le 23. A la nouvelle de cet échec, grande colère de nos représentants et décret punissant de mort tout citoyen qui parlerait de rendre une ville française.

Le 28, l'armée prussienne, laissant à sa droite Montmédy que bloqua un corps autrichien, s'avança sur Longuyon, arriva le lendemain à Etain, campa le 30 sur les hauteurs de Verdun, et investit cette ville le 31. Le 2 septembre, après un bombardement de quinze heures, et malgré le terrible décret contre les capitulations, Verdun capitula, sous la pression des habitants.

Le commandant Beaurepaire, désespéré, se fit sauter la cervelle non en plein conseil de guerre, comme on l'a dit, mais dans la chambre qu'il occupait à l'hôtel-de-ville (1).

Les royalistes, au contraire, satisfaits d'un résultat qui présageait la prochaine délivrance de Louis XVI, envoyèrent au camp ennemi une députation de quatorze dames dont sept jeunes filles, pour offrir au roi de Prusse une magnifique corbeille de fleurs et de dragées (2). Telle fut la cause de l'horrible condamnation qui fit tomber à Paris

(1) Mortimer-Ternaux, *Hist. de la Terreur*, t. IV, p. 146.

(2) Dans l'interrogatoire elles déclarèrent qu'elles étaient allées au camp prussien par pure curiosité, et qu'elles n'avaient point offert de dragées au roi Guillaume. Voir la note X, tome IV de l'*Hist. de la Terreur*, par M. Mortimer-Ternaux.

douze têtes de femmes sous le couteau de la guillotine, le 5 floréal an II (26 avril 1794). Les deux plus jeunes filles, âgées de dix-sept ans, Mlles Barbe Henry et Claire Tabouillot, eurent seules la vie sauve ; elles furent condamnées à vingt ans de réclusion et à six heures d'exposition.

Victor Hugo a chanté en 1818 les *Vierges de Verdun;* les chanterait-il aujourd'hui ? Dirait-il aujourd'hui que la France opprimée attendait l'étranger comme un libérateur ?

Verdun, premier rempart de la France opprimée,
D'un roi libérateur crut saluer l'armée.
En vain tonnaient d'horribles lois :
Verdun se revêtit de sa robe de fête,
Et, libre de ses fers, vint offrir sa conquête
Au monarque vengeur des rois.
Alors, vierges, vos mains (ce fut là votre crime !)
Des festons de la joie ornèrent les vainqueurs.

Le 26 août 1792, M. Favier, président du Directoire de l'Ain, écrivit au député Thomas Riboud la lettre suivante, qui laisse voir que les belles phrases du Procureur-Général-Syndic et l'adresse du 17 n'avaient pas complètement rassuré notre pays :

Bourg, le 26 août, l'an 4e de la liberté.

MONSIEUR ET CHER COMPATRIOTE,

Le conseil du département a reçu la lettre que vous lui avez écrite le 17 de ce mois, et celle où vous lui détaillez les nouvelles des 10 et 11. Il a lu, avec tout l'intérêt qu'inspire la chose publique dans des circonstances aussi difficiles, les nouvelles que vous lui avez transmises ; il me charge de vous en faire ses remerciements. Votre première lettre a été envoyée, ainsi que vous le désiriez, à la municipalité de Bourg, qui en a donné connaissance aux citoyens. Je suis persuadé, monsieur, que vos concitoyens rendront toujours justice à vos sentiments et à votre attachement pour la chose publique.

Notre département est assez tranquille ; il s'élève cependant de temps en temps quelques nuages. Ils prennent naissance dans les inquiétudes du moment, et sont dissipés à l'instant même, en éclairant les citoyens. Depuis un mois nous avons levé et organisé trois bataillons de huit cents hommes chacun ; on s'occupe à les mettre en état de service. Il y a encore cinq compagnies à Bourg qui attendent la formation d'un 4e bataillon.

Je vous envoye, cy-joints, plusieurs exemplaires de l'adresse de notre département sur les événements du 10. Je vous prie d'en faire part à M. Rubat; j'en ai adressé à M. Regnier pour les autres députés.

Recevez, monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

Le Président du département de l'Ain,
FAVIER (1).

---

(1) Lettre manuscrite. — Ph. L.D.

Aux termes du décret du 11 août, les assemblées primaires furent convoquées pour le 26 août et les assemblées électorales pour le 2 septembre. Les électeurs nommèrent le même nombre de députés à la Convention qu'à l'Assemblée législative, c'est-à-dire 749, presque tous républicains. L'opinion publique avait été faussée, comme toujours, par les histrions de la souveraineté du peuple.

Carra, le fameux démagogue natif de Pont-de-Veyle, avait, dans ses *Annales patriotiques*, menacé les futurs députés de les enterrer tout vifs s'ils ne votaient pas contre la monarchie : « Nous invitons toutes les Assemblées électorales d'exiger, des députés qu'ils nommeront à la Convention nationale, le serment de ne jamais proposer ni roi ni royauté, *sous peine d'être enterrés tout vifs*, dans leurs départements, à leur retour (1). »

Dans notre pays même on endoctrina les électeurs sans la moindre vergogne. Voici, par exemple, ce qu'on lit dans un discours prononcé à Belley par le Président de l'Asssemblée primaire :

Cette Constitution que vos premiers Représentants vous offrirent comme la plus parfaite qu'un peuple sage pût se donner ; cette Constitution que dans le saint enthousiasme de la liberté, vous jurâtes de défendre jusqu'à la dernière goutte de votre sang ; eh bien ! cette Constitution, ce chef-

(1) *Articles, notes et extraits d'articles, tirés des Annales patriotiques*, p. 27. Ouvrage déjà cité. — Cte D.

d'œuvre apparent de politique ne fut, aux yeux du patriote calme et penseur, qu'un tableau magique, dont les fils étoient restés dans les mains du despote.

La Constitution de 1791 n'était pas seulement répudiée comme un vieil oripeau monarchique ; l'orateur exagérait aussi à plaisir les dangers qu'avait courus la liberté du peuple et portait aux nues les députés jacobins qui l'avaient sauvée. C'était évidemment les indiquer, eux et leurs pareils, au choix des électeurs :

N'en doutez pas, citoyens ... les victimes étoient déjà marquées ; le jour du sacrifice approchoit ; oui, sans l'activité et sans l'énergie de vos représentants actuels, vous touchiez à l'époque fatale, et vous étiez engloutis par ces volcans dont l'explosion vient de se faire sous les pas des traîtres qui les avoient creusés.

Grâces immortelles vous en soient rendues, législateurs inaccessibles à la crainte et à la corruption....

Venger les outrages faits à la nation, donner à la France une Constitution plus analogue au caractère natif et indélébile de ses habitants ; voilà citoyens, le but éloigné de la loi qui vous rassemble... (1).

A Bourg, un officier municipal, le fameux Blanq-Desisles, dirigea le choix de ses concitoyens vers

(1) *Discours prononcé par un citoyen à l'ouverture de la séance de l'Assemblée primaire de Belley, section de la ville, le 26 août 1792, l'an 4 de la liberté*, Belley, 1792, 4 p. in-4°. — Ph. L.D.

Le citoyen, qui présida et styla les électeurs de Belley, n'est pas nommé.

les vrais révolutionnaires, et non vers les patriotes de la veille. Ce qu'il dit de ces derniers ne manque pas de justesse, et peut s'appliquer à bon nombre de républicains de nos jours :

Frères et amis,

.... La suspension du roi et la Convention nationale viennent de produire un phénomène : elles ont fait éclore une pépinière de patriotes d'un jour, enfans de la peur et de l'intérêt ; si l'un et l'autre venoient à cesser, nous les reverrions encore s'armer contre les peuples et chercher à détruire leurs droits. Mais, il parle aujourd'hui ce peuple, il est puissant ; l'aristocrate et le modéré ne changent pas de rôle, ils changent d'objet, ils rampent toujours, mais sous la souveraineté nationale.

Sachons cependant lire sur leur visage, et démêlons la rage qui tourmente leurs cœurs ; surtout ne soyons pas leur dupe : vrais caméléons, serpens tortueux, ils sont prêts à se courber en tous sens pour nous plaire. Je vous les recommande, citoyens, et voici leurs portraits. Leur sourire est faux, leurs louanges basses, leurs discours entortillés et leur patriotisme intéressé. En un mot, flatter le peuple quand il dispense des places et des honneurs, voilà leur seule vertu. Ils vous caressent dans ce moment, mais c'est pour vous étouffer si vous avez encore la générosité ou, pour mieux dire, la foiblesse de vous laisser séduire par leurs paroles captieuses et leur patriotisme de circonstance ; mais la patrie, la Constitution, la liberté, tout va s'éteindre pour vous, si dans ce grand jour d'une Convention nationale vous confiez vos pouvoirs aux intrigans mielleux ou aux traîtres effrontés.

Ce sont des cœurs purs et désintéressés qu'il nous faut

Nommons des électeurs qui réunissent ces sentimens, et qui nous donnent des députés patriotes....

Oui, frères et amis, c'est ainsi que le peuple doit choisir. Fiers et calmes à travers tous les orages, osons contempler nos ennemis extérieurs et les apprécier à leur juste valeur. Loin d'en être intimidés, osons les comparer à un athlète impuissant qui lutte contre une masse énorme (1). Ne craignons donc plus et la Prusse et l'Autriche, l'Espagne et la Savoie. Redoutons seulement nos ennemis intérieurs ; réduisons les factieux ; et pour les vaincre, sachons les connoître.

Le vrai factieux est l'ami du roi suspendu. — Le vrai factieux est celui qui ose prendre sa défense et soutenir sa cause. — Le vrai factieux est celui qui compte la mort de ses frères pour rien, et qui absout celui qui les assassine. — Les vrais factieux sont les fourbes, les lâches, les modérés en tout genre ; enfin tous les ennemis de l'homme et de l'égalité première.

Arrêtons-les dans leur marche : les nations nous contemplent ! Dans ce moment décisif, si nos choix sont bons, la victoire est à nous; cette Convention nationale doit être à jamais notre tombeau ou celui des tyrans.

Bourg, département de l'Ain, le 22 août 1792, l'an IVe de la liberté (2).

Comédien de son métier, Blanq-Desisles excellait dans l'art de gratifier ses adversaires de ses propres iniquités.

(1) Cette audacieuse confiance était sans doute inspirée par la lettre de M. Dandelin.

(2) P. B. Desisles, *officier municipal à Bourg, à ses concitoyens.* Bourg, 1792, 8 p. in-8. — H. Gloria.

Les suffrages pour l'élection des Conventionnels se portèrent dans notre pays sur MM. :

DEYDIER, de Pont-de-Vaux, législateur.

GAUTHIER (des Orcières), Procureur général-syndic, ex-constituant.

JAGOT, de Nantua, législateur.

MERLINO, de Trévoux, ex-constituant.

MOLLET, de Belley (1).

ROYER, évêque constitutionnel, ex-constituant.

Notre illustre compatriote, Jean-Louis Carra, l'un des glorieux acteurs du 10 août, fut élu dans le département de Saône-et-Loire qu'il représenta et dans cinq autres départements : la Somme, l'Eure, l'Orne, la Charente et Eure-et-Loir.

Nous voici aux journées de septembre, aux hideux exploits de la commune insurrectionnelle. La plume exacte et rapide de M. Terrier de Loray va nous montrer les ruisseaux de sang que firent couler une poignée de scélérats pour se maintenir au pouvoir. Nous donnerons, dans le chapitre suivant, quelques détails sur deux prêtres de notre pays, victimes des septembriseurs.

Marat, Danton et les Jacobins avaient compris, dit M.

(1) Ce député se retira au mois d'août 1793 et fut remplacé par M. Ferrand.

de Loray, que, pour détacher le peuple de la monarchie, il fallait élever entre elle et lui une barrière infranchissable de crimes et de sang. Cette pensée ayant fortement pénétré dans leur esprit, ils organisèrent froidement le massacre de tous les hommes désignés comme hostiles au mouvement. Toutes choses étant préparées, le 28 août, un décret, digne des temps de Marius et de Sylla, répandit dans Paris la consternation et le deuil. Par ce décret, la hache des prescriptions était suspendue sur la ville et n'attendait qu'un signal pour s'abattre sur la tête des citoyens. Il est arrêté que, dans la journée du lendemain, nul ne devra sortir de sa maison, et qu'à partir de deux heures, toute circulation sera interdite dans les rues ; les cours, les tribunaux, les magasins, les clubs seront fermés, et, le soir les maisons illuminées. Pendant que la vie et le mouvement seront ainsi suspendus dans la cité, des commissaires accompagnés de la force publique pénétreront dans les demeures, pour y découvrir les suspects et les incarcérer : sera réputé tel, quiconque sera surpris dans un autre domicile que le sien, quiconque répondra par des allégations mensongères aux interrogations des commissaires, quiconque aura pris part à quelque manifestation considérée comme royaliste ou sera connu par ses sympathies monarchiques. Les opinions, les sentiments, les regrets étaient regardés comme des crimes.

Le décret s'exécuta avec la rigueur qu'on pouvait attendre des hommes qui avaient l'audace de le provoquer. Des postes armés placés à toutes les issues de la capitale, des bateaux organisés sur le cours du fleuve, rendaient impossible toute tentative de fuite et refoulaient dans Paris quiconque eût essayé de chercher son salut au dehors. Les bois, les jardins, les maisons de la banlieue étaient fouillés et livrés à de minutieuses recherches. Pendant ce temps-

là, les sicaires des Jacobins, les Marseillais, les bandes de Danton parcourent les quartiers de la ville, envahissent les demeures et répandent la terreur au sein de chaque famille, incertaine du sort qui lui est réservé! Rien n'échappe à leurs perquisitions, ni les caves, ni les catacombes, ni les égouts, ni les retraites les plus secrètes et les plus obscures. Près de quinze mille citoyens furent arrachés à leurs foyers et à leurs familles et entassés dans les prisons, dans les couvents, dans les monuments publics où le poignard de Danton ne devait pas tarder à terminer leurs tortures.

En effet, les jours suivants, on organisa les escouades d'égorgeurs à la solde de la municipalité, sous le commandement de l'huissier Maillard, personnage qui s'était signalé dans toutes les circonstances où il y avait eu des forfaits à commettre et du sang à répandre. On le chargea de préparer un service de tombereaux destinés au transport des cadavres. Des agents de la Commune se rendirent chez le fossoyeur de la paroisse Saint-Jacques et lui enjoignirent de prendre sa bêche et de les suivre : ils le conduisirent dans ces terrains vagues situés hors de la barrière de Paris, et après quelques recherches opérées à l'aide d'une carte, ils indiquèrent un emplacement qui devait être fouillé afin de retrouver l'ouverture d'un puits communiquant avec les immenses catacombes qui s'étendent sous certains quartiers de la capitale. C'est dans ce trou que devaient être précipités les corps des victimes....

Le signal des massacres fut donné dans la journée du 2 septembre. Vingt-quatre prêtres, condamnés à la déportation comme ayant refusé le serment, étaient conduits hors de Paris, lorsque, arrivés aux barrières, le poste refusa de les laisser passer, et les fit retourner à la prison de l'Abbaye. Dans le trajet, les voitures furent entourées par

les égorgeurs qui, sous la conduite de Maillard, se rendaient aux prisons pour accomplir leur œuvre de sang. Ces hommes, impatients de crimes, ne cessaient de porter des coups de piques aux malheureux prêtres, dont la plupart arrivèrent mutilés aux portes de l'Abbaye. Huit cadavres furent tirés des voitures par les pieds ; les survivants furent égorgés sur le seuil de la prison. L'huissier Maillard, assisté de quelques affidés, s'installa dans le dernier guichet pour y former un tribunal, chargé, disait-il, de juger les prisonniers. Ceux-ci étaient appelés un à un, et passaient devant ces juges dérisoires qui, après les avoir sommairement interrogés, prononçaient ces mots : *A la Force* ! Les malheureux, croyant qu'il ne s'agissait que de les transporter à la prison de la Force, s'élançaient dans la cour, où les assassins les attendaient pour les massacrer....

Ces scènes, après avoir duré tout le jour, se continuèrent dans la nuit et toute la journée du lendemain. Les égorgeurs, succombant sous la fatigue, suspendirent à peine leur *travail* pour prendre un peu de repos, les pieds dans le sang, au milieu des cadavres qu'ils avaient amoncelés dans la cour. Maillard et ses acolytes se firent apporter leur repas, burent et mangèrent sur une table souillée de sang, fumèrent leur pipe, et s'endormirent sur leurs sièges, comme ils eussent fait après une journée tranquille et bien remplie....

Un bien petit nombre de détenus parvinrent à échapper à la fureur des assassins. Parmi eux, on cite M. de Sombreuil, gouverneur des Invalides, sauvé par le dévouement héroïque de sa fille. Celle-ci, retenue par son amour filial, avait refusé de le quitter dans sa captivité. Sombreuil est amené devant le tribunal, qui prononce la formule fatale : *A la Force !* Sa fille, apercevant dans la cour les baïonnettes et les piques, comprend le sens de cet arrêt, s'élance

au devant des bourreaux, et se suspend au cou du vieillard, qu'elle enlace de ses bras; son courage, sa jeunesse, sa beauté, ses larmes, émeuvent les meurtriers, dont le fer est prêt à frapper; un sentiment de pitié traverse le cœur de ces tigres. *Grâce pour celle-là !* ose dire l'un d'eux. — *Oui*, répond un autre, *mais à la condition qu'elle fera comme nous, qu'elle boira du sang des aristocrates.* Et en parlant ainsi, il lui présente un verre du sang qui ruisselle de toutes parts. La sublime jeune fille refoule son horreur dans son cœur, prend le verre, le porte à ses lèvres au milieu des acclamations; et Sombreuil est sauvé !

Les scènes que nous avons rapportées se passaient également dans les neuf autres prisons de Paris. Il en était une, celle des Carmes, uniquement occupée par des prêtres, parmi lesquels on comptait plusieurs prélats vénérables : l'archevêque d'Arles, les évêques de Beauvais et de Soissons. Les prêtres avaient été conduits dans les jardins du couvent, où les assassins pénétrèrent après eux. Armés de fusils et de pistolets, pendant longtemps ils se firent un jeu de les poursuivre dans les allées, derrière les arbres et les haies, et de les traquer dans tous les sens comme des bêtes fauves. Enfin, lassés de ce jeu barbare, que la nuit menaçait d'interrompre, ils refoulent les ecclésiastiques dans l'église, y portent eux-mêmes ceux qui ne peuvent marcher à raison des blessures qu'ils ont reçues ou les contraignent à s'y traîner à coups de sabre. Là, ils mettent une sorte d'ordre dans le massacre et de méthode dans le crime. Chacune des victimes est appelée et livrée aux sicaires, qui l'égorgent sur le seuil de l'église. Les prêtres, en attendant le moment suprême, agenouillés aux pieds des autels, récitent les prières des agonisants, que la voix des bourreaux interrompt, de minute en minute, pour

réclamer une nouvelle proie. Les chants des martyrs allèrent en s'affaiblissant, jusqu'à ce qu'il n'en restât plus qu'un seul, qui, après avoir vu tomber tous ses frères, et avoir béni leurs derniers instants, périt comme eux sans murmure et sans effroi. La nuit était venue. Les massacreurs allèrent recevoir leur salaire et continuer leur tâche dans les autres prisons.

Celle de la Force renfermait nombre de personnages distingués, d'hommes et de femmes attachés à la cour, et dès lors dévolus à l'extermination. Là, comme ailleurs, on voyait l'insouciance féroce des bourreaux, buvant, mangeant, fumant au milieu des ruisseaux de sang ; les danses obscènes autour des cadavres empilés, les jeux avec les têtes coupées, le chant de la carmagnole, les femmes insultant les victimes et excitant aux meurtres.

La plus illustre de ces victimes fut la princesse de Lamballe, célèbre à la cour par sa beauté et par les qualités de son âme, qui l'avaient rendue chère à la reine. Elle était attachée à Marie-Antoinette par les liens d'une amitié que ses malheurs n'avaient fait que resserrer, et avait refusé de la quitter, même lorsque cet attachement ne lui promettait plus que des chaînes et des revers. Sa famille, pour la sauver, avait fait passer des sommes immenses dans les mains de ses bourreaux et en avait gagné plusieurs. On l'amena devant le tribunal, mourante par suite des émotions que lui avaient fait subir deux jours d'égorgements accomplis sous ses yeux sur les personnes qui lui étaient les plus chères. « Jurez, lui dit le président qui voulait la sauver, jurez haine au roi et à la reine ». — « Je ne puis faire un pareil serment, répondit-elle, car cette haine n'est pas dans mon cœur ». Cependant, le président ordonne qu'on la mette en liberté ; on lui fait traverser les ruisseaux de sang, enjamber les cadavres ; elle va être hors de

la portée des assassins. Mais ceux-ci, furieux de se voir enlever cette proie, la poursuivent et l'arrêtent. Un garçon perruquier, nommé Charlot, lui porte un coup sur la tête. La vue du sang qui coule anime les cannibales ; ils se précipitent sur elle, la prennent par les cheveux, lui coupent la tête, dépouillent et mutilent son corps, dont les lambeaux furent promenés dans tout Paris. Sa tête, portée dans un cabaret voisin et déposée entre les bouteilles et les verres, fut longtemps l'objet des grossières insultes des assistants. Puis une horrible pensée leur traversa l'esprit : ce fut de porter cette tête à la prison de la reine, afin de mettre sous ses yeux les restes profanés de son amie. Le cortège s'achemina vers le Temple, au bruit des chants et des clameurs révolutionnaires, et la tête fut présentée au bout d'une pique à la fenêtre des infortunés prisonniers. Ceux-ci s'informent de la cause du tumulte. — « C'est la tête de la princesse de Lamballe qu'on veut vous faire voir », répond un des gardiens. La reine, à ces mots, tomba évanouie et reconnut ce qu'elle devait attendre des hommes qui avaient entre leurs mains sa liberté et sa vie......

Les amis de la monarchie, les royalistes suspects ne furent pas les seules victimes de ces jours néfastes. Bien des vengeances privées, des haines, des cupidités, trouvèrent l'occasion de s'assouvir dans la confusion et le désordre du meurtre. Les femmes surtout portaient dans ces animosités particulières un raffinement de cruauté qu'on a peine à croire. On en cite une d'une admirable beauté, connue sous le nom de la *Belle Bouquetière*, à qui la jalousie de la féroce Théroigne fit subir les tortures les plus inouïes. On cloua ses pieds au sol, on brûla son corps avec des torches de paille, on lui coupa les seins avec des fers rouges. Transpercée par des piques brûlantes, ses cris

répandaient l'épouvante jusque sur la rive opposée de la Seine (1).

Telles étaient les mœurs qu'avait données au peuple de Paris une révolution accomplie aux cris de liberté et d'humanité. Tels étaient les fruits d'une philosophie qui, excluant Dieu des lois et des sociétés, avait la folle présomption de moraliser les peuples par des doctrines vides et impuissantes, et avait transformé en une horde de sauvages une nation jusqu'alors justement fière de sa civilisation et de ses lumières.

Durant ces trois jours de massacres, la conduite des pouvoirs publics avait eu le caractère de la plus insigne lâcheté ou d'une connivence plus coupable encore....

Les prisons étaient vides ; mais la soif de sang allumée par ces longs égorgements demandait de nouvelles proies. Les agents de Danton, n'ayant plus à assassiner ni royalistes ni suspects, se portèrent sur Bicêtre, où trois mille individus, hommes et femmes, étaient renfermés pour divers délits étrangers à la politique. Là, le massacre dura deux jours encore. Les détenus se défendirent et l'on fut, contre eux, obligé de faire usage du canon. Enfin, les assassins, n'ayant plus qu'à s'égorger entre eux, les meurtres cessèrent. Le chiffre des victimes, qui resta toujours inconnu, fut porté par les uns à six mille, par d'autres à dix (2).

Quels furent les instigateurs de ces abominables tueries ? M. Mortimer-Ternaux répond : Marat,

(1) La participation de la belle Théroigne à ces atrocités n'est pas démontrée. Il est certain, au contraire, que la Belle Bouquetière avait mutilé par jalousie un *garde-françoise* et avait été pour ce fait condamnée à mort. Voir Mortimer-Ternaux, tome III. p. 291.

(2) Terrier de Loray, *Tableau populaire de la Révolution et de la Terreur*, p. 139.

Danton, Robespierre, Manuel, Hébert, Billaud-Varennes, Panis, Sergent, Fabre d'Eglantine, Camille Desmoulins, et une douzaine d'autres individus plus obscurs, membres du Comité de surveillance ou seulement du Conseil général de la commune.

Marat conçut l'idée de l'*alliance libératrice* de l'assassinat et de la dictature. Danton fut le grand machiniste du complot, Danton, ministre de la justice, qui, le 2 septembre, du haut de la tribune législative, excita le peuple à combattre les ennemis du dehors et surtout ceux du dedans, c'est-à-dire, tous les Français qui ne pensaient pas comme lui, en s'écriant : « Le tocsin qui va sonner n'est pas un signal d'*alarme,* c'est la charge sur les ennemis de la patrie. Pour les vaincre, Messsieurs, il faut de l'audace, encore de l'audace, toujours de l'audace, et la France est sauvée. »

Roland, ministre de l'intérieur, osa, le premier, parler de la justice du peuple à propos des massacres de septembre. Dans sa longue lettre du 3, au Président de l'Assemblée, on lit ces mots : « Hier fut un jour sur les événements duquel il faut peut-être laisser un voile ; je sais que le peuple, terrible en ses vengeances, y porte encore une sorte de justice. »

A l'exemple de Roland, les auteurs des *Fastes de la Révolution*, MM. A. Marrast et Dupont (de

Bussac) n'ont pas rougi de présenter comme « un grand acte de justice populaire » les sauvages exploits de la troupe de Maillard. D'autres historiens démocratiques, il est vrai, les ont énergiquement flétris. Notre compatriote Edgar Quinet, entre autres, s'est révolté contre cette « boucherie de chair humaine » et contre tous les excès de la Révolution.

Par quelle aberration, des écrivains qui ont horreur du sang, s'attachent-ils à des principes et à une forme de gouvernement qui l'ont toujours fait couler ! Il faut qu'ils soient plus sains de cœur que d'esprit pour être touchés de maux dont ils perpétuent la cause. Ils ont beau s'autoriser des progrès de l'humanité pour répudier les leçons de l'expérience, leurs rêveries sociales ne peuvent aboutir qu'à la guerre civile. Ou ils sont de mauvaise foi, ou ils ne savent pas le premier mot de la nature humaine et de la science gouvernementale.

Une lettre, écrite aux officiers municipaux de Bourg par notre député Thomas Riboud, offre, dans son premier alinéa, quelques détails sur les sanglantes journées dont nous parlons :

Paris, le 4 septembre 1792, l'an 4 de la liberté et le 1er de l'égalité.

MESSIEURS ET CHERS COMPATRIOTES,

Paris est plus calme en ce moment. Le peuple néanmoins est encore occupé à l'attaque de Bicêtre où un grand

nombre de prisonniers ont déjà péri. Ceux de l'hôtel de la Force, de la Conciergerie, de Sainte-Pélagie, des Carmes, du Châtelet, de l'Abbaye, etc., ont eu le même sort. On n'a épargné que ceux qui étaient détenus pour dettes, rixes ou causes légères; à cet effet, on tenait le registre et et on appelait successivement chaque prisonnier. Le nombre des morts est très grand; on le porte à plusieurs milliers. La ci-devant princesse de Lamballe, le cardinal de la Rochefoucault, plusieurs évêques, près de 200 prêtres sont tombés sous le fer des égorgeurs; des flots de sang ont coulé !

Pour ramener vos regards sur des objets moins sinistres, je vous annonce que les levées d'hommes sont aussi rapides que prodigieuses. Le malheur est que le nombre des armes n'égale pas celui des hommes; mais tout le monde fournit ou prête les siennes à ceux qui partent. L'ennemi s'est rendu maître de Verdun et de Clermont en Argonne; on dit Montmédy investi. Quoi qu'il en soit, pour exécuter ses projets il lui faudra vaincre de grands obstacles et des hommes qui paraissent unir dans la plus large mesure le dévouement au courage. Voici le moment décisif pour la France : faisons tous des vœux pour elle.

On attend avec impatience les députés qui seront nommés à la Convention nationale; je ne doute pas que Bourg n'en offre d'excellents ; ils ne sauraient arriver trop promptement : le salut du peuple est attaché à leur réunion prochaine.

J'unis, messieurs, mes regrets aux vôtres sur la perte de notre estimable maire (1). Ses vertus, sa douceur et son

(1) M. Quinet, dont nous avons mentionné la mort dans une note du ch. III de la VII[e] Époque.

amour pour le bien public lui donneront une place honorable dans la liste des magistrats du peuple....

J'ai l'honneur d'être avec les sentiments les plus inviolables,

Messieurs,

Votre compatriote,

RIBOUD.

P.S. L'Assemblée a rendu un décret pour le canal du Rhône (1); je me félicite d'avoir pu coopérer par mes soins et mes mémoires à un travail qui peut être utile à notre département.... (2).

(1) Voir le ch. VII de la Ire Époque.

(2) Lettre inédite. — Archives de la ville de Bourg.

CHAPITRE III

Décret du 26 août 1792 contre les prêtres réfractaires. Le curé de Neuville-sur-Ain, ex-constituant, M. Bottex, arrêté à Paris, enfermé à la Force; sa foi courageuse et sa mort sous les coups des septembriseurs. — Massacres dans les provinces, à Reims, Versailles, Orléans, Lyon, etc. — Le curé de Baneins, M. Guillermet, martyrisé à Lyon le 9 septembre; son admirable résignation et son horrible supplice. — Femmes fouettées à Seyssel pour avoir fait leurs pâques.

Le décret sur la déportation des prêtres, auquel Louis XVI avait constamment refusé sa sanction, même devant les piques menaçantes de l'émeute, dans la journée du 20 juin, fut proclamé loi de l'Etat, le 10 août, après sa déchéance. Cela toutefois ne parut pas suffisant aux ennemis de la religion. Après avoir décrété, le 18 août, la suppression de toutes les corporations séculières ecclésiastiques, y compris celles consacrées à l'éducation de la jeunesse et au service des hôpitaux, après avoit aboli leur costumes et confisqué leurs biens, ils leur donnèrent huit jours pour sortir de leur département et quinze pour quitter le royaume, sous peine de déportation à la Guyanne française (1).

(1) *Loi relative aux ecclésiastiques qui n'ont pas prêté leur serment, ou qui, après l'avoir prêté, l'ont rétracté, et ont persisté dans leur rétractation.* Du 26 août 1792, l'an 4e de la liberté. Publiée le 1er septembre par le Directoire de l'Ain. Bourg, 1792, 4 p. in-4°. — Ph. L.D.

Et la commune insurrectionnelle de Paris s'arrangea pour leur faire attendre les passeports qui leur étaient indispensables ; de sorte que, lors des visites domiciliaires du 29, un grand nombre de prêtres furent arrêtés, jetés en prison, puis livrés aux *travailleurs* marseillais.

Au nombre de ces malheureux prêtres se trouvait M. J.-B. Bottex, ancien curé de Neuville-sur-Ain, que le clergé de Bresse avait envoyé aux Etats-Généraux. Après avoir siégé à la droite de l'Assemblée constituante, ce vénérable ecclésiastique, pour ne pas prêter le serment constitutionnel, s'était privé du bonheur de revoir ses paroissiens, et avait prolongé son séjour dans le séminaire des Missions étrangères qu'il avait adopté pour demeure dès son arrivée à Paris.

Vers la fin du mois d'août, probablement dans la nuit du 29 au 30, une perquisition faite dans ses papiers par les agents de la commune amena la découverte d'une lettre de l'abbé Maury. C'était assez pour motiver son arrestation. Il fut conduit dans la prison de *La Force*.

Nous avons vu que cette prison renfermait nombre de personnages de la cour et entre autres la princesse de Lamballe. Le curé Bottex y rencontra l'abbé Bertrand de Moleville, conseiller au grand Conseil, frère de l'historien-ministre, et l'abbé Flaust, qui eurent la chance d'être épargnés.

Ce dernier conseillait à notre compatriote de prêter le nouveau serment civique, prescrit le 10 août : *Au nom de la Nation, je jure de maintenir de tout mon pouvoir la liberté et l'égalité, et de mourir pour les défendre.* « Ce serment, lui disait-il, tout différent de celui de la Constitution civile du clergé, ne blesse aucun dogme. A la vérité, il n'est pas clair ; mais s'il a un double sens, l'un bon et l'autre mauvais, nous pouvons le faire dans le sens qui est bon. » Le curé Bottex condamnait cette manière de voir, en répondant qu'un serment se fait toujours suivant l'intention de la personne qui le demande.

Dans sa courageuse abnégation, il n'avait qu'un regret, c'était de se voir en prison, non pour la cause de la religion, mais pour une correspondance facile à justifier. « Je sais bien, disait-il, que cette lettre de l'abbé Maury ne contient rien d'hostile à l'Etat : je mourrai innocent du crime de sédition ; mais je n'aurai pas le bonheur de mourir pour la foi ! »

Quand il parut devant ses juges Hubert et Lhuillier, il ne lui fut pas difficile de prouver que sa correspondance avec l'abbé Maury était inoffensive. Il fut absous. Mais, avant d'échapper aux scélérats, il avait encore à subir l'épreuve du serment, et c'est là que son désir de sacrifier sa vie à Dieu allait être exaucé.

« A *La Force*, dit l'abbé Barruel dans son *Histoire du Clergé pendant la Révolution*, le prisonnier que les juges n'avoient pas condamné étoit d'abord saisi par quatre brigands. Celui qui présidoit aux massacres le conduisoit, criant et ordonnant au prisonnier de crier comme lui : *Vive la Nation !* Ils arrivoient ainsi jusqu'au guichet. Là, étoient les bourreaux. Au nombre d'environ soixante cannibales, ils formoient une haie prolongée jusqu'à l'extrémité de la rue, fermée par un trophée de cadavres entassés les uns sur les autres.

« Si le prisonnier étoit condamné à mort, le mot du guet étoit : *A l'Abbaye* ! Dès qu'il avoit franchi le seuil de la porte, les bourreaux à massue l'étourdissoient, les sabres et les piques l'achevoient. S'il n'étoit pas tombé sous les coups, il ne pouvoit fuir qu'en suivant cette route fatale, tracée par ce double rang de bourreaux, et fermée par des cadavres.

« Quand le chef des bandits devoit annoncer la grâce, il paroissoit le premier au guichet, tenant un sabre levé, et son chapeau sur la pointe du sabre. Il répétoit le cri de *Vive la Nation* ! et il ajoutoit : *Grâce au bon citoyen*. La double haie, la populace qui abondoit à ce spectacle dans la rue, aux croisées, et jusque sur les toits, faisoient retentir le même cri jusqu'au moment où, toujours

précédés du chef des Marseillais, et tenu par les quatre gardes, le prisonnier arrivoit près des morts entassés en trophée. Là, il étoit lâché par ses gardes; le Marseillais se postoit devant lui, la main étendue sur les cadavres, et prononçoit le serment *de la liberté et de l'égalité*. Il se faisoit un grand silence... Si le prisonnier répétoit le serment, les derniers bourreaux lui ouvroient le passage, et il étoit libre. S'il se taisoit, ou refusoit de le répéter, ceux mêmes qui l'avoient conduit l'immoloient à l'instant, et son corps couronnoit le trophée (1). »

Arrivé à cette barrière fatale, le curé Bottex se vit entouré de meurtriers qui lui demandèrent le serment, lui offrant la liberté à ce prix. Sans s'effrayer de l'affreux spectacle qui était devant ses yeux, le généreux ministre de Jésus-Christ refusa le serment équivoque. Egorgé sur le champ, 3 septembre 1792, il alla « recevoir dans les cieux, dit Mgr Depéry, la récompense d'une conscience pure et d'une vie toute pleine de bonnes œuvres (2). »

L'autre prêtre de notre pays, qui périt dans les journées de septembre, fut martyrisé à Lyon.

(1) *Hist. du Clergé pendant la Révolution française par M. l'abbé Barruel, aumônier de Mme la princesse de Conti.* Londres, 1801, 2 vol. In-12, p. 145 du t. II.

(2) *Hist. hagiologique du diocèse de Belley*, t. II, p. 381.

Avant de raconter ses infortunes et son supplice disons quelques mots des septembrisades qui ensanglantèrent les provinces.

Les factieux de la capitale ne se contentèrent pas d'épurer la société parisienne; ils adressèrent aux frères et amis de tous les départements une circulaire datée du 3 septembre 1792 et rédigée par Marat, dans laquelle on lisait :

La Commune de Paris se hâte d'informer ses frères de tous les départements, qu'une partie des conspirateurs féroces, détenus dans les prisons, a été mise à mort par le peuple : *actes de justice qui lui ont paru indispensables pour retenir par la terreur* les légions de traîtres cachés dans ses murs, au moment où il alloit marcher à l'ennemi : et sans doute la *Nation entière*, après la longue suite de trahisons qui l'ont conduite sur les bords de l'abîme, *s'empressera d'adopter ce moyen si nécessaire de salut public*, et tous les Français s'écrieront comme les Parisiens : « Nous marchons à l'ennemi, mais nous ne laisse- « rons pas derrière nous des brigands pour égorger nos « femmes et nos enfants (1). »

Cet appel à l'assassinat est écouté dans quelques villes. — A Reims, le 3 et le 4 septembre, huit personnes, prêtres et laïques, sont égorgées. — A

(1) MM. Buchez et Roux ont inséré cette circulaire *in extenso* dans le tome XVII p. 432 de leur *Hist. parlem.* Elle est signée : « Les administrateurs du comité de salut public et les administrateurs adjoints réunis, Pierre Duplain, Panis, Sergent, Lenfant, Jourdeuil, Marat, *l'Ami du Peuple*, Deforgues, Leclerc, Dufort, Cally, constitués par la commune et séans à la mairie. »

Meaux, le 4 septembre, on massacre dans la prison sept prêtres et sept criminels. — A Charleville, le même jour, la populace se rue sur un lieutenant-colonel d'artillerie, qualifié de traître sur la plus futile apparence, l'assomme et le jette dans la Meuse. — A Caen, le 6 septembre, un généreux magistrat, nommé Georges Bayeux, tombe sous les baïonnettes des Maratistes. — A Couches, près d'Autun, le 8 septembre, quatre prêtres insermentés qui se rendaient en Suisse pour obéir au décret du 26 août, sont assaillis, conduits en prison, abattus dans la cour à coups de sabre et achevés à coups de pierre. — A Versailles, le 9 septembre, les Marseillais, venus exprès de Paris, assomment les détenus que devait juger la haute cour d'Orléans et que Fournier l'américain était allé chercher avec sa bande. Parmi eux se trouvaient le duc de Cossé-Brissac, ex-colonel des Cent-Suisses, et les anciens ministres Delessart et d'Abancourt. Quarante quatre sont tués sur les voitures qui les amènent; neuf échappent. *Les travailleurs* complètent leur journée en se portant à la prison et en égorgeant vingt-trois prisonniers. — A Orléans, le 16 septembre, des maisons sont livrées au pillage, et trois individus sont mis à mort. — A Tullins, dans l'Isère, le 8 septembre, un lieutenant-colonel, nommé Spendler, est assassiné par des bandits et pendu par les pieds à un

arbre pour avoir puni cinq cavaliers récalcitrants. — A Lyon, le 9 septembre, les émeutiers forcent l'entrée du fort de Pierre-Scise, où étaient détenus huit officiers de Royal-Pologne sous prévention de traîtrise, les font descendre sur le quai de Saône, les frappent, les terrassent jusqu'à ce qu'ils rendent l'âme, et coupent leurs têtes qu'ils emportent sur des piques. Un seul parvient à leur échapper en se précipitant dans la Saône, et se dérobe, en plongeant, à leurs coups de fusil (1). Non contents de cet exploit, les sicaires de Chalier se rendent à la prison de Roanne où plusieurs ecclésiastiques sont enfermés. La concierge les avait fait évader, sauf M. Regny, professeur de morale au séminaire de Saint-Charles. Ils s'en emparent, le conduisent sur la place des Terreaux, le font mettre à genoux et lui abattent la tête qui ne tombe qu'après plusieurs coups de sabre. Un autre prêtre, M. Lanoix, chevalier de l'Eglise primatiale de Lyon, est reconnu dans la rue malgré son travestissement; les cannibales se jettent sur lui et le massacrent.

La dernière victime de ces monstres est l'abbé Guillermet dont nous allons parler plus longuement. Il a droit à nos sympathies comme compatriote, et, de plus, son martyre, digne du temps

(1) La chanoinesse Alexandrine des Echerolles dit qu'il se nommait des Plantes et gagna la Saône par un égout du fort. (*Quelques années de ma vie*, tome 1, p. 50, ouvrage réédité en 1879 avec un titre nouveau : (*Une famille noble sous la Terreur*.)

des persécutions païennes, peut être cité comme le plus mémorable de la Révolution française.

L'abbé Claude-François Guillermet, né à Bellignat, près de Nantua, en 1733, fut nommé, en 1771, curé de Baneins, paroisse partie en Dombes et partie en Bresse.

Lors de la convocation des Etats-Généraux, il plaida chaleureusement la cause du peuple dans un écrit de vingt-huit pages, que nous avons analysé ailleurs (1).

En 1790, « la ville de Châtillon-lès-Dombes, dit Mgr. Depéry, le chargea d'une mission particulière auprès de l'Assemblée nationale. A son retour de Paris, les principaux habitants de Châtillon le reçurent avec des acclamations de joie, et lui donnèrent de grandes fêtes qu'il leur rendit à Baneins même. »

Son libéralisme n'alla pas jusqu'à l'acceptation de la constitution civile du clergé ; il fut même le premier curé du département que le directoire expulsa de son presbytère et remplaça par un intrus. En quittant ses paroissiens, il dit à ceux qui lui étaient le plus attachés : « Mes enfants, priez pour moi : je prévois qu'on me fera mourir,

(1) Voir, p. 515 du tome III de nos *Curiosités historiques de l'Ain*, le compte-rendu des *Vœux, motions et doléances de M. Guillermet, curé de Baneins en Dombes et en Bresse.*

mais j'aime mieux perdre la vie que d'être infidèle à l'Eglise. »

Retiré à Bellignat, les révolutionnaires ne lui pardonnèrent par son refus de serment. Ils se saisirent de sa personne et voulurent l'étrangler; ils lui tenaient déjà la gorge, il était à demi-mort, lorsqu'une parente intervint et le sauva en se jetant aux pieds des assassins.

Il chercha un refuge à Lyon; mais son zèle pour l'exercice du saint ministère l'exposa bientôt à de nouveaux dangers.

Un jour, il se trouva sous le cloître de l'hôpital, en même temps qu'une procession d'enfants qui venaient de faire leur première communion; ils étaient conduits par le curé intrus de l'église des Jacobins. Au même instant, l'aumônier de l'hôpital, prêtre schismatique très exalté, aperçoit l'abbé Guillermet, court à lui comme un furibond, et s'écrie : « Voyez-vous ce prêtre réfractaire qui vient ici pour fanatiser ces enfants ; il dira bien qu'ils ont avalé le diable ! » La foule, attirée par cette scène, croit que le réfractaire a réellement voulu endoctriner les enfants, et pousse des cris de mort. Il s'échappe, on le poursuit ; une allée se présente, il monte à un cinquième étage, et se cache. Un courageux citoyen, armé d'une barre de fer, s'oppose à l'envahissement de la maison. De son côté, le prêtre assermenté qui conduisait les

enfants, fait lui-même ses efforts pour le sauver; il harangue la multitude et tâche de l'adoucir (1). Bientôt arrive la force armée, dirigée par un conseiller municipal de la pire espèce, nommé Pressavin. Ses soldats s'emparent du malheureux fugitif et, à travers une populace qui vocifère et veut l'immoler, ils l'emmènent à la prison de Roanne, où il est jeté dans un cachot si étroit, si infect qu'il est obligé, pour respirer, de se hisser jusqu'à un larmier où passe un rayon de lumière.

Un tribunal révolutionnaire le condamne, quoique innocent, à un an de prison et trois cents francs d'amende; et on le transfère dans la prison de Saint-Joseph. Là, il est logé au rez-de-chaussée, la fenêtre de sa cellule donne sur une cour où des galériens traînent leurs fers. Ces criminels, qu'il veut instruire, l'accablent d'injures et d'humiliations. Il supporte tout avec patience, et, plein de compassion pour leur misère, pour leur dénuement, il sollicite en leur faveur la charité de ses amis; à sa prière, on organise des quêtes pour leur procurer des secours et des vêtements.

Une lettre du 9 mars 1792 fait connaître la force et la sérénité qu'il puisait dans sa confiance en Dieu:

(1) Ce prêtre, touché de repentir, déplora hautement ses erreurs et rétracta son serment de la manière la plus solennelle, « bien persuadé, disait-il, qu'avant une heure cette démarche lui aurait coûté la vie. » En effet, il reçut le coup de la mort en descendant de chaire. — Note de Mgr Depéry.

Ne soyez pas en peine de moi, mon cher neveu. Des personnes charitables, sachant qu'on m'avait pris tous mes mandats en entrant ici, ont eu la bonté de traiter avec l'aubergiste pour me faire nourrir. Rien ne me manque, grâce à Dieu. Je ne m'afflige point dans ma cellule. Je me console, au contraire, rassuré par le témoignage de ma conscience fondé sur mon innocence. Me soumettant humblement à la volonté de Dieu, je baise et bénis sa main paternelle qui m'éprouve en me présentant à boire une goutte du calice de J.-C. son fils, mon divin maître, qui a voulu être accusé à faux et condamné injustement. Je me glorifie et me réjouis d'avoir quelque ressemblance avec mon Sauveur. Je ne cesse de prier pour toute l'Eglise, pour tout le royaume de France, pour nos parents, nos paroissiens qui sont toujours présents à mon esprit, chers à mon cœur et dont je déplore le malheureux égarement; pour mes amis, mes bienfaiteurs, mes ennemis et mes persécuteurs, à l'exemple de J.-C. Loin de m'ennuyer un seul moment, mon âme surabonde de consolations. Je tâche de m'entretenir de mon mieux avec Dieu. Je fais de ma cellule une église, et de ma solitude une pieuse retraite. Je me suis fait apporter des livres, *Evangile*, *Imitation*, *Vie des Saints*, *Méditation*, etc. Je prie, je lis, je médite, j'écris, je chante des préfaces, des hymnes, des proses, des psaumes, des cantiques, que je faisais chanter à mes petits enfants du catéchisme. Loin de trouver le temps long, je me plains, au contraire, que les jours passent trop vite; et, pour vous prouver que je ne m'ennuie point, je vous envoie dans la présente quelques-uns des vers français que j'ai composés. »

L'*Hagiologie* de Mgr. Depéry nous a conservé quatre de ces vers. Leur caractère prophétique est

vraiment remarquable; le dernier surtout semble avoir été inspiré par le pressentiment de son prochain martyre :

O mon Dieu ! c'est trop peu pour mes péchés souffrir;
Lavez-moi... Pour vous, ah ! que ne puis-je mourir !
Me voici prosterné devant votre justice;
Brûlez, coupez, taillez, et soyez-moi propice.

Le 9 septembre, après les massacres dont nous avons parlé plus haut, les cannibales lyonnais vont à la prison de St-Joseph demander leur dernière victime. Le geôlier, prévenu de leur dessein, essaie de leur dérober le saint prêtre, en l'obligeant à se tenir derrière les rideaux d'un lit.

Les forcenés arrivent avec leurs sanglants trophées, font ouvrir la prison et s'y précipitent, en criant : « Nous voulons l'abbé Guillermet. » — « Je ne sais pas où il est, » répond le geolier. — « Il faut que tu le trouves, » répliquent-ils en lui montrant les têtes ensanglantées qu'ils portent sur des piques et en lui faisant comprendre que la sienne pourrait en augmenter le nombre. — « Je ne sais pas où il est, » répond-il pour la seconde fois; et il ajoute : voilà « toutes les clés, cherchez-le. »

Ils fouillent les cachots, le jardin, les appartements, et finissent par trouver leur proie. Sommé aussitôt de prêter serment, l'abbé Guillermet reste inébranlable dans sa foi, et les sabres sont déjà

levés pour le frapper quand le geolier s'interpose et obtient que le sang ne coule pas dans la prison.

Le courageux confesseur est donc emmené dans la rue; il marche d'un air calme, les mains jointes, les yeux baissés, offrant à Dieu son sacrifice priant pour ses meurtriers. « Arrivés dans la rue, à deux pas de la porte, dit l'hagiographe de Belley, ils le frappent en lui demandant de nouveau son serment; il le refuse toujours et les prie de lui accorder un instant. Il se précipite à genoux, se prosterne, recommande son âme à Dieu, et prie encore pour ses assassins. Il se relève avec assurance, tire un manuscrit qu'il jette à leurs pieds, et, comme il allait leur parler, l'un d'eux lui porte un violent coup de sabre qui le renverse par terre. A l'instant même, on se précipite sur lui, on lui coupe les doigts l'un après l'autre, toujours en lui demandant son serment qu'il refuse avec une constance héroïque. Ensuite on lui coupe un poignet, puis l'autre; et pendant qu'on le mutile ainsi : « Ah ! mes enfants, disait-il, vous avez bien de la « peine; je vous pardonne de bon cœur. » Alors on lui arrache cette langue qui n'avait que des bénédictions à donner. Ces actes de barbarie achevés, ses bourreaux insultent à son état de mutilation comme à son sacerdoce, en lui rappelant avec une ironie atrocement sacrilège que sa langue avait prononcé les paroles de la consécration et que ses

mains avaient porté le corps et le sang de Jésus-Christ. Après mille outrages non moins barbares, ces cannibales, lassés par la patience de ce généreux martyr, lui coupent les oreilles et enfin abattent sa tête à coups de sabre ; et ils la prennent, ainsi que ses doigts et sa langue, et les portent comme un signe de triomphe en poussant des cris horribles. Ils parcourent ainsi toute la ville où ils répandent la terreur, entrant dans les cafés, déposant sur les tables ces tristes restes, les trempant dans le vin dont ils s'enivrent, et viennent enfin les étaler, d'une manière horriblement triomphale sur la place de Bellecour, où ils finissent par les suspendre à des rubans tricolores qu'ils déploient d'un arbre à l'autre en manière de guirlande. On ignore ce que devinrent ces restes précieux, mais le corps du généreux martyr fut enterré au cimetière de la paroisse d'Ainay.

« Nulle victime de cette époque n'a été immolée avec un aussi féroce raffinement de barbarie et d'impiété. On retrouve à la fois dans sa personne deux illustres martyrs de l'antiquité ecclésiastique, ce saint Arcadius, dont les deux mains furent coupées l'une après l'autre ; et ce vénérable Pusicès de Perse, à qui l'on arracha la langue pour qu'il cessât de glorifier le Seigneur. »

Les prêtres, épargnés sur le chemin de l'exil, ne parvenaient pas sains et saufs à destination. « Chaque jour, dit M. Costa de Beauregard, la persécution religieuse redoublait sur la frontière. Des femmes avaient été fouettées à Seyssel sur la place publique pour avoir fait leurs pâques. Chaque jour des bandes de pauvres prêtres chassés de France passaient à travers les postes piémontais. Quelques-uns arrivaient tout criblés de coups et ensanglantés par les pierres qu'on leur avait jetées; tous étaient volés et ignominieusement bafoués » (1).

(1) Le marquis Costa de Beauregard, *Un homme d'autrefois*, p. 118, 2e édition, 1878.

CHAPITRE IV

Goujon, natif de Bourg, procureur-général-syndic provisoire de Versailles à 26 ans ; son discours patriotique à la barre de l'Assemblée législative, le 1er septembre 1792. — Visites domiciliaires à Bourg et autres vexations. — Bataille de Valmy, 20 septembre. — Part glorieuse du général de Prez-Crassier, du pays de Gex, à la victoire de Valmy. — Concours moins glorieux de Carra, de Pont-de-Veyle, à la retraite des alliés. — Fin de l'Assemblée législative, 21 septembre. — Invasion de la Savoie et du comté de Nice. — Retour de Thomas Riboud, ses réflexions intimes sur sa conduite parlementaire.

Un compatriote accidentel, Jean-Marie-Claude-Alexandre Goujon, — né en 1766 à Bourg, où son père était directeur des aides et de la poste aux lettres, — n'avait que vingt-six ans, lorsqu'après le 10 août, il fut élu procureur-général-syndic provisoire du département de Seine-et-Oise.

A la suite d'un remarquable discours, prononcé à Sèvres en l'honneur de Mirabeau, la vie politique lui avait ouvert une brillante, mais dangereuse carrière. Après s'être distingué dans une mission à l'armée de Rhin-et-Moselle, il se compromit dans la journée du 1er prairial, et se frappa lui-même pour ne pas monter sur l'échafaud.

Quand nous aurons à parler de son rôle à la Convention et de sa fin tragique, nous plaindrons sa jeunesse et nous rendrons hommage à la sincérité de ses convictions. Pour le moment, nous nous bornons à signaler un de ses actes de Procureur-général-syndic.

A la nouvelle de la reddition de Longwy, notre jeune compatriote réunit son directoire et lui fit prendre, à la date du 30 août, les mesures les plus patriotiques : appel de tous les citoyens valides sous les armes, ouverture d'ateliers d'habillement et d'équipement, organisation de quêtes, abandon de tout excédant de 1200 fr. sur les émoluments administratifs, etc., etc. Nanti de cet arrêté, il se présenta, le 1er septembre, à la barre de l'Assemblée législative, en exposa le motif, et en donna lecture. Après quoi il préconisa en ces termes les dispositions belliqueuses de ses administrés :

Législateurs, il nous est doux de vous dire que nous n'avons eu qu'à diriger le civisme de nos concitoyens. A peine notre arrêté a-t-il été connu de la municipalité de Versailles que, nous secondant avec son zèle ordinaire, elle a fait battre la générale. Les citoyens étoient déjà sous les armes lorsque des commissaires, pris dans votre sein pour parcourir les départemens voisins de la capitale, sont arrivés. Ils n'ont pas eu besoin de longs discours pour exciter nos frères. Leurs cœurs généreux s'élevoient d'eux-mêmes, et il a suffi de leur dire, « la patrie a besoin de

vous, » pour voir leurs bataillons s'ébranler, et offrir de nombreux défenseurs à la patrie.

Que ne puis-je vous rendre, Législateurs, tous les actes de dévouement dont nous avons été les témoins ! Nous avons vu, dans cette ville ruinée, le pauvre, le journalier, l'artisan, se confondre avec le riche pour apporter leurs épargnes et venir faire entre les mains de leurs magistrats une masse qui pût servir à nourrir les femmes et les enfans de ceux qui partiroient.

Nous avons vu des mères se présenter dans leurs sections avec leurs fils et nous dire : « Mon soutien, ma ressource, ma consolation, c'est mon fils ; mais la patrie en a besoin, le voilà. » Puis elles s'asseyoient et pleuroient. Nous avons vu des pères se précipiter au milieu de nous, les larmes dans les yeux, et nous dire : « Voilà mon fils ; je l'aime, je n'ai que lui ; il est bien jeune, veuillez lui servir de père ; moi, je vais défendre la patrie. » Nous avons vu de braves vétérans s'écrier avec l'accent de l'indignation : « Notre sang brûle encore ; et ces ennemis, nous les avons vaincus dans notre jeunesse, nous les vaincrons encore ; nous voulons partir et mourir pour la liberté. » D'un côté, des citoyens s'élançoient pour s'inscrire les premiers ; de l'autre, ceux que des devoirs impérieux retenoient, se dépouilloient et se disputoient la gloire de donner leurs habits et leurs armes aux hommes vertueux que nulle considération ne pouvoit retenir.

Je n'entreprendrai point, Législateurs, d'achever le tableau dont mon âme est encore si vivement émue. Avant peu de jours, nous espérons vous présenter deux compagnies franches à cheval, un bataillon de 800 hommes équipés, armés et résolus de vaincre ; d'autres bataillons du reste de notre département les suivront bientôt ; et enfin, s'il le faut, nous marcherons nous-mêmes, et nous vain-

crons; car nous sommes libres, nous voulons l'être, et nous combattrons des esclaves (1).

L'Assemblée nationale, très satisfaite des résolutions de Seine-et-Oise, en ordonna l'impression, et le ministre Rolland, par une circulaire qu'on lit à la septième page, les proposa en exemple à tous les départements.

En exécution de la loi du 28 août, la commune de Bourg nomma, le 2 septembre, huit commissaires, deux par quartier pour procéder aux visites domiciliaires et désarmer les personnes suspectes, à savoir : 1° les nobles ; 2° les ex-religieux ; 3° les prêtres insermentés ou ayant rétracté leur serment, 4° les prêtres non tenus au serment constitutionnel qui refuseraient le serment civique ; 5° les père, mère, femmes et enfants d'émigrés. Les commissaires élus, MM. *Carabasse, Duhamel, Rollet, Pochon*, *Debost, Chambre*, *Colombet* et *Cochet* (2), commencèrent leurs visites dès le lendemain.

Deux de ces messieurs poussèrent le zèle jusqu'à désarmer M. d'Aubarède, officier en congé dont le régiment était en Amérique. Mais les nobles

(1) *Discours prononcé à la barre de l'Assemblée nationale le 1er septembre 1792, l'an 4e de la liberté, par* M. Goujon, *procureur-général-syndic provisoire du département de Seine-et-Oise, imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.* Paris, de l'Imprimerie nationale, 8 p. in-8. — O'B.

(2) Blancq-Désisles ne parut pas au Conseil pendant la première quinzaine de septembre.

au service n'étant pas dans la catégorie des suspects, le Conseil ne put moins faire que d'accueillir la réclamation de M. d'Aubarèbe et lui rendit son épée.

Les tyranneaux de la municipalité se dédommagèrent par d'autres vexations. Le 10 septembre, ils décidèrent que les maisons des ci-devant religieuses seraient complètement évacuées pour le 1er octobre. Le 19 septembre, ils demandèrent la révocation du directeur des Domaines, M. Rougeot, signalé ainsi que son fils comme ennemi de la Révolution. Le 5 octobre, ils donnèrent vingt-quatre heures aux possesseurs de bancs dans les chapelles de l'église paroissiale pour les enlever, attendu que ces bancs attribuaient à des citoyens des places marquées, ce qui était contraire au principe de l'égalité (1).

Dumouriez, en prenant le commandement de l'armée du Nord à la place de La Fayette, voulait se porter au cœur des provinces belges pour faire diversion et préserver la France de l'invasion étrangère. Aussitôt qu'il apprend la capitulation de Longwy et le siège de Verdun, il se hâte d'accourir dans la forêt de l'Argonne pour intercepter la marche des alliés sur Paris.

(1) Registre municipal de Bourg.

Installé à Grandpré, il écrit fièrement au ministre de la guerre : « Les défilés de l'Argonne sont les Thermopyles de la France; mais je serai plus heureux que Léonidas. »

Il n'a que 23 mille hommes à opposer à 80 mille, jusqu'à ce que les armées de Beurnonville et de Kellermann aient triplé la sienne. En attendant, il s'assure du concours des habitants du pays à la défense des cinq passages de la forêt, en leur disant, dans une pompeuse proclamation, qu'ils vont combattre les satellites des despotes pour la conservation de leur liberté.

En quittant Verdun, le duc de Brunswick tente le passage des Islettes où il est repoussé par le général Dillon. Plus heureux au passage de la Croix-au-Bois, le prince de Ligne le force avec ses Autrichiens. Dumouriez envoie contre lui le général Chazot. Un combat s'engage dans lequel le prince de Ligne est tué; mais Chazot abandonne la place.

Dumouriez, menacé dans son camp de Grandpré, va planter sa tente sur les plateaux de Sainte-Menehould. Les alliés le poursuivent et se fourvoient dans un pays sans ressource. La misère et la désertion les déciment. Sur ces entrefaites, les corps de Beurnonville et de Kellermann font leur jonction avec Dumouriez.

Kellermann s'établit sur le plateau de Valmy.

L'armée austro-prussienne l'attaque, le 20 septembre, avec 58 bouches à feu. L'armée française répond vigoureusement. Pendant douze heures, la canonnade ne cesse pas un instant. Vingt mille coups sont tirés de part et d'autre. Le roi de Prusse voudrait enlever la position à la baïonnette ; le duc de Brunswick s'y oppose par prudence. A six heures du soir les alliés sont contraints de rentrer dans leur camp de la Lune. Tel fut le combat de Valmy. La perte des deux côtés ne dépassa pas un millier d'hommes. Mais l'effet moral fut immense. Bientôt la grande armée de la coalition, qui était parvenue à six lieues de Châlons et à dix de Rheims, rétrograda et reprit le chemin de Coblentz.

Le succès de la bataille de Valmy appartient en partie à un de nos compatriotes, au général de Prez-Crassier, du pays de Gex, qui commandait l'avant-garde.

On se rappelle que ce militaire, député de la noblesse aux Etats-Généraux, se fit remarquer à l'Assemblée constituante par son opposition à la cour (Voir ch. II de la Ire Époque). Le ministère qui ne pouvait lui savoir gré de son attitude, avait effacé son nom de la liste des officiers généraux en activité. Mais l'Assemblée législative s'était empressée de lui rendre son épée, après avoir entendu sa plainte à sa barre :

Pénétré de ce sentiment, qu'un bon citoyen doit consacrer à la patrie sa vie et ses talents, avait-il dit, j'ai demandé au ministre de la guerre d'être employé dans un grade de maréchal de camp.

Scrupuleux exécuteur de vos lois, il m'a répondu qu'il en étoit empêché par un de vos décrets, qui défend d'employer les colonels qui ont obtenu le grade de maréchal de camp pour retraite. Si j'étois dans le cas prévu par la loi, j'obéirois sans me plaindre, et confondu dans les rangs de nos braves volontaires, je saurois y trouver la victoire ou la mort; mais l'état de services que j'ai l'honneur de joindre ici, démontrera que le grade de maréchal de camp n'est point un grade qu'on m'ait accordé pour retraite. Si j'avois demandé ma retraite, je me croirois déshonoré.

Quoi ! lorsqu'il s'agit de combattre pour cette Constitution à laquelle j'ai donné ma voix ; pour cette liberté dont l'étendard ombrageoit mon berceau sur les rochers helvétiques où je suis né ; pour la liberté que j'ai idolâtrée dès mon enfance, et que, dans l'Assemblée constituante, j'ai toujours servie là (montrant le côté gauche) avec tout le zèle du soldat, j'aurois, lâche, déserté ! j'aurois demandé de m'ensevelir dans un honteux repos ! Non, jamais ce crime ne fut dans ma pensée.

Après quarante-six ans de services (il avait débuté à douze ans), après avoir, au sortir de l'enfance, servi sur les rives du Pô, aidé au peuple génois à reconquérir sa liberté, reçu à Rosbach et à Sundershausen de cruelles blessures; décoré depuis vingt-neuf ans du fleuron des guerriers; lieutenant-colonel depuis dix-neuf ans, j'ai reçu le brevet de maréchal de camp comme justice, et je l'aurois rejeté loin de moi, si j'avois pu penser qu'on me l'offrît comme un hochet de la vanité, comme un titre inutile à mon pays.

Chargé par l'Assemblée constituante, dans les jours du mois de juin dernier, de visiter la frontière, de recevoir les serments des troupes de ligne, dois-je être confondu avec ces hommes qui abandonnèrent ou qui ont abandonné depuis le poste où la patrie les avoit placés ?

Je vous prie de déclarer que les vieux serviteurs qui, comme moi, n'ont pas demandé leur retraite, soient susceptibles d'être employés dans l'armée.

Envoyé à l'armée de la Moselle, il prit donc une part glorieuse à la journée de Valmy, en commandant l'avant-garde que lui avait confiée Kellermann. « Ce fut, dit son biographe, dans le village de Hans que le premier combat eut lieu (à la pointe du jour ; la canonnade ne commença qu'à sept heures). Les Français surpris par l'ennemi avaient reculé ; le général de Prez-Crassier les arrête, les ramène sur le terrain de l'action en les entraînant par son exemple ; mais reconnaissant que ses efforts sont impuissants devant un ennemi trop supérieur en nombre, il se replie en bon ordre et rejoint le gros de notre armée, sans avoir été entamé. Dirigé sur le centre, il conduit l'avant-garde devant Fontoy et repousse l'ennemi avec perte à deux reprises différentes. Enfin, au camp de la Lune, il culbute plusieurs régiments prussiens et fait de nombreux prisonniers (1). »

(1) M. Dufay, *Galerie militaire de l'Ain*, p. 408.

La retraite des alliés livra la France au jacobinisme. Le général de Prez-Crassier les avait du moins combattus avec bravoure. Un autre compatriote, le fameux Carra, de Pont-de-Veyle, au lieu de les combattre, les désarma par la corruption. Son rôle, comparable à celui des révolutionnaires de 1870, doit être flétri par tous les partis.

Dans ses *Annales patriotiques* du 5 septembre 1792, il inséra une espèce de proclamation « aux soldats autrichiens, prussiens et allemands, » les engageant à quitter le service des despotes et à s'unir aux soldats français pour défendre la cause de la liberté, qui est celle de tous les peuples.

....Ces François, leur dit-il, contre lesquels un vil ramas de ci-devant soi-disant nobles, traîtres à leur patrie, vous fait marcher, sachez qu'ils vous offrent une retraite honorable parmi eux. Ceux d'entre vous qui passeront dans la terre sacrée de la liberté, recevront chacun 50 livres, et auront une pension viagère de 100 livres ; mais c'est la moindre récompense qui vous attend au milieu d'un peuple libre : vous y trouverez partout des frères et des amis ; vous y verrez l'extrême différence qu'il y a entre l'état d'un soldat autrichien ou prussien, et celui de citoyen françois dont vous serez revêtus en arrivant. Vos chefs et vos tyrans vous cachent, autant qu'ils peuvent, non-seulement la vérité sur le caractère de la révolution françoise, mais les offres généreuses que vous fait l'auguste Assemblée nationale. Hommes d'Autriche, de Prusse, d'Allemagne, prenez votre parti, combinez entre vous les moyens de vous réunir en masse à vos frères les François ; que vos

bataillons en présence des nôtres lèvent subitement la crosse de vos fusils en haut, ce sera le signal de réunion et de paix entre nos soldats et les vôtres ; nous irons vous serrer dans nos bras, et tous ensemble nous combattrons cette vile et odieuse caste de soi-disant nobles et de soi-disant rois souverains, qui depuis tant de siècles oppriment, avilissent et minent les nations. Voyez l'étendard tricolore de France, c'est là, c'est sous ce drapeau sacré, frères d'Allemagne, de Prusse et d'Autriche, qu'est maintenant la liberté françoise, vous ferez dans un instant la conquête de la vôtre (1).

Un *post-scriptum* nous apprend que cette pièce fut traduite en allemand, imprimée à *cinquante mille* exemplaires et répandue dans l'armée austro-prussienne par les frères et amis de toutes les contrées qu'elle traversait.

L'Assemblée législative tint sa dernière séance le 21 septembre 1792, à dix heures du matin. Le même jour, à midi et quart, la Convention se constitua dans une des salles des Tuileries (2). Nommée pour deux années, la Législative avait siégé à peine un an. Elle emporta les malédictions des honnêtes gens. Les historiens, même les libéraux, ne lui ont pas épargné le blâme. Un des plus récents,

(1) *Articles, notes et extraits d'articles tirés des Annales patriotiques*, p. 32, ouvrage déjà cité.

(2) Le même jour elle siégea dans la salle du Manège. Elle ne prit possession du Palais des Rois qu'à la fin de mai 1793.

M. Eugène Pierre, lui a consacré les lignes suivantes :

La victoire de Valmy remportée par Dumouriez, qu'elle avait placé à la tête des armées, a jeté un rayon de gloire sur son dernier jour, mais sans effacer le souvenir des proscriptions qu'elle avait décrétées, ni celui des massacres qu'elle avait laissé faire. Chargée par son mandat et par son serment de défendre la Constitution, cette assemblée avait favorisé tous ceux qui voulaient la détruire ; elle avait eu de lâches complaisances pour l'émeute et lui avait livré le chemin des Tuileries. Dans des vues de politique intérieure, elle avait déclaré la guerre sans préparatifs suffisants et compromis la défense du territoire ; par ses rigueurs inutiles contre le clergé, elle avait préparé le soulèvement des provinces de l'ouest ; elle léguait donc à la Convention une triple guerre à soutenir avec l'étranger, la Vendée et la Commune (1).

L'abbé de Montgaillard l'a plus longuement et plus vertement flagellée. Voici quelques-uns de ses coups de fouet :

L'Assemblée constituante avait été perfide, mais courageuse, du moins à son début. Celle qui l'a remplacée a, du premier au dernier jour, réuni la lâcheté à la perfidie. Arrivée avec la fièvre révolutionnaire, elle s'est acharnée à renverser ce qui restait encore de l'ancien état monarchique. Elle plonge la France dans l'abîme et fuit avec précipitation. Mais ses chefs se sont réservé de reparaître avec des attributions plus malfaisantes ; on va les retrouver à la

(1) *Hist. des Assemblées politiques*, t. I, p. 112.

Convention où, soutenus des auxiliaires infernaux qu'ils auront évoqués, ils combleront la mesure du crime...

....Après avoir rendu deux mille cent cinquante décrets généraux ou spéciaux, elle laisse à la France : — la guerre avec deux grandes puissances du nord ; — la guerre civile dans la Vendée ; — les colonies dévastées par les principes et les attentats du jacobinisme ; — les finances dans l'anéantissement après émission de deux milliards deux cents millions d'assignats ; — l'institution des visites domiciliaires ; — les développements de l'anarchie par les clubs et les comités révolutionnaires ; — l'habitude des massacres sanctionnés par les autorités.

Cette Assemblée a protégé les assassins et les brigands d'Avignon ; elle a refusé d'informer contre les égorgeurs de Paris ; elle a consacré le système absurde autant qu'atroce des condamnations en masse, des proscriptions de classes.

Enfin on ne saurait citer un seul bienfait, un seul service rendu à la patrie par cette assemblée dite législative (1).

Dans cette assemblée, envahie et dominée par les orateurs démagogiques, les députés d'opinions modérées furent condamnés au silence. Thomas Riboud se contenta de voter selon sa conscience et de rendre compte à ses concitoyens des évènements de Paris. Ses lettres sont peut-être à la préfecture ; mais dans l'état présent des archives, on ne peut les y chercher. Les dernières sont datées du 17 et

(1) *Hist. de France depuis l'Assemblée des Notables*, t. III, 232, 7e édition.

du 19 septembre, d'après la réponse des administrateurs de l'Ain, que nous transcrivons :

Bourg, le 22e septembre, 4e de la Liberté, et 1er de l'Egalité (1).

Monsieur et cher compatriote,

... Nous vous remercions des nouvelles que vous avez transmises à l'administration, tant dans votre lettre du 17e de ce mois que dans celle du 19e. Vous nous parlez de l'entrée que doit faire en Savoye le général de l'armée du Midi. Nous ne savons rien de plus, quoique très rapprochés du camp. Depuis longtemps on nous annonce ce projet, et nous n'avons pas encore appris qu'il se soit fait aucun mouvement.

Notre département serait assez tranquille, sans les agitations qu'occasionne la circulation des grains, principalement le long de la Saône.

A Lyon, il vient d'y avoir une insurrection. Le peuple a pillé la majeure partie des magasins d'épicerie, et a taxé les comestibles.

Agréez, Monsieur et cher compatriote, les assurances de notre sincère attachement.

Les administrateurs du Directoire du département de l'Ain,

BOCHARD, BARET, JOURDAN, GUILLON (2).

L'invasion de la Savoie ne pouvait être connue à Bourg le 22 septembre. C'est la veille seulement, le 21, que Montesquiou avait passé la frontière. Le

(1) C'est la Commune de Paris qui institua l'ère de l'*Egalité!* Elle décida que l'*heureuse révolution du* 10 *août* devait commencer une ère nouvelle.

(2) Lettre inédite. — Ph. L. D.

23, il occupa Montmélian sans coup férir, et le 25, il fit son entrée triomphale à Chambéry.

« Montesquiou, dit M. Costa de Beauregard, avait importé la liberté en Savoie, et la liberté faisait en Savoie ce qu'elle faisait partout : elle crochetait les coffres, pillait les églises, et jetait en prison quiconque ne portait pas la carmagnole et le bonnet phrygien (1). »

Pendant que la Savoie se livrait à Montesquiou, le général Anselme s'emparait du comté de Nice sans plus de difficulté.

Les ultra-révolutionnaires de 1792, aussi impatients que ceux de 1870, traitaient volontiers de lâches et de traîtres les généraux qui n'allaient pas aussi vite que César : *Veni, vidi, vici.* Sur la dénonciation de ces stratégistes d'estaminet, le maréchal Luckner et le général comte de Dillon avaient été rappelés. Le marquis de Montesquiou fut destitué par décret du 23 septembre, au moment même où il triomphait en Savoie. A la nouvelle de son succès, la Convention revint sur le décret du 23 ; ce qui n'empêcha pas le général offensé d'envoyer sa démission, et ce qui mit la Convention dans la honteuse nécessité de la refuser.

L'ex-député Thomas Riboud fut de retour à Bourg, le 2 octobre 1792. Les Jacobins bressans

(1) *Un homme d'autrefois*, déjà cité, p. 133.

avaient annoncé qu'ils lui feraient un mauvais parti. Non seulement ils lui en voulaient de son attitude constitutionnelle, mais ils lui gardaient rancune de la résistance qu'il leur avait faite, étant Procureur-général-syndic, en s'opposant à la publicité des séances du Directoire et à toute communication administrative avec le club. Le triomphe de la démocratie avait accru leur audace. Un autre aurait fui le danger; Thomas Riboud resta plusieurs jours à Bourg pour montrer que les menaces et les lettres anonymes ne l'intimidaient pas. Puis, il se retira dans sa maison de campagne de Jasseron. Là, le premier emploi de ses loisirs fut de confier à son livre de raison quelques réflexions sur sa conduite à la Législative. Nous pensons qu'elles seront lues avec intérêt.

Pendant mes fonctions à la législature, j'ai rempli mes devoirs avec l'exactitude et la probité d'un bon citoyen, et j'ai eu la force de le faire, malgré les orages et le torrent de l'opinion. Mon principal soin a toujours été de me garantir de toute influence particulière, parce que je pense qu'un député doit opiner d'après sa réflexion, ses lumières et sa conscience, et non pas d'après les mouvements extérieurs, quelque justes qu'on les suppose. Ce n'est pas la pensée d'un certain cercle, d'une certaine société qu'il doit apporter, mais sa propre pensée. L'opinion des sociétés peut servir à la détermination de la sienne après un mûr examen ; mais elle ne doit jamais l'entraîner aveuglément.

Guidé par ces principes, j'ai toujours refusé de me lier

à aucune association : Jacobins ou Feuillants, tous m'ont été également inconnus. Détestant les partis et les cabales, j'étudiai l'opinion publique, non dans une portion d'hommes réunis et animés d'un esprit particulier, mais dans la masse des citoyens, et je tâchais ainsi de trouver le résultat le plus juste.

Cette indépendance d'opinion, cette droiture raisonnable n'ont pas empêché, comme je l'avais prévu, que le parti dominant ne vît en moi un ennemi, parce qu'il n'y voyait pas un associé; et par cette raison ne m'étant pas toujours trouvé de son avis, il m'a bientôt considéré comme un homme dont le patriotisme était équivoque. Bientôt la calomnie, la défiance m'ont poursuivi dans ce pays même auquel j'avais sacrifié mon repos, mes plus douces habitudes, mon intérêt. On a oublié les instances qui m'avaient été faites pour vaincre ma répugnance. Plusieurs années de travaux et de zèle, les preuves non interrompues de mon attachement pour mes concitoyens, tout a disparu; une funeste prévention m'a enveloppé, et l'homme qui aime le mieux sa patrie a été accusé de la négliger ou de la trahir. Les menaces les plus violentes contre ma famille, mes propriétés et ma vie ont été répandues; et, après avoir échappé aux dangers continuels et terribles qui ont environné les deux tiers de l'Assemblée pendant deux mois, d'autres périls m'attendaient dans le lieu qui m'a vu naître.

Mais, avec une conscience pure, une âme forte ne redoute rien. Accoutumé à voir la mort et l'infortune, je me suis présenté sur mes foyers sans inquiétude et sans crainte; et j'y ai trouvé des citoyens qui conservaient encore pour moi de l'estime; elle est ma récompense dans ma retraite. Heureux maintenant au sein d'une famille aimable et chérie, livré aux occupations d'une vie douce et

obscure, j'attendrai les évènements en formant des vœux pour le salut de la patrie ; et, toujours prêt à sacrifier ma vie comme simple citoyen, j'abjure les emplois publics pour ne m'attacher qu'à remplir les devoirs de français et de père de famille.

Je n'ai pas l'intention de donner ici des détails sur ma conduite à l'Assemblée nationale et sur ce qui s'y est passé. Peut-être, quelque jour, déposerai-je sur le papier des notes intéressantes sur ce point (1) ; elles contiendront le développement de mes principes, et j'ose espérer que tôt ou tard l'on me rendra justice. J'ai, comme tant d'autres, éprouvé l'inconstance et la versatilité du public ; je n'en suis pas surpris. Le point essentiel est d'être sûr de sa conscience ; le reste n'est rien.

Je suis arrivé à Bourg, le 2 octobre, après la formation de la Convention nationale, et après une année d'absence. J'y suis resté quelques jours pour montrer que je n'avais aucune crainte au milieu de mes concitoyens, et je suis venu à Jasseron oublier l'ingratitude des hommes et les erreurs que le temps fait ordinairement disparaître avec rapidité.

(1) Ce travail n'a pas été fait.

NEUVIÈME ÉPOQUE

DU 21 SEPTEMBRE 1792 AU 21 JANVIER 1793

CHAPITRE PREMIER

Première séance de la Convention, 21 septembre 1792. — Girondins, Montagnards, et Crapauds du Marais. Abolition de la royauté; paroles atroces de Grégoire. — Conflit entre l'Evêque constitutionnel de l'Ain et son Conseil épiscopal. — Mouvements populaires sur divers points du département ; les citoyens Cabuchet, Blanq-Desisles, Duhamel et Morand, délégués pour calmer le Bugey et le pays de Gex. — Episode des quatre déserteurs massacrés à Rethel ; ils avaient passé à Bourg. Mesures de rigueur prises par Dumouriez contre le bataillon des coupables. Colère de Marat ; il poursuit Dumouriez jusque dans le salon de Talma ; scène grotesque. — Armée dans le pays de Gex. Traité avec Genève conclu par Montesquiou ; décret d'accusation contre le général qui se réfugie en Suisse. Le député de Pont-de-Vaux et deux de ses collègues avaient été envoyés en mission auprès de lui et l'avaient dénoncé. Leur visite dans l'Ain ; ils nomment Rostain commissaire des guerres à Bourg.

Les élections s'étant faites sur le mot d'ordre des Jacobins, la Convention fut presque entièrement composée de révolutionnaires.

Les plus modérés, ceux qui voulaient s'emparer du pouvoir sans bouleverser l'ordre social de fond en comble, siégèrent à la droite ; c'étaient les *Girondins,* parmi lesquels on distinguait au premier rang Vergniaud, Brissot, Guadet, Condorcet, Isnard, Gensonné, Barbaroux, Kersaint, Buzot, Louvet, Lanjuinais et Pétion.

Les plus exaltés, ceux qui aspiraient, dans leur cynique ambition, à niveler toutes les couches sociales et à régner sur la France abrutie, formèrent la gauche de l'Assemblée ; c'étaient les *Montagnards*, qui se divisaient en *purs*, tels que Robespierre, Couthon, Saint-Just, Billaud-Varennes, Marat, Collot-d'Herbois; — en *corrompus* ou *Dantonistes*, tels que Danton, Camille Desmoulins, Westermann, Philippeaux, Fabre d'Eglantine, Hérault de Séchelles, — et en *Hébertistes*, groupe d'athées fanatiques commandé par Hébert, rédacteur du *Père Duchesne*.

Au centre se trouvaient les députés d'opinions flottantes, que l'on nommait dédaigneusement : les *Crapauds du Marais*.

Deux des six députés de l'Ain, MM. Mollet et Royer, votaient avec les Girondins. Les quatre autres, MM. Deydier, Gauthier-des-Orcières, Jagot et Merlinoz, étaient Montagnards.

Dès la première séance, 21 septembre, le comédien Collot-d'Herbois demanda l'abolition de la royauté. « Certes, s'écria l'évêque Grégoire, personne de nous ne proposera jamais de conserver en France la race funeste des rois; nous savons trop bien que toutes les dynasties n'ont jamais été que des races dévorantes qui ne vivaient que de chair humaine. » Et comme Bazire hasardait une observation pour la forme : « Qu'est-il besoin de

discuter quand tout le monde est d'accord, ajouta Grégoire. Les rois sont dans l'ordre moral ce que les monstres sont dans l'ordre physique. Les cours sont l'atelier des crimes et la tanière des tyrans. L'histoire des rois est le martyrologe des nations. »

Un décret immédiat abolit la royauté. « Ainsi, dit l'abbé de Montgaillard, à la voix d'un histrion ambulant et d'un curé de village, la France est constituée république par environ trois cents individus ignorés jusqu'à ce jour, ou connus depuis deux ans par des actes répréhensibles. Etrange destinée du plus ancien état de la chrétienté ! Aussitôt tous les Français se transforment en républicains comme par un coup de la baguette de Circé, et, pendant vingt-cinq ans, ils ne cesseront pas de se transformer comme le prescrira toute assemblée, tout dominateur ayant envahi la souveraineté (1). »

L'abolition de la royauté fut fêtée à Bourg, le sept octobre. Dans sa séance du 9, le Directoire de l'Ain vota, au profit de M. Chambre-Bottier, le paiement de 98 livres, prix des fournitures faites « pour illuminer la façade de la maison du département le sept octobre dernier, jour de la publication du décret, portant abolition de la royauté. »

(1) *Hist. de France depuis l'Assemblée des Notables*, 7e édition. t. III, p. 139.

Cette publication solennelle eut lieu le 30 septembre, d'après le registre municipal, et Blanq-Desisles prononça un discours sur les avantages du gouvernement républicain.

Le second acte de la Convention fut d'achever la désorganisation administrative, en décrétant le 22 septembre, le renouvellement de tous les corps administratifs, municipaux et judiciaires, et en admettant tous les citoyens aux fonctions de juge.

Le 24, à propos des mesures à prendre contre les provocateurs au meurtre, et aussi à propos d'une force publique à demander pour la Convention aux quatre-vingt-trois départements, la lutte s'engage entre la Gironde et la Montagne. Laissons-les aux prises jusqu'au jugement de Louis XVI, et occupons-nous des faits particuliers à l'Ain.

Le clergé constitutionnel, discrédité par son origine, le fut encore dans notre diocèse par un grave conflit entre ses dignitaires. Le scandale, ébruité à Belley depuis plusieurs mois, éclata le 25 septembre 1792. Ce jour-là, les « Vicaires cathédraux » formant le conseil épiscopal, publièrent un factum contre leur évêque. Le début de cette pièce va nous mettre au courant de la querelle :

Du 25 septembre 1792, l'an 1er de la République françoise ; dans l'Assemblée du Conseil épiscopal du départe-

ment de l'Ain, où se sont trouvés MM. George-François Rubat, Jean Perrin, Philibert-Gaspard Rollet, Claude-Marie Gauthier, Jean-Marie Pleney, Claude-Marie Groscassand-Dorimond ; un des membres a dit :

Messieurs, depuis sept mois nous gémissons sur la désorganisation du Conseil, et sur son inactivité en ce qui concerne le gouvernement du Diocèse ; en vain pendant cet intervalle avons-nous été plusieurs fois supplier M. l'Évêque de nous convoquer, et de mettre un terme à cette coupable inaction, qui laisse les paroisses dans un état de souffrance ; en vain lui avons-nous observé qu'il étoit pressant de statuer sur les procès-verbaux des visites que nous avons faites dans tout le diocèse, il s'est constamment refusé à nos demandes.

Placés entre le respect que commande le caractère épiscopal, et les devoirs que nous impose la loi, nous écrivîmes, le premier août, une lettre à laquelle M. l'Evêque ne daigna pas faire réponse ; pressés par notre conscience et le serment de remplir nos fonctions avec exactitude, par les réclamations multipliées des pasteurs et des paroissiens, nous fûmes réduits, le dix du même mois, à la triste nécessité de demander juridiquement à M. l'Evêque la convocation du Conseil, et de lui faire notifier notre lettre du premier août. Toutes ces démarches n'ayant point produit l'effet que nous avions droit d'attendre, nous présentâmes requête à l'Administration aux fins d'être autorisés à tenir le Conseil habituel et permanent dans une des salles de l'Evêché, et jusqu'à ce que ces bâtiments déclarés nationaux fussent aliénés.

Le 21 du même mois, le département ordonna « que notre requête et pièces y jointes seroient communiquées, par la voie du district de Belley, à M. l'Évêque, pour, sur ses réponses rapportées dans le plus bref délai, avec

l'avis du Directoire du district, être statué ce qu'il appartiendroit. » Cette communication fut faite le 25 suivant, et ce n'est que le 12 septembre que M. l'Évêque écrivit en marge de notre requête « que ses observations se réduisoient à offrir à MM. les Administrateurs un exemplaire de sa Lettre circulaire du même jour. » Cet exemplaire m'est adressé par l'Administration, et je vais, messieurs, vous en donner connoissance (1).

Ici la circulaire est épluchée article par article ; elle est trouvée, de tous points, contraire aux lois, à la justice et à la religion. En conséquence, les « Vicaires cathédraux » arrêtent : que l'évêque sera prévenu de leur refus d'adhésion à sa circulaire, qu'il sera prié de la retirer au plus tôt, et de se concerter avec eux pour en rédiger une plus régulière ; à défaut de quoi ils porteront leurs griefs devant l'administration du département et à la Convention nationale.

Une note fait connaître que, le 1er décembre 1791, l'évêque Royer avait destitué deux membres de son Conseil, MM. Rollet et Gauthier, et que le tribunal de Belley, par jugement du 25 mai 1792, avait qualifié leur destitution d'injuste et abusive. — Une autre note nous révèle que le vicaire cathédral Pleney ne pouvait souffrir son collègue Peysson, lequel se permettait de lancer « d'arbitraires et infructueuses réquisitions aux prêtres non fonc-

(1) *Délibération du Conseil épiscopal du département de l'Ain.* Belley, 1792, 24 p. in-4°. — Ph. L. D.

tionnaires publics. » — Enfin, par les signatures des pièces justificatives, on voit que plusieurs membres du Conseil épiscopal, MM. Peysson, Roch, Burdet, Bourgeat, Clerc, Savarin et Biset, ne poussèrent pas la rébellion contre leur évêque jusqu'à signer le factum du 25 septembre et se séparèrent ainsi de leurs collègues.

La publicité de cette situation n'avait rien de flatteur pour l'église constitutionnelle. L'évêque Royer dut regretter sa cure de Chavanne, en pensant au poids de sa mitre et de son mandat de député.

Les vicaires cathédraux ne furent pas eux-mêmes exempts de tribulations. A propos d'une lettre pastorale qu'ils signèrent le 4 décembre, le Directoire de l'Ain les fit dénoncer à l'accusateur public, et, lorsque le juge de paix les eût acquittés en déclarant « que la lettre pastorale n'avait pas été faite à mauvais dessein, » le Procureur-général-syndic Duhamel, dans la séance du 21 avril, demanda « que lesdits signataires Rubat, Rollet, Roch, Perrin, Gauthier, Groscassand-Dorimond, Pieney, Clerc et Bourgeat fussent mis en état d'arrestation, pour être de suite déportés dans les isles à ce destinées, et que la Conseil général mît sur le champ la matière en délibération. » Le Conseil, plus modéré que son procureur-général, ne délibéra que le 30 avril sur ce requisitoire, et l'éluda

par un nouveau renvoi des pièces à l'accusateur public.

M. Duhamel, à ce qu'il paraît, n'aimait pas plus les prêtres constitutionnels que les insermentés.

Depuis le 10 août, la hausse du prix des grains s'était maintenue, quoique la disette ne fût pas à craindre. Les massacres de septembre et la proclamation de la République n'apaisèrent pas la panique; des émeutes se produisirent sur plusieurs points de notre département.

Le « citoyen Duhamel, » nouveau procureur-général-syndic chargé du rapport sur la tranquillité publique et les subsistances pour le compte de gestion du 3 décembre 1792, craignit de compromettre le nouvel ordre de choses en peignant les désordres; il les esquissa le plus légèrement possible, et les attribua aux spéculateurs qui avaient « tout fait pour discréditer les assignats, » et avaient « englouti par l'agiotage tout l'argent de la République. » Il résulte néanmoins de ses déclarations:

Que « les différentes agitations du peuple, principalement à Saint-Laurent, » avaient tenu « l'administration dans une activité perpétuelle sur les subsistances », et qu'elle avait pris à cet égard de

nouveaux arrêtés les 7 et 25 septembre et le 10 novembre ;

Qu'une insurrection fut assez grave, à Saint-Laurent, au mois de septembre, pour nécessiter l'intervention des administrateurs du district de Pont-de-Vaux, des administrateurs de Saône-et-Loire, et d'un administrateur de l'Ain « le citoyen Jourdan » ; le peuple s'étoit porté chez le sieur Dubiez : « cet homme étoit soupçonné d'accaparemens, et avoit chez lui du blé avarié (1) ; »

Que le blé avait manqué sur le marché de Bourg au grand préjudice des habitants de cette ville et de ceux « du ci-devant Bugey et pays de Gex », que « le procureur-général-syndic provoqua des requisitions qui amenèrent l'abondance aux marchés suivans, » mais que « le blé ne se vendit pas moins à un très haut prix, puisqu'il alla jusqu'à 5 liv. 5 s. la mesure; »

Qu'il y eut à Trévoux « quelques mouvemens de la part du peuple, » et qu'il s'oublia « au point de partager des blés que le juge de paix de la campagne du même lieu avoit cru devoir saisir ; »

Qu'à Pont-de-Veyle et à Biziat, il y eut des

(1) Le registre du Directoire (*Archives de l'Ain*), constate que la maison du sieur Dubiez fut dévastée le 15 septembre par les grenadiers volontaires du département de Saône-et-Loire, en garnison à Mâcon, que plusieurs autres maisons étaient menacées, qu'il y avait cependant à Saint-Laurent une compagnie de grenadiers et une compagnie de volontaires nationaux, et que le général d'Oraison envoya, pour rétablir l'ordre, trente hommes du 4e chasseurs, dont dix de Bourg et vingt de Lagnieu.

attentats contre les personnes et les propriétés, si bien que le peuple ne fut maitrisé que par l'intervention de la justice et des administrateurs du district de Châtillon-lès-Dombes ;

Qu'à Montmerle, des troubles encore plus graves accompagnèrent les élections, car le calme ne put être rétabli qu'avec la force armée.

« Tels sont, dit placidement le citoyen Duhamel, les principaux mouvemens qui ont agité dans ces derniers temps quelques parties du département (1). La bonté naturelle du citoyen, les secours que le malheureux attend de la République, le progrès des lumières et la vigilance ordinaire des administrateurs, nous font espérer que la terre vierge de ce département sera préservée des maux qui ont malheureusement affligé d'autres départemens (2). »

(1) Nous lisons sur le registre du Directoire (séance du 2 octobre), que vingt grenadiers et un officier furent envoyés le 12 septembre contre les factieux d'Attignat.

Le même registre (séance du 15 octobre), fait encore mention de dévastations commises au château de Belvey, par un bataillon de volontaires passant à Dompierre, et blâme vertement le Maire et les Officiers municipaux d'avoir lâchement refusé leur appui aux administrateurs du district, MM. Vuy et Brunet, qui préservèrent le château de nouveaux dégâts, les 25 et 26 septembre, jours de passage de deux autres bataillons.

(2) *Compte de la gestion du Directoire du département de l'Ain, depuis le 1er novembre 1791 jusqu'au 3 décembre 1792.* Belley, 1792, 124 p. in-8. — Ph. L. D.

Ce document est signé : Joseph PAGÈS, *président* ; TARDY, *vice-président*; ROUYER, BOCHARD, GUILLON, VAULPRÉ, BARET, JOURDAN, MARTINON, *administrateurs et* DUHAMEL, *procureur-général-syndic.*

La vigilance des administrateurs s'était traduite, le 26 septembre par un arrêté donnant mission aux citoyens Cabuchet, Blanq-Desisles, Duhamel et Morand d'aller rassurer les populations du Bugey et du pays de Gex.

Ces commissaires, partis de Bourg le 1er octobre, visitèrent successivement Pont-d'Ain, Cerdon, Nantua, Châtillon, Collonges, Saint-Genis, Gex, Fernex, Carrouge, Divonne, Grilly, Versonnex, Sacconnex, Versoix, Mijoux, St-Claude, Dortan, et rentrèrent à Bourg le 24 octobre par Nantua, Cerdon et Pont-d'Ain.

Cette promenade coûta au département 945 livres 15 sous (1).

Les armées alliées commençaient leur retraite, lorsque, le 5 octobre 1792, quatre jeunes déserteurs réputés émigrés furent massacrés à Rethel, par des volontaires parisiens. Cette affaire qui eut un grand retentissement, se rattache par un fil à notre pays. Les quatre victimes, d'après leur déclaration, étaient de nationalité française, se nommaient Dusellier, Jacques Cotier, Devaux et Bonneville, et *venaient de déserter du régiment des chasseurs impériaux russes, qui passaient à*

(1) *Etat de la dépense faite par les citoyens Cabuchet, Desisles, Duhamel et Morand, commissaires nommés par l'administration du département de l'Ain, en vertu de son arrêté du 26 septembre 1792.* Ms. original de 8 p. — Cte D.

Bourg (1). Etait-ce la vérité ? Peu importe. Ecoutons l'intéressant récit de M. Mortimer Ternaux :

La garde nationale de Rethel, en poussant une reconnaissance vers Vouziers, avait arrêté quatre individus, voyageant à cheval avec armes et bagages, qui s'étaient déclarés déserteurs de l'armée prussienne et avaient demandé à servir sous les drapeaux français ; amenés à Rethel, le même jour, trois d'entre eux s'étaient engagés dans le 10e dragons, et le quatrième, qui était chirurgien, s'était mis à la disposition du général Chazot. Celui-ci venait d'arriver dans cette ville avec deux bataillons de volontaires parisiens, le Mauconseil et le Républicain. Le fameux patriote Palloy, qui commandait ce dernier bataillon, entend parler des quatre déserteurs ; sous prétexte qu'ils pourraient bien être quatre émigrés, il les fait saisir pendant la nuit par des énergumènes de sa troupe qu'il appelait « ses apôtres, » les accable de mauvais traitements, et leur tient cet infâme propos : « J'ai promis d'envoyer quatre têtes d'émigrés à Paris ; j'y enverrai les quatre vôtres, cachetées dans des boîtes de plomb avec de l'eau-de-vie. »

Le lendemain matin, dès sept heures, une députation de volontaires parisiens se présente chez le général Chazot, et demande qu'on juge à l'instant même les quatre émigrés que Palloy a découverts. Chazot veut haranguer les émeutiers qui, réunis sous les fenêtres de l'hôtel qu'il occupe, appuient par leurs clameurs la demande de leurs délégués ; mais on lui réplique : « Si le général s'oppose à nos désirs, il faut l'expédier lui-même. » Espérant faire une diversion à l'émeute, Chazot annonce que l'ennemi

(1) Procès-verbal notarié, cité par M. Mortimer-Ternaux, *Hist. de la Terreur*, 2e édition, t. IV, p. 563.

se montre à deux lieues de Rethel, et ordonne de battre la générale. Mais, au lieu de se rallier sous leurs drapeaux, les amis de Palloy se saisissent des quatre prisonniers, et les mettent en pièces sur la place même de l'Hôtel-de-Ville, puis ils forment un rond autour des cadavres et dansent la carmagnole, en criant : « Voilà comme il faut traiter les aristocrates ! »

A la nouvelle de ce meurtre, Dumouriez expédie au général Beurnonville l'ordre de faire assembler le bataillon de fédérés dit le Républicain, hors du village de Launoy dans lequel il est cantonné ; de le placer au centre d'un bataillon carré d'infanterie, d'artillerie et de cavalerie ; de lui faire enlever ses armes, ses canons, ses habits et ses drapeaux, afin de le contraindre à livrer les coupables. Ceux-ci doivent être dirigés pieds et poings liés sur Paris ; le reste du bataillon sera licencié et tenu d'aller se présenter devant sa section. Si la moindre résistance est tentée, le général Beurnonville est autorisé, après avoir renouvelé trois fois l'injonction d'obéir, à user de la force et à n'épargner aucun rebelle. Les ordres du général en chef sont accompagnés de la proclamation suivante, destinée à être lue sur le front du bataillon avant son licenciement :

« Au quartier général de Vouziers, le 8 octobre 1792, l'an 1er de la République.

« Hommes criminels, que je ne puis nommer ni « citoyens ni soldats, la France entière frémit du crime « affreux que vous venez de commettre. La vengeance « des lois pèse sur vos têtes coupables. Livrez vos armes « et soumettez-vous, ou sinon vous serez mis à mort sans « miséricorde.

« Le lieutenant-général Beurnonville a l'ordre de vous « envoyer à Paris, sous l'escorte de cent hommes de la

« gendarmerie nationale. Là, vous serez jugés. S'il se « trouve parmi vous quelques hommes qui aient encore « des sentiments dignes de la République française, ils « nommeront, ils livreront eux-mêmes les cannibales qui « ont porté leurs mains sanguinaires sur quatre malheu- « reux déserteurs prussiens, qui ont déshonoré la France, « qui ont souillé nos victoires. Mais, dans aucun cas, « aucun de vous ne peut avoir l'honneur de servir la pa- « trie. Car ceux d'entre vous qui ne sont pas des scélé- « rats, sont des lâches qui n'ont pas osé s'opposer à un « crime. Vos drapeaux seront rendus à vos sections; « vos habits et vos armes seront distribués à de vrais sol- « dats.

« *Le général en chef :* DUMOURIEZ. »

L'épisode ne s'arrête pas là. Dumouriez, quelques jours après, fait une courte apparition à Paris, et reçoit un brillant accueil à la Convention, à la section des Lombards et même au club des Jacobins. A ces derniers il annonce que le bataillon dit le Républicain a livré les coupables et que Beurnonville a pu rendre huit cents citoyens à la République et à l'honneur. Néanmoins, Marat, jaloux de toute renommée, déblatère le lendemain contre le général en chef et, à force d'instances, se fait donner à lui et à deux de ses collègues, les députés Bentabolle et Maribon-Montaut, la mission d'exiger une explication complète sur les mesures prises à l'égard des *braves sans-culottes parisiens.*

Aussitôt il entraîne après lui les deux acolytes qu'on lui a donnés, et résolu à faire un esclandre là où il trouvera Dumouriez, il se met à sa recherche. Le général, avide d'ovations et de plaisirs, était assez difficile à rencontrer. Chaque soir il courait les clubs, les sections, les spectacles et les bals. Les trois députés se rendent d'abord à son hôtel. Ils n'y obtiennent que des indications assez vagues sur le lieu où ils peuvent espérer le joindre. Mais la haine est le plus sûr des instincts. Tout Paris s'entretenait d'une fête splendide qui, ce soir-là, devait être donnée au glorieux défenseur de l'Argonne par la belle Julie Talma et son mari. On y avait invité, pour faire honneur au héros du jour, l'élite de la Gironde, des artistes, des hommes de lettres. Le personnel féminin se composait des actrices les plus en renom. « C'était rue Chantereine « qu'un enfant de Thalie fêtait un enfant de Mars (1). » Marat y court, suivi de ses deux compagnons, et, sans se faire annoncer, pénètre dans le premier salon.

Celui qu'ils rencontrent tout d'abord, c'est Santerre, devenu l'inséparable de Dumouriez, et qui semblait remplir là le rôle d'introducteur. Marat ne perd pas son temps à reprocher au général brasseur de compromettre sa personnalité jacobine dans une pareille société ; il le prend par le bras, fend la presse et pousse droit à Dumouriez.

Qu'on juge du trouble et de l'émotion de la foule joyeuse et parée qui remplit les salons de Talma, lorsqu'elle voit apparaître Marat revêtu de sa carmagnole de tous les jours, le front enveloppé d'un vieux madras rouge, crotté jusqu'à l'échine, mais la tête haute, le verbe élevé, criant, gesticulant et demandant le général pour

(1) Expressions de Marat.

affaire qui ne souffre aucun délai ! Les invités s'écartent avec dégoût. Dumouriez se retourne et se trouve face à face avec le hideux trouble-fête. « Général, je viens au « nom de la Société des amis de l'Egalité et de la Liberté « vous demander compte des mesures prises contre deux « bataillons de volontaires parisiens. Il n'est pas possible « que douze cents hommes se soient livrés à des excès « sans motif. Il doit y avoir dans tout ceci un dessous de « cartes. On dit que les personnes massacrées étaient des « émigrés. »

« — Eh bien ! monsieur, quand ce seraient des émi- « grés ? »

« — Les émigrés sont des rebelles à la patrie, et vos « procédés envers les bataillons sont d'une violence im- « pardonnable. »

« — Mais, monsieur, qui êtes-vous donc, pour m'inter- « roger ainsi ? » réplique Dumouriez qui fait semblant de ne pas reconnaître celui qui l'interpelle.

« — Vous voulez savoir mon nom ? Eh bien, je suis « Marat. »

« — Ah ! c'est vous qu'on appelle Marat, répond le « général en le toisant avec mépris ; je n'ai rien à vous « dire ; adressez-vous au ministre de la guerre, auquel j'ai « remis toutes les pièces. »

Dumouriez tourne le dos à l'*Ami du Peuple*, et le laisse se débattre au milieu d'officiers qui lui reprochent l'étrangeté de sa démarche, sa tenue cynique, ses diatribes quotidiennes. Marat veut de nouveau élever la voix, mais Talma s'élance sur lui, le saisit par le bras et, d'une voix terrible, lui crie : « De quel droit, citoyen Marat, viens-tu insulter nos femmes et nos sœurs ? » Le geste et le coup d'œil du tragédien font reculer l'ambassadeur de la démagogie ; jugeant que sa sûreté personnelle pourrait courir

quelque risque s'il restait plus longtemps au milieu de ce ramas de contre-révolutionnaires, » il se hâte de gagner la porte. Ses deux acolytes, pendant toute cette scène, n'avaient pas ouvert la bouche; mais leur contenance embarrassée démontrait suffisamment qu'ils sentaient le ridicule et l'inconvenance de la situation où leur terrible collègue les avait engagés. Aussi le suivent-ils avec empressement dans sa prudente retraite. Le camarade et l'ami du maître de la maison, le joyeux Dugazon, s'empare d'une cassolette de parfums et reconduit les trois Jacobins en purifiant l'air, qu'ils ont, prétend-il, vicié de leur souffle empesté. La fête continue, mais elle n'était pas même finie que Paris s'éveillait en entendant les porteurs du journal de Marat crier dans toutes les rues : *Grande conspiration découverte par l'Ami du peuple! Grand rassemblement de Girondins et de contre-révolutionnaires chez Talma* (1)!

L'atrabilaire journaliste, pour compléter sa vengeance, se rend aux Jacobins et à la Convention, et vomit son fiel contre le vainqueur de l'Argonne. Peine perdue! Ses amis du club lui font comprendre qu'il se fourvoie, et la Convention indignée le traite comme un vil calomniateur. Quand il dit, par exemple : « Je sais que dans cette assemblée *un grand nombre* de membres me voient *avec déplaisir*..., » il est interrompu par cette violente rectification : « *Tous! tous! — avec mépris! — avec horreur!* »

(1) M. Mortimer-Ternaux, *Hist. de la Terreur*, 2e édition. t. IV, p. 171 et 183.

La Suisse, irritée du massacre de ses nationaux, défenseurs des Tuileries, inquiète de l'invasion des idées démocratiques et de la conquête de la Savoie, avait songé à prendre les armes. Le canton de Berne, le plus belliqueux et le plus menacé, avait mis vingt mille hommes sur pied. Le général Murat les avait dirigés, le 27 septembre, sur Nion, à proximité du pays de Gex, et, trois jours après, en avait cantonné seize cents à Genève. Ces mesures, considérées comme contraires au principe de neutralité, avaient éveillé les susceptibilités françaises. Le marquis de Montesquiou fit marcher une armée sur Genève, en plaça une autre dans le pays de Gex, et lui-même se rendit à Carouge dans la nuit du 5 au 6 octobre. Il y trouva deux députés de la République provisoire, auxquels il demanda le renvoi des troupes de Berne ; ce qu'il ne put obtenir.

Employer la force présentait quelque danger. Genève avec une armée à ses portes pouvait résister sans crainte. Montesquiou consulta le Conseil exécutif. L'un de ses membres, le ministre des finances Clavière, genevois de naissance, chassé de son pays comme démagogue dangereux, avait à se venger des Magnifiques et ne voulait pas qu'on abandonnât la partie. Enfin, le 17 octobre, la Convention donna carte blanche au général en chef. Dès lors des négociations furent entamées

avec les magistrats de Genève, et il fut convenu, le 22, que les Bernois évacueraient la ville au plus tard le 1er décembre.

Ce traité, signé définitivement le 2 novembre, avec les changements voulus par la Convention, ne fournit pas moins à Dubois-Crancé le prétexte d'une dénonciation contre Montesquiou ; celui-ci fut décrété d'accusation dans la séance du 9 novembre. Ainsi, le chef de l'armée des Alpes, six semaines après sa conquête de la Savoie, fut obligé de se réfugier en Suisse pour sauver sa tête. *Lubrica est fortuna* (Q. CURT.)

Le député de Pont-de-Vaux ne fut pas étranger à la disgrâce du marquis de Montesquiou. Désigné par la Convention (décrets des 7 et 11 octobre) avec ses collègues de la Côte-d'Or, MM. Prieur et Guyton, pour examiner la force de la République sur les frontières du Doubs, du Jura et de l'Ain, et pour aviser aux moyens de défense (1), M. Deydier eut naturellement sa part de responsabilité dans le rapport collectif. Or voici un paragraphe, duquel il résulte que ces trois personnages, par leur correspondance avec leurs amis de la Convention, préparèrent le décret d'accusation :

De Ferney nous fûmes à Versoix, où nous traversâmes

(1) Le vicomte de Toulongeon dit nettement que les trois députés avaient mission d'observer Montesquiou.

le lac pour joindre le général Montesquiou, à qui nous avions des renseignements à demander en sa qualité de commandant en chef de la septième division militaire. Les négociations entamées par ce général avec l'Etat de Genève nous étoient déjà connues par la voix publique; nous en étions frappés d'étonnement et d'indignation, comme tous les Français sentant la dignité d'hommes libres : aussi, dès notre séjour à Pontarlier, avant le 5 novembre, nous l'avions témoigné en écrivant à Paris à plusieurs de nos collègues. La vue de Montesquiou, ses discours, l'attitude des gens qui l'entouroient, sa manière d'être, enfin tout fortifia notre opinion. Il nous parut tel qu'à nos collègues qui nous avoient précédés chez lui, tel que la nation qu'il a trahie le connoît aujourd'hui. Nous le lui dîmes clairement, et nous fîmes parvenir au comité diplomatique nos observations, de manière à prévenir toute erreur sur son compte. Le 12, à midi, nous le quittâmes; le lendemain il s'évada, sur l'avis qu'il eut du décret d'accusation justement lancé contre lui (1).

Le rapport offre d'ailleurs peu de choses à noter relativement à l'Ain. — Dans le pays de Gex les trois commissaires constatèrent la tolérance des officiers municipaux à l'égard de l'exportation du blé, du pain et du bois de chauffage. — A Ferney, ils furent enchantés de l'intelligence et de l'activité du maréchal de camp d'Oraison, excellent républicain, et de l'ardeur guerrière de ses bataillons

(1) *Rapport présenté à la Convention nationale le 5 décembre, au nom des Commissaires envoyés dans les départements du Doubs, du Jura et de l'Ain, par* C. A. PRIEUR, *l'un d'eux, et député de la Côte-d'Or.* Paris, Imprimerie nationale, 24 p. in-8. — C[te] D.

nationaux. — A Belley, les administrateurs, les citoyens et la municipalité leur donnèrent « le spectacle intéressant des sentimens patriotiques » dont ils étaient « généralement pénétrés. » — A Bourg, ils furent peu satisfaits de l'administration militaire :

Tout ce qui dépend des commissaires des guerres dans le département de l'Ain, est dans un dépérissement absolu. Depuis longtemps, les fournisseurs de bois et lumières pour les troupes en demandent sans succès le paiement. Les logemens deviennent extrêmement difficiles à faire avec tous les accessoires. Enfin, c'est une machine à remonter à neuf. Indépendamment des renseignemens particuliers que nous pourrons fournir à ce sujet, nous n'avons pu nous refuser aux représentations des administrateurs qui réclamoient, au moins provisoirement, un commissaire des guerres pour la ville de Bourg. Nous en avons conféré les fonctions au citoyen Rostain, connu de ses compatriotes par toutes les qualités qui le rendent propre à cet emploi (1).

Rostain nous est déjà connu, comme l'un des orateurs de la société des amis de la Constitution ; nous l'avons nommé au 1er ch. de la VIIe Époque. Sa commission, délivrée à Pont-de-Vaux le 19 novembre, est transcrite sur le registre du directoire de l'Ain à la date du 23.

Citons encore un passage du rapport des trois

(1) *Rapport* de Prieur, cité ci-dessus, p. 21.

commissaires sur l'ensemble de leur mission ; ce passage est très flatteur pour la ville natale de Deydier :

L'amour de la liberté a jeté de profondes racines dans le cœur des citoyens, soit des villes, soit des campagnes. Nous l'avons vu mille fois s'épancher par des cris de *Vive la République*, par les chants de l'air *Ça ira* et de l'*Hymne des Marseillais*. Les citoyens s'empressoient sur notre passage pour nous charger de reporter à la Convention nationale leurs vœux, leurs espérances et leur adhésion entière aux décrets qu'elle a rendus. Entre les divers lieux où se passèrent les fêtes civiques, nous avons à faire une mention particulière de la ville de Pont-de-Vaux, la dernière de celles que nous avons visitées dans le département de l'Ain (1).

(1) *Rapport* de Prieur, cité ci-dessus, p. 22.

CHAPITRE II

Émigrés ; confiscation de leurs biens dans le district de Belley. — Fête pour la conquête de la Savoie, tardivement célébrée à Bourg (4 novembre 1792) par la négligence du Procureur-syndic. — Registres de l'état civil. — Elections à Montréal ; M. de Lilia et le comte Douglas. — Singulière motion du Procureur-syndic de Nantua. — Conseils de M. Jourdand, maire de Belley, aux nouveaux magistrats. Dévastation des forêts nationales et seigneuriales ; proclamation du directoire de Belley. — Annexion de la Savoie et du comté de Nice ; M. Jagot, député de Nantua, nommé l'un des quatre commissaires organisateurs.

Après avoir dépouillé le clergé de ses biens, la Révolution confisqua ceux des émigrés. C'est ainsi qu'elle pratiquait le respect de la propriété. Dans sa rapacité, elle décréta la peine de mort, le 1er octobre 1792, contre les citoyens et officiers publics qui ne déclareraient pas dans la huitaine les effets et titres d'émigrés dont ils seraient dépositaires ; et, pour prévenir toute revendication de la part des spoliés, elle les bannit à perpétuité (23 octobre), et leur défendit, sous peine de mort, de remettre le pied sur le sol de la République.

Les biens d'émigrés furent vendus. Les administrateurs, deux mois avant la vente et de quinzaine en quinzaine, devaient annoncer leur confiscation,

afin que les créanciers pussent faire valoir leurs droits, et que les parents sans ressources pussent réclamer le morceau de pain que la loi leur réservait. A l'automne de 1792, chaque district fut en mesure de procéder à cette publication préliminaire. Voici comme spécimen la proclamation du district de Belley, affichée le 2 novembre :

PROCLAMATION DE LA CONFISCATION DES BIENS DES ÉMIGRÉS.

Vu les lois des 8 avril, 23 août, 2 et 12 septembre 1792, la liste des Emigrés arrêtée par le Directoire du département,

Le citoyen Procureur-syndic ouï :

Le Directoire du district de Belley, en exécution de l'article 5 de la loi du 2 septembre dernier, proclame, pour la première fois, la confiscation, au profit de la République, des biens appartenant ci-devant à :

ANDRÉ FERRAZ COURTINE (1), situés dans les communautés de Belley, Culloz, Montgenod, Ceysérieu, Sutrieu et Corbonod ;

LOUIS-HONORÉ MONTILLET (2), situés à Rochefort, Champagne, Virieu-le-Petit, Munet, Culloz, Pollieu, Massignieu-de-Rives et Premeyzel ;

JACQUES CLERMONT (3), situés dans les paroisses de Flaxieu, Ceysérieu, Culloz, Thalissieu, Vaux-Valençon, Marignieu, Chatonod, Pollieu et Lavours ;

JOSEPH-MARIE NUCEY-THOY (4), situés à Belley, Thoy, Pézieu, Arbignieu et Longecombe ;

(1) DE COURTINE DE MONTGENOD.
(2) DE MONTILLET DE GRENAUD.
(3) MARQUIS DE CLERMONT DE MONT-SAINT-JEAN.
(4) THOY DE LONGECOMBE.

François-Guillaume-Philibert BILLIEMAZ, situés à Belley et Crapéouz;

Anthelme-César et Jules-Chrysostome CYVOCT, situés dans les paroisses d'Armix, Thézillieu, Virieu-le-Grand et Lompnieu;

Joseph et Antoine-Éléonore BELMONT (1), situés dans les paroisses de Seyssel et Corbonod;

BOURGEOIS (2), situés dans les paroisses de Corbonod, Ecrevieu, paroisse de Massignieu-de-Rives;

Louis-François GOUX, situés dans les paroisses de Corbonod et Seyssel;

Jean FALCOZ-la-BLACHE (3), situés dans les paroisses de Saint-André et Briord;

Antoine-François-Marie MONTFAUCON (4);

Interpelle les créanciers ou ayant droit sur ces biens... de faire le dépôt de leurs titres justificatifs au secrétariat de l'administration du dernier domicile connu... Ces domiciles sont :

Pour *Ferraz-Courtine*, *Nucey-Thoy et Billiemaz*, la ville de Belley; — pour *Montillet*, le château de Rochefort; — pour *Clermont*, le château de Flaxieu; — pour les frères *Cyvoct*, Thézillieu; — pour les frères *Belmont*, la ville de Seyssel; — pour *Bourgeois,* Ecrevieu; — pour Louis-François *Goux*, la ville de Seyssel; — pour *Falcoz-la-Blache*, Paris et St-André de Briord; pour *Montfaucon*, Peyrieu.

Le Directoire interpelle pareillement les femmes, les enfants, pères ou mères des ci-dessus dénommés, qui

(1) Montanier de Belmont.
(2) Hippolyte Bourgeois, Marquis de Billiat.
(3) De la Blache.
(4) Comte de Montfaucon.

seront dans le besoin, de présenter leur mémoire, etc., etc.

Fait à Belley, au Directoire du district, le 2 novembre 1792, l'an 1er de la République françoise.

BALME, PERREZ, CYVOCT, DUMOLIN, *administrateurs*; NINOZ, *Procureur-syndic,* et BRILLAT, *secrétaire* (1).

Cette affiche comprend treize émigrés dont quatre roturiers. Le district de Trévoux n'en comptait alors que quatorze, d'après le rapport de son Procureur-syndic (2). De ces indications on peut inférer que la liste générale, dressée au mois d'août par le Directoire du département, n'était pas très chargée. Mais les listes supplémentaires se multiplièrent bientôt dans tous les districts, soit que le nombre des fugitifs ait augmenté avec la crainte des évènements, soit que les officiers municipaux aient abusé de la loi en refusant le certificat de résidence aux gens qui lui déplaisaient et dont ils convoitaient les biens.

Dès le 27 octobre, par exemple, la commune de Bourg réclama au département avec une instance équivoque l'inscription de M. Paradis de Raymondis sur la liste des émigrés. C'était chose notoire cependant que cet ancien magistrat n'avait

(1) Affiche. Belley, 1792. — PH. L. D.

(2) *Compte de la gestion du Directoire du district de Trévoux*, présenté par le citoyen *Girié*, Procureur-syndic le 24 octobre 1792. Villefranche, 1792, 80 p. in-4°. — Cte D. Ce compte fut approuvé par MM. *Pré*, président, *Moine*, *Achard*, *Robin*, *Perraud et Berthier*.

pas émigré, mais que depuis plusieurs années, par raison de santé ou d'agrément, il passait l'hiver à Nice.

La ville de Bourg attendit le 4 novembre pour fêter la conquête de la Savoie. Comment cette fête, ordonnée le 28 septembre par la Convention, fut-elle ajournée à plus d'un mois? Le registre des actes du Directoire de l'Ain va nous en révéler la cause.

A la séance du 7 novembre, M. Tardy, vice-président, ému des plaintes de plusieurs districts, exposa que, sur 221 lois reçues depuis le 30 septembre, 178 seulement avaient été expédiées, le 28 et le 30 octobre, aux districts de Bourg et de Pont-de-Vaux, et 52, ni plus ni moins, le 28 octobre, aux sept autres districts. Le Directoire invita le Procureur-général-syndic à plus d'exactitude et lui prescrivit de rendre compte, tous les huit jours, des envois effectués. M. Duhamel se défendit comme il put, c'est-à-dire assez mal; et sa justification, écrite de sa main sur le registre, lui valut encore une fâcheuse réplique, consignée à la séance du 8.

La municipalité de Bourg ne reçut donc le décret de la fête qu'un mois après sa date. Mais, comme l'administrateur en défaut était un de ses bons *frères et amis*, elle s'abstint de toute réflexion

désobligeante, et déclara, au contraire, comme on va le voir, que tout était pour le mieux.

DÉLIBÉRATION DU 2 NOVEMBRE 1792.

Lecture faite du décret rendu par la Convention nationale le 28 septembre dernier, portant qu'il sera célébré une fête civique dans toute la République en mémoire du succès des armées françaises en Savoie.

Le conseil, ouï le Procureur de la commune, considérant que les réjouissances ordonnées par la loi ne pourront être faites dans une circonstance plus favorable; que non seulement les soldats du despotisme ont entièrement évacué le territoire de la République, mais encore qu'elle aura bientôt la gloire d'avoir posé les fondements de la liberté universelle, arrête que la fête civique, qui doit être célébrée en mémoire du succès des armes françaises, aura lieu dimanche prochain, 4 du courant, à quatre heures après midi; que les corps administratifs et judiciaires seront invités à y assister, que la garde nationale se rassemblera en armes sur la place publique, d'où elle se rendra avec les autorités constituées sur la place de la Fédération; que sur cette place il sera fait un feu de joie, en même temps que sera solennellement chanté l'hymne national; que ces réjouissances seront annoncées par le son des cloches et salves d'artillerie; enfin qu'à l'entrée de la nuit, il sera fait une illumination générale; qu'à cet effet, les citoyens seront invités à allumer leurs fenêtres donnant sur les rues publiques (1).

La négligence que nous avons signalée relati-

(1) Registre municipal de Bourg.

vement à l'envoi des lois explique aussi la remise tardive des registres de l'état civil entre les mains des officiers municipaux. Cette remise, prescrite par une loi du 20 septembre 1792, ne fut effectuée à Montréal que le 4 novembre (1). Il est probable qu'un retard analogue se produisit dans toutes les communes.

Notons à propos de Montréal un incident d'élection. Le 26 novembre, les habitants du canton s'étaient réunis à Montréal pour la nomination d'un juge de paix. Quand le comte Louis Archambaud Douglas se présenta comme électeur, M. Joseph Bernard de Lilia, ex-constituant, lui contesta le droit de voter, par le motif qu'il résidait depuis plus d'une année à Lyon et qu'il ne s'était pas fait inscrire dans la garde nationale de sa commune. M. Douglas répondit qu'il n'avait pas cessé de participer aux charges communales, qu'il logeait encore onze volontaires dans sa maison inachevée, tandis que lui, M. de Lilia, dans une maison aussi vaste que la sienne, n'en logeait que deux; qu'enfin il avait pris place dans les rangs de la garde nationale de Lyon pour se conformer à une proclamation de cette ville, enjoignant à tous les habitants quelconque de s'enrôler

(1) Procès-verbal de la prise de possession des registres de l'état civil de Montréal. Manuscrit. — Cte D.

sous peine d'être regardés comme de mauvais citoyens et traîtres à la patrie. Malgré ces explications, M. Douglas fut exclus du vote. Mais le triomphe de son adversaire ne fut pas long. Le district de Nantua fut favorable à la réclamation du comte, quoique M. de Lilia fût procureur-syndic, et le Directoire de l'Ain décida, le 24 décembre, que M. Douglas aurait droit de voter aux assemblées communales de Montréal et aux assemblées primaires du canton (1).

M. de Lilia, quelques jours après (12 décembre), eut un singulier scrupule : il craignit que la République ne fût compromise par le souvenir du serment prêté à l'occasion de la fédération du 14 juillet 1790, et il provoqua l'arrêté qu'on va lire :

Sur les réquisitions du Procureur-syndic et la représentation du procès-verbal du 27 juin 1790, dressé par le Directoire du district, à l'occasion de la nomination des gardes nationales qui devoient se rendre à Paris à la fédération générale du 14 juillet suivant, portant que les gardes nationaux ont prêté le serment *de défendrè, dans toutes les circonstances, l'autorité légitime du chef suprême de la nation* ;

L'assemblée administrative, considérant que ce serment étant entièrement contraire aux décrets rendus est certai-

(1) Pétition accompagnée de l'avis du district et de la décision du département. Manuscrit original. — Cte D.

nement contraire aux intentions des gardes nationaux auxquels on l'a fait prêter ;

Arrête que la phrase ci-dessus contenant ces mots : « de défendre dans toutes les circonstances, l'autorité légitime du chef suprême de la nation, » sera rayée, et que mention sera faite en marge dudit procès-verbal, ne voulant point laisser subsister un monument de principes anti-constitutionnels (1) et qui ne tendroient qu'à avilir ceux connus et dont se sont toujours fait gloire les citoyens patriotes composant la garde nationale de ce district...

Signé : SONTHONAX, *président* ; COTTIN, GUICHON, VANEL, DUPORT, JANTET, CAIRE, BLANCHET, B. DELILIA, *Procureur-syndic* et VUILLARD, *sacrétaire* (2).

Un discours plus sensé avait été prononcé, le 26 novembre, par le maire de Belley, M. Jordand, lors de l'installation des magistrats élus par le peuple :

Citoyens nommés juges, leur avait-il dit, le droit de juger ses semblables est flatteur pour l'ambitieux, qui par là se croit au-dessus d'eux, pour l'homme vain qui ne voit que lui et ne cherche qu'à se satisfaire. Mais l'homme pensant et sensible (3) trouve ce droit terrible ; il voit des dangers à chaque pas, et il sait que la moindre erreur et l'injustice qui la suit entraînent toujours les plus funestes conséquences.

(1) C'est-à-dire contraire aux principes de la Convention, car l'autorité royale était le principe fondamental de la Constitution de 1791.

(2) *Extrait du procès-verbal de la session du Conseil d'administration du district de Nantua*. Bourg, 1792, 32 p. in-4°. — PH. L. D.

(3) Epithète mise à la mode par J.-J. Rousseau ; l'homme sensible était son idéal.

Le cœur de l'homme est un dédale dont les replis sont difficiles à pénétrer ; et ce n'est que par une longue expérience et après de sérieuses méditations que l'on peut y parvenir.

Une autre difficulté bien plus réelle encore, c'est de connoître cette immense mer de loix et de règles qui décident de nos fortunes, de notre honneur et de l'étendue de nos engagements, — qui se chargent du soin de nos vengeances, et qui veillent au paiement de ce qui nous est dû.

.... Impassibles comme elles, loin de vous tout esprit de parti, toute idée de prévention, toute idée de partialité. Faites que l'on sache que le peuple ne se trompe pas dans ses choix.

Dans un moment où le développement et le choc de tant d'intérêts forment les haines et les discordes, placés à la hauteur où vous devez être, arrêtez la licence, contenez les ambitieux, atterrez les agitateurs, et ne vous occupez que de l'exécution active de toutes les loix ; c'est aujourd'hui le but de toutes les autorités et la nation vous investit de toute sa force pour l'assurer. Protégez tous les citoyens, punissez les perturbateurs, punissez les séditieux, punissez les persécuteurs, punissez la mauvaise foi. Tel est le vœu de la nation, tel est le vœu des loix, tel est l'intérêt de la liberté ; c'est là votre devoir. Sans la justice, il n'est ni gouvernement, ni liberté, ni patrie... (1).

Ces recommandations n'étaient pas superflues. Les montagnards du Bugey se ruaient sur les

(1) *Discours de Jean-Marin Jourdand, maire de Belley, le 26 novembre 1792, l'an 1er de la République françoise, jour de l'installation des citoyens juges du tribunal du district de la même ville.* Belley, 1792, 4 p. in-4°. — Ph. L. D

propriétés nationales et sur celles des anciens seigneurs. Le Directoire du district de Belley fut obligé de publier, le 11 décembre, la proclamation suivante :

Citoyens égarés, vous à qui les loix nouvelles assurent le vrai bonheur, vous que vos représentants cherchent à rendre heureux, cessez d'entraver les opérations de vos bienfaiteurs, si vous voulez jouir tranquillement des avantages qui vous sont réservés. Reconnoissez enfin l'erreur où vous êtes tombés, en écoutant les conseils insidieux et perfides des ennemis de la chose publique.

Il est temps de vous prévenir que vous exposez vos biens au paiement des dévastations que quelques-uns d'entre vous commettent dans les propriétés devenues nationales et dans celles de vos voisins.

Ecoutez vos administrateurs ; ils sont vos frères et vos amis....

La Convention a décrété, le mois de novembre dernier, que quiconque sera convaincu d'avoir coupé du bois en délit dans les propriétés nationales, sera puni de quatre ans de fers.

Citoyens, vous opposerez peut-être à nos observations la loi du 20 août dernier, portant *le rétablissement des communes et des citoyens dans les propriétés et droits dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puissance féodale.*

Mais, citoyens, vous avez très mal conçu cette loi, ou elle vous a été mal expliquée.

Vous avez peut-être entendu que cette loi oblige les ci-devant seigneurs à représenter leurs titres primitifs d'acquisition de leurs bois-forêts, faute de quoi ils sont censés vous appartenir.

Mais, citoyens, c'est de votre part une erreur bien grossière. Il a été de tout temps permis aux ci-devant seigneurs de posséder de vastes forêts et de beaux taillis, comme de beaux châteaux et de superbes jardins.

La loi dont nous parlons ne les dépouille pas de ces sortes de propriétés; elle vous autorise seulement à demander par devant les tribunaux le relâche à votre profit des différents cantons dont votre commune auroit été dépouillée à titre de tiercements ou cantonnements.

Si vous prétendez être dans ce dernier cas, il faut vous pourvoir contre eux; la loi vous accorde cinq ans pour produire vos titres et établir vos droits. Mais vous vous attirerez les poursuites les plus rigoureuses des tribunaux si vous vous permettez de troubler arbitrairement les propriétaires des bois dans leur jouissance.

Nous le savons, des mal-intentionnés, des ennemis de la Révolution ont cherché à vous égarer; les scélérats! ils savent que vous êtes bons, et ils profitent de votre crédulité pour vous rendre les instruments des crimes qu'ils ont médités. Ne les écoutez pas, ils vous perdroient...

N'écoutez que les avis et les conseils des vrais amis de la République; ils sont aussi les vôtres; ils vous diront toujours la vérité, rien que la vérité; et si vous suivez leurs conseils, vous serez heureux, et ils le seront de votre bonheur...

Fait à Belley, au Directoire du district, le 11 décembre 1792, l'an 1er de la République françoise.

Signé : GARNIER, DUMAREST, DORD, BONNET, *administrateurs*; VETTARD-PIOT, faisant fonction de *Procureur-syndic*; et BRILLAT, *secrétaire* (1).

---

(1) *Les Administrateurs du directoire du district de Belley aux citoyens des campagnes.* Belley, 1792, 4 p. in-4°. — PH. L. D.

Le 6 décembre, le Directoire de l'Ain publia les décrets des 27 et 29 novembre, consacrant la réunion de la Savoie à la République française.

Le premier porte :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de constitution et diplomatique, et avoir reconnu que le vœu libre et universel du peuple souverain de la Savoie, émis dans les assemblées des communes, est de s'incorporer à la République française; considérant que la nature, les rapports et les intérêts respectifs rendent cette union avantageuse aux deux peuples, déclare qu'elle accepte la réunion proposée, et que dès ce moment la Savoie fait partie intégrante de la République française.

Le même décret décide que la Savoie formera un 84e département sous le nom de *Mont-Blanc*; que les assemblées primaires et électorales nommeront incessamment dix députés à la convention; que quatre commissaires procéderont à l'organisation de ce département en districts et cantons; et que les bureaux de douane seront reportés à la nouvelle frontière.

Le second décret n'a que deux lignes: « Les commissaires nommés par la Convention nationale sont les citoyens *Simon*, *Grégoire*, *Hérault* et *Jagot* (1). »

(1) *Décrets de la Convention nationale des 27 et 29 novembre 1792, l'an 1er de la Rép. fr. Réunion de la Savoie à la Rép. française.* Bourg, 4 p. in-4°. — Ph. L. D.

On se rappelle que Jagot était le député de Nantua.

Deux décrets analogues, des 31 janvier et 4 février 1793, formèrent avec le comté de Nice un 85e département dit des *Alpes Maritimes*, et son organisation fut confiée à deux des commissaires de celui du *Mont-Blanc* (1).

Nous reviendrons au mois de novembre, dans le chapitre suivant, pour esquisser le procès de Louis XVI.

(1) *Décrets de la Convention nationale* relatifs au Comté de Nice; publiés par le Directoire de l'Ain les 17 et 19 février 1793, 4 p. in-4°. — Ph. L. D.

CHAPITRE III

Procès de Louis XVI. Rapports de Valazé et de Mailhe, 6 et 7 novembre 1792. Discussion : Cuiter, Morisson, St-Just, Robert, Lakanal, Poultier, Carra, Murat, Robespierre. Interrogatoire du roi, dignité de ses réponses. Lettre de M. de Malesherbes; plaidoirie de M. de Sèze; le roi se défend lui-même d'avoir versé le sang du peuple. St-Just et Robespierre répliquent ; Amar demande une prompte condamnation ; Rabaud St-Etienne tourne en dérision le rôle judiciaire de l'Assemblée. Dialogue entre le père Duchêne et Carra. Scrutin sur les trois questions de culpabilité, d'appel au peuple et de peine à infliger ; vote des députés de l'Ain, lettre de Jagot ; condamnation à mort. Sursis rejeté, vote de nos députés. Notification du jugement par Garat, calme du roi, ses suprêmes demandes. La Convention lui refuse un délai de trois jours et lui promet hypocritement de prendre soin de sa famille.

La curée des places et des honneurs est le but de toute révolution. Les républicains de 1792, comme ceux de 1879, étaient parvenus à remplacer l'élite de la société dans le gouvernement de la France. Heureux d'être au pouvoir, ils tenaient à y prendre racine en toute assurance. Or, Louis XVI, quoique prisonnier, troublait leur quiétude ; des évènements imprévus pouvaient le ramener sur le trône et alors adieu les jouissances du capitole, gare la roche tarpéienne ! C'était là une perspective déplaisante, et à craindre tant que l'illustre captif serait en vie. Sa mort fut décidée.

Pour qu'elle ne révoltât pas le sentiment public,

il fallait lui donner l'apparence d'un châtiment mérité ; il fallait dépouiller la royauté de son prestige et faire passer Louis XVI pour traître, parjure et assassin du peuple. On ne le nomma plus que *Louis Capet, Louis le dernier, le ci-devant roi, l'homme du Temple ;* on lui prodigua les épithètes les plus injurieuses, telles que celles de *Catilina, tyran français, tigre découronné, monstre social,* etc. ; et des sophistes trouvèrent des crimes dans tous ses actes.

Le procès commença par deux rapports : l'un de Dufriche-Valazé, député de l'Orne, présenté, le 6 novembre, au nom de la commission des Vingt-quatre, — l'autre, de Jean Mailhe, député de la Haute-Garonne, présenté, le lendemain, au nom du comité de législation.

Valazé rendit compte des pièces trouvées dans le secrétaire du roi et chez MM. de Montmorin et de la Porte, intendants de la liste civile (1). Sur des indices exagérés ou mal interprétés, il déclama contre *les crimes de Louis Capet* sans en prouver aucun, et il prétendit que l'inviolabilité, inscrite dans la Constitution, ne devait pas arrêter la justice (2).

(1) Les pièces trouvées quelques jours après dans l'armoire de fer des Tuileries, sur la dénonciation du serrurier Gamain, compromirent moins le roi que Mirabeau et quelques autres députés.

(2) *Rapport fait à la Convention nationale, sur les crimes du ci-devant roi... par Dufriche-Valazé...* Paris, imp. nationale, 28 p. in-8. — Ph. L.D.

Jean Mailhe attaqua aussi l'inviolabilité, qui était l'obstacle le plus sérieux au jugement. Il la combattit par des arguments plus spécieux que solides. On peut en juger par les suivants : « Non, la nation n'étoit pas liée par l'inviolabilité royale, elle ne pouvoit même pas l'être. Il n'existoit pas de réciprocité entre la Nation et le Roi. Louis XVI n'étoit roi que par la Constitution : la Nation étoit souveraine sans Constitution et sans roi. Elle ne tient sa souveraineté que de la nature : elle ne peut pas l'aliéner un seul instant (1). » En faussant ainsi les principes et en oubliant que le roi ne pouvait être jugé, aux termes de la Constitution, que *pour les actes postérieurs à son abdication*, le rapporteur arriva sans peine à conclure que Louis XVI était jugeable, comme on disait alors, et qu'il devait être jugé par la Convention.

Cette double solution fut discutée dans plus de cent discours imprimés par ordre de la Convention (2).

Deux députés, Guiter, des Pyrénées-Orientales, et Morisson, de la Vendée, eurent le courage de soutenir l'inviolabilité. Deux autres, Ducos, des Landes, et Rouzet, de la Haute-Garonne, demandèrent l'appel au peuple. La plupart opinèrent

(1) *Rapport et projet de décret... par Jean Mailhe...* Paris, imp. nationale, 28 p. in-8. — Ph. L.D.

(2) Nous en possédons une trentaine tous sortis de l'imprimerie nationale.

pour la mise en jugement et firent prévaloir l'omnipotence et l'infaillibilité du peuple.

Citons quelques passages pour donner une idée de la haine sauvage et des étranges théories des orateurs :

..... De quelque illusion, dit Saint Just, député de l'Aisne, de quelques conventions que la royauté s'enveloppe, elle est un crime éternel contre lequel tout homme a le droit de s'élever et de s'armer ; elle est un de ces attentats que l'aveuglement même de tout un peuple ne sauroit justifier.... On ne peut point régner innocemment : la folie est en trop évidente. Tout roi est un rebelle et un usurpateur (1).

Louis XVI, dit effrontément le belge Robert, député de Paris, n'a point accepté la Constitution ; le peuple ne l'avoit point acceptée. Une constitution qui placeroit un homme au-dessus de la loi, encore bien qu'elle fût acceptée, seroit nulle. La Constitution de 1791, toute absurbe qu'elle est, ne présente cependant pas ce genre d'autorité : si elle l'a placé au-dessus des tribunaux, elle ne l'a pas placé au-dessus de la loi ; conséquemment il peut être jugé.... Il est sous la sauvegarde publique tant qu'il est dans les fers ; mais s'il en sortoit, si quelques hommes le mettoient en liberté, s'il brisoit lui-même sa prison, je dis qu'il seroit censé avoir renoncé au droit d'être jugé, je dis qu'il seroit de nouveau en état de guerre, je dis que les lois de la nature, de la sociabilité, permettroient à tout homme de l'assassiner (2).

(1) *Opinion du citoyen St-Just... concernant le jugement de Louis XVI.* Paris, imprimerie nationale, 12 p. in-8. — Ph. L.D.

(2) *Opinion de François Robert... concernant le jugement de Louis XVI...* Paris, imp. nationale, 12 p. in-8. — Ph. L.D.

On a cherché à désarmer votre justice, dit Lakanal, député de l'Ariège, à amollir vos cœurs par la pitié; on a osé parler d'humanité devant Louis le traître. Héros magnanimes du 10 août, c'est devant vos mânes sanglans que je dénonce les défenseurs de votre lâche assassin. Oui, la force doit être généreuse... Mais ici vous avez à frapper un monstre social.... Législateurs, la justice et la raison outragées attendent Louis sur la roue (1).

.... Frappez vite et frappez fort, dit François Poultier, député du Nord; vous donnerez une nouvelle secousse à l'esprit public, et vous tuerez les espérances des aristocrates, qui osent se vanter de ressusciter la royauté, et qui appellent insolemment les tours du Temple le *Tombeau du Lazare*. Législateurs, abolir la royauté, ce n'est rien; il faut encore anéantir les rois: il faut purger la terre de ces êtres contre nature, de ces fléaux de l'humanité, de ces ennemis irréconciliables de notre bonheur et de nos droits.... Si, ses crimes légalement constatés, vous prononcez qu'il (Louis XVI) en est absous par son inviolabilité, cette inviolabilité du moins ne pourra le soustraire à l'exécration publique; si, au contraire, vous brisez le talisman ridicule de cette inviolabilité, l'échafaud sera bientôt dressé, et il ne manquera pas de poignards pour frapper ce tigre découronné (2).

La voix du citoyen Carra ne pouvait manquer à ce concert d'invectives et d'insanités :

Ce qui m'étonne le plus dans la Révolution, dit l'homme de Pont-de-Veyle, et ce qui étonnera sans doute de même

(1) *Opinion du citoyen Lakanal... sur la question de savoir si Louis XVI peut être jugé.* Paris, imp. nationale, 8 p. in-8. — Ph. L.D.

(2) *Opinion de François Poultier, député du Nord, sur le procès du ci-devant Roi.* Paris, imp. nationale, 4 p. in-8. — Ph. L.D.

la postérité, c'est d'avoir mis un seul instant en question si un traître, un assassin, un monstre marqueté de tous les crimes et convaincu, à la face du ciel et de la terre, de tous les forfaits, peut être jugé....

D'abord je demande si Louis Capet est un dieu ou un homme? S'il n'est qu'un homme (car personne n'osera me répondre qu'il est un Dieu), quel est donc l'homme assez absurbe, assez obtus dans ses perceptions et ses idées, pour douter une minute que Louis Capet soit jugeable comme les autres hommes?

Venons maintenant à cette inviolabilité qu'on a si adroitement et si magiquement intercalée dans les articles de la Constitution de 1790.... Que peut-on entendre, de bonne foi et en bonne logique, par l'inviolabilité d'un Roi ou d'un autre représentant du peuple, si ce n'est un système de politique religieuse par lequel on veut investir d'un respect général et garantir de toute espèce d'insulte et d'attaque celui qui fait les lois et celui qui les fait exécuter.... Si donc, au lieu d'exécuter les lois émanées de la volonté générale, le mandataire déclaré inviolable pour ce fait positif, enfreint ces lois et trahit la cause du peuple, il est clair alors qu'il *viole l'inviolabilité* dont il a été doué par la fiction d'une religion politique, et qu'il en est dépouillé, malgré toutes les constitutions possibles, à l'instant même où il est pris en flagrant délit.

Or, le 10 août dernier, Louis Capet, déjà convaincu par toutes les preuves morales et politiques d'avoir insulté et trahi, sous tous les rapports, la société, la constitution de 1790, la sûreté et la souveraineté du peuple, a été pris en flagrant délit.... (1).

(1) Carra, qui s'est vanté d'avoir été l'un des organisateurs de l'attaque des Tuileries, fait un crime à Louis XVI de s'être défendu. Quel aplomb! quelle impudence!

L'inviolabilité, sous quelque point de vue qn'on la considère, étant donc détruite *ipso facto* par le flagrant délit du 10 août, il s'ensuit irrévocablement que Louis Capet n'a été et ne peut être dès ce moment qu'un individu ordinaire, et qu'il doit être jugé par le droit positif et commun dans toute la rigueur des formes.... Le droit naturel.... le condamne par la loi du talion à la peine encourue par les assassinats commis par son ordre et en son nom sur le peuple, le 10 août dernier. Le droit politique exige aussi un grand exemple de justice pour les peuples contemporains et pour la postérité. Outre que cet exemple justifiera, d'une manière authentique, l'abolition de la Royauté en France, et les saintes insurrections du peuple français au 14 juillet 1789 et au 10 août 1792, il effraiera les autres tyrans couronnés ...

Je conclus donc à ce que la question dans la Convention nationale, ne soit plus de savoir si Louis Capet peut et doit être jugé, mais si son jugement de mort sera prononcé par la Convention elle-même (ce qui est fortement mon avis) et quel sera l'appareil de son supplice (1).

Le sanguinaire Marat demanda naturellement que la tête du tyran fût abattue par sentence de la Convention. Voici le début de son discours ; c'est une pompeuse période qui énumère les prétendus crimes de Louis XVI :

Mettre en question si la nation a le droit de juger et de punir du dernier supplice un fonctionnaire public élevé au premier rang, lorsqu'il s'est couvert du masque de l'hypocrisie pour machiner contre elle avec plus de sécurité ;

(1) *Opinion de Carra sur le jugement de Louis Capet, ci-devant Roi.* Paris, imp. nationale, 4 p. in-8. — Ph. L.D.

lorsqu'il a fait servir à opprimer ses compatriotes l'autorité qui lui a été confiée pour les protéger; lorsqu'il a fait des lois un instrument de fureur pour écraser les partisans de la révolution ; lorsqu'il a enlevé aux citoyens leur numéraire pour soudoyer leurs propres ennemis ; lorsqu'il leur a enlevé leurs subsistances pour approvisionner les hordes barbares qui venoient les massacrer; lorsqu'il a formé des compagnies d'accapareurs et d'ouvriers de famine, pour tarir les sources de l'abondance, faire périr le peuple de misère et de faim ; lorsqu'il s'est déclaré le chef des traîtres et des conspirateurs ; lorsqu'il a tourné contre la nation les armes qu'elle lui avoit remises pour la défendre ; lorsqu'il a tramé le complot de faire massacrer les défenseurs de la liberté, pour remettre le peuple à la chaîne, c'est insulter à la raison, outrager la justice et révolter la nature. Mettre en question si un despote souillé de tous les crimes, si un monstre encore tout couvert du sang des amis de la patrie qu'il a fait égorger, peut être amené en jugement et puni du dernier supplice, c'est se jouer de l'humanité, c'est renoncer à toute pudeur (1).

Robespierre poussa encore plus loin que Carra et Marat les extravagances déclamatoires ; il demanda que Louis XVI fût condamné à mort sans jugement :

Louis fut roi, dit-il, et la République est fondée. La question fameuse qui vous occupe est décidée par ces seuls mots : Louis est détrôné par ses crimes. Louis dénonçait le peuple français comme rebelle, il a appelé pour le châ-

(1) *Opinion de Marat, l'ami du peuple, député à la Convention nationale sur le jugement de l'ex-monarque.* Paris, imp: nationale, 12 p. in-8 — Ph. L.D.

tier les armes des tyrans, ses confrères ; la victoire et le peuple ont décidé que lui seul était rebelle. Louis ne peut donc être jugé, il est déjà condamné ; il est condamné ou la République n'est point absoute.

L'audacieux tribun ne fut pas arrêté par le souvenir de son discours à la Constituante contre la peine de mort. Il allégua que, par exception, il dérogeait à ses principes philanthropiques pour le salut de la patrie : « Louis doit mourir, parce qu'il faut que la patrie vive. » C'est sans doute avec le même argument qu'il étendit plus tard son exception à des milliers de victimes.

Garat, dans ses mémoires, prétend avoir dit à Robespierre qui lui demandait son sentiment sur son discours : « Il n'y a que les Tartares qui croient avoir le droit de passer leurs prisonniers au fil de l'épée ; il n'y a que les sauvages qui croient avoir le droit de les manger. » La leçon était dure et parfaitement méritée.

La sauvage proposition échoua ; la Montagne était encore en minorité. Sur la motion de Pétion, qui prit le dernier la parole, et sous la pression de la Commune et des sections de Paris, qui se plaignaient de la lenteur du procès, l'assemblée décréta, le 3 décembre, qu'il y avait lieu de juger Louis XVI et qu'elle le jugerait elle-même (1). Ce

(1) *Décret de la convention nationale du 3 décembre 1792, l'an 1er de la Rép. Fr. Jugement de Louis XVI.* Bourg, 1792, 4 p. in-4. — Ph. L.D. Le Directoire de l'Ain ne publia ce décret que le 18 décembre.

décret viola les principes élémentaires de la justice : *Personne ne peut être juge dans sa propre cause, n'est bon juge dans sa propre cause. On ne peut être à la fois juge et partie.*

La lutte éclata le lendemain entre les Girondins et les Montagnards. Ces derniers attribuaient à leurs adversaires la pensée secrète d'une restauration monarchique. Cette calomnie indigna Buzot qui, se précipitant à la tribune, s'écria : « Eh bien, pour écarter tout soupçon, je demande que la Convention décrète la peine de mort contre quiconque proposera ou tentera de rétablir en France soit la royauté soit tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple. »

C'était aller plus loin que ne le voulaient les Montagnards dont quelques-uns sans doute rêvaient le rang suprême sous n'importe quel nom. Des objections furent présentées ; on discuta ; et finalement la motion de Buzot fut transformée en décret : malheureux décret qui devint plus tard une arme terrible entre les mains des pourvoyeurs de l'échafaud (1).

Le 6 décembre, la Convention chargea une commission dite des Vingt-un de rédiger pour la séance du 10 « l'acte énonciatif des crimes de Louis

(1) *Décret de la Convention nationale du 4 décembre 1792, l'an 1er de la Rép. Fr.* Bourg, 4 p. in-4. — Ph. L.D.
Le Directoire de l'Ain publia ce décret le 11 décembre.

Capet, » ainsi que les questions qui lui seraient posées le lendemain par le président (1).

Dans la matinée du 11, deux officiers municipaux prévinrent le roi de la visite du maire. Deux heures après, Chambon, le nouveau maire de Paris, Chaumette, procureur de la Commune, Coulombeau, secrétaire-greffier et Santerre, commandant général de la garde parisienne, se présentèrent au Temple et donnèrent lecture du décret portant que *Louis Capet* serait traduit à la barre de la Convention. « *Capet* n'est pas mon nom, dit le roi, c'est celui d'un de mes ancêtres. J'aurais désiré, monsieur, ajouta-t-il en s'adressant au maire, que les commissaires m'eussent laissé mon fils pendant les deux heures que j'ai passées à vous attendre; au reste, ce traitement est une suite de ceux que j'éprouve depuis quatre mois. Je vais vous suivre non pour obéir à la Convention, mais parce que mes ennemis ont la force en main. »

Une voiture reçoit le roi et se met en marche, précédée de 48 gendarmes et de trois pièces de canon, escortée de 600 fusiliers sur trois rangs et suivie de trois canons et 48 cavaliers de l'Ecole militaire. Arrivé aux Feuillants et conduit à la barre, Louis XVI se tient debout. Barère, qui

(1) *Décret de la Convention nationale du 6 décembre 1792, l'an 1er de la Rép. Française. Jugement de Louis Capet.* Bourg, 4 p. in-4. — Ph. D.

Publié par le Directoire de l'Ain, le 13 décembre.

préside, lui dit simplement : « Louis, la Nation française vous accuse. L'Assemblée nationale a décrété, le 3 décembre, que vous seriez jugé par elle ; le 6 décembre, elle a décrété que vous seriez traduit à la barre. On va vous lire l'acte énonciatif des délits qui vous sont imputés. — Vous pouvez vous asseoir. »

Alors un des secrétaires lit l'acte d'accusation, intitulé officiellement *Acte énonciatif des crimes de Louis, dernier roi des Français*, et commençant par ces mots :

Louis, le peuple français vous accuse d'avoir commis une multitude de crimes pour établir votre tyrannie en détruisant sa liberté.

1. — *Vous avez, le 20 juin 1789, attenté à la souveraineté du peuple en suspendant les assemblées de ses représentans...* (1).

Arrêtons-nous : les chefs d'accusation, au nombre de trente-trois, remplissent huit pages in-4° ; ils sont tous entachés de la même partialité, de la même perfidie de rédaction. « Il y avait un art redoutable, dit M. Eugène Pierre, dans cette accumulation de griefs ; pour grossir la liste, on avait répété plusieurs fois les mêmes faits, et on avait

(1) Ce document a été imprimé *in extenso* à Bourg, le 11 janvier 1793, par ordre du Directoire de l'Ain, avec vingt décrets relatifs au procès de Louis XVI sous le titre de : *Décrets de la Convention nationale des 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 décembre 1792, l'an 1er de la Rép. Fr., relatif aux procès et jugement de Louis Capet.* Bourg, 16 p. in-4. — Ph. L.D.

réparti sous des numéros différents les faits connexes. La commission savait que plus l'accusation est compliquée, plus la défense est difficile, et elle avait habilement présenté la conduite du roi depuis 1789 comme une conspiration permanente contre la France (1). »

La lecture terminée, le président reprend chaque article et le fait suivre invariablement de la formule : *Qu'avez-vous à répondre?* prescrite par décret spécial.

Louis XVI répond avec beaucoup de présence d'esprit et de dignité. « Pour tous les faits antérieurs à la Constitution, remarque M. Mortimer-Ternaux, il se base sur son droit de chef de l'armée et de la nation ; pour tous les faits postérieurs, sur la responsabilité qui incombait à ses ministres. — L'acte d'accusation lui reprochait les sommes répandues par lui dans les faubourgs et prétendait que ces distributions d'argent avaient été faites dans des vues contre-révolutionnaires. « Je n'avais « pas, répond-il simplement, de plus grand plaisir « que de donner à ceux qui avaient besoin, et ce « que j'ai fait alors n'avait trait à aucun projet. » — A la demande que lui fait le président, s'il n'avait pas autorisé Septeuil à faire un commerce considérable de grains, sucres, cafés, à Hambourg, Louis XVI oppose une dénégation pure et simple.

(1) *Hist. des assemblées politiques*, I, p. 128.

— Devant la triple accusation d'avoir fait tirer sur le peuple le 14 juillet 1789, le 17 juillet 1791 et le 10 août 1792, il proteste de son amour pour le peuple et de sa ferme volonté de ne jamais répandre le sang de ses sujets. — Aux autres questions il répond tantôt que l'accusation est absurde, tantôt qu'il a besoin de pièces pour en prouver la fausseté. — Il déclare avoir désavoué toutes les démarches de ses frères émigrés, aussitôt qu'il en a eu connaissance ; — quant aux décrets relatifs aux prêtres réfractaires et au camp sous Paris, sur lesquels il avait mis son *veto*, il se retranche derrière la Constitution qui lui laissait le droit absolu de refuser ou d'accorder sa sanction (1). »

En finissant l'interrogatoire, « Louis, dit le président, avez-vous quelque chose à ajouter ? » — « Je demande, répond Louis XVI, communication des accusations que je viens d'entendre et des pièces qui y sont jointes, et la faculté de choisir un conseil pour me défendre. »

Ces demandes sont accueillies. Le roi est reconduit en prison ; sur son passage, la lie du peuple exprime son odieuse pensée en chantant le refrain de la Marseillaise : *Qu'un sang impur abreuve nos sillons !*

Le lendemain, il désigne Target pour son conseil et à son défaut Tronchet, tous deux célèbres au

(1) *Hist. de la Terreur*, tome V, p. 239.

barreau. Le premier refuse, ce dont le punit plus tard Napoléon Ier, en effaçant son nom sur la liste des membres de la cour de cassation. Tronchet accepte sans hésiter. Plusieurs autres avocats réclament l'honneur périlleux de plaider la cause de Louis XVI : Jourdat, Huet, Guillaume, Lavaux, Cazalès, Lally-Tolendal, Malouet, Necker (1). L'ancien ministre Lamoignon de Malesherbes avait écrit, le jour même de l'interrogatoire, la lettre suivante au président de la Convention :

Citoyen Président,

J'ignore si la Convention donne à Louis XVI un conseil pour le défendre, et si elle lui en laisse le choix ; dans ce cas là, je désire que Louis XVI sache que, s'il me choisit pour cette fonction, je suis prêt à m'y dévouer. Je ne vous demande pas de faire part à la Convention de mon offre, car je suis bien loin de me croire un personnage assez important pour qu'elle s'occupe de moi ; mais j'ai été appelé deux fois au conseil de celui qui fut mon maître, dans le temps que cette fonction étoit ambitionnée par tout le monde. Je lui dois le même service lorsque c'est une fonction que bien des gens trouvent dangereuse. Si je connoissois un moyen possible pour lui faire connoître mes dispositions, je ne prendrois pas la liberté de m'adresser à vous. J'ai pensé que, dans la place que vous occupez, vous aurez plus de moyens que personne pour lui faire passer cet avis.

LAMOIGNON DE MALESHERBES.

(1) Procès de Louis XVI et de Marie-Antoinette dans les *Causes célèbres de tous les peuples, par A. Fouquier*, p. 20.

M. de Malesherbes est agréé par le roi et la Convention. La Convention l'autorise donc, ainsi que Tronchet, à communiquer librement avec Louis XVI ; mais quand ces messieurs se présentent à la tour du Temple, ils trouvent à la porte une consigne inimaginable établie par les dictateurs de l'Hôtel-de-Ville. « Le conseil accordé à Louis, dit leur arrêté du 12, sera scrupuleusement examiné, *fouillé jusqu'aux endroits les plus secrets, et, après s'être déshabillé, il se revêtira de nouveaux habits*, sous la surveillance des commissaires et ne pourra communiquer avec Louis qu'en leur présence. » Cette consigne soulève une tempête à la Convention, et, malgré l'appui de Robespierre, elle est écartée par l'ordre du jour.

Le 15 décembre, l'Assemblée décide, par un décret, que quatre commissaires mettront entre les mains des conseils « les pièces probantes des crimes, » et, par un autre, que « Louis Capet sera entendu définitivement le mercredi 26 du présent mois. »

Lire en dix jours une infinité de documents et préparer un plaidoyer, la tâche était trop rude pour deux hommes âgés ; ils se font adjoindre un jeune et brillant avocat de Bordeaux, M. Romain de Sèze, qui prendra courageusement la plus lourde partie du fardeau.

Louis XVI, malgré le talent de ses défenseurs

et la bonté de sa cause, ne se fait pas illusion. « L'Assemblée nationale, écrit-il à Malesherbes, renferme dans son sein les dévastateurs de ma monarchie, mes dénonciateurs, mes juges et probablement mes bourreaux. On n'éclaire pas de pareils hommes ; on ne les rend pas justes ; on peut encore moins les attendrir. »

La veille de la plaidoirie, jour de Noël, il dépose ses volontés suprêmes et la sublime confession de son innocence, dans ce testament que tout le monde a lu et qui restera comme un monument de dignité royale et de résignation chrétienne, comme son véritable plaidoyer au tribunal de la postérité.

Le 26 décembre, il est ramené à la Convention. Ses trois conseils l'entourent. M. de Sèze porte la parole et prononce le mémorable plaidoyer qu'ils ont médité ensemble et qu'il a rédigé seul en quatre nuits. Dans ce plaidoyer tous les faux principes, tous les chefs d'accusation sont réfutés loyalement, et l'orateur ne se borne pas à détruire les griefs par une argumentation solide : il frappe aussi l'attention par des mouvements oratoires dignes de son auguste client ; il montre une superbe indignation quand il rejette les crimes du 10 août sur leurs véritables auteurs, quand il prouve que le roi, au lieu de verser le sang de son peuple, s'est constamment sacrifié pour le bien et

la liberté de ses sujets, quand il flétrit énergiquement l'illégalité, l'iniquité de la procédure.

A cette éloquente défense (1), Louis XVI ajoute les paroles suivantes :

Citoyens, on vient de vous exposer mes moyens de défense ; je ne les renouvellerai point. En vous parlant peut-être pour la dernière fois, je vous déclare que ma conscience ne me reproche rien et que mes défenseurs ne vous ont dit que la vérité.

Je n'ai jamais craint que ma conduite fût examinée publiquement, mais mon cœur est déchiré de trouver dans l'acte d'accusation l'imputation d'avoir voulu faire répandre le sang du peuple, et surtout que les malheurs du 10 août me soient attribués.

J'avoue que les preuves multipliées que j'avois données, dans tous les temps, de mon amour pour le peuple, et la manière dont je m'étois toujours conduit, me paroissoient devoir prouver que je craignois peu de m'exposer pour épargner son sang, et éloigner à jamais de moi une pareille imputation.

Le discours de M. de Sèze a produit une impression favorable. Mais St-Just, Robespierre et autres démagogues s'empressent de l'effacer en répétant leurs sophismes et leurs mensonges. Nous citerons, de leurs scélérates répliques, un seul fragment, et encore ne le citerons-nous que parce qu'il émane d'Amar, qui fut le premier persécuteur de notre pays.

(1) Elle occupe 56 pages dans l'*Hist. parl.* de MM. Buchez et Roux, tom. XXII, p. 2.

Il n'y a qu'une chose à juger, dit le député de l'Isère, c'est le fait de la tyrannie ; c'est le cri général qui s'élève de toutes les parties de la République contre le tyran. Les faits sont clairs ; et si on prétend les détruire, j'invoquerai le peuple français, j'invoquerai les mânes des patriotes égorgés sous La Fayette et traduits devant Louis comme des agneaux sous le couteau du boucher.... Il ne nous reste donc plus qu'à décider purement et simplement si les faits dont Louis est accusé sont vrais, et ensuite à appliquer la peine. Or je vous demande quel crime plus atroce a pu être commis contre la liberté et l'égalité des citoyens que celui qui, les attaquant tous en masse, tendait à établir le despotisme au milieu d'un fleuve de sang?

Il se trouve cependant un courageux député, Rabaud Saint-Etienne (de l'Aube), qui lance à ses collègues cette mordante ironie :

Si les juges sont en même temps législateurs ; s'ils décident la loi, les formes, le temps ; s'ils accusent et s'ils condamnent ; s'ils ont toute la puissance législative, exécutive et judiciaire, ce n'est pas en France, c'est à Constantinople, c'est à Lisbonne, c'est à Goa, qu'il faut aller chercher la liberté. Quant à moi, je vous l'avoue, je suis las de ma portion de despotisme, je suis fatigué, harcelé, bourrelé de la tyrannie que j'exerce pour ma part, et je soupire après le moment où vous aurez créé un tribunal qui me fasse perdre les formes et la contenance d'un tyran.

Le débat continue jusqu'aux premiers jours de janvier. A la séance du 7, sur la proposition de Guadet, l'Assemblée prononce la clôture et ajourne

à huitaine la discussion des questions à soumettre au vote relativement à Louis XVI.

Dans cet intervalle, on publie un singulier parallèle entre les *Rolandistes* et les Jacobins pour la glorification de ces derniers. Les interlocuteurs sont le père Duchêne et notre fameux Carra, de Pont-de-Veyle. Le dialogue s'engage sur le roi, dont ils attendent le supplice avec impatience.

CARRA. — Bonjour, Père Duchêne ; vive la joie ; la semaine prochaine, sans retard, nous faisons tomber la tête du dernier de nos tyrans.

LE PÈRE DUCHÊNE. — Vous faites justice au peuple; c'est bien, f.....; ça va mieux que de la lui laisser faire lui-même. Pourvu qu'il n'y ait pas encore quelque manigance qui jette des bâtons à la traverse; car, f...., vous n'allez pas droit, vous autres.

CARRA. — Comment, Père Duchêne, que veux-tu dire?

LE PÈRE DUCHÊNE. — Eh ! parbleu, ce que je veux dire saute aux yeux, comme un crapaud. Depuis trois mois qu'avez-vous fait autre chose que de vous tourmenter dans votre manège comme des diables dans un bénitier ? Depuis que vous nous avez dit que nous étions en République, il sembloit que la paix et l'harmonie devoient régner en France ; que vous alliez en donner l'exemple ; point du tout. On s'entendoit mieux à la Tour de Babel que dans votre assemblée ; on diroit que les Autrichiens sont d'un côté, et les Français de l'autre.

CARRA. — Ah ! mon cher, ce sont les Jacobins.

LE PÈRE DUCHÊNE. — Ah ! parbleu, je t'y prends! Tu es donc aussi un Rolland, toi. Eh bien ! voyons ce que tu as à me dire contre mes Jacobins; car ils ont été bien

tiles: sans eux, il y a longtemps que toi et moi nous erions *ad patres*....

Nous ne pouvons suivre cette longue discus-ion ; retenons seulement un passage qui touche à a biographie de Carra.

CARRA. — Mais, Père Duchêne, à quel titre pourriez-ous me croire vendu, moi ?

LE PÈRE DUCHÊNE. — Ce n'est pas un soupçon d'hier: 'es-tu pas sous-directeur de la bibliothèque nationale, vec le logement et deux mille écus de traitement ?

CARRA. — Oui ; mais ce n'est pas de Rolland que je tiens na place.

LE PÈRE DUCHÊNE. — Tu es donc encore plus mépri-able que je ne croyois, si c'est à la Cour que tu t'es vendu vant le 10 août.

CARRA. — Parbleu, tu es plaisant. Est-ce qu'un pa-iote est condamné à mourir de faim, et ne peut pas pren-re une place utile sans trahir sa conscience?

LE PÈRE DUCHÊNE. — Non, quand ce sont des traî-es ou des intrigans qui disposent des emplois; car si de areilles gens nous donnent du pain, il faut les servir, et ur sacrifier notre honneur en échange.

CARRA. — Va, tu es fou ; je tiens ma place de la mu-icipalité; Rolland y avoit nommé Champfort, et par ccommodement nous partageons le fardeau et les émolu-ens ; ainsi tu vois que je n'ai pas d'obligation à Rolland : omment pourrois-je lui être vendu (1) ?

(1) Mme Roland dit positivement dans ses *Mémoires*, (article Champfort Carra) que son mari partagea lui-même entre eux les fonctions de biblio-écaire. Elle peint d'ailleurs Carra comme un homme « à très-mauvaise te.., enthousiaste de révolution, de république et de liberté, rêvant l'af-anchissement de l'Europe entière avec une complaisance inexprimable. »

LE PÈRE DUCHÊNE. — Le voici : cela n'est f..... pas neuf, et la manœuvre est connue depuis longtemps. Rolland te paye deux mille exemplaires par jour de tes feuilles, qu'il envoie *gratis* à ceux qu'il veut ranger sous sa bannière. Il en fait autant à Gorsas, au Patriote français et à tous les écrivains qui le vantent. Quand tu n'aurois en bénéfice sur le marché que deux liards par feuille, cela te feroit toujours une gratification de 1500 liv. par mois, et je crois, f....., que ça te rend la jambe bien faite, ainsi qu'à tous ces maq....... de la littérature... (1).

Le procès du roi est repris le 14 janvier. L'Assemblée, sur la proposition de Boyer-Fonfrède, adopte les trois questions à résoudre, à savoir :

Première question. — Louis est-il coupable de conspiration contre la liberté de la nation et d'attentat contre la sûreté générale de l'État ?

Deuxième question. — Le jugement, quel qu'il soit, sera-t-il renvoyé à la sanction du peuple ?

Troisième question. — Quelle sera la peine infligée ?

Le lendemain, 15, on commence le vote sous l'influence d'une grande agitation populaire. Les députés sont insultés aux abords de la salle et menacés de mort. Les sicaires des Jacobins les entourent ; ils ne sont plus libres. « Louis XVI, avoue Carnot lui-même,... eût été sauvé *si la Conven-*

(1) *Dialogue entre le Père Duchêne et Carra, sur l'état actuel de la République française.* Paris, 1793, 40 p. in-8. — Ph. L.D.

tion n'eût pas délibéré sous les poignards (1).

Sur la première question : Louis est-il coupable,... 683 députés sur 721 présents répondent affirmativement.

Sur la deuxième : le jugement sera-t-il sanctionné par le peuple, 424 disent *non*, 283 disent *oui*, et 10 refusent de se prononcer.

Sur la troisième : quelle sera la peine, le vote, qui dure une nuit et un jour (du 16, à huit heures du soir, au 17 à la même heure), donne le résultat ci-après :

Pour la mort sans condition	387
Pour la détention, les fers ou la mort conditionnelle	334
Absents ou non votants.	28
TOTAL. . .	749

Comment votèrent les députés de l'Ain ?

MM. Deydier, Gauthier, Mollet, Merlino et Royer furent d'avis que le roi était coupable ; — MM. Deydier, Gauthier et Merlino, que le jugement ne devait pas être ratifié par le peuple ; MM. Mollet et Royer, qu'il devait l'être ; — MM. Deydier, Gauthier et Merlino, que la peine devait être la mort ; MM. Mollet et Royer, que la

(1) *Mémoires* de Carnot publiés par son fils, I, p. 293 ; passage cité en note par M. Mortimer-Ternaux, tome V, p. 513.

peine devait être la détention et le bannissement à la paix.

M. Jagot, absent par commission (nous avons vu qu'il était en Savoie), fit savoir à la Convention qu'il opinait pour la mort ; il fut donc régicide non de fait, mais d'intention. Voici la déclaration qu'il signa, le 13 janvier 1793, avec ses collègues en mission, l'abbé Grégoire, l'abbé Simond et Hérault de Séchelles :

Nous apprenons, par les papiers publics, que la Convention nationale doit prononcer demain sur Louis Capet. Privés de prendre part à vos délibérations, mais instruits par une lecture réfléchie des pièces imprimées, et par la connoissance que chacun de nous avoit acquise depuis longtemps, des trahisons non interrompues de ce roi parjure, nous croyons que c'est un devoir pour tous les députés d'annoncer leur opinion publiquement, et que ce seroit une lâcheté de profiter de notre éloignement pour nous soustraire à cette obligation.

Nous déclarons donc que notre vœu est pour la condamnation de Louis Capet, par la Convention nationale, sans appel au peuple.

Nous proférons ce vœu dans la plus intime conviction, à cette distance des agitations où la vérité se montre sans mélange, et dans le voisinage du tyran piémontais. (*Moniteur du 24 janvier 1793.*)

Carra, député mâconnais, affirma la culpabilité, repoussa l'appel au peuple et vota la mort.

Le vote terminé, le président Vergniaud dit avec émotion : « Je vais proclamer le résultat du scru-

tin. Vous allez exercer un grand acte de justice; j'espère que l'humanité vous engagera à garder le plus profond silence. Quand la justice a parlé, l'humanité doit avoir son tour. La majorité absolue est de 361 à raison des députés absents ou qui se sont récusés; 366 (1) ont voté pour la mort. Je déclare donc, au nom de la Convention nationale, que la peine qu'elle prononce contre Louis Capet, c'est la mort. » Le *Journal du soir* du 18 janvier rapporte que le président baissa la voix en prononçant ces derniers mots, et qu'ils furent suivis d'un profond silence.

Dans la prévision de cette inique sentence, Louis XVI avait écrit une protestation :

Je dois à mon honneur, je dois à ma famille de ne point souscrire à un jugement qui m'inculpe d'un crime que je ne puis me reprocher. En conséquence je déclare que j'interjette appel à la nation elle-même du jugement de ses représentants. Je donne, par ces présentes, pouvoir spécial à mes défenseurs, et charge expressément leur fidélité de faire connaître à la Convention nationale cet appel par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, et de demander qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal des séances de la Convention.

Fait à la Tour du Temple, le 16 janvier 1793.

Signé : Louis.

(1) Ce chiffre fut rectifié aux séances des 18 et 19 janvier, on le porta comme ci-dessus à 387. M. Mortimer-Ternaux explique (V. p. 453) qu'au lieu d'être haussé, le chiffre aurait dû être réduit à 361, ce qui ne donnait qu'une demi-voix de majorité.

Immédiatement après le prononcé du jugement, les trois défenseurs sont introduits et prennent successivement la parole pour appuyer la protestation dont M. de Sèze a donné lecture; mais, elle est combattue par Robespierre et repoussée par l'Assemblée.

Une quatrième question restait à résoudre : serait-il sursis à l'exécution du jugement? Après un vif débat dans les séances des 18 et 19, le vote s'ouvre sur le sursis le 19 au soir et se termine le 20 à trois heures du matin. 380 députés se prononcent contre et 310 pour. MM. Deydier, Gauthier et Merlino sont du nombre des premiers; MM. Mollet et Royer du nombre des seconds. M. Jagot était toujours absent. Carra, cela va sans dire, repousse le sursis.

A la suite de ce vote, la Convention décrète que la condamnation sera notifiée « dans le « jour à Louis Capet » et que l'exécution aura lieu « dans les vingt-quatre heures après la notifica- « tion. »

Garat, président du conseil exécutif, se rend à la tour du Temple, accompagné du ministre Lebrun et du secrétaire Grouvelle. Garat, le chapeau sur la tête, dit : « Louis, la Convention nationale a chargé le conseil exécutif provisoire de vous signifier ses décrets. Le secrétaire va vous en donner lecture. » Grouvelle lit d'une voix émue les quatre

articles dont se compose la terrible sentence (1). « Le roi ne prononce pas une parole; mais une joie céleste illumine son visage ; on dirait qu'il est déjà en possession de la couronne du martyre. Dès que le secrétaire a rempli son pénible devoir, le roi s'avance vers lui d'un pas assuré, prend le papier et le place dans son portefeuille ; puis, se tournant vers le président du conseil exécutif, il lui tend un pli cacheté, qu'il lui demande de remettre à la Convention. Garat, qui craint d'engager sa responsabilité, semble hésiter à se charger du message, mais Louis le rassure en lui déclarant que ce qu'il réclame de lui n'a rien de compromettant. Il déchire l'enveloppe et lit, sans qu'on puisse surprendre la moindre altération dans sa voix, la série des demandes suprêmes qu'il adresse à l'Assemblée qui vient de le condamner (2). »

Il recommandait à la nation sa famille et les personnes qui lui étaient attachées. Il réclamait un délai de trois jours pour se préparer à paraître devant Dieu, — la faculté de choisir un prêtre ; — la liberté de voir sa famille sans la surveillance incessante de la Commune.

Un dernier décret de la Convention autorise le

(1) Cette sentence fut publiée les 24 et 26 janvier 1793 par le Directoire de l'Ain sous le titre de *Décret de la Convention nationale des 15, 17, 19 et 20 janvier 1793, l'an second de la Rép. fr., relatif à* Louis Capet, *dernier roi des Français.* Bourg, 1793, 4 p. in-4. — Ph. L.D.

(2) *Hist. de la Terreur* par M. Mortimer-Ternaux, t. V, p. 493.

conseil exécutif provisoire : 1° à satisfaire aux demandes de Louis, à l'exception du délai ; 2° à répondre à Louis que la nation française, aussi grande dans sa bienfaisance que rigoureuse dans sa justice, prendra soin de sa famille et lui fera un sort convenable.

Hypocrite promesse ! ce sort devait être l'échafaud pour la femme et la sœur, les leçons de Simon pour le fils, et une dure captivité pour la fille du malheureux roi.

CHAPITRE IV

Mort de Louis XVI. 21 janvier 1793; récit d'Edgar Quinet; extrait de la relation du confesseur du roi; ses paroles « Fils de Saint Louis montez au ciel! » sont-elles authentiques? Opinion de l'abbé de Montgaillard et de M. de Moleville. Le corps du roi vainement réclamé à la Convention par M. Benoit Le Duc. — Le régicide Lepelletier de Saint Fargeau tué par un ancien garde du corps; honneurs qui lui sont rendus. Adresse de la Convention au peuple français à l'occasion de ce meurtre et de la mort « du tyran ». — Le député de Pont-de-Vaux, M. Deydier, motive son vote dans le jugement de Louis XVI, lettre manuscrite et lettre imprimée. — Curieuse observation sur les régicides. — Changement des noms de rues de la ville de Bourg. — Violent arrêté du Directoire de l'Ain contre le Conseil épiscopal de Belley. — Explication de la longueur de l'an II, qui dura plus de 20 mois.

Nous empruntons à notre compatriote Edgar Quinet le récit de la mort de Louis XVI. Rien de plus glorieux pour l'auguste victime de la Révolution que le blâme infligé à ses bourreaux par un apôtre de la démocratie :

Les Jacobins montrèrent une impatience fiévreuse pendant le procès de Louis XVI. Il leur semblait que la vie du roi était le seul obstacle à l'avenir tel qu'ils l'entrevoyaient. Si le pain manquait, la faute en était au Temple. Le roi mort, tout deviendrait facile. L'Europe serait épouvantée, la guerre abrégée, la victoire décisive, l'abondance assurée, les partis résignés ou éteints. Ainsi l'illusion se

mêlait à la haine ; chaque moment accordé au prisonnier du Temple retardait cette félicité aperçue à travers l'échafaud. Les Girondins, au contraire, voyaient dans la mort du roi le ressentiment implacable des princes, l'Europe indignée, la guerre universelle, à la fin un maître, opinion qui s'est trouvée plus conforme à l'avenir que la première.

Pendant que toute une nation se déchaînait autour de la prison du Temple, un seul homme était calme et semblait étranger à la tourmente : c'était le prisonnier. Rien ne marquait plus en lui le roi que l'indifférence souveraine au milieu des outrages, car on lui avait ôté jusqu'à son nom. On l'appelait Louis Capet, comme si on eût aboli par là le souvenir de ses ancêtres. Jamais on ne surprit en lui un moment de trouble ; pourtant il ne pouvait se faire illusion sur son sort. Aucune réponse barbare, même celles de Jacques Roux : « *Je suis ici pour vous conduire à l'échafaud*, » ne put le faire sortir de cette mansuétude qu'il dut à sa pieté sincère.

Il lisait Tacite et la *Vie de Charles Ier*, qui lui montrait d'avance le chemin du supplice. Il enseignait le latin à son fils ; il méditait, il priait dans une petite tour, quand il pouvait se dérober quelques instants aux regards de ses gardiens. Jamais plus grande paix, au milieu d'une grande tragédie ; ce calme, qu'on ne pouvait concevoir, ajoutait à la haine. Etait-ce un sage, un prêtre, un instituteur ? Le dernier homme du peuple peut apprendre de ce roi à mourir.

La veille du 21 janvier, à neuf heures du soir, la reine, madame Elisabeth, le dauphin, la dauphine, tombent à ses genoux ; ils se tiennent longtemps embrassés au milieu des sanglots. Au moment de se quitter, ils se promettent de se revoir le lendemain. Mais cet adieu devait être le dernier. La nuit fut mêlée de prières et de moments de

sommeil. Un peu avant le jour, vers six heures, le roi entendit la messe et communia. Il ne fit pas avertir la reine, ayant pris déjà congé des affections terrestres.

Santerre le pressait, la foule attendait. Louis XVI entra une fois encore dans la tourelle où il avait coutume de chercher, de trouver la paix et la résignation. Il en sortit armé contre la mort, puis il dit : « Partons ! »

Il traversa Paris dans le fond d'une voiture fermée, les yeux attachés sur les prières des agonisants, et sur les psaumes. Le silence était profond autour de lui. On ne voyait que des haies de baïonnettes, comme si la ville se fût gardée elle-même contre ce mourant.

Quand il arriva au pied de l'échafaud, sa lecture n'était pas finie. Il l'acheva paisiblement sans se hâter, il ferma le livre ; il descendit de voiture, s'abandonna au bourreau. Comme on s'apprêtait à lui lier les mains, le roi se retrouva dans Louis Capet et s'indigna. Il voulut résister ; mais, sur un signe de son confesseur, le roi céda ; il ne resta que le chrétien.

« Je pardonne à mes ennemis. » Tous les tambours de Santerre n'ont pu étouffer ces paroles ni les empêcher de retentir dans la postérité. Louis XVI, seul, a parlé de pardon du haut de cet échafaud où tous les autres devaient apporter des pensées de vengeance et de désespoir. Par là, il semble régner encore sur ceux qui vont le suivre dans la mort avec les passions et les fureurs de la terre, lui seul paraît en être détaché, déjà posséder le ciel, quand les autres se disputent, jusque sous le couteau, des lambeaux de partis déchirés.

Sanson eut beau montrer au peuple la tête de Louis XVI, la tourner à tous les bouts de l'horizon ; il n'avait décapité qu'un homme, non un système, et à qui devait profiter ce spectacle ? La monarchie y perdit moins que la République.

A quoi a servi le supplice de Louis XVI ? Les premiers résultats furent la guerre avec l'Angleterre, l'Espagne, la Hollande, c'est-à-dire avec l'Europe entière : la Vendée soulevée et irréconciliable ; la France en péril de mort, la nécessité d'une énergie surhumaine, la Terreur suivie de l'épuisement de la Révolution, le royalisme renaissant, et, déjà chez quelques-uns, le despotisme acclamé au fond du cœur (1).

M. Quinet, qui fait la critique plus que l'histoire de la Révolution, a sacrifié quelques détails à l'exposé de ses idées. Complétons son récit par un extrait de la relation du confesseur du roi, l'abbé Edgeworth de Firmont :

Dès que le roi fut descendu de la voiture, trois bourreaux l'entourèrent, et voulurent lui ôter ses habits; mais il les repoussa avec fierté, et se déshabilla lui-même. Il défit également son col, sa chemise, et s'arrangea de ses propres mains. Les bourreaux, que la contenance fière du roi avait déconcertés un moment, semblèrent alors reprendre de l'audace ; ils l'entourèrent de nouveau, et voulurent lui lier les mains. « Que prétendez-vous ? leur dit le roi en retirant ses mains avec vivacité.

— Vous lier, répondit un des bourreaux. — Me lier ? répartit le roi d'un ton d'indignation : non, je n'y consentirai jamais ! Faites ce qui vous est commandé, mais vous ne me lierez pas ; renoncez à ce projet. » Les bourreaux insistèrent ; ils élevèrent la voix, et semblaient vouloir appeler du secours pour le faire de vive force.

(1) *La Révolution*, 7[e] édition, tome I, p. 340.

... Se tournant vers moi, il me regarda fixement, comme pour me demander conseil... « Sire, lui dis-je avec larmes, dans ce nouvel outrage je ne vois qu'un dernier trait de ressemblance entre votre majesté et le Dieu qui va être sa ré compense. »

A ces mots, il leva les yeux au ciel avec une expression de douleur que je ne saurais rendre. « Assurément, me dit-il, il ne faut rien moins que son exemple pour que je me soumette à un pareil affront. » Et, se retournant aussitôt vers les bourreaux : « Faites ce que vous voudrez, leur dit-il ; je boirai le calice jusqu'à la lie. »

Les marches qui conduisaient à l'échafaud étaient extrêmement raides à monter. Le roi fut obligé de s'appuyer sur mon bras, et, à la peine qu'il semblait prendre, je craignis un instant que son courage ne commençât à mollir. Mais quel fut mon étonnement lorsque, parvenu à la dernière marche, je le vis s'échapper pour ainsi dire de mes mains, traverser d'un pas ferme toute la largeur de l'échafaud, imposer silence par un seul regard, à quinze ou vingt tambours qui étaient placés vis à vis de lui, et, d'une voix si forte qu'elle dut être entendue au pont tournant, prononcer distinctement ces paroles à jamais mémorables : « Je meurs innocent de tous les crimes qu'on m'impute. Je pardonne aux auteurs de ma mort, et je prie Dieu que le sang que vous allez répandre ne retombe jamais sur la France (1). »

L'abbé Edgeworth n'a pas inséré dans sa relation le mot touchant et solennel que lui attribuent

(1) *Dernières heures de Louis XVI, roi de France, écrites par l'abbé Edgeworth de Firmont* dans les *Mémoires de Cléry*, Paris, Didot, 1864, p. 125.

Madame Royale (1) et plusieurs historiens : « *Fils de Saint-Louis, montez au ciel !* » — « Nous avons vu ce respectable ecclésiastique en pays étranger, dit l'abbé de Montgaillard ; nous l'avons entendu plusieurs fois répondre aux personnes qui le félicitaient de cette sublime inspiration : « Je ne « me rappelle pas avoir dit au roi martyr les paro- « les qu'on m'attribue ; je n'en ai pas l'ombre de « souvenir (2). »

Ce n'est pas tout à fait ce que M. Bertrand de Moleville a recueilli de la bouche de l'abbé Edgeworth ; celui-ci lui aurait répondu « que son trouble et sa douleur profonde lui avoient fait oublier la plupart des choses qu'il avoit dites au roi, et ne lui avoient laissé d'autre souvenir relativement à cette phrase, que celui d'en avoir exprimé la pensée. » M. de Moleville ajoute que cette phrase fut généralement répandue dans la capitale et consignée dans les journaux dès l'instant de la mort du roi, et qu'elle doit être considérée comme authentique (3).

Louis XVI fut immolé le 21 janvier 1793, à dix heures dix minutes du matin, sur la place de la

(1) *Récit des événements arrivés au Temple* à la suite des *Mémoires de Cléry*, p. 141.

(2) *Hist. de France depuis l'assemblée des notables*, article 21 janvier 1793.

(3) B. de Moleville, *Hist. de la Révolution de France*, tome X, p. 429, *ad notam*.

Concorde, à l'âge de trente-neuf ans et cinq mois, après dix-huit ans de règne, et cinq mois et huit jours de captivité.

Son corps fut inhumé au cimetière de la Magdeleine, comme celui d'un simple citoyen. La Convention avait rejeté, le matin même, « la pétition d'un pieux et intrépide royaliste (Benoît Le Duc), qui avoit prié l'Assemblée de lui délivrer la dépouille mortelle de Louis XVI pour lui rendre les honneurs de la sépulture, et la faire inhumer dans l'église-cathédrale de Sens, auprès de son père (1). »

Un des régicides, Michel Lepelletier de Saint-Fargeau, n'eut pas la satisfaction de voir exécuter son roi. La veille, il fut assassiné lui-même, expiant ainsi son vote odieux, d'autant plus odieux qu'il s'était montré hostile à la peine de mort dans un rapport sur le Code pénal, et qu'il avait siégé à l'Assemblée constituante parmi les députés de la noblesse le plus attachés à la royauté.

Le ministre de la justice rendit compte de sa mort à la séance du 21 :

Lepelletier, dit-il, avait dîné au Palais-Royal chez Février, il était au comptoir pour payer le dîner qu'il avait fait, lorsqu'un particulier qui était à peu de distance de lui, demanda si ce n'était pas Lepelletier; on lui répondit que

(1) Bertrand de Moleville, tome X, p. 436.

oui : aussitôt il s'élance sur lui, et lui dit : Êtes-vous Lepelletier ? Oui, répond celui-ci. Quelle opinion avez-vous eue dans l'affaire du roi ? — J'ai voté pour la mort, suivant ma conscience, réplique Lepelletier. — Eh bien, reçois-en la récompense, dit l'autre en tirant son sabre ; et il le frappe d'un coup qui a été mortel.

Février accourt et, quoique plus faible que l'assassin, il le saisit ; mais celui-ci se débarrasse bientôt et il s'enfuit. On a cru deux fois ce matin qu'il avait été arrêté ; mais les renseignements qu'on a eus à cet égard ne sont pas certains.

Le meurtrier est connu, ajoute le ministre ; il se nomme Pâris ; c'est un ancien garde du roi, qui s'est rendu célèbre par sa scélératesse et sa lâcheté. J'ai ici son signalement ; et, comme par les lois, tout citoyen est oblige d'arrêter les coupables de grands crimes, je vais le lire.

Pâris, ancien garde du roi, taille de cinq pieds cinq pouces, barbe bleue et cheveux noirs, teint basanné, belles dents, vêtu d'une houpelande grise, revers verts et chapeau rond.

Après ce rapport, la Convention décrète qu'elle « assistera tout entière aux funérailles de Michel Lepelletier, assassiné pour avoir voté la mort du tyran, » que les honneurs du Panthéon lui seront décernés (1), enfin qu'une adresse aux Français

(1) Un plaisant se moqua de cette apothéose en disant simplement du défunt :

Ci-gît Lepelletier,
Législateur de son métier
Et de Marat illustre chevalier,
Qui périt en janvier
Chez *Février*.

« sera envoyée aux quatre-vingt-quatre départements et aux armées par des courriers extraordinaires pour les informer du crime de lèse-nation qui vient d'être commis sur la personne de Michel Lepelletier. »

Cette adresse, rédigée par Barrère et adoptée dans la séance du 23, ne fut expédiée par le conseil exécutif que le 31, et le Directoire de l'Ain ne la publia que le 17 février.

Le but de la Convention était de prévenir un mouvement réactionnaire dont l'attentat contre Lepelletier pouvait être le prélude. Elle s'efforça de justifier le meurtre de Louis XVI et de le faire considérer comme le salut de la France. Nous ferons grâce au lecteur des filandreuses tirades qui accompagnent les phrases que nous allons en détacher :

Citoyens,

Le tyran n'est plus. Depuis longtemps les cris des victimes dont la guerre et les divisions intestines ont couvert la France et l'Europe, protestaient hautement contre son existence : il a subi sa peine, et le peuple n'a fait entendre que des acclamations pour la République et pour la liberté.

Nous avons eu à combattre des préjugés invétérés et la superstition des siècles pour la royauté. Des incertitudes involontaires, des inquiétudes inévitables accompagnent toujours les grands changements et les révolutions aussi profondes que la nôtre... Il ne reste plus que le bien qu'elles

ont produit par la mort du tyran et de la tyrannie, et ce jugement appartient tout entier à chacun de nous, comme il appartient à toute la nation....

La ville de Paris offre dans ce moment un bel exemple aux autres parties de la République : elle est tranquille. Cependant le crime n'a pu être entièrement paralysé dans cette immense cité. Un attentat vient d'être commis sur la souveraineté nationale. Un de vos représentants a été assassiné pour avoir voté la mort du tyran, et ses collègues sont encore menacés par les vils suppôts du despotime.

Citoyens, ce n'est pas un seul homme qui a été frappé, c'est vous ; ce n'est pas Michel Lepelletier qui a été lâchement assassiné, c'est encore vous... etc.

Les Français se souviendront toujours que le défenseur de la liberté a expiré sous le fer assassin d'un royaliste, la veille du jour où le tyran devait expier ses forfaits sous le glaive des loix ; et la royauté sera de plus fort abolie.

Les hommes libres répéteront à leurs derniers neveux, qu'au moment où des esclaves et des superstitieux donnoient des regrets à un tyran, ils se réjouissoient intérieurement de l'assassinat d'un représentant du peuple : et l'aristocratie sera de plus fort abhorrée....

Que la nation se lève encore tout entière, et ces colosses usés du despotisme s'écrouleront bientôt sur eux-mêmes. C'est vous tous, citoyens, qui avez contracté pour vous, pour votre postérité l'obligation de maintenir et de défendre les droits de l'homme. C'est pour vous, c'est pour notre sainte liberté que vos représentants ont abdiqué la paix et bravent tous les jours la mort ..

En assistant aux funérailles de Michel Lepelletier, nous avons tous juré sur le tombeau de ce martyr de l'opinion républicaine de sauver la patrie, et la patrie sera sauvée...

Si à Rome un ami de César parvint à exciter le peuple en agitant devant lui la robe ensanglantée d'un tyran, que ne doit pas attendre la Convention pour la défense de la patrie, en découvrant devant le peuple français la blessure sanglante et mortelle d'un de ses représentants!... (1).

N'est-ce pas la crainte du sort de Lepelletier que les régicides dissimulaient sous ces belles phrases? N'était-ce pas pour s'assurer l'impunité qu'ils voulaient associer toute la nation à leur crime, et persuader à la France qu'ils l'avaient réellement délivrée d'un tyran?

Le vote de la mort du roi fut une chose tellement monstrueuse, aux yeux mêmes des régicides, que plusieurs s'empressèrent de se justifier auprès de leurs commettants. Dès le lendemain du vote, le député de Pont-de-Vaux adressa la lettre suivante aux administrateurs de Nantua, avec lesquels il correspondait en l'absence de M. Jagot :

Paris le 18 janvier 1793, l'an 2e de la République.

Citoyens administrateurs,

Je crois devoir vous instruire que la peine de mort a été prononcée contre Louis Capet dans la séance d'hier. J'ai voté pour cette peine d'après la conviction intime et reconnue de ses crimes.

J'ai voté contre l'appel au peuple; dans l'un et l'autre de

(1) *Adresse de la Convention nationale au Peuple français. Décret de 23 janvier 1793, l'an 2e de la Rép. fr.* Bourg. 1793, 8 p. in-4°. — Pn. L. D.

ces vœux je n'ai consulté que ma conscience et l'intérêt d
la République. C'est le seul sentiment qui a dirigé mon
opinion ; j'en développerai dans quelque temps les motifs.

Je suis avec un respectueux attachement en vrai répu-
blicain,

Votre compatriote,

DEYDIER.

Je joins à la présente le *Journal du Soir* qui rend le
compte exact du résultat du scrutin, et de ce qui s'est
passé ensuite (1).

M. Deydier développa en effet les motifs de son vote dans une *Deuxième lettre* à ses commettants :

Doublement honoré de votre confiance (2), je l'avois
bien dit que m'étant aidé à renfermer la royauté, je devois
courir tous les dangers qu'il y avoit à consommer ce grand
ouvrage, anéantir le roi et la royauté, le tyran et la
tyrannie...

Ce qui est intéressant pour moi de m'entretenir avec
vous [quel français !], c'est de vous rendre compte de ma
carrière politique depuis la session de la Convention, et
vous développer les motifs qui ont dirigé mes opinions,
soit relativement au gouvernement républicain, soit rela-
tivement au procès du ci-devant roi...

J'ai jugé de vous, chers compatriotes, par moi-même.
J'étois convaincu des crimes de Louis Capet, et néanmoins
je vous l'avoue, il m'en a coûté de prononcer contre lui
la peine de mort, tant il est peu dans mon caractère de

(1) Lettre autographe annexée au manuscrit de M. de la Teyssonnière.
(2) Législateur et conventionnel.

voir périr un individu. Il y a longtemps que je dis qu'un homme mort ne sert à rien, quoique dans cette hypothèse je pense que Louis XVI mort servira plus à la République que dans sa prison ou plutôt lui sera moins nuisible. Tels ont été les motifs qui m'ont arraché le vote de la mort et sa prompte exécution.

Ne pensez pas que ma négative sur l'appel au peuple soit un mépris de sa souveraineté : loin de moi une pareille idée, j'ai été et je serai toujours un de ses plus zélés défenseurs : mais j'ai vu au contraire que ce seroit la méconnoître que de lui renvoyer ce qu'il nous a délégué (1)...

Ses électeurs ne l'avaient certainement pas délégué pour tuer le roi ; son devoir strict était d'admettre la sanction du peuple. Quant à son vote régicide, qu'il explique fort mal, on doit d'autant plus le lui reprocher qu'il était, comme Lepelletier, partisan de l'abolition de la peine de mort.

Si l'on veut être fixé sur les convictions politiques des régicides, il faut lire le curieux décompte fait par M. Mortimer-Ternaux (tome V., p. 515). On verra que 121 de ces fiers Brutus, y compris MM. Gauthier-des-Orcières et Merlino (2), se prélassèrent dans les plus hauts emplois de l'empire et adulèrent par conséquent le plus grand despote des

(1) *Deuxième lettre*. E. Deydier, *député du dép. de l'Ain à ses commettants*. Paris, imprimerie nationale, 12 p. in-8. — Ph. L.D.

(2) Le premier fut vice-président du tribunal de la Seine, et le second siégea au Conseil des anciens et au Conseil des Cinq-Cents.

temps modernes. Ceux-ci et 166 autres n'eurent que le remords pour punition en ce monde; mais pour 74 le châtiment ne se fit pas attendre : 31 moururent sur l'échafaud; 18 périrent de mort violente avant le 18 brumaire an VIII, et 25 décédèrent pendant la Convention ou le Directoire.

Blanq-Desisles ne se contenta pas d'effacer de nos édifices les insignes de la royauté, il voulut aussi débaptiser les rues de Bourg pour leur donner des noms républicains. Le 21 décembre 1792, il se fit nommer commissaire avec les citoyens Rollet, Reydellet, Dufour et Bottier pour préparer cette importante rénovation, et le 14 janvier 1793, le conseil général de la commune, composé des citoyens Regnier, maire, Desisles, Carabasse, Rollet, Duhamel et Bonnet, officiers municipaux, et des citoyens Dufour père, Buget, Bottier, officier de santé, Gagneur et Chaigneau notables, après avoir ouï le procureur de la Commune, adopta et fit appliquer le projet des commissaires :

Le faubourg *des Halles*	devint	le faubourg *du Jura*.
Le faubourg *St-Nicolas*	—	le faubg. *du Mont-Blanc*.
La rue *des Halles*	—	la rue *de la Révolution*.
La rue *de la Prévôté*	—	la rue *Mably*.
La rue *des Bons-Enfants*	—	la rue *de la Fraternité*.

Les rues *Samaritaine* et *Cropet*	—	la rue *d'Assas*.
La rue *Bourgneuf* (1)	—	la rue de *l'Egalité*.
La rue *du Gouvernement*	—	la rue *de la République*.
La rue *Verchère*	—	la rue de *Lille*.
La rue *du Collége*	—	la rue *Jean-Jacques*.
La rue *Teynière* (2)	—	la rue *Beaurepaire*.
La rue *des Cordeliers* (3)	—	la rue *Guillaume Tell*.
La rue *de l'Etoile*	—	la rue *Brutus*.
La rue *Notre-Dame*	—	la rue *du Temple*.
La place *d'Armes*	—	la place *d'Armes*, plus tard, *de Marat*.
Les rues *Chèvrerie* et *de la Claitre* (4)	— —	la rue *Thionville*.
La rue *de la Grenette* (5)	—	la rue *de la Grenette*.
La rue *de la Comédie* (6)	—	rue et place *de la Comédie*
La rue *Crèvecœur*	—	la rue *de la Fédération*.
La rue *Pécherie*	—	la rue *de la Liberté*.
La *Grande-Rue* (7)	—	la rue *Simoneau*.
La place *du Greffe*	—	la place *Jemmapes*.
La rue *Clavagry*	—	la rue *Franklin*.
La rue *Bourmayer*	—	la rue *Victoire*.
La rue *des Ursules*	—	la rue *des Casernes*.

(1) Cette rue par laquelle Monsieur passa en 1814 pour aller visiter Brou, reçut alors le nom de *rue Bourbon* qu'elle conserva sur l'étiquette jusqu'en 1830.

(2) Et la rue *Vieille-Charité*.

(3) Précédemment rue de la *Juiverie*.

(4) Voir le plan de Bourg par Lalande.

(5) Aujourd'hui *des Boucheries*. La place de la *Grenette*, omise dans le tableau, devint la place de la *Fédération*.

(6) Aujourd'hui rue de la Comédie ou de la Grenette. Ces deux noms se font face l'un à l'autre sur des étiquettes bleues égalemeni neuves (juillet 1879). La rue des Lices était comprise dans cette rue à double nom.

(7) Ou rue *d'Espagne*.

La rue *des Prisons*	devint	la rue *des Prisons*.
Le faubourg *de Mâcon*	—	le faubourg *de Mâcon*.
La *Petite rue Teynière* (1)	—	la rue *Barneveldt*.
Le faubourg *de Lyon*	—	le faubourg *de Lyon* (2).

Si les administrateurs de l'Ain n'étaient pas tendres pour les prêtres réfractaires, ils ne ménageaient pas non plus les prêtres assermentés pour peu qu'ils bronchassent. Le 4 décembre 1792, le Conseil épiscopal, représenté par les vicaires épiscopaux Rubat, Rollet, Roch, Perrin, Gauthier, Groscassand-Dorimond, Pléné, Clerc et Bourjat, s'étaient permis de commenter dans une *Lettre pastorale* la loi du 20 septembre précédent sur le divorce. « La loi du divorce, disait-il, n'est qu'une loi de tolérance et non de précepte... Elle ne doit être envisagée par les catholiques que comme une loi de séparation permise en certain cas comme elle étoit ci-devant, et non comme une loi qui autorise à contracter un autre mariage du vivant des deux époux ; sous ce dernier rapport, cette loi n'est point faite pour les catholiques qui veulent rester catholiques, et dont la religion prononce l'indissolubilité du mariage. »

Sur ce, grande colère du Conseil général : « Seroit-il donc bien vrai qu'un François qui veut

(1) Aujourd'hui rue *Lalande*.
(2) Plus tard de *Ville-Affranchie*.

rester catholique doit méconnaître la loi civile et, par une conséquence nécessaire, qu'on ne peut être tout à la fois catholique et citoyen ? » Puis, arrêté foudroyant livrant les coupables à l'accusateur public et les privant *illico* de leur traitement et de toutes fonctions publiques. On ne nous croirait pas si nous ne citions le texte :

Cette loi doit être envisagée par tous les citoyens, de quelque croyance qu'ils soient, non comme renouvelant la permission qu'on avoit auparavant, de se séparer dans certain cas, mais bien comme une loi qui autorise dans certain cas à dissoudre le mariage, et à en contracter un autre du vivant des époux disjoins.

Les ministres de la loi civile n'ont point à s'enquérir du dogme catholique relativement aux liens du mariage, mais ils ne doivent pas souffrir que l'on compromette la tranquillité de ce département, en dogmatisant publiquement contre la loi civile, en la mettant en opposition avec la loi religieuse....

Sur quoi, ouï le Procureur-général-syndic :

Le Conseil du département de l'Ain, considérant que si la nation a déclaré que nul homme ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses, elle a aussi déclaré que ce n'est qu'autant que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.... ;

Que dans le cas dont il s'agit, l'intérêt de l'ordre public ne permet pas que les vicaires épiscopaux continuent d'exercer jusqu'au jugement à intervenir les fonctions dangereuses, dont ils font un abus aussi criminel ;

Enfin qu'en les suspendant de toutes fonctions publi-

ques, il seroit aussi absurbe qu'inconséquent de leur continuer le traitement qui y est attaché ;

Charge le Procureur-général-syndic de dénoncer à l'accusateur public l'imprimé ci-dessus, ainsi que les signataires y dénommés, pour être procédé contre eux comme il appartiendra.

Et néanmoins arrête qu'il sera sursis provisoirement au paiement du traitement desdits signataires, et qu'ils s'abstiendront de toutes fonctions publiques.

Fait défense à tout ministre du culte de donner à ladite lettre pastorale aucune sorte de publicité, sous peine d'être pareillement dénoncé et poursuivi personnellement.

Sera le présent arrêté imprimé et envoyé aux neuf directoires de district de ce département, et par eux à chacune de leurs municipalités, pour être affiché, lu et publié au prône de chaque paroisse...

Le présent arrêté sera en outre envoyé à la Convention nationale et au Conseil exécutif provisoire, avec un exemplaire de la susdite lettre pastorale, au citoyen Royer, évêque de ce département, et aux quatre-vingt-trois autres départements de la République.

Fait à Bourg, le 16 janvier 1793, l'an IIe de la République.

Signé : JOSEPH PAGÈS, *président* ; TARDY, BONNET, VIEUX, HUCHET, PERRET, MORAND, GRUMET, BALLEYDIER, PEYSSON, BÉRARD, TOUBILLON, FRÉMION, PONTHUS, MARTINON, BILLON, JOURDAN ; DUHAMEL, *Procureur-général-syndic*, et BRANGIER, *secrétaire* (1).

(1) *Arrêté du Conseil général du dépar. de l'Ain, sur un imprimé ayant pour titre : Lettre pastorale du Conseil épiscopal du dépar. de l'Ain relative à la loi du 20 septembre 1792.* Bourg, 1793, 8 p. in-4°. — PH. L.D.

On voit que ces messieurs étaient fort contents de leur zèle ; ils l'auraient volontiers proclamé *urbi et orbi*.

A propos de la date du document qui précède, expliquons comment l'an II qui, d'après le calendrier républicain, devait commencer le 22 septembre 1793, fut appliqué en réalité à toute l'année 1793, de telle sorte que cet an II dura plus de vingt mois.

Le décret du 22 septembre 1792 qui proclama l'ère républicaine, n'ayant pas alors répudié le calendrier grégorien, l'an 1er se trouva fini au 31 décembre 1792, et l'an II commença au 1er janvier 1793. Toutefois il y eut quelque hésitation. La municipalité de Bourg continua l'an Ier jusqu'au 8 janvier 1793 et se mit ensuite à l'an II.

Ainsi l'an II commença généralement le 1er janvier 1793 avec le calendrier grégorien, et recommença le 22 septembre avec le calendrier républicain qui ne fut établi que le 24 octobre 1793. Telle est la cause de la longueur singulière de l'an II.

Le lecteur qui ne serait pas prévenu et qui ne se fierait qu'à la concordance des calendriers, serait tenté de croire à des erreurs de date ou d'impression, et se tromperait lui-même.

DIXIÈME ÉPOQUE

DU 21 JANVIER AU 31 MAI 1793.

CHAPITRE PREMIER

Proclamation du Directoire de l'Ain contre la dévastation des forêts nationales. — Discours prononcé à Bruges, le 28 janvier 1793, par M. Georges Sibuet, de Belley, commissaire-civil du pouvoir exécutif. — Les futurs terroristes de l'Ain à la municipalité de Bourg; certificats de civisme; fonctionnaires persécutés. — Le Directoire de Belley considère comme émigré un orphelin de seize ans, patriote et roturier, neveu de François Billiemaz; réclamation de celui-ci au Directoire de l'Ain. — Déclaration de guerre à l'Angleterre et au Stathouder des Provinces Unies, publiée avec pompe dans les rues de Bourg. — Action héroïque d'un volontaire de l'Ain. — Décrets féroces contre les émigrés. — Liste des émigrés du district de Trévoux.

Le pillage des bois, indice de malaise et de trouble, se généralisait. « La nation s'est emparée des forêts des moines, disaient les malheureux et les égarés; n'est-ce pas pour que tout le monde en profite ? » Et, sans scrupule, envahissant les plus riches cantons, ils coupaient ou sciaient en plein jour, ça et là, sans règle ni prévoyance, les arbres de la plus belle venue. Nous avons vu plus haut, ch. 11, IXe Époque, la proclamation du district de Belley contre les dilapidateurs. On était alors au 11 décembre 1792. Cinq semaines après, le Directoire de l'Ain essaya aussi d'arrêter les dévas-

tations. Aux menaces de peines rigoureuses, il ajouta des considérations fort justes, mais qui durent peu toucher les délinquants, à savoir :

Que l'usage des bois est de première nécessité ; que leur reproduction est lente, et que leur dévastation actuelle est un malheur pour l'avenir ;

Que la conservation des propriétés est un des principaux objets de toute association politique ; que les propriétés publiques ne sont pas moins respectables que les propriétés particulières ; que leur titre est le même, et que les propriétés publiques sont devenues, en outre, le gage spécial des créanciers de l'Etat (1).

Cet arrêté fut signé le 22 janvier 1793 par MM. Joseph Pagès, *président*, — Tardy, *vice-président*, — Jourdan, Grumet, Peysson, Huchet, Balleydier, Billon et Morand, *administrateurs*, — Duhamel, *procureur-général-syndic*, — et Brangier, *secrétaire-général*.

Les scènes hideuses du 10 août, du 2 septembre, et le procès de Louis XVI avaient soulevé l'indignation de l'Europe. Les peuples et les rois, qui avaient applaudi aux idées nouvelles tant qu'elles étaient restées à l'etat de théorie, avaient répudié toute solidarité avec les adeptes du jacobinisme. De plus, le gouvernement français s'était aliéné à

(1) *Arrêté du Directoire du départ. de l'Ain concernant les délits qui se commettent dans les bois*. Bourg, 1793, 4 p. in-4°. — Ph. L.D.

plaisir les dernières sympathies étrangères en alarmant tous les intérêts, en froissant toutes les consciences. Par ses décrets des 19 novembre et 15 décembre 1792, « la Convention, dit M. Mortimer-Ternaux, avait promis secours et protection aux nations qui s'insurgeraient contre leurs souverains; elle ordonnait à ses généraux, aussitôt qu'ils mettraient le pied sur le sol étranger, de détruire, d'extirper les institutions contraires à la liberté et à l'égalité. Elle envoyait des commissaires et quels commissaires !) faire l'éducation des peuples dont ses armées occupaient le territoire (1). »

Le pouvoir exécutif lançait aussi à la suite de nos armées des commissaires particuliers, pourvus d'attributions analogues. Un de ceux-ci, M. Georges Sibuet, appartenait au Bugey. C'était un avocat de vingt-six ans, initié à la politique par Gauthier-des-Orcières, dont il avait été le secrétaire sous la Consrituante. Il remplit à merveille son rôle d'apôtre de la liberté; nous allons en juger par le discours qu'il prononça au club de Bruges, le 28 janvier 1793 :

CITOYENS, FRÈRES ET AMIS,

Je viens remplir dans votre ville et ses environs une mission aussi importante qu'honorable; je viens au nom de la République française, vous offrir de nouveau paix,

1) *Hist. de la Terreur*, tome VI, p. 71.

fraternité, secours et alliance inséparable ; répondre à toutes les calomnies que répandent contre la France les ennemis de la liberté des peuples ; enfin je viens travailler d'une manière efficace à consommer dans les esprits et dans les choses une révolution qui doit être le résultat de la raison, de la justice et de l'amour de l'humanité.

Je réunis dans vos contrées la qualité de commissaire de la République française pour l'exécution du décret du 15 décembre, et celle d'apôtre de la liberté (1), d'ami du peuple et de protecteur des opprimés.

Sous ces différents rapports je réclame avec confiance l'assistance des sociétés populaires et surtout celles de la ville de Bruges, qui a porté au plus haut degré le patriotisme, le zèle et l'amour du bien public....

Le peuple belge rendu à sa souveraineté par nos armées victorieuses retomberoit bientôt sous le glaive de ses anciens tyrans ou seroit livré peut-être aux horreurs de la guerre civile, si la France ne conservoit la tutelle de sa liberté jusqu'à ce qu'il ait *posé les bases d'un gouvernement libre*. Voilà l'esprit et le but du décret du 16 décembre, que les partisans de l'ancien régime ont si injustement calomnié. La France n'auroit pour voisins que des peuples libres ; mais elle ne portera jamais atteinte à leur souveraineté, et, après leur avoir donné la liberté et le bonheur elle travaillera sans cesse à les y maintenir....

C'est à vous, frères et amis, qu'il appartient d'éclairer le peuple...; c'est à vous qu'il appartient d'émousser graduellement les flèches empoisonnées du fanatisme ; de ramener la religion et ses ministres à leur institution primitive, et

(1) Le public désigna ces commissaires sous le nom d'*apôtres de la liberté* qu'ils se donnaient volontiers. Des documents officiels le leur donnèrent aussi. Voir l'*Hist. de la Terreur* de M. Mortimer-Ternaux, tome VI, p. 101.

de rappeler à ces rois du monachisme dont le trône, après s'être élevé sur l'ignorance et les privations des malheureux, s'est affermi graduellement sur la dixième partie de nos fortunes ; de leur rappeler, dis-je, ce passage de la vie de Jésus, qu'ils disent être le modèle de leur conduite: ***pedibus autem ibat Jesus*** ; c'est-à-dire Jésus n'avait ni couronnes, ni palais, ni chevaux, ni voitures, ni millions à sa disposition...

Les commissaires ne feraient pas mal de suivre eux-mêmes cet exemple. On se rappelle ici les bains de lait d'Albitte et, de nos jours, qui n'a entendu parler des *cigares exquis* que fumait un stoïque patriote pendant que l'on mourait de faim à Paris et de froid à l'armée de l'Est !

Une tâche non moins essentielle, — c'est M. Sibuet que nous citons encore, — est réservée aux amis de la liberté, et je dois la partager avec eux comme l'un de ses plus zélés défenseurs : c'est l'union indissoluble du peuple belge à la République française ; non pas de fait puisque le succès de nos armes l'a prononcé irrévocablement, mais d'intention, d'esprit et de volonté.

Vous le savez, citoyens, nos ennemis cherchent à vous diviser de la France, cette mère-patrie de tous les peuples qui voudront se donner un gouvernement libre. Ils vous diront que depuis le moment où le soleil de la liberté parut sur notre horizon, en enflammant les âmes honnêtes de son feu salutaire, il n'absorba pas le foyer des discordes et des agitations ; mais que dès lors il fut, au contraire, plus actif et plus violent ; que nous sommes devenus cruels ; que les propriétés n'ont pas été respectées ; que

nous vivons dans l'anarchie, et que la France nage dans un déluge de maux et de misères ; enfin que toutes les puissances vont anéantir pour jamais son système qu'elles appellent anti-social... (1).

L'orateur reprend un à un chaque grief et démontre par A + B qu'ils n'ont pas le sens commun, que la République est parfaitement innocente, que, si le peuple souffre, si l'anarchie règne, la faute en est aux ennemis de la Révolution. Sans respect pour la mémoire du malheureux roi supplicié, il dit que la Révolution a eu tort de laisser « entre les mains de l'ennemi nécessaire de tout gouvernement populaire une autorité destructive de la liberté, un *veto* absurde, signal éternel de guerre civile, donnant à un individu le pouvoir d'arrêter la volonté de 25 millions d'hommes. » Mais ce qu'il allègue de plus exorbitant, c'est que « si la France a eu à gémir de quelques excès criminels, ce sont les agents soudoyés de la monarchie qui, sous le masque d'un patriotisme outré, incendiaient les châteaux, en prêchant le meurtre, le crime et la désorganisation universelle. »

On voit que notre jeune Bugeysien avait été formé à bonne école et qu'il débitait avec aplomb

(1) *Discours prononcé par* G. Sibuet, *commissaire-civil du pouvoir exécutif de la République française dans la Société des amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Bruges, le lundi 28 janvier 1793, l'an second de la République française, traduit en flamand et imprimé par ordre de cette société.* Paris, 1793, 16 p. in-8. — Ph. L.D.

son baume démocratique. Il eut aussi l'adresse d'échapper à Dumouriez qui voulait le faire arrêter. Il fut plus heureux que les quatre commissaires de la Convention et le ministre de la guerre, pris, le 2 avril suivant, par les hussards du général et bientôt réduits à réfléchir, dans les prisons d'Autriche, au danger de l'espionnage militaire (1).

Les dernières élections de 1792 avaient porté à la municipalité de Bourg plusieurs des futurs terroristes de l'Ain : Blanq-Desisles, Rollet, Convers, Chaigneau. Leur influence tyrannique à l'égard des fonctionnaires et des honnêtes gens se fait plus fortement sentir après la mort du roi. Les dénonciations se multiplient ; les suspects sont mis en prison ou tenus aux arrêts dans leur domicile. Les despotes plébéiens ne peuvent toutefois empêcher la municipalité de délivrer la plupart des certificats de civisme qui lui sont demandés.

Mais voici venir les représentants Amar et Merlino qui les annuleront en bloc.

En attendant, citons un exploit de nos nouveaux seigneurs et maîtres.

Le 25 janvier, le Conseil général de la commune

(1) Les cinq prisonniers, MM. Camus, Lamarque, Quinette et Bancal, membres de la Convention, et le comte de Beurnonville, ministre de la guerre, subirent trente mois de captivité ; ils furent échangés le 25 décembre 1795 contre l'orpheline du Temple.

arrête « que le citoyen Reydellet demeure chargé de se présenter au Directeur du *juré* pour dresser, concurremment avec luy, l'acte d'accusation contre le citoyen Badon, dont la procédure a été renvoyée au tribunal criminel de cette ville. »

M. Badon, directeur de la poste aux lettres, était détenu avec M. Perruquet sous prévention de correspondance et intelligence avec les émigrés.

Le dimanche 27 janvier, le juré d'accusation du tribunal rendit son ordonnance dans les termes suivants :

Par ces motifs le tribunal dit, qu'il n'y a pas lieu à dresser acte d'accusation contre les citoyens Perruquet et Badon : en conséquence ordonne que lesdits Perruquet et Badon, qui sont détenus, seront mis en liberté. A cet effet le présent jugement sera, à la diligence du commissaire national, signifié ou notifié aux officiers municipaux de cette ville, en la personne de leur secrétaire greffier.

Fait au prétoire à huis clos, les jour et an que dessus. *Signé* au registre Chesne, Brangier, Chaland, Populus, Favier, directeur du juré et Enjorrant fils, commissaire national (1).

Nous verrons plus loin que ce jugement ne mit pas les prévenus à l'abri d'une nouvelle arrestation.

---

(1) *Pétition et mémoire à la Convention nationale contre des arrestations arbitraires faites par ordre des citoyens Amar et Merlinot, commissaires conventionnels envoyés dans le département de l'Ain.* Pièce justificative A. Paris, mai 1793, VI-48 p. in-8, — Ph. L D.

Le Directoire du district de Belley traitait aussi à la turque ses administrés. Un patriote de seize ans, qui avait assisté le fusil sur l'épaule aux fédérations de Grenoble et de Lyon, qui était ensuite parti pour Paris et avait sans doute pris part à la journée du 10 août, n'avait pas donné de ses nouvelles depuis plus de six mois. Naturellement on devait le croire plutôt mort qu'émigré. Cette dernière supposition prévalut cependant. C'était tout profit pour la nation, mais cela ne faisait pas le compte de sa mère, Mme Billiemaz, ni celui de son oncle Billiemaz dont nous avons déjà parlé (2), qui par testament de son frère était substitué au jeune homme. Son héritage leur échappait; ses biens étaient confisqués (voir l'extrait de l'affiche des 2 novembre 1792, ch. II de la IXe Époque) et allaient être mis en vente. L'oncle Billiemaz s'adresse au district pour faire annuler la confiscation ; mais MM. du district ne veulent pas lâcher leur proie. Il a beau produire le testament et plusieurs lettres desquelles résulte la présomption de mort et non celle d'émigration, ces messieurs lui répondent froidement :

« Votre neveu est compris dans le rôle des émigrés ; il est absent de Belley ; tous ceux qui ne sont pas actuellement sous les yeux de leur municipalité, dans quelque

(1) Voir ch. VI de la IIIe Époque, 1er vol., et ch. VIII de la IVe Époque, 2e volume.

temps qu'ils soient partis, dans quelque endroit qu'ils aient porté leurs pas, dans quelque endroit ou par quelque évènement qu'ils aient trouvé la mort, nous les tenons pour émigrés et nous vendons leurs biens. Si, comme vous le prétendez, il a été tué à Paris, le dix août, en défendant sa patrie, et que vous ne puissiez l'établir en ce moment, la patrie s'emparera de son bien ; il lui doit ce double sacrifice ; tous les événements imprévus dans ce temps de trouble sont nuls pour nous ; il faut que vous nous trouviez votre neveu mort ou vif. Il ne s'agit pas de savoir si cela est juste, il suffit que la nation y trouve son profit ; la nation ne peut avoir d'égard à la substitution dont vous parlez : vous voyez bien que si elle consentoit qu'elle fût ouverte en votre faveur, elle stipuleroit contre elle-même, et cela n'est pas admissible. »

Repoussé à Belley, Billiemaz se présente à Bourg devant le Directoire de l'Ain, le 4 février 1793, et, après avoir exposé sa réclamation et la théorie du district :

Je vous le demande, s'écrie-t-il, citoyens administratifs, votre patriotisme bien connu tiendroit-il contre de tels principes ?

La loi agraire, que des fripons mettent dans la tête des imbéciles, est bien moins extravagante. Au moins, en la supposant possible et admissible, je réclamerois ma portion ; elle m'assigneroit quelque part un coin de terre, que j'irois péniblement bêcher, et j'en défendrois les fruits les armes à la main ; mais avec le mot *émigration* arbitrairement appliqué, la nation m'enlèveroit tout, sans même profiter de tout : car le domaine que mon frère a voulu me faire passer, dans le cas où son fils unique mou-

rût sans enfants, *sine liberis*, et avant vingt-cinq ans, est en proie à la plus désolante dépravation. Les Houlans hongrois, les Vandales venus des confins du nord pour dévaster la France et assassiner les François, n'y feroient pas plus de dégâts : j'en épargne le tableau à vos cœurs compatissants. Et pour peu que vous tardiez à m'en envoyer en possession, en me donnant main-levée de saisies qui ne peuvent être considérées que comme des vexations, vous ne me rendrez que le sol, encore me dit-on qu'on en déplace les limites; quelques bestiaux ont déjà été vendus, les autres ont été menés au marché par les grangers qui ont fait la spéculation de les vendre en argent, pour en compter à la Nation en papier; les fourrages disparoissent avec les arbres fruitiers et de service; les ruches à miel sont enlevées. Ma belle-sœur et moi sommes couchés sur la dure; les matelas de nos lits sont dans ceux des fermiers sequestres, dont les femmes sont revêtues des nippes et hardes de ma belle-sœur qui manque du nécessaire absolu. L'on a présenté aux commissaires du district quelques septiers de vin gâté, qu'on a donnés pour la récolte entière.

Si de tels excès étoient permis ou seulement tolérés, si la justice ne devoit pas reprendre ses droits, on peut aussi me ranger à côté de mon neveu dans le rôle des émigrés; je n'aurai pas mieux que lui la coupable idée d'aller porter les armes contre ma patrie; mais j'irai demander asile aux cannibales, aux Topinambours; au moins si dans ces pays, que nous appelons barbares, et que je crois civilisés, on n'y connoît pas de loix écrites, l'on y connoît les loix immuables de la nature, l'on n'y est cruel qu'envers les ennemis, l'on y respecte le droit de propriété; et si un père mourant disoit : « dans le cas où mon fils unique viendroit à mourir sans postérité, je veux que ma cabane, ma hache,

mon hamac, mon arc et mes flèches passent à mon frère et ami, » cette dernière disposition y seroit religieusement respectée (1).

On ne se plaindra pas de cette longue citation : elle montre comment tombaient en ruine les propriétés frappées de confiscation, et comment la perversion du sens moral s'introduisait dans les fonctions publiques avec les dernières couches sociales.

Le Directoire de l'Ain, peu soucieux de trancher le nœud gordien, promit à Billiemaz de soumettre la question à la Convention nationale. Notre ardent Bugiste ne se tint pas pour battu ; il alla demander lui-même justice à la Convention. Nous ignorons le résultat de sa démarche ; mais si le domaine de son neveu lui fut rendu, il ne put en jouir longtemps : arrêté à Lyon comme agent des Girondins, il périt sur l'échafaud le 5 décembre 1793.

A la nouvelle de la mort de Louis XVI, le ministère anglais avait « porté l'outrage envers la République française, au point de donner ordre à l'ambassadeur de France de quitter sous huit jours le territoire de la Grande-Bretagne. » Le roi

(1) *Discours prononcé par le citoyen* FRANÇOIS BILLIEMAZ, *homme de loi au Directoire du départ. de l'Ain, le 4 février 1793, l'an II de la République*. Belley, 1793, 20 p. in 8. — Ph. L.D.

d'Angleterre avait d'ailleurs « manifesté son attachement à la cause de ce traître, et son dessein de le soutenir, par diverses résolutions prises au moment de sa mort. » Il s'était aussi allié secrètement « avec les ennemis de la France et notamment avec l'Empereur et la Prusse, » et il avait « entraîné dans la même coalition le Stathouder des Provinces-unies. »

Tels étaient les principaux griefs, les actes d'hostilité qui motivèrent le décret du 1er février 1793 dont voici les trois articles :

Art. I. — La Convention nationale déclare, au nom de la Nation française, qu'attendu tous ces actes d'hostilités et d'agression, la République française est en guerre avec le roi d'Angleterre et le Stathouder des Provinces-Unies.

Art. II. — La Convention nationale charge le Conseil exécutif provisoire de déployer les forces qui lui paroîtront nécessaires pour repousser leur agression, et pour soutenir l'indépendance, la dignité et les intérêts de la République française

Art. III. — La Convention nationale autorise le Conseil exécutif provisoire à disposer des forces navales de la République, ainsi que le salut de l'Etat lui paroîtra l'exiger (1).

Le Directoire de l'Ain notifie ce décret le 8 février. Le lendemain 9, le Conseil de la commune de Bourg, ravi, à ce qu'il semble, de cette complica-

(1) *Décret de la Convention nationale du 1er février 1793, l'an 2 de Rép. fr., qui déclare, etc.* Bourg, 1793, 4 p. in-4°. — Ph. L.D.

tion politique, arrête que la publication doit être faite le plus promptement possible et avec appareil, et qu'il faut commander un piquet de vingt-quatre grenadiers de la garde nationale, un autre de douze chasseurs à pied de la légion des Alpes, six canonniers, la gendarmerie et la musique de la garde nationale.

Les ordres donnés par les différents commandants, dit le registre municipal, ont été ponctuellement exécutés.

Les officiers municipaux et le procureur de la commune, revêtus de leurs écharpes et accompagnés du citoyen Humbert, secrétaire, se sont rendus sur la place *d'Armes*, précédés des mandeurs de ville.

Après que les grenadiers de la Garde nationale, les chasseurs à pied, les canonniers et la gendarmerie nationale ont eu formé un cercle autour des officiers municipaux, du procureur de la commune et du citoyen Humbert, secrétaire, ce dernier a fait à haute et intelligible voix la lecture du décret du premier de ce mois.

La lecture finie, la musique attachée à la garde nationale de cette ville a joué l'air favori et chéri de tous les bons français.

Le cortège s'est ensuite rendu sur la place *Jemmape* (du Greffe) et autres lieux ordinaires, où la lecture du décret ci-dessus a été réitérée à voix haute. Les officiers municipaux, le procureur de la commune et le secrétaire se sont ensuite rendus à la commune, précédés de la musique qui a joué plusieurs marches, et suivis des différents piquets, rangés sur deux haies.

Le même jour, 9 février, un volontaire de l'Ain se distingua par un trait héroïque, habilement exploité pour chauffer l'enthousiasme guerrier. Voici le récit qui fut imprimé :

Une Lacédémonienne, présente à un combat dans lequel elle avoit deux fils, voyant l'un d'eux tomber mort, ordonna à son frère de prendre aussitôt sa place. Ce beau trait est connu, et célébré avec justice. La France peut maintenant lui en opposer un autre encore plus beau.

Un grenadier du 5e bataillon de l'Ain, en faction sur le bord du Rhin, est frappé à la tête d'un boulet qui lui fait sauter la cervelle. Alexis Emonet, c'est le nom de cette généreuse victime, avoit un frère, simple volontaire dans le même régiment. *Claude Emonet* se trouve de garde au même poste, et son tour de faction succède à celui de son frère. *Claude,* avec un stoïcisme rare, prend son fusil, et dit à son caporal : ***Je vais achever, moi, la faction de mon frère.***

L'officier de poste et ses autres camarades s'opposent à cette résolution, et veulent le soustraire à l'affreuse image qu'il a sous les yeux. *Claude* insiste, et veut qu'on le pose factionnaire à la même place, puisque c'est celle de son poste. Il a le courage de remplir son devoir, à l'endroit même tout couvert du sang fraternel, et de commander la nature.

Quitte envers la patrie, on le vit s'acquitter ensuite des devoirs de son cœur. *Claude* n'étoit point un guerrier farouche, que le métier des armes a endurci au point d'être insensible aux plus douces affections. Relevé de sa consigne après l'heure prescrite, il va se précipiter sur le corps de son frère ; il ne l'arrose point de larmes ; mais sa piété fraternelle tournera au profit de cette même patrie, la

cause innocente de la perte qu'il vient de faire : *Oui! mon cher Alexis! Je le jure sur tes restes sanglants et inanimés, oui! je vengerai ta mort sur l'ennemi de notre République. Oui, tu seras vengé par moi, ou je périrai avec une gloire aussi pure que la tienne.*

Tant il est vrai que toutes les vertus se donnent la main, et ne vont jamais l'une sans l'autre. L'amour de la patrie et la tendresse fraternelle en fournissent ici un exemple touchant, à jamais célèbre dans les fastes du peuple de France (1).

La situation s'aggravait. La Bretagne, l'Anjou, le Poitou s'insurgeaient pour la défense de leurs anciens prêtres. Lyon se disposait à lutter contre la tyrannie parisienne. Les Montagnards de la Convention, pour régner sans partage, allaient créer le tribunal révolutionnaire, destiné à nettoyer les écuries d'Augias, selon le mot de Barère, c'est-à-dire à balayer tous les obstacles à leur dictature : les Girondins, les émigrés, les royalistes et les prêtres réfractaires. En attendant, ils édictaient de nouvelles mesures de persécution contre la Noblesse et le Clergé.

Décret du 14 février 1793. — La Convention nationale décrète qu'il sera accordé à titre d'indemnité et de récompense la somme de *cent livres* à quiconque découvrira et fera arrêter une personne rangée par la loi dans

(1) *Action héroïque de* CLAUDE EMONET, *volontaire au 5e bataillon de l'Ain. Le 9 février 1793, vieux style.* 2 p. in-4° sans lieu d'impression. — Cte D.

la classe des émigrés ou dans la classe des prêtres qui doivent être déportés. Autorise les commissaires par elle envoyés dans les différents départements de la République à suspendre les fonctionnaires publics qui n'ont pas fait exécuter ponctuellement les loix relatives aux émigrés et aux prêtres dont la déportation devoit être faite.

Décret du 25 février 1793. — La Convention nationale décrète que les directoires de département, de district et les corps municipaux sont autorisés à nommer des commissaires pris, soit dans leur sein, soit dans les conseils généraux de leur administration, lesquels commissaires se feront accompagner de la force publique, pour se transporter dans les maisons suspectées de recéler des individus mis par la loi dans la classe des émigrés ou des prêtres déportés.

Décret du 26 février 1793. — La Convention nationale, considérant que les malveillants agitent la République d'une manière qui deviendroit dangereuse pour la liberté, si l'on ne parvenoit à les connoître pour déjouer leur complots, decrète ce qui suit : Tous citoyens de la République, propriétaires, locataires, sous-locataires, concierges ou autres, seront tenus de déclarer dans leurs municipalités, vingt-quatre heures après la promulgation de la présente loi, les noms, qualités et domiciles ordinaires des dits étrangers logés chez eux ou avec eux...; à défaut de quoi... emprisonnement d'un à trois mois. — Quiconque aura recélé ou caché, moyennant salaire ou gratuitement, une personne assujettie aux loix de l'émigration ou de la déportation, sera puni de six ans de fers (1).

Un autre décret punissait de mort tout émigré

(1) Copié sur le texte officiel publié par le Directoire de l'Ain. Chaque décret : 4 p. in-4°. — Ph. L.D.

qui rentrait en France. Quelques orateurs, à la séance du 19 mars, ne le trouvèrent pas suffisant. Duhem demanda qu'on mît les émigrés hors la loi; Garnier (de Saintes), que tout citoyen fût autorisé à leur courir sus ; Charlier, qu'une fois leur identité reconnue, ils fussent exécutés dans les vingt-quatre heures. Et cette dernière disposition prévalut dans la loi générale du 28 mars, en 84 articles, véritable loi de sang et de proscription qui allait frapper, pendant près de neuf ans, les propriétés, l'honneur et la vie non seulement des fugitifs, mais de leurs femmes et de leurs filles et fils âgés de plus de quatorze ans (1).

Le Directoire de Trévoux donna, le 26 février 1793, des instructions aux officiers municipaux de ce district sur les biens des émigrés. Sa circulaire (2) est suivie de la liste de seize propriétaires du district, considérés alors comme émigrés; la voici :

Liste des émigrés ou soupçonnés tels.

VINCENT-PANETTE (3).	HUBERT-SAINT-DIDIER (5).
CACHET-MONTEZANT (4).	VARENNES *fils* (6).

(1) Le Directoire de l'Ain publia ce code draconien, le 22 avril 1793, sous le titre de *Décret de la Convention nationale du 28 mars 1793, l'an 2e de la Rép. fr. contre les émigrés.* — Bourg, 1793, 32 p. in-4°. — Ph. L.D.

(2) 4 p. in-4°. — Cte D.

(3) M. de Vincent de Panette, ex-constituant.

(4) M. le comte de Montézan.

(5) M. Hubert, seigneur de Saint-Didier.

(6) M. le comte de Varennes, baron de Ste-Olive, seigneur de Gleteins

LOUIS-ALEXANDRE CHOLLIER (1).
CAMILLE-LOUIS POLIGNAC (2)
DESLIGNAC (3).
PENET-JANAN (4).
DUGAS-BOIS-ST-JUST (5).
SARRON *fils* (6).
CHARLES DAMAS (7).
LES Dlles LASSALLE (8).
DURIOUX *fils* (9).
AUDRAS *fils* (10).
DEVEILLE *fils* (11).
VALLINS *fils* (12).

(1) M. de Chollier, seigneur de Cibeins.
(2) M. de Polignac, évêque de Meaux, comte de Baneins.
(3) Mme la duchesse de Biron, dame de Lignieu ?
(4) M. Penet, chevalier de Monternoz.
(5) M. le marquis du Gast de Bois-Saint-Just (voir les *Curiosités hist. de l'Ain*, t. III, p. 497).
(6) M. le marquis de Sarron, baron de Fléchères.
(7) M. le marquis de Damas d'Antigny.
(8) Filles ou sœurs du marquis Baglion de la Salle.
(9) M. Desrioux, comte de Messimy.
(10) M. Audras, seigneur de Béost.
(11) M. de Veyle, seigneur de Pionneins.
(12) M. le comte de Vallin.

CHAPITRE II

Levée de trois cent mille hommes; commissaires du département et du district de Bourg, chargés de surveiller l'opération; zèle des communes de Bohas, Chavanne, Simandre et Priay. — Séance « mémorable » du conseil général de la commune de Bourg 7 mars 1793; dépit de la minorité montagnarde. — Création du tribunal révolutionnaire; opposition de deux Girondins. Envoi de 82 commissaires de la Convention dans les départements; Amar et Merlino sont désignés pour l'Ain.

L'extension de la guerre nécessitait de nouvelles troupes. La Convention décrète, le 24 février 1793, une levée de trois cents mille hommes, et assigne au département de l'Ain un contingent de 3413 à prendre parmi les citoyens de dix-huit à quarante ans, non mariés ou veufs sans enfant.

Le Directoire de l'Ain, par un arrêté du 4 mars, répartit son contingent entre les neufs districts et nomme les commissaires chargés d'organiser dans chaque district le recrutement volontaire et, en cas d'insuffisance de celui-ci, le recrutement forcé. Les commissaires sont ainsi désignés :

Bourg. Louis-Marie Debost, avoué à Bourg.

Trévoux. Blanc, membre du Conseil du département, demeurant à Trévoux.

Montluel. Joseph Pagès, président de l'Administration du département à Montluel.

Pont-de-Vaux. Curvat, commissaire national, à Saint-Trivier.
Chatillon. Murillon, membre du Conseil du département à Chatillon.
Belley. Bonnet, directeur de la poste, à Belley.
St-Rambert. Bonnet, juge de paix, à Ambérieu.
Nantua. Baudin, juge du tribunal du district, à Nantua.
Gex. Pierre Girod, membre du Conseil du département, à Thoiry.

Un article fait connaître que tout citoyen requis peut se faire remplacer en armant, équipant et habillant à ses frais un citoyen valide.

Cet arrêté porte les signatures de MM. *Tardy*, vice-président; *Peysson*, *Jourdan*, *Balleydier*, *Grumet*, *Billion*, *Morand*, *Huchet*, *Duhamel*, procureur-général-syndic, et *Brangier*, secrétaire (1).

En exécution de cet arrêté, le district de Bourg indique, le 7 mars, le nombre d'hommes que chaque municipalité doit fournir et nomme les commissaires de canton ci-après :

Bourg. Gaillard, chef de la première légion et *Chambre*, ex-administrateur du département, demeurant à Bourg.
Coligny. Jaquet, juge de paix et membre du Conseil du district, demeurant à Coligny.
Ceyzériat. Dérognat, notaire à Villereversure, membre du Conseil du district.
Chavanne. Baillat, juge de paix à Chavanne, membre dudit Conseil.
Montrevel. Dubost, notaire à Montrevel.
Pont-d'Ain. Gavet, prêtre et maire à Pont-d'Ain.
Treffort. Pithiod, de Treffort, président de l'administration de ce district.

On tenait compte à chaque municipalité des volontaires qu'elle avait fournis précédemment et

(1) *Arrêté du Directoire du département de l'Ain, relatif à la levée de 3413 hommes.* Bourg, 1793, 8 p. in-4°. — Ph. L.D.

qui se trouvaient sous les drapeaux. Or, dans son élan patriotique, le district de Bourg avait déjà envoyé à l'armée 1334 volontaires, ce qui réduisit à 746 hommes son contingent fixé à 2080. On voit sur le tableau qui accompagne l'arrêté du district que dix-sept communes avaient atteint à l'avance leur contingent et que presque toutes celles-ci l'avaient dépassé. Ainsi, pour ne citer que les plus belliqueuses, Bohaz avait déjà fourni 8 hommes de plus que son compte, Chavanne 36, Simandre 13, et Priay 14.

Les administrateurs qui signèrent cet arrêté du district furent MM. *Revel*, vice-président; *Vuy, Perné, Battur*, *Buget,* procureur-syndic et *Rouyer* secrétaire (1).

Le même jour, 7 mars, le Conseil général de la commune de Bourg tint une séance qualifiée de *mémorable* sur la marge du registre. Nous la transcrivons entièrement :

Du sept mars mil sept cent quatre-vingt-treize, an 2e de la République;

Le Conseil général de la commune de Bourg, assemblé à l'heure ordinaire de ses séances et composé des citoyens *Regnier*, maire; *Rollet*, *Carabasse, Duhamel*, *Bonet*, *Desbordes*, *Lefranc*, *Convers*, officiers municipaux (2),

(1) *Arrêté du Directoire du district de Bourg, relatif à la levée de....*, Bourg, 1793, 8 p. in-4°. — Ph. L.D.

(2) Le plus ardent officier municipal, Blanq - Desisles, manquait à cette séance.

Rousselet, *Pochon*, *Albant*, *Duffour*, *Gagneur*, *Buget*, *Ainard*, *Jean Paul Chambre*, *Gadiollet*, *Curnillon*, homme de loi, *Bottier*, officier de santé, *Curnillon*, tailleur de pierres, *Aillaud*, *Bonet*, *Chambre-Bottier* et *Chaigneau*, notables, en présence du Procureur de la commune ;

Celui-cy a demandé au président d'ouvrir la séance.

Le citoyen Maire, après avoir annoncé qu'elle étoit ouverte, a dit au conseil et aux membres présents à l'assemblée, qu'il remettoit au citoyen Rollet, officiel municipal, pour en faire la lecture à haute voix, un écrit adressé au Conseil général, commençant par ces mots : « Les despotes coalisés menacent notre liberté », et finissant par ceux-cy : « Enfin l'on verra que les privilèges sont vraiment abolis, et que nous sommes sous le règne de la liberté. » Cet écrit, où respire le plus pur patriotisme, a vivement ému l'Assemblée, et le silence qu'elle a observé pendant la lecture qui en a été faite atteste qu'elle a partagé les sentiments héroïques qui l'ont dicté (1).

A cet écrit a succédé une exhortation énergique faite par le président à tous les vrais républicains de se ranger sous les étendards de la liberté et de l'égalité. A peine la lecture en est achevée qu'une voix se fait entendre.

Le citoyen Cochet, homme de loy, annonce qu'il désire parler sur le même sujet. Après en avoir obtenu l'agrément, il lit un discours où les citoyens sont invités, par les moyens les plus puissants, à venir au secours de leurs frères d'armes, et principalement de ceux qui, en suite du décret qui ordonne une levée de 300,000 hommes, se feront inscrire volontairement pour le contingent que doit fournir cette commune (2).

(1) On voit plus loin que l'abbé Loup, professeur au collége, était l'auteur de ce boniment patriotique.

(2) Taxée à 216 hommes, elle s'était fait inscrire précédemment pour 163 et n'en devait plus que 53.

Un seul cri retentit alors dans la salle : celuy de la patrie. Les citoyens de l'Assemblée s'empressent à l'envi de lui procurer des défenseurs, et, mesurant leurs largesses sur leur civisme, viennent déposer le tribut généreux de leur amour pour elle. Le pauvre, l'artisan ne se croient pas exempts de faire leurs offrandes ; ils trouvent qu'ils sont assez riches quand il faut soulager leurs frères qui leur font un rempart de leurs corps. En un mot, les dons patriotiques se multiplient et se succèdent si rapidement que les magistrats du peuple, chargés de les recevoir, ont à peine le temps de les inscrire, et sont agréablement forcés de prolonger leur séance (1).

Sur le désir, témoigné par tous les citoyens composant l'assemblée, que le Conseil fit une mention honorable sur ses registres du citoyen Regnier, maire, et de l'auteur des discours prononcés (2) ;

Le Conseil arrête qu'il vote des remerciements au citoyen Loup, instituteur au collège de Bourg et au citoyen Regnier, maire, pour les discours et exhortation par eux faits aux citoyens présents au Conseil de venir au secours des braves qui partiront incessamment pour consolider la Révolution ;

Que mention sera faite sur ses registres de l'offre du citoyen Legrand, d'imprimer gratuitement l'exhortation faite par le président et de la répandre avec profusion (3) ;

Que mention sera également faite du citoyen Lizier qui a offert de s'enrôler volontairement et qui a refusé une somme de 800 livres qui lui avoit été offerte par plusieurs citoyens réunis.

(1) Voilà de belles phrases, mais le chiffre des souscriptions eût mieux fait notre affaire.

(2) Lapsar du Scribe ; il s'agit évidemment de l'auteur du discours lu par le citoyen Rollet.

(3) Ce projet d'impression ne s'est pas réalisé, que nous sachions.

Plusieurs citoyens ayant observé qu'il seroit bon de faire une adresse aux citoyens qui ne peuvent défendre la patrie, en personne, pour les engager de la secourir par des sommes pécuniaires dont on gratifieroit ceux qui se présenteroient pour servir sous ses étendards;

Le Conseil arrête, d'après le vœu manifesté par l'Assemblée, que les citoyens Rousselet, curé, Chambre, ex-procureur, Loup et Goyffon, fils, demeurent chargés de rédiger ladite adresse.

Il arrête pareillement que, demain 8, il y aura sur les 4 heures du soir en la salle de spectacle une assemblée sous le nom de société populaire, où tous les citoyens seront admis sans restriction et sans scrutin, laquelle assemblée sera présidée pendant la première quinzaine par le citoyen Regnier, maire, auquel il sera nommé un adjoint qui le remplacera en cas d'absence : que les membres du département et du district seront invités à se rendre à ladite assemblée;

Que pareille invitation sera faite au citoyen Loup de faire trouver la jeunesse du collège, dont le patriotisme est reconnu;

Arrête de plus, le Conseil, que pour perpétuer la mémoire de la réunion des citoyens qu'une diversité d'opinion sur la révolution avoit divisés, il sera planté un arbre appelé l'Arbre de la Fraternité;

Arrête enfin qu'extrait du procès-verbal de la séance du 7 de ce mois sera imprimé et adressé au président de la Convention nationale et aux membres des différents districts du département (1).

Bourg, maison commune, les an et jour que dessus, séance publique.

(1) Nous n'avons pas trouvé trace de cette publication. Il est probable qu'elle fut négligée.

Dans son enthousiasme et pour cimenter la fusion des partis, le conseil décida, dans cette même séance, que l'on ferait disparaître du registre les refus de certificats de civisme. Cette falsification, dont il n'est pas question ici, fut signalée à la séance du 3 avril, dont nous parlerons tout à l'heure. La minorité montagnarde privée de son chef, Blanq-Desisles, ne s'était associée que du bout des lèvres au vœu du plus grand nombre; elle allait bientôt prendre sa revanche.

Nous touchons à la première commotion révolutionnaire qui ait violemment agité notre département. La Convention va la préparer avec ses mesures de salut public, ou plutôt de bouleversement social.

Parlons d'abord du tribunal révolutionnaire. Les Jacobins, résolus à faire le bonheur de la France à leur manière, lancèrent un appel à l'insurrection dans la nuit du 8 au 9 mars. Le tocsin devait sonner à cinq heures du matin, et le point de ralliement était fixé au siège de la société, rue Saint-Honoré. Mais, informés par les rapports de leurs affidés que le projet n'était pas accueilli avec l'entrain nécessaire, ils se bornèrent à faire envahir les abords et les tribunes de la Convention par les sans-culottes les plus dévoués. Maîtres ainsi de la direction de l'Assemblée, ils pouvaient lui deman-

der avec succès les lois les plus tyranniques.

Bentabolle et Jean-Bon Saint-André, appuyés par le fameux Carrier, proposent la création d'un tribunal destiné à juger sans appel les contre-révolutionnaires. Lanjuinais combat énergiquement le décret demandé. « Il viole, s'écrie-t-il, tous les principes; il viole les droits de l'homme; il rappelle la mémoire de funestes évènements ; il inspirera l'horreur et l'effroi à tous les bons citoyens. Il comblera de joie tous ceux qui n'ont d'autres desirs que de voir régner le désordre et l'anarchie dans la République. » La montagne répond à ces paroles par les cris prolongés : *Aux voix, aux voix!* Danton insiste avec ses poumons de stentor : *L'armée manque de tout*, dit-il, *votons immédiatement*. Et l'Assemblée de voter, sous la pression de son entourage, le tribunal révolutionnaire sous le nom de tribunal criminel extraordinaire. Le lendemain, 10 mars, elle arrête les dix-neuf articles du décret. Voici le premier :

Il sera établi à Paris un tribunal criminel extraordinaire qui connaîtra de toute entreprise contre-révolutionnaire, de tous attentats contre la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, et de tous les complots tendant à rétablir la royauté ou à établir toute autre autorité attentoire à la liberté, à l'égalité et à la souveraineté du peuple, soit que les accusés soient fonctionnaires civils ou militaires, ou simples citoyens.

Deux Girondins, Laréveillère-Lepeaux et Vergniaud, flagellent en vain les ambitieux de la Montagne, dans les séances des 11 et 13 mars :

J'ai voté, s'écrie le premier, la mort du tyran sans appel et sans sursis ; je voterai avec la même énergie contre la tyrannie nouvelle qui s'élève dans votre sein. Jamais je ne souffrirai que mon pays devienne le sujet très fidèle et le tributaire très soumis d'une cité orgueilleuse et dominatrice, d'un dictateur insolent ou d'une oligarchie sanguinaire. . Je ne cesserai de poursuivre ces individus qui, bien logés, bien nourris, bien vêtus, vivant dans les plaisirs, s'apitoient si affectueusement sur le sort du pauvre, s'élèvent avec tant de fureur contre tout ce qui jouit de quelque aisance et s'intitulent fastueusement *sans-culottes* Je m'élèverai, je le répète, tant que je vivrai, contre les brigands démagogues avec la même énergie que j'ai poursuivi les brigands couronnés. C'est la tyrannie que je hais, et non pas le nom qu'elle porte.

Français, s'écrie le second, serez-vous plus longtemps, la dupe des hypocrites qui ont sans cesse à la bouche les mots de liberté et d'égalité ? Un tyran de l'antiquité avait un lit de fer sur lequel il faisait étendre ses victimes, mutilant celles qui étaient plus grandes que le lit, disloquant douloureusement celles qui l'étaient moins pour leur faire atteindre le niveau : ce tyran aimait l'égalité. Voilà celle des scélérats qui déchirent notre patrie de leurs fureurs. L'égalité pour l'homme social n'est que celle des droits ; elle n'est pas plus celle des fortunes que celles des tailles, des forces, de l'esprit, de l'activité, de l'industrie et du travail. Oui, peuple infortuné, on te trompe lorsqu'on te montre la liberté armée de poignards et de torches ; celle

qu'on devait te donner, fille de la nature, unit les hommes par les liens d'une fraternité universelle. La liberté, des monstres l'étouffent et offrent à son culte la licence. La licence, comme tous les faux dieux, a ses druides qui veulent lui sacrifier des victimes humaines.

Néanmoins le tribunal de sang fut organisé, il fonctionna le 6 avril 1793, et, le 5 avril de l'année suivante, Danton, près d'en subir la rigueur, disait à Fouquier-Tinville : « C'est à cette même époque, il y a un an, que j'ai fait instituer le tribunal révolutionnaire... J'en demande pardon à Dieu et aux hommes. »

Le jour même que fut voté ce tribunal, 9 mars 1793, la Convention décréta l'envoi de 82 députés dans les départements pour réchauffer le patriotisme et pousser la nation sur les frontières. Ces commissaires étaient divisés en 41 sections de deux membres opérant chacune dans deux départements. L'article suivant donnera une idée de leurs pouvoirs.

Art. 8. — Les commissaires de la Convention nationale pourront exiger de toutes les autorités constituées les comptes de leur administration. Ils auront le droit de prendre toutes les mesures qui leur paraîtront nécessaires pour rétablir l'ordre partout où il seroit troublé ; de suspendre provisoirement de leurs fonctions et même de faire mettre en état d'arrestation ceux qu'ils trouveroient suspects; de requérir au besoin la force armée à la charge de prendre tous leurs arrêtés en commun et d'en faire passer sur le champ copie à la Convention nationale.

Ce décret, portant nomination des citoyens Amar et Merlino pour les départements de l'Ain et de l'Isère, est transcrit sur le registre municipal de Bourg à la date du 19 mars 1793.

Le 10 mars, la Convention confirma d'ailleurs les pouvoirs donnés aux municipalités depuis le 11 août précédent, relativement aux certificats de résidence, aux passeports, aux certificats de civisme et aux cartes de sûreté. De plus, elle étendit leurs attributions à la poursuite de tous les crimes et délits de la compétence du tribunal révolutionnaire.

Si l'on rapproche de ces diverses mesures la loi sur l'émigration et la création du comité de salut public, établi le 3 avril, pour surveiller le Conseil exécutif, on comprendra que le jacobinisme avait étendu son réseau sur la France entière, et que la liberté, le patrimoine et la vie de tout citoyen, du plus humble comme du plus haut placé, se trouvaient à la merci du premier officier municipal venu ou de tout autre délégué de la faction dominante. Et comment ces fonctionnaires, élus par l'intrigue ou l'engouement irréfléchi, la plupart sans éducation, sans instruction, préoccupés avant tout de leur bien-être et de leur jalousie, n'auraient-ils pas abusé des pouvoirs dont ils étaient armés? Ne devaient-ils pas regarder comme leurs ennemis naturels tous les hommes qui leur étaient supérieurs par la naissance, la fortune, le savoir et l'es-

time publique ? N'étaient-ils pas d'ailleurs stimulés par le peuple qui attendait d'eux la fortune du riche, et qui l'attendait avec d'autant plus d'impatience qu'il souffrait du défaut de travail et de la cherté du blé ? A Bourg, les boulangers dépassaient la taxe, et la municipalité fut obligée, le 10 mars, d'augmenter le pain bis de trois deniers par livre.

Les corps administratifs étant donc peuplés d'ennemis de l'ordre social et de naïfs admirateurs de la Convention, les commissaires que nous allons voir à l'œuvre ne manqueront pas d'instruments dociles de leurs volontés tyranniques.

CHAPITRE III

Mission d'Amar et Merlino dans l'Ain. Leur arrêté du 21 mars 1793, renforcé par ceux du département et du district. Cent mandats d'arrêt lancés à Bourg, le 22 ; témoignage de Thomas Riboud, l'un des citoyens arrêtés ; indignation du peuple. — Arrestation de Mme de Bouvens. — Arrestation de Mlle Elisabeth d'Ivoley ; sa lettre à Blanq-Desisles ; mépris de Gouly pour ce comédien patriote. — Amar et Merlino, à l'instigation des Montagnards de Bourg, annulent les certificats de civisme et redoublent de persécution à l'égard des suspects. Texte des deux arrêtés du 3 avril.

Les citoyens Amar, député de Grenoble, et Merlino, député de Trévoux, envoyés dans l'Ain et dans l'Isère pour chauffer l'esprit public et les enrôlements volontaires, arrivent à Bourg le 18 mars, accompagnés du citoyen Leymerie, leur *secrétaire de légation.*

Le 19, ils font enregistrer à la municipalité le décret du 9 mars qui leur confère des pouvoirs exceptionnels. Le citoyen Reydellet, procureur de la commune, leur souhaite la bien-venue. Amar répond par un discours sur le recrutement et sur la circulation des grains ; l'Assemblée l'applaudit ; et le citoyen Rousselet, curé de la ville, s'adressant tour à tour aux Commissaires et à l'Assem-

blée, les complimente, à la satisfaction générale.

Le 20, à onze heures du soir, le Directoire du département reçoit un courrier qui lui apporte la nouvelle de troubles très graves, causés en Vendée par la levée des trois cent mille hommes. Le procureur-général-syndic fait appeler aussitôt les Commissaires, et l'on délibère jusqu'à trois heures du matin.

A ce moment, les deux proconsuls, ne doutant pas qu'il n'existe « une coalition formée par les ennemis de la liberté et de l'égalité des droits, de l'unité et de l'indivisibilité de la République, dont le but est d'allumer la guerre civile et de ramener le despotisme par l'anarchie, » signent eux-mêmes l'arrêté le plus despotique et le plus anarchique :

1°. Le Directoire du département de l'Ain, les directoires de districts et les municipalités de ce département, feront mettre en état d'arrestation toutes personnes notoirement suspectes d'incivisme par leurs propos, leurs écrits, leurs correspondances ou leurs actions.

2°. Les procès-verbaux d'arrestation seront envoyés incontinent au directoire du département, qui les fera passer, dans le plus court délai, à la Convention nationale.

3°. Les directoires du département, de districts et les municipalités feront promptement désarmer les citoyens suspects d'incivisme.

3°. Le Directoire du département de l'Ain fera déporter

tous les prêtres notoirement suspects d'incivisme ; il procurera la prompte exécution de cet arrêté dans l'étendue de son ressort.

5°. Le Directoire du département de l'Ain prendra au surplus les autres mesures de sûreté générale qui n'auroient pas été prévues par le présent arrêté et que son zèle et son patriotisme lui suggèreront.

A la même heure, le Directoire signe aussi un arrêté qui renchérit sur celui des commissaires, en imposant aux municipalités la violation du secret des lettres et l'exécution ponctuelle des lois relatives aux passeports (1).

Le même jour, 21 mars, le district de Bourg prend un arrêté encore plus draconien. Après un préambule déclamatoire contre les prêtres réfractaires et contre les hordes d'émigrés, il adopte l'article 1er de l'arrêté des commissaires contre les personnes suspectes, en ajoutant qu'il leur est fait défense « d'avoir entre elles aucunes correspondances extérieures, par écrit ou par personnes interposées, à peine d'être sur le champ mises en état d'arrestation et d'être conduites dans les prisons. — Dans un deuxième article, il presse les municipalités d'agir avec promptitude. — Dans un

(1) *Extrait du procès-verbal des séances publiques du Directoire du département de l'Ain, du 20 mars 1793, l'an second de la République française.* Bourg, 1793, 8 p. in-4°. — Ph. L.D.

La séance commença le 20 à onze heures du soir. L'arrêté des commissaires et celui du directoire sont datés du 21, à trois heures du matin. Les signatures des membres du directoire ne sont pas reproduites sur cet imprimé.

troisième, il leur prescrit de délibérer sur les faits d'incivisme et de mettre en état d'arrestation les suspects dont il croiront devoir s'assurer. — Dans un quatrième, il ordonne d'apposer les scellés sur les papiers des suspects mis en état d'arrestation et de leur enlever leurs armes. — Dans les articles suivants, il précise les précautions à prendre pour l'ouverture des lettres et l'arrestation des voyageurs sans passeports (1).

Quelques lignes de Thomas Riboud, jetées sur son livre de comptes, vont nous apprendre que la commune de Bourg s'empressa de faire exécuter l'ordre d'arrestation :

La municipalité de Bourg, écrivit-il, a obéi à cet ordre fatal, et elle a fait délivrer, le 22, près de cent mandats d'arrêt dans la ville avec défense aux détenus d'avoir aucune communication avec qui que ce fût du dehors, etc. J'ai été compris dans cette proscription, moins fâcheuse par la détention en elle-même que par la désignation faite au peuple. Voyant peu de monde, isolé, ne me mêlant de rien, ne me permettant aucune démarche, aucun discours sur la révolution, j'ai dû chercher ailleurs la cause de cette désignation. Je crois que la principale est d'avoir été député à la législature et de n'avoir point été membre d'une société fameuse.

(1) *Extrait du registre des délibérations du Directoire du district de Bourg, du 21 mars 1793, an 2e de la République francaise, à huit heures du matin.* Bourg, 6 p. in-4°. — Ph. L.D.

Arrêté signé par MM. *Revel*, vice-président, *Vuy*, *Perné*, *Battur*, administrateurs, *Buget*, procureur-syndic, et *Rouyer*, secrétaire.

Dès le jour de la distribution des mandats d'arrêt, ils excitèrent un mécontement général dans la ville, et le peuple s'en plaignit vivement. Le Conseil général de la commune, assemblé le 23, en donna la levée, et ma liberté me fut rendue.

L'ouverture des lettres, livrée à deux officiers municipaux, souleva aussi l'indignation publique. Dès le 25, le Directoire décida que cette odieuse mesure ne porterait que sur la correspondance des personnes notoirement suspectes et que les lettres ne seraient ouvertes qu'en présence d'un comité (1).

Thomas Riboud et quelques citoyens, trop légèrement qualifiés de suspects, furent maintenus en liberté. Mais à l'égard des autres, l'arrêté des commissaires reprit sa vigueur, et les arrestations continuèrent. Après ce don de joyeux avènement, nos gracieux souverains étaient partis pour le Bugey. Pendant qu'ils inaugurent dans cette région la république aimable, parlons de deux arrestations qui firent grand bruit : celles de Mme de Bouvens-Chastillon et de Mlle Elisabeth d'Ivoley.

Mme *de Bouvens*, née Marron de Belvey, veuve et maladive, âgée de soixante ans, vivait paisible-

(1) *Arrêté du Directoire du département de l'Ain, relatif à l'ouverture des lettres et paquets, du 25 mars, l'an second de la République française.* Bourg, 1793, 4 p. in-4. — Ph. L.D.

ment à Saint-Rambert dans une modeste et petite maison. « Dans la nuit du 26 au 27 mars, on investit sa demeure ; on force ses portes, et un citoyen, juge de paix, ayant à sa ceinture deux pistolets, après avoir fait ce siège, s'empare de la prévenue et des citoyens ses domestiques. » Elle était accusée de correspondre avec le ci-devant comte d'Artois, « par l'entremise d'un parent qui, pour elle, avoit fait passer aux émigrés, parmi lesquels étoit son fils, une somme de vingt mille livres, résultat de la vente de ses chevaux et de son argenterie. » Tout cela était faux : M[me] de Bouvens n'avait point de fils, n'ayant jamais eu le bonheur d'être mère ; l'un de ses chevaux était vendu depuis deux ans, l'autre depuis le 24 juin 1792, et toute son argenterie fut trouvée chez elle et inventoriée lors de la visite domiciliaire (1).

Le juge de paix, Vincent, n'en traduit pas moins sa prisonnière à Bourg, et « requiert la municipalité de se transporter chez le citoyen Belvey, à l'effet de s'assurer si l'on ne trouvera rien qui puisse constater sa complicité avec cette citoyenne ; on obtempère, et après la perquisition la plus scrupuleuse, Vincent se retire en disant : « Il n'y a pas moyen d'arrêter ces gens-là ; il n'y a pas, « dans

(1) Cette dénonciation est longuement rapportée dans une lettre d'Amar et Merlino, du 7 avril 1793, transcrite sur le registre du Conseil général, à la date du 24 du même mois.

tout ce que nous avons vu, *un seul mot* qui puisse les faire regarder comme suspects. »

Les commissaires, de retour à Bourg, refusent de voir et d'interroger cette grande conspiratrice. Le 9 avril, elle comparaît devant le Directoire du département. Des explications lui sont demandées sur une lettre qu'on lui présente et dans laquelle « un parent l'invite à faire des dons patriotiques, moyen, dit-il, qui a obtenu la tranquillité aux femmes de qualité à Paris. »

Elle répond simplement qu'elle n'a pas cru « qu'il y eût du mal à faire du bien à la nation, ni à obtenir à ce prix sa tranquillité, puisque ces dons faisoient connoître qu'elle étoit bonne patriote. »

Le Directoire, convaincu de son innocence et touché de ses infirmités, demande aux commissaires que cette malheureuse dame soit au moins rendue à la liberté provisoirement. Nos Jupiters tonnants demeurent impassibles et se plaignent « de ce qu'on les entretient sans cesse de cette femme (1). »

(1) Tous ces détails sont empruntés au *Mémoire* contre Amar et Merlino, dont nous parlerons plus loin.

Une lettre de ces personnages, datée de Trévoux, 10 avril, débute par ces lignes caractéristiques :

« Vous vous apitoyez sans cesse sur les infirmités des personnes des détenus, et vous oubliez que le salut public est singulièrement compromis par les menées sourdes de tous ces podagres dont les douleurs ne se ma-

Mlle *Elisabeth d'Ivoley*, âgée de trente ans, demeurant à Bourg, fut mise en arrestation le 29 mars, par les citoyens Convers et Blanq-Desisles, et laissée d'abord dans son domicile sous la surveillance de deux gardes nationaux et sous le cautionnement des citoyennes Antoinette d'Ivoley et Marguerite-Hubert de Saint-Didier. Elle était accusée, comme Mme de Bouvens, de conspiration contre la République, et cela parce qu'on avait saisi une lettre à son adresse, timbrée de Vienne en Autriche, écrite par son oncle Noël d'Ivoley, ancien vicaire de Belley. On avait aussi intercepté une lettre sans timbre, adressée par le chevalier d'Ivoley aux citoyennes Brocard, marchandes, pour remettre à la citoyenne Berton, son ancienne gouvernante, mariée avec un soldat du régiment des chasseurs de Franche-Comté.

Le 31 mars, Mlle d'Ivoley crut obtenir sa liberté en écrivant à Blanq-Desisles la lettre suivante, que nous transcrivons d'après Gouly ; c'est Gouly lui-même qui a souligné certains passages :

Je vous écris à vous directement, citoyen, pour vous

nifestent que lorsqu'il s'agit de surprendre la bonne foi de ceux qui les surveillent. Nous vous le répétons, nos sollicitudes et notre humanité ne peuvent s'étendre que vers la grande plaie de la République, et ce n'est qu'en sacrifiant les différents points de gangrène qui la fatiguent, que nous parviendrons à la sauver. Ainsi ne nous adressez plus de ces doléances particulières. (Registre du Conseil général du département de l'Ain, 24 avril 1793).

attester que c'est à tort qu'on m'a consignée chez moi; qu'il est impossible que je sois coupable, vu que, depuis le mois de juillet 1792, je n'ai reçu aucune lettre de l'extérieur, ne voulant ni ne devant avoir aucune correspondance avec les ennemis de la République : de plus, je n'ai vu que l'écriture de l'adresse de cette prétendue lettre, et je ne la connois point. Vous devez, aussi bien que moi, *connoître l'écriture et le style du chevalier ; puisque vous avez reçu ses lettres pendant quelque temps, et qu'il y a des preuves irréfragables de votre coupabilité* ; il n'y en a point qui puisse me condamner. *Il est donc de votre intérêt et de celui des autorités constituées de ne pas laisser mettre en évidence qu'il existe parmi eux des membres réfractaires aux lois*, et je puis vous assurer que si l'on me met dans le cas de me défendre, *vous serez cruellement accusé, et d'autant plus cruellement, qu'il y a des preuves ostensibles.* Ce ne sera pas moi qui les produirai ; je me suis fortement opposée à ce qu'il fût fait mention de vous ; mais cela n'empêche pas qu'on ne fasse circuler le fiel dans l'esprit du peuple *et que je ne craigne qu'on ne s'aigrisse au point de nous mettre dans l'embarras* où se trouvent les malheureux Bretons, en atténuant le respect qu'il faut nécessairement imprimer au peuple pour ceux qui doivent être les interprètes des lois. *Faites donc en sorte que ceci se puisse passer sans explications, parce que je vous certifie qu'elles ne peuvent être qu'à mon avantage*, et que la véracité des preuves qui sont en ma faveur ne peut que donner une grande lumière sur la pureté de mes sentiments politiques, *ce qui ne seroit pas tout à fait de même pour vous.* Travaillez donc à faire lever mon arrestation, et qu'il n'en soit plus parlé. D'ailleurs, c'est attenter à la liberté que nous soutenons ; et l'impossibilité de vaquer à mes affaires y porte un désordre que per-

sonne ne peut réparer ; je remets mes intérêts et les vôtres entre vos mains, et vous souhaite le bonjour.

Signé : La citoyenne Elisabeth d'Ivoley.

Le 31 mars 1793.

P.S. Si vous croyez pouvoir venir vous-même apporter votre réponse, faites-le ; *je vous en dirai davantage* (1).

Blanq-Desisles livra cette lettre au département en la traitant d'imaginaire ; si bien que le 3 avril, Mlle d'Ivoley fut ainsi que sa famille, nous le verrons tout à l'heure, l'objet d'un article spécial du nouvel arrêté de persécution, pris par les Commissaires.

Son interrogatoire, qui eut lieu peu après au département, ne fournit aucune preuve de conspiration et confirma les relations de Blanq-Desisles avec les émigrés :

Avons présenté à ladite Elisabeth Divoley, disent les administrateurs, une lettre du 31 mars, par elle adressée au citoyen Blanq-Desisles, et lui avons demandé si elle reconnoît avoir écrit ladite adresse ;

A répondu reconnoître ladite lettre et l'avoir écrite.

Interrogée si elle a connoissance que le citoyen Desisles

(1) *Recueil des pièces* que présente B. Gouly, représentant du peuple, à l'appui des comptes qu'il a rendus à la Convention nationale les 11 ventose et 9 messidor, dans sa mission dans les départements de l'Ain et de Saône-et-Loire, *pour servir de réponse* au mémoire distribué au nom de Blanq-Desisles, aux Jacobins et la Convention nationale le 30 fructidor. — Imprimé par ordre de la Convention nationale. Paris, 26 p. in-8. — H. Gloria.

Quatorzième pièce, p. 20.

ait entretenu ou favorisé médiatement des correspondances avec le chevalier Divoley ou avec d'autres émigrés ;

A répondu n'avoir sur ce aucunes connoissances personnelles ; mais avoir ouï dire, il y a environ deux mois, que la femme dudit citoyen et la citoyenne Hurreville, belle-sœur dudit citoyen Desisles, recevoient des lettres du chevalier Divoley, par lesquelles les dites femme et belle-sœur dudit citoyen Desisles avoient des nouvelles du citoyen Fraize, ami de la maison Desisles, et émigré.

Interrogée si elle a connoissance que le citoyen Desisles ait participé personnellement à ladite correspondance ;

A répondu avoir ouï dire que cette correspondance étoit connue du citoyen Desisles (1).

Gouly a cité ces pièces pour montrer que Blanq-Desisles n'était pas sincèrement patriote comme il s'en vantait dans sa *Vie révolutionnaire*. A propos de l'interrogatoire, il apporte un nouveau témoignage des relations équivoques de ce Brutus, et, à propos de la lettre, il fait la réflexion suivante :

Que ce Blanq-Desisles, habitué à flagorner les ci-devant lorsqu'il étoit comédien et quand il est devenu marchand de cuivre pour de l'or, ait, malgré la loi et étant fonctionnaire public, correspondu avec eux ; qu'ensuite il ait été fédéraliste en mai et juin, cela n'étonnera personne : mais qu'en juillet et mois suivants il se soit fait chef de toutes les factions dans le département de l'Ain ; qu'il en ait opprimé tyranniquement tous les habitants pendant quatorze

(1) *Recueil de prières* de Gouly, citée ci-dessus. Treizième pièce, p. 18.

mois ; qu'il ait désigné ses victimes et fait couler le sang innocent avec celui de quelques coupables ; qu'il ait provoqué l'insurrection contre la Convention nationale en plusieurs circonstances, et cherché constamment à l'avilir ; qu'il ait cherché à faire déclarer en rébellion un pays qui l'avoit accueilli, tiré de la misère, et lui avoit accordé quelque confiance ; qu'il ait enfin voulu passer et faire passer ses suppôts pour des patriotes par excellence, et faire égorger tous les détenus par l'organisation d'une insurrection et d'une nouvelle Saint-Barthélemy, c'est ce qui crie vengeance et doit servir de leçon aux hommes probes aimant la liberté et l'égalité pour elles-mêmes.

Les commissaires Amar et Merlino revinrent du Bugey à Bourg, le 31 mars (1). Les montagnards de notre municipalité, Blanq-Desisles, Albant, Chaigneau, Rollet et Convers, qui avaient une revanche à prendre, entourèrent les deux proconsuls, captèrent leur confiance, et leur présentèrent la « réunion si touchante » du 7 mars « sous les

(1) Ils étaient arrivés à Belley, le 22 mars, et avaient mis en état d'arrestation le procureur-syndic du district, le citoyen Vettard-Piot compromis dans la vente du mobilier de l'émigré Montillet Vettard-Piot se défendit comme un beau diable dans son *Exposé de la conduite du citoyen Vettard-Piot, procureur-syndic du district de Belley, et des faits qui ont occasionné un mandat d'arrêt contre lui.* Paris, 8 juin 1793, 16 p. in-4. — Ph. L.D.

Mais il fut accablé dans deux écrits intitulés : *Mémoire contenant dénonciation présentée à l'accusateur public du département de l'Ain*, signé *Siriat*. S. l. n. d. 16 p. in-4°. — *Justification de la conduite du citoyen Dumarest, administrateur du district de Belley, dans la vente du mobilier de l'émigré Montillet ; accusation contre Vettard-Piot ci-devant procureur-syndic du même district, pour cause de falsification des minutes de ladite vente et soustraction des effets dudit mobilier.* Belley, 1793, 12 p. in-4°. — Ph. L.D.

couleurs les plus fausses et les plus noires. » La majorité avait, on s'en souvient, fait disparaître du registre municipal les refus de certificats de civisme. La minorité, triomphant à son tour, obtint des commissaires non-seulement l'annulation générale des certificats délivrés, mais encore des mesures rigoureuses sous prétexte de sûreté publique. Deux arrêtés du même jour, 3 avril, donnèrent donc pleine satisfaction aux démagogues et jetèrent la consternation parmi les honnêtes gens.

Ces deux documents sont trop importants pour que nous ne les fassions pas connaître. Commençons par celui des certificats de civisme et rappelons que tout citoyen, tout fonctionnaire devait en être pourvu sous peine d'être traité comme suspect et de perdre son emploi.

Arrêté du 3 avril. — Certificats de civisme.

Du trois avril 1793, l'an 2e de la République française.

Dans la salle du Conseil général de la commune de Bourg, où nous, députés à la Convention nationale, Commissaires par elle envoyés dans les départements de l'Ain et de l'Isère, nous sommes rassemblés avec le Directoire de l'Ain et le Directoire du district de Bourg, présent le Conseil général de la commune de Bourg, convoqué extraordinairement à cet effet.

Sur la clameur publique, et d'après les instructions qui nous ont été données le jour d'hier par plusieurs officiers

municipaux de la dite commune en présence des corp administratifs rassemblés dans une salle du département qu'il y avoit eu des débats tumultueux dans le conseil général de la commune sur l'exécution de la loi concernan les certificats de civisme, que plusieurs membres de la municipalité avoient été outragés et insultés en émettant leu opinion sur des personnes suspectes d'incivisme ; que l liberté des suffrages avoit été gênée, et que la loi avoi été éludée ; que pour l'exécution des mesures de sûret générale à prendre contre les personnes notoirement suspectes d'incivisme, plusieurs officiers municipaux avoien été accablés d'insultes, et que leur zèle pour l'exécution d la loi avoit été rendu inutile par machinations (1).

Nous avons, en présence des citoyens assemblés, donn connoissance au Conseil général de la commune de déclarations cy-dessus énoncées ; nous avons demandé à être éclairés et à connoître la vérité des faits. Aussitô plusieurs officiers municipaux et notables, et quelques citoyens ont demandé la parole successivement, et i est résulté de ce qu'ils ont dit et de ce qui a été rappel par les administrateurs que les registres de la municipalité, sur lesquels étoient inscrits les refus de certificats d civisme, avoient été lacérés ; que ce délit avoit été occasionné dans un mouvement d'enthousiasme inspiré à u grand nombre de citoyens, qui s'étoient transportés à l municipaliié après une réunion des gens les plus notoirement suspects d'incivisme avec les patriotes, en crian d'une manière tumultueuse que tous les partis venoient d s'embrasser à Bourg, qu'il n'y avoit plus que de bons citoyens, que les aristocrates avoient abjuré leurs sentiments, qu'en conséquence on ne devoit plus refuser de

(1) Allusion sans doute à la levée des arrêts faite le 23 et non mentionnée sur le registre.

certificats de civisme à personne, qu'il falloit anéantir absolument tous les actes de refus que l'on avoit faits jusqu'alors; que ce qui avoit charmé le peuple dans cette prétendue réunion, venoit des embrassements, des larmes et des protestations d'amitié qui avoient eu lieu le même jour entre les patriotes et ceux qui ne le sont pas, journée qui avoit été couronnée par beaucoup d'offrandes et de dons patriotiques.

Ces faits que personne n'a désavoués (1) et qui sont restés constants par le silence profond qui a régné dans l'Assemblée, nous ont mis dans le cas de requérir l'exhibition des registres et de vérifier que l'on en avoit enlevé des feuillets : en conséquence nous avons rappelé au Conseil général qu'il avoit violé la loi par sa foiblesse, que son devoir étoit de résister aux factieux, comme l'avoit fait Simoneau, maire d'Etampe; nous avons rappelé aux citoyens le respect et la soumission qu'ils devoient à la loi et aux autorités constituées chargées de les faire exécuter, nous les avons exhortés à se défier à l'avenir des fausses démarches dans lesquelles leurs ennemis cherchoient à les engager, et à ne pas se laisser surprendre par les dehors affectés d'une fausse popularité; que nous allions nous retirer avec les administrateurs du département et du district dans une des salles de la maison commune pour nous environner de leurs lumières, profiter de leurs observations et aviser ensuite par nous Commissaires au parti qu'il écherroit de prendre.

Et à l'instant, nous étant retirés avec les administrateurs nous avons entendu eux, le procureur-syndic du district de Bourg et le procureur-général-syndic du département. Leurs avis ayant été unanimes, nous avons arrêté ce qui suit :

(1) Pourquoi les aurait-on désavoués ?

Art. 1er. — Les certificats de civisme, délivrés par le Conseil général de la commune de Bourg jusqu'à ce jour, ayant été accordés en contravention à la loi, en violentant les suffrages et en entravant la liberté des opinions, sont nuls et de nul effet.

Art. 2. — Les citoyens auxquels il en a été accordé seront tenus de se présenter de nouveau s'ils veulent en obtenir d'autres dans les délais, à la forme de la loi.

Art. 3. — Le Conseil général de la commune est rappelé à l'exécution de la loi. Il lui est enjoint de s'y conformer exactement et de faire respecter par tous les citoyens sans exception le caractère dont il est revêtu.

Art. 4. — Les notables et les officiers municipaux sont invités au nom du salut de la patrie à vivre en bonne intelligence ; au moyen de quoi toutes inculpations seront oubliées (1).

Art. 5. — Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la municipalité, et il en sera délivré aux commissaires deux extraits en forme.

Fait en la salle du Conseil général de la commune de Bourg, les an et jour que dessus, et ont les Commissaires de la Convention nationale, administrateurs et procureur-général-syndic du département, administrateur et procureur-syndic du district, maire, officiers municipaux, notables et procureur de la commune, signé :

Amar, Merlino, Duhamel, L. Balleidier, Billion, Morand, J.-M. Grumet, Peysson, Buget, Battur, Revel, Régnier, *maire* (2).

(1) Quelle impudence ! recommander l'union en jetant le brandon de la discorde !

(2) Copié sur le registre municipal. On remarquera que la municipalité n'est représentée que par la signature du maire. Les officiers municipaux et les notables qui avaient signé l'accord du 7 mars, étaient peu disposés sans doute à signer l'arrêté qui le détruisait.

Arrêté du 3 avril. — Sûreté publique.

Ce jourd'hui 3 avril 1793, l'an 2e de la République française, nous, Commissaires députés de la Convention nationale près le département de l'Ain, nous étant rendus, avec les administrateurs composant le directoire dudit département, dans la salle de leurs séances, pour conférer avec eux sur les mesures relatives à la sûreté publique qu'exigent les circonstances : lecture a été faite de plusieurs lettres interceptées, adressées à des citoyens de ce département, venant des ennemis intérieurs et extérieurs de la République qui annoncent des projets formés de détruire et d'anéantir la souveraineté du peuple, la liberté et l'égalité ; d'exciter des soulèvements, soit en se servant du langage de la religion, soit en répandant des nouvelles propres à alarmer les bons citoyens.

Il est évident, d'après les lettres qui ont été produites et les dénonciations qui nous ont été faites, que des prêtres, des ex-moines, des ci-devant nobles et d'autres personnes sont entrés dans la coalition des despotes et des ennemis de la chose publique, contre la révolution qui s'est opérée ; qui tous travaillent avec une activité effrayante, et en secret, à renverser les principes du gouvernement républicain ; que le soulèvement qui est arrivé dans le département de la Vendée et ailleurs étoit le signal d'un mouvement général qui devoit avoir lieu dans tous les points de la République, et que les fils de cette conspiration s'étendent partout ; que, parmi les ennemis du peuple, les uns sont notoirement connus par leur incivisme, et que d'autres, plus dangereux, ont affecté par des actes extérieurs de patriotisme, d'en imposer à la surveillance des bons citoyens, tandis que leurs correspondances et

leurs démarches secrètes démontrent la haine invétéré qu'ils ont pour la révolution.

Considérant quel est le danger qui menace le peuple en laissant à ceux qui cherchent à l'agiter le temps d'arriver au but qu'ils se proposent ; que le salut public exig qu'on sépare les bons des mauvais citoyens afin que l société ne puisse être troublée par les manœuvres adroites et perfides des contre-révolutionnaires ; qu'il es urgent de prendre des mesures de sûreté générale plu particulières que celles que nous avons déjà arrêtées, soi en ordonnant l'arrestation des personnes notoirement suspectes, soit en prenant d'autres précautions à l'égard d celles qui sont seulement suspectes (1) ;

Avons arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — Le citoyen Ducoin, mis en état d'arrestation par le directoire du district de Saint-Rambert, ser tenu dans ledit état jusqu'à nouvel ordre. Les lettres saisies chez lui seront envoyées au directoire du district d Nantua comme plus à portée de donner l'explication d leur contenu.

Art. 2. — La citoyenne Elisabeth Divoley sera mis en état d'arrestation, ainsi que François Divoley, di Quêque, son frère.

Après ladite arrestation, les citoyennes Brocard, marchandes, seront entendues sur leur adresse mise à la lettr saisie chez ladite Elisabeth Divoley.

Les domestiques de ladite Elisabeth Divoley seront mi aux arrêts, pour être interrogés.

La citoyenne Dubois, connue par ses liaisons particulières avec ladite Elisabeth Divoley sera interrogée.

(1) Séparer les bons des mauvais, voilà un moyen facile de gouverne à sa guise. Mais ceux qui l'emploient devraient au moins nous faire grâc de leurs belles phrases sur la liberté.

Le citoyen Loubat-Bohan sera interrogé sur la lettre saisie chez ladite Elisabeth Divoley, dans laquelle il paroît désigné par les lettres initiales du nom de Bohan.

Le citoyen Badon, ci-devant directeur de la poste, et le citoyen Desisles, présentement officier municipal, seront ensuite entendus sur le contenu en la lettre écrite par la dite Elisabeth Divoley audit citoyen Desisles, qu'il a remise et dénoncée lui-même.

Art. 3. — Les citoyens Perruquet et Badon, dénoncés ci-devant à raison de correspondances et intelligences avec des émigrés, seront mis en état d'arrestation, comme notoirement suspects, et vu le danger qui menace la patrie (1).

Art. 4. — Le citoyen André, avoué à Bourg, sera mis en état d'arrestation, et traduit au fort de Pierre-Châtel, comme notoirement suspect, et pouvant causer du trouble à Bourg par sa présence.

Dans le cas où ledit André seroit dépourvu des moyens de subsister, il y sera pourvu par une solde sur le produit des droits d'enregistrement, laquelle ne pourra excéder trente sous par jour.

Art. 5. — Il sera pris des renseignements particuliers, relativement au citoyen Chossat-Montburon, et suivant le résultat d'iceux, il sera déterminé à son égard, ce que de raison.

Art. 6. — Indépendamment des lettres arrivantes qui continueront d'être ouvertes jusqu'à nouvel ordre du directoire du département, les lettres partantes seront ouvertes par trois commissaires nommés, l'un dans le directoire du département, l'autre dans le directoire du district, et le troisième dans le corps municipal. Lesdits commis-

(1) Iniquité. Voir ci-dessus, p. 176, leur première arrestation, et le jugement qui les mit en liberté.

saires nommés en notre présence, sont les citoyens *Jourdan, Buget* et *Desisles* (1).

Art. 7. — Tous les citoyens ci-devant nobles, et tous les prêtres, leurs domestiques et autres affidés, seront incessamment désarmés.

Art. 8. — Ceux des ci-devant nobles ou prêtres qui seront jugés notoirement suspects ou dangereux seront mis en état d'arrestation.

Art. 9. — Tous les chevaux des ci-devant nobles, autres que ceux servant à l'agriculture et aux charrois seront pris pour le service de la nation, conformément à la loi nouvellement rendue par la Convention nationale.

Art. 10. — Il sera désigné à chacun des ci-devant nobles, qui ne seront pas en état d'arrestation, un domicile fixe : ils seront consignés et rendus sujets à l'appel chacun dans la municipalité de leur domicile, et ils y seront soumis à la surveillance la plus exacte.

Art. 11. — L'on prendra les moyens les plus efficaces pour empêcher toute correspondance et toute réunion suspecte entre les ci-devant nobles, et entre les gens d'église séculiers ou réguliers de l'un et de l'autre sexe.

Art. 12. — Ceux et celles desdites personnes ecclésiastiques à qui il sera jugé dangereux de laisser la liberté, et que néanmoins on ne croira pas devoir mettre en état d'arrestation, seront séquestrés dans des maisons communes; dont une pour chaque sexe.

Art. 13. — Les prêtres et ci-devant réguliers à séquestrer pourront être placés dans ceux des logements de la maison des ci-devant Visitandines de Bourg, qui ne se trouvent pas occupés.

Art. 14. — La maison des ci-devant religieuses de

(1) On voit que Blanq-Desisles avait bien fait sa cour aux commissaires.

Sainte-Claire de Bourg sera incessamment disposée de manière à servir de lieu de sûreté et de détention pour les personnes qui seront mises en état d'arrestation en vertu du présent arrêté.

Art. 15. — Le directoire du département choisira parmi les bâtiments nationaux et autres provenant d'émigrés dans la ville de Bourg, celui qu'il jugera le plus convenable pour y séquestrer les ci-devant religieuses et autres personnes du sexe auxquelles la sûreté et la tranquillité publiques ne permettroient pas de laisser la liberté.

Art. 16. — Il sera pourvu au remplacement des filles ou sœurs maintenant chargées de l'hôpital de Bourg, auxquelles il sera enjoint de se retirer chacune dans leur famille, avec défense de se réunir.

Art. 17. — Ceux et celles qui contreviendront aux injonctions et prohibitions qui leur seront faites pour l'exécution des articles ci-dessus, et pour toutes autres mesures de sûreté publique, seront sujets à arrestation et autres peines plus grièves selon les cas.

Art. 18. — Toutes les dépenses qui seront faites en exécution des articles ci-dessus et de toutes autres mesures de sûreté publique, seront acquittées par le payeur général établi à Bourg, sur les mandats du directoire du département.

Art. 19. — Après l'exécution des mesures de sûreté ci-dessus, il sera fait par le directoire du département, en suite de l'avis des officiers municipaux et des directoires des districts, un nouvel examen du cas particulier dans lequel se trouvera chaque individu privé de sa liberté : il sera dressé des verbaux séparés dudit examen, et de l'avis qui sera donné en conséquence par le directoire du département ; lesdits verbaux seront envoyés à la Convention nationale ou à tel comité, tribunal ou réviseurs qui

seront par elle chargés d'en connoître, pour être lesdits détenus, jugés, retenus, ou élargis selon qu'il y aura lieu.

Art. 20. — Tous les articles ci-dessus seront promptement et ponctuellement exécutés par les municipalités, les directoires de districts et du département de l'Ain, chacun en ce qui les concerne.

A l'effet de quoi, les gardes nationales, gendarmerie, troupes de ligne, et tous autres citoyens prêteront assistance et main-forte, lorsqu'ils en seront requis.

Fait et arrêté, en présence des administrateurs du directoire du département de l'Ain, par nous soussignés commissaires députés de la Convention nationale près ledit département, à Bourg, le 3 avril 1793, l'an second de la République française.

Signé : Merlino, Amar, *commissaires*; et plus bas, Leymerie, *secrétaire de la légation* (1).

(Suit l'arrêté du directoire de l'Ain pour l'exécution de celui ci-dessus, daté du 5 avril et signé : *Grumet, Morand, Peysson*, *Balleydier, Huchet*, *Billon*, *Jourdan* et *Duhamel,* procureur-général-syndic.)

Nous verrons dans le chapitre suivant l'effet produit par ces mesures de salut public et comment les commissaires les auraient aggravées s'ils n'eussent été rappelés par la Convention.

(1) *Arrêté des commissaires de la Convention nationale concernant la sûreté publique. Du 3 avril 1793.* Bourg, 8 p. in-4°. — Ph. L.D.

CHAPITRE IV

Suite de la mission d'Amar et Merlino dans l'Ain. Arrestations illégales à Belley ; arrêtés du département des 9 et 10 avril 1793 ; proclamation du district de Belley. — Mesures contre les propagateurs du manifeste de Dumouriez. — Réquisitoire et lettre du procureur-syndic de Nantua contre le comte Douglas ; échec du procureur. — Cessation de l'ouverture des lettres. — Réclamation de 23 détenus de Châtillon-lès-Dombes. Plainte du département contre les commissaires, 24 avril. — Cinq cents suspects en prison ; quatre courageux citoyens de Bourg dénoncent à la Convention les procédés d'Amar et de Merlino ; accueil sympathique du président. Mémoire au comité de sûreté générale ; pièces justificatives : Lettre et arrêté draconien des commissaires, daté de Fareins le 16 mai ; le Conseil général du département refuse d'exécuter leurs ordres et instruit la Convention de leur abus de pouvoir. Les arrestations continuent ; M. de Seyssel est dénoncé pour avoir mal parlé des assignats.

Les ordres d'Amar et Merlino contre les suspects furent exécutés avec empressement.

Le Directoire de l'Ain recommanda, il est vrai, dans une instruction du 9 avril, de laisser toute liberté aux citoyens et citoyennes dont les opinions politiques ou religieuses n'étaient ni une cause de trouble, ni un danger pour la chose publique (1).

(1) *Arrêté du directoire du département de l'Ain sur l'exécution des mesures de sûreté publique et sur l'inviolabilité des citoyens mis aux arrêts ou en état d'arrestation. — Du 9 avril 1793, l'an second de la Rép. française.* (Préambule et 14 articles). Bourg, 1793, 8 p. in-4°. — C° D.

Mais les officiers municipaux ne demandaient pas mieux que d'humilier tout ce qui leur était supérieur ; c'était un bonheur pour eux que de mettre en prison les nobles, et de séquestrer leurs biens qu'ils espéraient acquérir à vil prix. Les commissaires, d'ailleurs, multipliaient les victimes en provoquant les dénonciations. *Dénoncez ! dénoncez* ! tel était le thème perpétuel de leurs prolixes discours. *Quoi, point de dénonciations?* s'écriaient-ils. *Le père doit dénoncer son fils ; le fils doit dénoncer son père. Il n'y a point de vrai patriotisme sans dénonciation* (1).

L'abus des arrestations devint tel que, dans le district de Belley, un particulier, sans mandat, se permettait d'attenter à la liberté de ses concitoyens, et dressait procès-verbal de ses exploits civiques. L'administration fut obligée d'intervenir.

Le Directoire du département prit, le 10 avril, l'arrêté suivant :

Vu l'avis donné par le directoire du district de Belley,

(1) Une note manuscrite d'un contemporain, le greffier Debost, ajoute un horrible détail à cet horrible principe. « Amar et Merlino, dit-il, pervertirent l'opinion ; ils dirigèrent la haine du peuple contre les gens de bien, portèrent les citoyens à la délation, même contre leur père, mère, époux et famille ; et comme un citoyen courageux, Chambre, procureur, leur représentoit qu'on ne dénonçoit pas sans preuve, Leymerie, leur secrétaire, dit *qu'il n'y avoit pas besoin de preuves, que s'il en avoit fallu pour condamner Louis XVI, il auroit encore la tête sur les épaules.* Cet horrible propos jeta la terreur dans les esprits et encouragea la canaille aux délations qui devoient conduire à l'échafaud. »

de diverses arrestations faites par un particulier, soi-disant verbalement autorisé, et les verbaux d'arrestation dressés par ledit particulier en date des 2, 3 et 5 avril présent mois;

Le directoire du département de l'Ain, considérant que si le danger actuel de la patrie, et les circonstances extraordinaires où se trouve la République exigent des mesures de sûreté pareillement extraordinaires, il est néanmoins nécessaire que tous les citoyens soient assurés que lesdites mesures ne sont déterminées que par l'autorité légitime, et qu'elles ne sont exécutées que par des mandataires duement autorisés...;

Arrête que tout particulier qui, hors les cas exprimés par la loi, exercera sur un autre citoyen aucun acte d'autorité soit en l'arrêtant, soit en s'introduisant malgré lui dans son domicile, soit en blessant de quelque autre manière que ce soit sa liberté, sans faire apparoître d'une autorisation par écrit de quelqu'une des autorités constituées, de la Convention nationale ou des commissaires par elle envoyés près du département, sera poursuivi par les juges qui doivent en connoître, pour être puni selon la loi. Déclare au surplus nulles et de nul effet toutes arrestations faites hors les susdits cas, sans l'une des dites autorisations, sauf aux autorités constituées, à prendre à l'égard des personnes ainsi arrêtées, telles mesures de sûreté que de raison.

Fait à Bourg, les jour et an que dessus. Signé: *Peysson*, *Balleidier*, *Billon*, *Grumet*, *Morand*, *Huchet*, administrateurs, *Duhamel*, procureur-général-syndic; et *Brangier*, secrétaire (1).

(1) *Arrêté du directoire du département de l'Ain, concernant l'exécution des mesures de sûreté générale. Du 10 avril 1793, l'an 2e de la Rép. fr.* Bourg, 4 p. in-4°. — Ph. L.D.

De son côté, le Directoire de Belley, réuni à la municipalité de cette ville, publia, le 11 avril, une proclamation que signa Brillat-Savarin, et dont voici le début :

Citoyens,

Quand des dangers de toute espèce vous environnent, quand tant de personnes se croient en droit de vous instruire, il est du devoir rigoureux des magistrats que vous avez choisis de vous guider et de vous éclairer.

Vous devez, n'en doutez pas, citoyens, vous imposer une surveillance exacte et journalière. Empêchez que les émigrés ne souillent de leurs pas le territoire français (1); gardez que des fanatiques déportés ne respirent l'air d'un pays libre; qu'aucun propos incivique ne soit tenu sans être à l'instant connu et dénoncé : car tous les ennemis de la chose publique sont aussi vos ennemis particuliers.

Mais il y a loin de cette surveillance utile que la loi vous commande à une défiance générale de tout ce qui vous environne ; il y a loin surtout des devoirs de chaque individu aux actes de sûreté générale qui, pour le bien de tous, privent momentanément un citoyen de sa liberté.

Ces actes révolutionnaires ne peuvent émaner que des autorités auxquelles ils sont spécialement délégués, aux administrateurs et aux municipalités...

(Suivent cinq alinéas de belles phrases sur la nécessité de respecter les magistrats du peuple pour faire *fleurir l'arbre de la liberté.* C'était bien le cas de parler de liberté, quand nul honnête homme ne pouvait être certain à midi de ne pas aller coucher en prison !)

(1) Voilà une phrase que Brillat-Savarin dut regretter quand il fut obligé d'émigrer lui-même.

Signé : *Dord*, *Garnier*, *Perrez*, administrateurs ; *Gaudet*, procureur-syndic : *Brillat-Savarin*, maire ; *Dumolin*, *Balme*, *Guillot*, *Charcot*, *Sevoz*, *Roux*, *Cyvoct et Cerdon*, officiers municipaux, et *Parrat-Brillat*, procureur de la commune ; *Novel* et *Brun*, secrétaires (1).

Le Directoire de l'Ain, qui, bientôt se révoltera contre la tyrannie des commissaires, était alors comme eux fort disposé à mettre les gens en prison pour servir le gouvernement.

Le 7 avril, la Convention l'informe que le traître Dumouriez (2) va répandre à profusion « une espèce de manifeste in-4°, » qui s'imprime à Saint-Amand, et recommande « de prendre les moyens les plus prompts et les plus sûrs pour arrêter tous les exemplaires qu'on tentera d'introduire dans la république, soit par la voie des messageries et des postes, soit par celle des voitures ordinaires. » Il s'agissait donc d'arrêter le manifeste et non les gens qui le porteraient ou le liraient. Le Directoire dans son zèle ordonne, le 9 avril, « que tous les citoyens sont requis de se saisir des exemplaires dudit manifeste qui pourroient être distribués et circuler dans le département, de faire arrêter et

(1) *Le directoire et la municipalité aux citoyens du district de Belley, Du 11 avril 1793, an II de la Rép. fr.* Affiche. — Ph. L.D.

(2) La défection de Dumouriez fut solennellement proclamée à Bourg, le même jour, 7 avril, sur la place d'Armes, en présence des divers corps militaires et de la garde nationale.

conduire dans la maison de détention à Bourg tous les citoyens qui colporteront, distribueront et communiqueront directement ou indirectement ledit manifeste (1). »

Nous avons vu que les commissaires ne se firent aucun scrupule de prononcer la nouvelle arrestation de MM. Perruquet de Bévy et Badon, bien qu'un jugement ait mit fin à la détention que la municipalité leur avait imposée sans motif. L'exemple de cette iniquité porta ses fruits.

Le procureur-syndic de Nantua, sans tenir compte d'un arrêté du Directoire de l'Ain, du 15 mars 1793, qui rayait M. le comte Douglas de la liste des personnes sujettes au séquestre provisoire, le comprit dans son réquisitoire du 31 mars, dont voici un extrait :

Requiert en outre le procureur-syndic que les nommés *Viala* père, *Montrichard* ci-devant bénédictin, *Revoux*, ci-devant augustin, *Blanc*, ci-devant bernardin, *Lombard* et *Jacob*, ci-devant bénédictins, demeurant à Nantua, *Louis Archambaud Duglas* et *Claude Sonthonax* son domestique demeurant à Montréal, *Martin Démaret* ci-devant capucin, demeurant à Charix, *Joseph* fils de *Philibert Auger*, tonsuré, demeurant au Petit-Abergement et tous autres, soupçonnés et suspects d'incivisme, seront

(1) *Arrêté du département de l'Ain relatif au manifeste que le traître Dumouriez fait imprimer à Saint-Amand. Du 9 avril 1793, l'an 2e de la Rép. fr.* Bourg, 4 p. in-4°. — Ph. L.D.

mis sur le champ en état d'arrestation et les scellés posés sur leurs papiers. Pour la prompte exécution de l'arrêté à intervenir les gendarmes nationaux et les détachements de volontaires du bataillon de l'Ariège stationné à Nantua, seront requis de donner main-forte... (1).

Le requérant, M. Bernard Delilia ou de Lilia, ex-constituant, était l'ennemi personnel du comte Douglas. Le Directoire de Nantua, par faiblesse ou par surprise, fit droit au réquisitoire le 1er avril, et M. Delilia eut la satisfaction d'écrire, le 2 avril, aux officiers municipaux de Montréal :

Citoyens officiers municipaux,

Je vous donne avis que le directoire de ce district a arrêté hier que Louis Archambaud Duglas, Claude-Antoine Sonthonax son domestique ou son agent, le fils d'André Barrier, tous trois de votre municipalité seront sur le champ mis en état d'arrestation. Comme les copies de l'arrêté du 1er de ce mois ne sont pas encore faites, cette lettre vous servira de garantie jusqu'à ce que je puisse vous envoyer l'arrêté.

En conséquence je vous invite et au besoin je vous requiers de mettre sur le champ en état d'arrestation les trois dénommés ci-dessus, de faire apposer les scellés sur leurs papiers, de dresser procès-verbal du tout et les envoyer de suite au district avec les papiers que vous croyez être nécessaires à découvrir une correspondance criminelle. Je vous préviens que l'exécution de l'arrêté dont je vous parle est de la plus grande conséquence, que les moindres

(1) Pièce manuscrite. — Cte D.

retard, négligence ou partialité vous seroient imputés, et que vous en seriez responsables. Vous requerrez la garde nationale pour vous donner main-forte. Mettez toute la prudence, la fermeté et l'humanité dans cette opération. Mais saisissez les papiers, lettres, etc. Songez qu'en découvrant les ennemis de la chose publique, vous vous mettrez à l'abri, ainsi que les autres, des maux qu'ils peuvent et veulent vous faire. Vous me rendrez compte demain de ce que vous aurez fait à cette occasion. L'affaire est d'une grande conséquence ; ne vous attirez pas des reproches.

Le Procureur-syndic du district de Nantua.

B. Delilia.

A Nantua, ce 2 avril 1793, l'an second de la République (1).

Le château de Montréal fut fouillé de fond en comble ; on posa les scellés sur quelques meubles. Mais le comte Douglas, étant à Lyon, échappa d'abord au mandat d'arrêt. Puis, fort de son bon droit, car il avait fait ses preuves de civisme, il réclama contre l'arrêté du 2 avril.

Cette fois, le Directoire de Nantua, sans écouter le procureur-syndic et conformément au vœu municipal, prononça, le 17 avril, la mise en liberté de M. Douglas et de son domestique ; et cette décision fut confirmée, le 8 mai, par le Directoire de l'Ain, qui, toutefois, pour se conformer à l'arrêté des commissaires, statua que le citoyen Douglas, en sa qualité de noble, demeurerait consigné et

(1) Lettre manuscrite — Cte D.

sujet à l'appel dans la commune de Montréal et soumis à la surveillance la plus exacte.

Une solution si étrange déplut-elle aux deux commissaires ? Le 21 mai, le ministre de l'intérieur la critiqua et prescrivit une nouvelle instruction. Les Directoires du district et du département, c'est une justice à leur rendre, persistèrent, le 4 et le 12 août, dans leurs premières déclarations (1). M. Douglas obtint donc la levée du séquestre mis sur ses biens et sa radiation de la liste supplémentaire des émigrés. Mais on voit que ce ne fut pas sans peine ; et par là on peut juger que l'arrêté des commissaires était une arme au service des animosités particulières.

Avant de préciser l'effet désastreux de cet arrêté du 3 avril, félicitons le conseil général de l'Ain d'avoir révoqué, vingt jours après, ses dispositions relatives à l'ouverture des lettres. « Ce moyen extrême de sûreté générale, dit l'un des administrateurs, étoit devenu inutile, dès qu'il avoit été rendu public. » Le secret des lettres fut rétabli le 23 avril ; l'arrêté ne fait nulle mention de l'assentiment des commissaires ; il est signé par MM. Pagès, *président* ; Tardy, Grumet, Morand, Balleydier, Peysson, Billon, Huchet, Tacon,

(1) Pièces manuscrites : copies authentiques. — Cte D.

PITET, FRÉMION, THOUBILLON, BARBERAT, PERRET, *receveur*; PERRET de Saint-Benoît, GIRAUD, ROBIN, VIEUX, *administrateurs;* DUHAMEL, *procureur-général-syndic*, et BRANGIER, *secrétaire* (1).

Des centaines de suspects furent arrêtés par les ordres d'Amar et Merlino. Les prisons se remplirent non-seulement de nobles et de prêtres, mais aussi de bourgeois, d'artisans et de laboureurs. Dans certaines communes, à Marboz, à Saint-Didier sur Chalaronne, par exemple, tous les cultivateurs qui ne fréquentaient pas la messe constitutionnelle, étaient incarcérés. D'après le *mémoire* dont nous parlerons tout à l'heure, « une multitude d'individus des deux sexes gémissoient dans les prisons de Trévoux, Montluel, et dans presque toutes celles du département. A Trévoux, toutes les vengeances avoient été exercées, toutes les haines assouvies; et des citoyens, pères de famille, accusés vaguement d'aristocratie, avoient été arrachés à leurs femmes, à leurs enfans, avec une inhumanité et une barbarie dont rien n'approche (2). »

Dans la petite ville de Châtillon-lès-Dombes, vingt-trois suspects furent détenus dans le couvent

(1) *Arrêté du Conseil général du département de l'Ain, portant cessation de l'ouverture des lettres et paquets.* Du 23 avril 1793, l'an second de la Rép. fr. Bourg. 4 p. in-4°, — Ph. L.D.

(2) *Mémoire* contre Amar et Merlino, p. 21.

des Ursulines. Parmi eux se trouvaient les citoyens Morel et Despiney, ex-bénédictins, la citoyenne Despiney, ex-ursuline, les citoyens Guichenon, curé de Dompierre, et Calon, surnuméraire au bureau des droits d'enregistrement. Le civisme des premiers n'était pas douteux, et les deux derniers avaient été dénoncés par esprit de vengeance et de jalousie.

La preuve qu'ils devaient être épargnés, c'est que la *Société des amis de la liberté et de l'égalité* de Châtillon sollicita leur élargissement le 19 avril et que le conseil général de la commune et celui du district intervinrent aussi en leur faveur les 21 et 22 avril. La première de ces pétitions est signée : *Jean-Baptiste Meurier*, fils, président, *Chambre*, *Rabuel* et *Meunier*, secrétaires ; la seconde : *Delorme*, maire ; et la troisième : *Cherel*, le jeune, *Blanc*, *d'Alban*, vice-président et *Humbert*, procureur-syndic (1).

Les commissaires, cuirassés contre tout sentiment d'humanité, n'écoutaient aucune plainte, aucune recommandation ; le plus souvent, ils ne permettaient ni l'interrogatoire des prisonniers, ni la délivrance de pièces utiles à leur défense.

Les vingt-trois détenus de Châtillon prirent le parti de s'adresser directement à la Convention, le 29 avril :

(1) *Mémoire* contre Amar et Merlino, pièces B et C, p. 35.

Citoyens législateurs,

Nous venons réclamer votre justice et les loix protectrices de la liberté individuelle. Depuis plus de trois semaines nous sommes en état d'arrestation et de détention, sans en connoître, sans même en soupçonner les causes et les motifs : vous avez envoyé des commissaires dans le département de l'Ain ; les principaux objets de leur mission étoient d'y surveiller le recrutement, d'y ramener la paix si elle eût été bannie, et de pourvoir aux moyens de la maintenir si elle y régnoit. Nous attestons que leur but étoit d'avance parfaitement rempli ; l'exécution des loix n'éprouvoit aucune résistance, le recrutement aucun obstacle ; les autorités constituées étoient respectées : nul trouble, nulle trace de complot ni de conspiration ; en un mot, tout étoit tranquille et dans l'ordre. Cependant, quoique la situation de notre département présentât l'aspect le plus satisfaisant, la calomnie, qui jamais ne repose, a sans doute aiguisé ses traits, elle a frappé l'oreille de vos commissaires, elle a surpris leur religion ; ils ont appesanti sur nous le pouvoir dont vous les aviez investis, ils ont porté l'effroi et la désolation dans le sein de nos familles. Enlevés par leurs ordres à tous les objets les plus chers de nos affections et à nos occupations paisibles et multipliées, conduits dans une maison d'arrêt avec un appareil militaire réservé pour les grands coupables, nous avons vu avec douleur les regards inquiets du peuple se fixer sur nous, et le soupçon du crime planer sur nos têtes.

Quels sont donc les crimes qu'on nous impute ? Aurions-nous été soupçonnés de trames et de conspirations contre la République ?

Aurions-nous été accusés d'avoir suscité des troubles, provoqué la rébellion aux loix ?

La tranquillité notoire et permanente du département et du district où nous résidons, est sans contredit le titre le plus irréfragable de notre innocence...

Notre détention se prolonge, tous moyens de justification nous sont refusés, même la communication des motifs qui nous retiennent en captivité. Nous avons présenté nos réclamations individuelles au directoire du département, nous avons demandé à être jugés ; nos municipalités respectives et le directoire du district consultés ont donné leur avis de manière à ne laisser aucun doute sur notre innocence, et le département enchaîné ne peut rien prononcer : nous sommes donc en quelque sorte placés hors la loi....

A Châtillon, ce 29 avril 1793, l'an deux de la République française. *François-Philibert Morel*, *Catherine Despiney*, *Augustin Calon*, *Claude-Marie Frère*, *Marie-Joseph Garron-Bachet*, *L.F. Despiney*, *George-Marie Guichenon*, *J. Cardon* aîné, *C.J.B. Garron-La-Bévière*, *Chastenay-Lanti*, *Marie Dubreuil*, *Gabriel Dubreuil*, *Marie Varennes*, *Adélaïde Berbis*, *Antoine Roy*, *Cardon* cadet, *Claude Fillon*, *Thérèse Despiney*, *Marie-Sophie-Laurence Ligonet*, *Elie Marin*, *Louise Guichenon*, *Jacques Thieux*, *Michel Roux* (1).

Le Directoire et le Conseil général de l'Ain, peu satisfaits d'être *enchaînés* par les commissaires, avaient déjà porté plainte à la Convention (2), et le comité de sûreté générale avait décidé, le 30,

(1) *Adresse à la Convention nationale par les citoyens détenus dans la maison ci-devant des Ursulines de Châtillon-sur-Chalaronne, département de l'Ain*. Bourg, 8 p. in-8. — Cte D.

(2) Adresse du 24 avril transcrite à cette date sur le registre du conseil général.

que les autorités constituées du département pourraient, après nouvel examen, décider s'il y avait lieu de maintenir en état d'arrestation ou de mettre en liberté les détenus suspectés d'incivisme, « sans que, sous ce prétexte, lesdites autorités constituées puissent mettre en liberté les personnes arrêtées par les ordres particuliers des commissaires, jusqu'à ce qu'il ait été statué à cet égard par la Convention nationale. »

En publiant cette décision le 6 mai, notre Directoire invita les autorités à « faire passer sans délai, au département, toutes pièces, instructions, documents relatifs aux détenus avec leur avis sur les motifs de la détention (1). »

Il y avait, dans les prisons de Bourg, environ cinq cents suspects de la ville ou du département. L'arrêté du comité de sûreté générale donnait à nos administrateurs le droit de juger la plupart des victimes ; mais ce n'était pas assez : il fallait que toutes eussent des juges, de vrais juges, et que toutes fussent élargies provisoirement. Tel est le

(1) *Arrêtés du comité de sûreté générale près la Convention nationale et du département de l'Ain, relatifs aux personnes détenues comme suspectes. Des 30 avril et 6 mai 1793, l'an 2e de la Rép. fr., une et indivisible.* Bourg, 4 p. in-4°. — Ph. L. D.

L'arrêté du directoire est signé : *Pagès*, président, *Grumet*, *Peysson*, *Billon*, *Barberat*, *Jourdan*, *Balleydier*, *Pitet*, *Murillon*, administrateurs. *Duhamel*, procureur-général-syndic, et *Brangier*, secrétaire.

but que voulurent atteindre quatre citoyens courageux, MM. *Valentin du Plantier*, *Chicod*, *Morel* et *Goyffon*.

Nantis des documents nécessaires, ils partirent pour Paris, et présentèrent à la Convention, le 19 mai, la pétition suivante :

Citoyens représentans,

Cinq cents (1) de nos concitoyens gémissent depuis six semaines dans les fers ; nous vous apportons leurs réclamations, vous nous écouterez avec intérêt, vous leur rendrez justice.

Le département de l'Ain respecte et chérit ses représentans, respecte les autoritées constituées; les contributions se payent avec exactitude ; l'autel de la patrie a été couvert d'offrandes ; le recrutement s'y est effectué avec zèle et tranquillité ; tout en un mot, étoit dans l'ordre et marchoit d'après vos loix, lorsque sont arrivés vos commissaires Amar et Merlino. Ils eussent dû voir que toutes mesures extraordinaires et de rigueur étoient inutiles dans cette partie de la République confiée momentanément à leur surveillance ; mais l'intrigue, qui toujours veille, les a entourés, la calomnie surprend leur religion, et, d'après leurs ordres, les larmes de nos pères, de nos épouses, de nos enfans, de nos amis, ont coulé et coulent encore avec amertume. Arrachés de nos bras, on les traîne en prison ; de nouvelles Bastilles s'élèvent et recèlent des citoyens de tout âge, de tout sexe, et de tout état.

(1) On lit sur l'adresse du 24 avril :
« Les arrestations exécutées sur les ordres directs des commissaires ou sur ceux des autorités constituées s'élevèrent environ à *quatre cents* et le nombre en *augmente chaque jour*. »

Ici, ce sont des septuagénaires; là, des laboureurs arrachés à la culture de leurs champs pour n'avoir pas été à la messe: ailleurs, c'est une femme accablée d'infirmités, accusée de faire passer des secours à son fils émigré, et cette femme infortunée n'eut jamais le bonheur d'être mère: un citoyen, domestique, est arrêté porteur d'une lettre qui, selon vos commissaires, contient des intentions perfides; point de procès-verbal, point d'écrou, rien qui constate les motifs d'arrestation...

Deux citoyens, acquittés par un jugement rendu depuis peu de jours, sont de nouveau incarcérés...

Un habitant des campagnes, un meunier, est compris dans ces arrestations arbitraires, pour avoir accordé l'eau de son moulin plutôt à certaines personnes qu'à d'autres.

Suivons la marche de vos commissaires: nous les verrons ordonner ou approuver la réclusion de citoyens et citoyennes n'ayant contre eux que leur précédent état civil, mais dont le civisme est attesté et l'élargissement consenti par les autorités constituées, dont nous vous rapporterons les avis, et par une société populaire dont la pétition motivée vous sera remise par extrait. Dans une seule municipalité de campagne, près de cent familles ont été mises en état d'arrestation.

Quelque incroyables que vous paroissent ces faits, nous les établirons par pièces probantes et authentiques.

Nous nous bornons à ce petit nombre de traits, pour vous éviter de gémir plus longtemps sur ce tableau de désolation et de douleur...

S'il est des coupables, qu'ils soient punis! S'il est des innocens, qu'ils soient promptement absous et rendus à la liberté!

Convaincus de votre équité, pleins de confiance en

votre sagesse, respectant d'avance votre décision, nous vous demandons, au nom de l'éternelle justice :

1° Qu'il soit donné des juges à tous les détenus ;

2° Qu'ils soient provisoirement élargis en donnant caution ;

3° Que vous ordonniez aux autorités constituées de faire connoître à chaque détenu ses dénonciateurs, afin qu'il puisse les poursuivre devant les tribunaux, s'il y a lieu ;

4° Que les prisonniers, sur leurs réquisitions, puissent obtenir les extraits des pièces qui leur sont nécessaires ;

5° Que vous déterminiez d'une manière exacte ce que l'on doit entendre par suspicion ;

6° Enfin que vous soumettiez à une responsabilité réelle ceux d'entre vous qui, revêtus d'un pouvoir que vous leur auriez délégué, pourroient en abuser. Vous n'entendez pas être inviolables, quand vous cessez d'être justes.

Signé : VALENTIN, CHICOD, MOREL et GOYFFON.

Paris, le 19 mai 1793, an second de la République française (1).

La Convention fit bon accueil aux quatre mandataires des prisonniers ; elle transmit leur pétition aux conseils réunis de législation et de sûreté générale, et le président Isnard leur adressa ces

(1) *Pétition et Mémoire à la Convention nationale contre des arrestations arbitraires faites par ordre des citoyens* AMAR *et* MERLINOT, *commissaires conventionnels envoyés dans le département de l'Ain. Mars 1793, an II de la République française.* Paris, 48 p. in-8. — Ch. L. D.

La *Pétition* a été réimprimée isolément, avec de légères corrections, sous le titre de : *Adresse présentée à la Convention, relative aux arrestations nombreuses et arbitraires qu'ont fait faire les citoyens* AMAR et MERLINOT. Bourg, 8 p. in-8. — Cte D.

paroles sympathiques, soigneusement recueillies par l'un d'eux sur un exemplaire de la pétition : « *Lorsque nous vous avons envoyé des commissaires, notre intention n'a pas été de vous envoyer des despotes ; nous préviendrons de pareils abus, et la Convention vous rendra justice.* »

A l'appui de leur pétition, les quatre mandataires soumirent aux comités un *mémoire* des griefs articulés par les détenus contre Amar et Merlino. Ce mémoire, daté du 22 mai, porte en épigraphe un curieux extrait d'une lettre des deux despotes, adressée le 20 avril, au Directoire de l'Ain ; le voici, c'est une déclaration de principes qui concorde avec leurs iniques procédés :

Tout ce que des détenus pour cause de suspicion peuvent *dire* pour se justifier, et *rien*, ce doit être de même : dès que l'opinion publique a prononcé sur leur compte, il n'y a ni *procès*, ni *formalités* à observer pour les *séquestrer* (1).

Nous avons puisé dans ce mémoire plusieurs des faits rapportés ci-dessus ; nous en extrairons seulement quelques réflexions :

Pendant que vos accusés gémissent dans les fers, quoi ! vous, Amar et Merlino, vous vous occupez à contempler la belle nature à *Fareins*, dans la maison de plaisance de l'un de vous ! Quelle tranquillité, quel flegme ! et vous

(1) La lettre entière, datée de Lyon, est transcrite sur le registre du Conseil général à la date du 24 avril 1793.

osez nous dire, de sang-froid, que vous avez fait des découvertes desquelles dépend le salut de la patrie!... Ah! cessez d'insulter aux malheureux que vous avez faits. (Page 16).

Et qui le croiroit? Merlino, l'un des deux commissaires, est député du département de l'Ain à la Convention : il est domicilié à Trévoux, et la contrée, qui plus spécialemeut lui a donné sa confiance, celle qui devoit principalement trouver dans ce député un défenseur contre l'oppression, est précisément celle qu'il préfère pour être le théâtre d'un pouvoir arbitraire dont il dirige les coups.

Nous nous attendons sans doute à voir les deux commissaires se présenter à la tribune, et venir s'écrier : « Et « nous aussi, nous avons sauvé la patrie : sans nous, les « vapeurs infectes de l'aristocratie auroient couvert le dé« partement de l'Ain ; sans nous les conspirateurs de tou« tes les couleurs alloient triompher; sans nous, une con« tre-révolution pareille à celle qui se manifeste dans la « Vendée alloit éclater: nous avons rendu la vie aux pa« triotes assoupis, relevé leur courage, ranimé leurs espé« rances; nos opérations étoient indispensables, nécessi« tées par les circonstances... »

Non, citoyens Amar et Merlino, non, la Convention, qui vous a donné une mission importante, ne se satisfera pas de phrases insignifiantes; elle vous jugera sur vos actions; elle vous mettra sous les yeux notre rapport, auquel vous ne pourrez répondre que par votre repentir ; elle vous demandera compte des cris et des gémissemens que vous avez excités et qui retentiront longtemps dans nos cœurs; elle vous demandera compte des dénis de justice que vous avez fait éprouver à cinq cents de nos concitoyens qui, fussent-ils coupables, ce que vous ne deviez ni dire ni présumer, devoient obtenir des juges, devoient surtout être

remis à ceux que la loi leur donnoit, à ceux dont vous avez paralysé les fonctions en abusant de votre pouvoir... (Page 22).

Trois des pièces justificatives qui accompagnent le mémoire méritent encore notre attention.

Le 16 mai, pendant que les proconsuls se reposaient à Fareins, ils se donnèrent le plaisir (faire le mal est le plaisir des méchants) d'écrire la lettre et l'arrêté qui suivent :

Fareins, le 16 mai 1793, l'an 2 de la République française.

Les Représentants du peuple français, délégués par la Convention nationale, dans les départements de l'Ain et de l'Isère : aux Administrateurs du directoire du département de l'Ain.

Nous avons reçu votre lettre du 2 de ce mois et la copie de l'adresse que vous avez envoyée à la Convention. Nous trouvons vos vues excellentes en temps de paix ; mais l'application de ces articles des droits de l'homme *et nul ne peut être inquiété*, etc., celui qui déclare *libres les opinions religieuses*, et encore celui qui porte qu'*un prévenu sera interrogé dans les 24 heures de sa détention :* d'après lesquels les réclamans se fondent, et qui dirigent vos démarches, ne peut avoir lieu aujourd'hui. Nous nous opposerons à ce que nos ennemis profitent des actes de bonté, de justice et de clémence, consignés dans nos loix, pour se mettre à l'abri des troubles qu'ils fomentent dans notre sein, et des déchiremens qu'ils ne cessent de nous faire souffrir.

Le directoire ignore sans doute que les mots de ralliement de nos ennemis du dedans sont *le bon Dieu et le*

Paradis; que les dévots modernes, dont le nombre s'accroît chaque jour, sont les révoltés de la Vendée ; qu'il est beaucoup de villages dont la plupart des habitans exhortés tant par certains prêtres *assermentés* que par d'autres *fanatiques*, sont tout prêts à se réunir aux révoltés..... A Vienne, nous avons trouvé un vicaire qui, rappelé au respect qu'il devoit à la *représentation* nationale, duquel il s'écartoit par trop, répondit fort insolemment qu'il étoit le *représentant* de Dieu (1).

En un mot le cahos d'intrigues, de menées contre-révolutionnaires qui nous environnent de toutes parts, nous défend expressément d'employer des mesures d'humanité autres que celles qui nous sauveront tous... S'il nous restoit quelques regrets, ce seroit de ne pas avoir *doublé la mesure*...

D'après ces considérations... nous arrêtons :

Art. 1er. — *Les personnes détenues dans le département de l'Ain, par mesure de sûreté générale et en exécution de nos arrêtés des 21 mars et 3 avril dernier, resteront dans cet état jusqu'à ce que la Convention nationale en ait autrement ordonné.*

Art. 2. — *Toutes personnes dénoncées par six citoyens pour fait d'incivisme ou pour s'être introduites de maisons en maisons pour y prêcher un système de religion quelconque, seront inscrites sur la liste des notoirement suspectées et regardées comme complices des révoltés de la Vendée.*

Nous vous invitons à faire imprimer, publier et afficher dans tout le département le présent arrêté...

(1) M. Merlino, qui avait si chaleureusement pris parti pour les catholiques contre l'hérésie janséniste (voir nos *Curiosités hist. de l'Ain*, tome III, p. 483), les traite ici de fanatiques et les tourne en ridicule ; ce qui donne la mesure de ses convictions.

Nous venons d'apprendre de quelqu'un digne de foi que le procureur-général-syndic s'étoit permis de donner à une ou plusieurs municipalités l'ordre verbal de relaxer les détenus. Thoissey s'est *avisé* de le faire. Nous vous prions très instamment de vous faire rendre compte de ces faits, vous déclarant que si nous en acquérons la preuve, nous sommes très disposés à prendre, sitôt notre arrivée à la Convention, des mesures capables de prévenir de semblables abus.

Nous partons à l'instant pour Paris. Vous voudrez bien nous faire parvenir le plus tôt possible, votre déclaration sur la présente et croire que, partout où nous irons, nous serons toujours, avec les sentimens les plus fraternels, vos concitoyens et égaux en droits. *Signé* : AMAR, MERLINO, et LEYMERIE, *secrétaire de légation* (PIÈCE E).

Cet arrêté du 16 mai, qui complétait la barbarie des premiers, était d'autant plus criminel que, par décret du 30 avril, la Convention avait révoqué tous les pouvoirs délégués à ses membres (1), et que ce décret, publié dans le département de l'Ain, le 9 mai, ne pouvait être ignoré d'Amar et Merlino.

Aussi le Conseil général du département, convoqué par le Directoire, s'empressa-t-il de regarder comme non avenues les nouvelles prescriptions des commissaires (séance du 19 mai ; PIÈCE F).

(1) On avait reconnu que leur mission n'était pas « d'une utilité indispensable. » La plainte du directoire de l'Ain, du 24 avril, ne fut peut-être pas étrangère au rappel des 82 proconsuls.

Le même jour, 19 mai, l'abus de pouvoirs des commissaires fut dénoncé à la Convention dans les termes suivants par le même conseil général.

Citoyens Représentans,

Les citoyens Merlino et Amar, commissaires, députés par la Convention dans notre département, s'y sont présentés le 18 mars dernier. Ils y ont pris différentes mesures de sûreté générale, qui ont été ponctuellement exécutées ; il s'en est suivi un *grand nombre d'arrestations.*

Les détenus ont réclamé, et d'après une adresse du Conseil général du département, *à qui vos commissaires avoient lié les mains,* votre comité de salut public a arrêté, le 30 avril, que les autorités constituées du département connoîtroient des réclamations, excepté celles relatives aux arrestations exécutées sur les ordres particuliers des commissaires.

Le même jour, 30 avril, la Convention a révoqué tous les pouvoirs de ses commissaires ; et son décret, généralement connu par la voie des journaux, a été promulgué le mai dans le département de l'Ain.

Le Conseil général présumoit que les citoyens Amar et Merlino étoient *retournés à leur poste*, lorsqu'il lui est parvenu, de leur part, un écrit à la fois *lettre* et *arrêté,* daté de Fareins, district de Trévoux, du 16 mai, dans lequel, après avoir parlé des démarches du conseil avec l'ironie de la supériorité, ils ajoutent à leurs précédents arrêtés de nouveaux articles *prohibitifs* et *impératifs* avec injonctions au département de s'y conformer.

Nous avons respecté les décisions de vos commissaires,

pendant qu'ils étoient revêtus des pouvoirs dont la Convention les avoit investis ; mais le principe même de notre déférence nous a fait un devoir de ne pas *les reconnoître,* du moment qu'elles n'ont plus été appuyées sur *un caractère particulier.*

En conséquence, le Conseil général a arrêté, le jour d'hier (1), que ces *nouvelles dispositions* des citoyens Merlino et Amar seroient regardées comme *non avenues.* Il nous envoie copie de l'écrit qui les contient et extrait de l'arrêté *qui en refuse l'exécution*... (Pièce D).

La Convention, préoccupée de ses discordes intestines, ne répondit pas, et laissa le champ libre à nos administrateurs, qui furent moins inaccessibles à la pitié que les commissaires et rendirent plusieurs détenus à la liberté, mais qui continuèrent aussi les arrestations et parfois sur des motifs bien légers, surtout à l'égard des nobles.

Ainsi, le 23 mai, le conseil permanent du département décide que M. Anthelme de Seyssel-Cressieu, dénoncé par sept citoyens pour avoir mal parlé des assignats et de la nouvelle monnaie, sera mis en état d'arrestation et conduit à Bourg, que les scellés seront posés sur ses papiers, et qu'un commissaire du district, chargé de les examiner, retiendra ceux qui lui paraîtraient suspects.

(1) Lapsus de rédaction : la présente adresse et l'arrêté coté F sont du même jour. Ces deux documents sont consignés sur le registre du Conseil général à la date du 19 mai.

Tel est le déplorable régime qu'Amar et Merlino avaient introduit dans notre pays. C'était la *Terreur*, deux mois avant la chute des Girondins.

CHAPITRE V

arat est décrété d'accusation, le 12 avril 1793. Le procureur-général-syndic de l'Ain réunit les trois corps administratifs et leur propose avec enthousiasme d'adhérer au décret ; la motion est éludée. — Il demande, sans plus de succès, l'arrestation en masse des nobles de Bourg. — Lettre du district de Belley, annonçant des troubles en Savoie et signalant l'insuffisante garnison de Pierre-Chatel. Le conseil-général délègue deux administrateurs à St-Etienne et à Lyon pour acheter des fusils et des sabres, et faire fondre six canons. Organisation d'une force armée départementale. — Altercation entre le citoyen Rollet, médecin, et M. Gaillard, chef de légion.

Pour ne pas interrompre la mission d'Amar et lerlino, nous avons laissé de côté quelques faits ont nous allons parler maintenant.

Dans la séance du 12 avril 1793, la Gironde vait eu un triomphe *in extremis ;* elle avait obnu un décret d'accusation contre Marat et sa nise immédiate en arrestation. A cette nouvelle, procureur-général-syndic Duhamel s'empressa e convoquer les trois corps administratifs du nef-lieu et leur proposa d'adhérer à l'acte d'accution. Son discours, transcrit sur le registre du onseil général, à la date du 19 avril, embrasse s diverses phases de la Révolution. Nous n'en terons que la fin, où sont accumulées de furi-

bondes invectives contre Marat et les Montagnards.

Citoyens, il est enfin temps de vous désabuser, il est temps de vous sauver vous-mêmes, et vous ne le pouvez qu'en excitant, qu'en vous décidant à exciter un grand mouvement.

Représentez-vous les départemens de la Vendée, des Deux-Sèvres et autres dont le sol est jonché de cadavres. Voyez le sort qui vous attend si vous balancez à prendre une résolution. Entendez les cris perçans de vos femmes et de vos enfans que la fureur égorge. Voyez le sang de vos frères couler le long des rues. Eh bien, citoyens, voilà la position dont l'anarchie vous menace aujourd'hui, demain, à tout instant; et à qui la devez-vous, citoyens, cette position malheureuse? Qui de vous eût pu le croire quand on s'occupoit de former la Convention nationale? C'est à une partie de ses membres; c'est à ces hommes vomis par l'enfer pour dévorer l'espèce humaine. C'est par le fer, le feu, l'assassinat, le meurtre et le pillage qu'ils vous prêchent le républicanisme.

Quoi! le crime deviendra le flambeau de notre révolution; il continuera à éteindre celui de la raison et des vertus, sans lesquelles il ne peut y avoir ni société, ni repos ni gouvernement. Non, citoyens, vous ne le souffrirez pas. Vos cœurs m'ont prévenu; ils ont vu les crimes de Marat et de ses partisans. Vous m'enviez, je le vois, le devoir de vous dénoncer ce monstre, de le dénoncer à la nature entière. Eh bien, citoyens, faites donc que par un arrêté digne des droits de l'homme dont vous êtes les organes, les vertus des Pétion, des Brissot, des Guadet soient à jamais honorées; faites que le monstre soit terrassé. Prononcez en faveur de l'humanité; que dis-je, demandez que justice

oit faite à l'humanité violée, à la nature outragée, des neurtres que les crimes, que les atrocités de Marat ont ait commettre. Demandez justice de ses attentats et de abus qu'il a fait de ses pouvoirs ou si vous n'osiez... Mais on, je sens que je n'aurai que la gloire de me réunir à ous, et que vous concourrez de tous vos efforts à purger a Convention nationale des monstres qui la déshonorent, on-seulement en applaudissant au décret d'accusation ui a été rendu, mais encore en demandant qu'elle soit urgée de tous ses fauteurs et adhérens, en instruisant le euple et l'invitant à se défier de ces hommes de sang et e carnage qui ne savent compter leurs jours que par leurs orfaits.

Ma proposition est donc pour une adhésion formelle et notivée au décret d'accusation contre Marat et à ce que perquisition la plus prompte soit faite de sa personne our en faire justice à Dieu et aux hommes.

Je demande encore que votre arrêté contienne des instuctions et exhortations capables de préserver le peuple épouser jamais des principes et des systèmes aussi conaires à sa tranquilité que ceux du féroce Marat.

M. Duhamel posa fièrement sa signature au bas e ces lignes, et, immédiatement après, le registre orte cette prudente décision :

La discussion fermée et les opinions recueillies, l'Assemée considérant qu'il ne seroit à propos de s'occuper d'un cret d'accusation, porté par la Convention nationale ntre un de ses membres, qu'autant qu'on supposeroit xistence de partis formés dans la Convention nationale que l'Assemblée n'y en veut reconnoître aucun, — rête qu'il n'y a lieu de délibérer. *Signé :* Joseph Pagès,

président, Robin, Vieux, Morand, Frémion, Pitet, Billion, J.-M. Grumet, Thoubillon, Martinon, Tardy, Peysson, Balleydier, Tacon, cadet, Duhamel, *procureur-général-syndic*, et Brangier, *secrétaire*.

La neutralité de nos administrateurs implique-t-elle de leur part quelque sympathie pour Marat? Nous ne le pensons pas; car ils s'abstinrent également de le féliciter lorsqu'il fut acquitté, le 24 avril, par le tribunal révolutionnaire et porté en triomphe à la Convention, la tête couronnée de lauriers.

Blanq-Desisles, dans sa *Vie révolutionnaire*, p. 5, se donne les gants d'avoir empêché l'adresse girondine :

J'ai combattu fortement au département qui, sans nous dire le motif, avait assemblé toutes les autorités constituées, et qui vouloit que nous fassions une adresse aux Brissotins pour les féliciter d'avoir incarcéré Marat et pour demander son jugement; j'ai reproché, ce jour-là, aux administrateurs de n'avoir point fait d'adresse ni pour l'abolition de la royauté, ni pour la mort du tyran, et d'en vouloir faire une contre Marat; j'eus le bonheur d'empêcher que l'adresse ne se fît.

N'oublions pas que le patriotisme de Blanq-Desisles était fort équivoque et que ses allégations méritent peu de confiance. Nous le verrons bientôt crier avec les *Fédéralistes : A la guillotine, Marat !*

M. Duhamel, dont nous connaissons la haine pour les prêtres et pour Marat, n'avait pas moins de répulsion pour les nobles. Il ignorait sans doute qu'il descendait lui-même « d'une famille noble et ancienne de protestants réfugiés, d'origine normande, qui vinrent se fixer en Dombes au XVII[e] siècle (1). »

Profitant des arrêtés d'Amar et Merlino pour frapper les principales familles de Bourg et des environs, il signala au Conseil général du département, le 21 avril, comme des êtres dangereux :

La citoyenne Divoley-Laroche, tante, à qui venoit encore d'arriver une lettre de son frère le chevalier, où il lui exprimoit des vœux ironiques en faveur de la République.

Le citoyen Duport ayant son frère émigré et recevant chez lui tous les parents des Verda dont il est l'allié du côté de sa femme.

La dame Jalamonde et ses filles, ayant son mari et son père émigrés.

Le citoyen Descouardes ayant aussi son frère parmi les émigrés armés contre la patrie.

La dame de Branges, la dame Montessuy, la dame de Crangeac, ayant également toutes leurs maris, et les deux dernières, leurs enfants, parmi les émigrés.

La famille des Menthon, plusieurs des siens.

La dame Bachet, ses deux fils et un neveu.

Le sieur Devillette père, son fils.

(1) M. Dufay, *Galerie militaire de l'Ain*, p. 206.

La maison Favre, un fils, une belle-fille et un beau-frère.

Le citoyen Marron-Belvey, son fils.

Le citoyen Folliet, à Treffort, son fils.

Et tant d'autres qui sont domiciliés dans le département.

Il est d'une souveraine injustice, ajouta-t-il, de voir les prisons et les maisons d'arrêt remplies de citoyens ci-devant Tiers-état ou laboureurs, pour de simples opinions religieuses, tandis que les nobles, nos ennemis naturels, nos ennemis certains et irréconciliables, jouissent de toute leur liberté.

Malgré ce bel argument et plusieurs autres, le Conseil général, qui se souciait peu, ce nous semble, de prêter les mains à une proscription collective aussi peu motivée, aussi peu galante, n'honora pas de la moindre réponse la proposition de M. Duhamel ; son discours sur le registre n'est suivi d'aucune décision, d'aucune observation.

Le Conseil général, obligé de sévir quand les réquisitoires étaient fondés, condamna, le 14 mai, quatre chartreux de Seillon à être déportés à la Guyane ; mais, quelques jours après, 23 mai, ayant pitié des infirmités de trois d'entre eux, il les dispensa de la déportation. Au mois de juin, encouragé par la plainte générale des habitants de Bourg à la Convention (adresse du 2 juin, dont nous parlerons plus loin), il élargit un grand nombre de détenus ou convertit leur détention en

arrêts domiciliaires. Le registre en fait foi : chaque jour, une dizaine d'élargissements étaient prononcés.

Le jour même que Marat fut jugé, le 24 avril, la Société populaire de Trévoux, que présidait le citoyen Eustache, proposa aux officiers municipaux de former un comité de salut public pour prendre et faire exécuter sur le champ les mesures qu'exigeaient les circonstances critiques (1).

Quand on connut l'acquittement et le triomphe de Marat, l'inquiétude publique alla toujours croissante ; on pressentait la chute des Girondins et le règne de l'anarchie.

Le 16 mai, les administrateurs du district de Belley écrivent au procureur-général-syndic :

Nous apprenons que des troubles, occasionnés par le fanatisme, viennent de se manifester dans le département du Mont-Blanc. Des révoltés, ayant à leur tête des prêtres et des nobles, se sont montrés près de la petite ville de Thône, dans le district d'Annecy. Ils ont, dit-on, des canons et des munitions. Nous ne doutons pas que les autorités constituées du Mont-Blanc et les commissaires de la Convention n'aient pris des mesures rigoureuses pour les réprimer ; cependant le bien de la République exige que de toutes parts on maintienne la paix intérieure, qu'on ne néglige aucun moyen pour prévenir les maux que les malveillans nous destinent.

(1) Lettre manuscrite, signée : *Vernay*, aîné. — M. VALENTIN-SMITH.

Nous savons que le fort de Pierre-Châtel, où il y a des munitions et des pièces d'artillerie de plusieurs calibres, est pour ainsi dire abandonné et laissé à la merci du premier venu. Il n'est gardé que par cinq canonniers qui certainement ne pourroient suffire à sa défense en cas d'attaque. Le commandant même n'y réside pas. N'y auroit-il pas à craindre que quelques-uns de nos ennemis ne vinssent à le surprendre et à se servir de nos armes contre nous-mêmes? N'avons-nous pas lieu de présumer que les rebelles de la Vendée tiennent à une filiation qui s'étend sur toutes les parties de la République et que les troubles du Mont-Blanc en dérivent. Citoyen, nous avons pensé que, pour ôter aux malveillans une ressource pareille, il seroit à propos de faire occuper provisoirement ce fort par un détachement de 40 à 50 hommes tirés de la garde nationale de Belley...

Salut et Fraternité. Signé : GARNIER, Joseph DORE, GAÜDET, *procureur-syndic* (1).

Le 17 mai, le Conseil permanent de l'Ain donne mission à deux administrateurs, les citoyens Berard et Murillon, d'aller acheter à Saint-Etienne deux mille fusils et trois cents sabres, et de traiter à Lyon pour la fonte de six canons avec le bronze des mausolées « de trop mauvais goût pour être conservés (2), » qui sont dans les églises de Brou, de Coligny et des Augustins de Montrevel.

Le lendemain, 18 mai, le même Conseil requiert les gardes nationales du département de lui four-

(1) Lettre autographe. — Cte D.
(2) Séance du 21 mai 1793.

nir une force armée, qui sera soldée par des dons volontaires et, en cas d'insuffisance, par une taxe sur les riches. Il convoque un administrateur de chaque district pour aviser à l'organisation et à l'entretien de cette *force armée départementale*, et il fait un appel échevelé au patriotisme de ses concitoyens :

Citoyens, depuis quatre ans vous jurez de vivre libres ou de mourir. Remplissez aujourd'hui ce serment. Ce n'est plus le moment de délibérer ; il faut agir : l'ennemi est à nos portes ! Oui, citoyens, à nos portes ! Le territoire de la République est souillé par deux cent mille brigands, prêtres, nobles ou fanatiques, qui ont arboré l'étendard de la rébellion. Ils s'abreuvent du sang des patriotes ; ils pillent, ils brûlent, ils violent, et se livrent, en un mot, à tous les genres d'atrocités possibles.

Les mêmes maux menacent la République entière. Partout les perfides ont creusé la mine de la révolte ; ils n'attendent que le moment favorable pour la faire éclater dans tous les points du territoire français.

Si vous êtes républicains, n'attendez pas dans une apathie criminelle que l'incendie soit général. La voix de la liberté menacée se fait entendre ; elle réclame vos secours ; volez sous ses drapeaux !

Les départements du Jura, de l'Hérault, du Gard, de l'Aude, de Rhône-et-Loire donnent l'exemple d'un généreux dévouement. Il sera bientôt suivi de toute la République. Le département de l'Ain ne sera pas sans doute le dernier à l'imiter.

Ce n'est pas vous, Citoyens des campagnes, que la patrie

appelle. Cultivez vos champs ; vous secondez assez vos concitoyens en préparant l'abondance des récoltes.

C'est vous, Habitants des bourgs et des villes dont les occupations sont moins utiles, vous qui vous dites amis de la liberté, vous qui l'êtes ; ne seriez-vous pas coupables si vous restiez dans l'inaction ? Les registres de l'honneur sont ouverts dans vos municipalités ; allez vous y inscrire ; remplissez ce devoir ; la patrie vous y invite, la patrie vous l'ordonne.

Vous, Concitoyens qui ne pouvez vous enrôler sous les drapeaux de la liberté, quelque partie du département que vous habitiez, vous vous empresserez d'alimenter vos défenseurs ; vous donnerez, nous en sommes certains, votre superflu, peut-être même une partie de votre nécessaire ; votre intérêt, l'intérêt public vous le commandent.

Jetez un coup d'œil sur l'orage qui vous menace ; voyez la tyrannie associée avec le fanatisme et l'anarchie pour vous précipiter dans l'abîme.

Voyez vos personnes et vos propriétés prêtes à devenir la proie des despotes.

Voyez, d'un autre côté, vos amis, vos frères réunis en phalange, qui font le sacrifice de leur vie pour le salut commun ; aidez-les à vous sauver, si vous ne voulez pas périr avec eux (1).

La grande et sublime cause du salut du peuple est incompatible avec les passions particulières ; ce seroit la déshonorer que de s'en servir pour satisfaire des vengeances privées.

(1) Registre du Conseil général, 18 mai.

Cet excellent principe, inscrit dans le préambule du règlement de la Société populaire de Nantua, (1), ne dirigeait guère la conduite de nos patriotes. Nous allons citer un exemple de leur abus de pouvoir.

Un médecin sans fortune, parvenu aux fonctions municipales par son exaltation démocratique, et heureux de faire sentir son autorité aux gens plus haut placés que lui, eut la maladresse d'attaquer M. Gaillard, homme riche et considéré, chef de légion, beau-frère de Thomas Riboud et plus tard beau-père du savant agronome, Marc-Antoine Puvis. M. Gaillard, qui ne brillait pas par la patience (nous l'avons connu), ne se laissa pas molester par le méchant Esculape et l'étrilla d'importance malgré son écharpe municipale.

Les écrits échangés entre les deux adversaires vont nous initier à leur querelle. Citons d'abord l'exposé véridique et modéré de M. Gaillard :

Votre qualité d'homme public, dit-il au citoyen Rollet, vous a servi de moyen pour m'élever une difficulté ; en homme libre, je vous ai observé que vous excédiez vos pouvoirs ; vous m'avez menacé du corps-de-garde, avez-vous eu raison ? c'est la question que je vous propose et que je soumets au public.

Une loi du 9 mars 1793 porte, art. VI, que les chevaux

(1) *Règlements* (sic) *de la Société populaire de Nantua*, adopté le 9 mai 1793 et signé : *Lepely*, président, *Jantet* et *Secrétant*, secrétaires. Saint-Claude, 1793, 24 p. in-12. — Ph. L. D.

et mulets non employés à l'agriculture ou aux arts de première nécessité, seront livrés sur les réquisitions des commissaires, sauf l'indemnité qui sera fixée, à dire d'experts, par les Conseils généraux des communes.

En vertu sans doute de cette loi, vous, Rollet et votre collègue Duhamel, vous présentâtes chez moi à la fin d'avril ; vous me demandâtes si j'avois un cheval en me déclarant que vous vouliez le désigner, faire estimer et en disposer pour la chose publique.

Je répondis que j'avois un cheval, mais que, chef de légion, étant en activité, à la réquisition des corps administratifs, et prêt à me rendre au poste que l'on m'indiqueroit, mon cheval m'étoit nécessaire, et l'étoit conséquemment pour la chose publique. Vous ne fûtes pas convaincu par ma réponse, et le désir d'être utile à l'Etat, sentiment unique qui vous anime, vous engagea à résister à mes observations, et à demander que la chose fût décidée par le district.

J'allai au district, j'exposai le fait, et il y eut arrêt décidant qu'attendu mon service, je conserverois mon cheval : je portai cet arrêté à la commune, et je le remis aux commissaires députés pour la visite des chevaux.

Cet arrêté, citoyen Rollet, vous étoit connu parce que vous étiez l'un des commissaires, et en donnant l'exemple de la soumission aux décisions des autorités supérieures, vous auriez dû attendre que le motif qui avoit dicté la décision cessât, pour venir faire valoir vos pouvoirs.

Ce n'est pas la conduite que vous avez tenue. Le 24 du courant (mai), vous êtes arrivé dans mon domicile, assisté du citoyen Reydellet, procureur de la commune, accompagné des citoyens Berchu et Roux, maréchaux ; vous avez exigé la représentation de mon cheval, vous l'avez

fait estimer, vous l'avez saisi, et vous vouliez le faire emmener.

Je vous ai observé que vos démarches étoient contraires à l'arrêté du district, et que vous outrepassiez vos pouvoirs ; vous m'avez répondu qu'il existoit un arrêté verbal du district qui anéantissoit le premier, et qui autorisoit votre saisie.

Trouvant de la singularité dans cette réponse, sachant que les districts ne donnent que des arrêtés écrits et non verbaux, je m'y suis rendu, et j'ai demandé aux membres du directoire assemblés s'ils avoient donné des ordres ultérieurs pour saisir mon cheval ; le directoire m'a répondu qu'il n'avoit donné aucun ordre, et qu'il m'invitoit à savoir du citoyen Rollet, de qui il prétendoit tenir cet ordre.

Empressé de satisfaire à l'invitation du directoire, je suis allé à la commune, où je vous ai fait la question dont j'étois chargé ; vous m'avez dit, en présence des citoyens Carabasse, Curnillon, Bonnet, Humbert et autres que vous teniez cet arrêté *du citoyen Buget*, *procureur-syndic du district.*

J'en ai de suite fait part au district, et le citoyen Buget m'a donné un certificat négatif de votre allégué ; j'en donne copie à la suite de cette adresse, afin que vous soyez convaincu de la vérité.

Porteur de cette pièce, je me suis présenté à la commune et l'ai communiquée aux membres assemblés, en observant qu'il étoit au-dessous du caractère de l'homme public, de commettre de pareilles erreurs ; que lorsqu'on en imposoit, on ne pouvoit mériter la confiance publique.

Ce langage, qui est celui d'un républicain, vous a déplu, citoyen Rollet, et en vous exaspérant vous avez mis votre

écharpe et vous m'avez dit de vous respecter. Je respecte votre caractère, ai-je répliqué, mais pour l'homme qui en impose, je suis dispensé du respect et à plus forte raison de l'estime... (1).

Le citoyen Rollet eut la bonhomie, dans sa réponse, de rapporter les propres termes dans lesquels il fut apostrophé par son adversaire :

S'adressant à moi, Louis Rollet, il dit : « Je vous dé« nonce à tous vos collègues, à tous mes concitoyens pré« sens, comme un imposteur, indigne de la confiance « publique ; votre règne finira ; et vous, ses confrères, je « ne sais comment vous pouvez souffrir parmi vous pareil « homme qui a perdu la confiance et qui est déjà trop « connu. » Les citoyens Bonnet et Carabasse, officiers municipaux, lui représentèrent en vain qu'il insultoit en ma personne le conseil municipal, et que s'il avoit à me dénoncer, il devoit rédiger sa dénonciation par écrit ; mais Benoît-Gabriel Gaillard continua ses injures : pour lors je me décorai de mon écharpe ; je l'invitai, au nom de la loi, de respecter mon caractère et le lieu où il se trouvoit ; il me répondit qu'il « respectoit l'un et l'autre, mais non ma personne qui étoit indigne d'en être revê-

(1) *Benoît Gabriel* GAILLARD, *chef de légion, au citoyen* ROLLET, *officier municipal de la commune de Bourg*. 8 p. in-8°. Imprimé attaché au registre municipal.

Cet exemplaire porte, à côté de la signature imprimée *Gaillard*, la signature manuscrite *Galliard*.

Ces variantes de noms étaient du reste assez fréquentes : on imprimait, par exemple, *Billon*, *Bonnet*, *Balleydier*, *Gagneur*, et l'on signait *Billion*, *Bonet*, *Balleidier*, *Gagnieur*. On ne se faisait aucun scrupule d'écrire *Merlino*, *Merlinot* ou *Merlinoz*, *Jagot* ou *Jagoz*, *Alban* ou *Albant*, *Chalier* ou *Challier*, *Torombert* ou *Thorombert*, *La Teyssonnière* ou *Lateyssonnière*, etc. Qu'on ne s'étonne donc pas de trouver dans cet ouvrage les mêmes noms sous diverses formes.

tue. » Le magistrat insulté ordonne à Cailleton, mandeur de ville, d'aller chercher la garde, laquelle étant montée, j'invitai nos collègues à entrer en conseil ; ce qui fut exécuté : de retour en la chambre du conseil, je fis retirer la garde, et m'adressant à Benoît-Gabriel Gaillard, je lui dis que je me trouvois forcé à rédiger procès-verbal des injures qu'il venoit de me proférer gratuitement (1).

Le citoyen Rollet ne justifia d'ailleurs ni sa réquisition illégale, ni son allégation mensongère, et il se plaignit vainement de l'outrage fait en sa personne à la souveraineté du peuple :

Citoyens, le respect dû aux loix et aux autorités constituées est oublié ; le magistrat du peuple souverain a été outragé ; un chef de légion à qui la loi ordonne de les faire respecter, est un des premiers qui a osé y porter une atteinte en m'injuriant dans la salle du conseil municipal, et en répandant avec profusion contre moi un imprimé diffamatoire.

Le conseil municipal s'occupa de cette affaire deux jours de suite, le 25 et le 26 mai ; tous les témoins de la scène du 24 constatèrent sur le registre de la commune les injures qu'avait reçues leur collègue ; mais aucun ne put dire qu'il ne les avait pas méritées.

(1) LOUIS ROLLET, *médecin, officier municipal et public de cette commune, à ses concitoyens, en réponse à* BENOÎT-GABRIEL GAILLARD. Bourg. 8 p. in-8. — Cie D.

CHAPITRE VI

Commissaires de l'armée des Alpes : Albitte, Gauthier (des Orcières), Nioche et Dubois-Crancé. Nioche et Gauthier se présentent au conseil permanent de l'Ain, le 9 mai 1793 ; ils sont à Lyon le 12 et participent à l'arrêté incendiaire du 14. Plan de Chalier. Journée du 29 mai, récit de M. Guerre et de Mme des Echerolles. Gauthier excite les sans-culottes à faire feu sur les citoyens : deux témoignages. Les honnêtes gens triomphent ; habile conversion de Nioche et Gauthier, leur très humble proclamation du 30 mai. La Société populaire de Bourg félicite les Lyonnais. — Le fédéralisme, *définition. Arrêté fédéraliste du Jura, du 24 mai, honni par l'historien jacobin de ce département. Deux délégués du Jura viennent à Bourg, le 26, et demandent le concours de notre département. Arrêté fédéraliste de l'Ain, du 27, confirmé, le 31, par son arrêté sur les cloches à convertir en canons. Adhésion générale des habitants de Bourg au fédéralisme.*

Les évènements se pressent dans les derniers jours de mai 1793 ; nous avons presque en même temps la révolte à Lyon, le fédéralisme à Bourg et la chute des Girondins à Paris. Commençons par la révolte des Lyonnais contre les Jacobins, lutte sanglante à laquelle fut déplorablement mêlé notre compatriote Gauthier-des-Orcières.

Le décret du 30 avril qui, par l'article premier, rappela les 82 commissaires, distribua, par l'art. 2, les forces de la République en onze armées dont la cinquième fut « l'armée des Alpes sur la frontière et dans les places ou forts dans le départe-

ment de l'Ain inclusivement jusqu'au département du Var exclusivement. » Le même article décida qu'il y aurait auprès de cette armée quatre commissaires, « dont deux pour les camps et les cantonnements de l'armée et deux pour les fortifications et approvisionnements des places et forts. » L'art. 8 leur donna le costume provisoire décrété le 3 avril, savoir : un sabre nu, demi-espadon pendu à un baudrier de cuir noir, placé en baudrier par-dessus l'habit, une écharpe en ceinture, sur la tête un chapeau rond, surmonté de trois plumes aux trois couleurs. L'art. 24 nomma près l'armée des Alpes les citoyens Albitte, Gauthier, Nioche et Dubois-Crancé. Enfin un décret du 7 mai les investit de pouvoirs illimités.

Le 9 mai, les citoyens Nioche et Gauthier se présentèrent au Conseil général permanent de l'Ain, firent enregistrer le décret du 30 avril et prirent possession de leur dictature en demandant des renseignements sur les mouvements des Suisses, sur les armes et les forces du département, sur les subsistances, sur les chevaux de luxe et sur la gendarmerie nationale. Ainsi nous n'étions pas encore délivrés d'Amar et Merlino (ils ne partirent que le 16) que déjà nous arrivaient de nouveaux proconsuls.

L'effervescence qui régnait à Lyon attira tout de suite dans cette ville les quatre commissaires de

l'armée des Alpes. Les Jacobins de Lyon s'étaient emparés de la municipalité comme ceux de Paris, et le directoire du département était aux Girondins. Les Jacobins suppléaient par l'audace à leur infériorité numérique. A leur tête était le président du tribunal du district, l'ex-prêtre piémontais *Chalier,* qui ne rêvait que sang et carnage. Le serment qu'il exigea de l'armée révolutionnaire donnera une idée suffisante de sa férocité :

Je jure de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, la sûreté des personnes et des propriétés ou de mourir en les défendant et d'exterminer tous les tyrans du monde et leurs suppôts qui sont désignés sous les noms d'aristocrates, de Feuillantins, de modérés, d'égoïstes, d'accapareurs, d'usuriers, d'agioteurs, et tous les inutiles citoyens de la caste sacerdotale, ennemie irrascible de la liberté, et protectrice du despotisme et de la tyrannie.

Les quatre représentants du peuple, dès le 12 mai, convoquèrent pour le 13 les corps administratifs, et les tribunaux à la « maison commune, » et de cette réunion sortit l'arrêté incendiaire, daté du 14, demandant à la Convention un tribunal révolutionnaire et ordonnant la levée d'une armée révolutionnaire de 6400 hommes, un emprunt forcé de six millions sur les riches (1), l'expulsion

(1) Au lieu de 6 millions, ils en imposèrent 30 ou 40. Des *mandats impératifs, payables dans les 24 heures,* taxaient une seule personne à

des étrangers, la formation d'un comité de salut public et la suppression des journaux royalistes ou girondins. Gauthier-des-Orcières et ses trois collègues signèrent *les premiers* au bas de cet arrêté en compagnie de Chalier et de soixante-huit autres gredins.

Le plan de Chalier, dit un historien, étoit encore plus vaste. Créé spécialement pour Lyon, il embrassoit la République entière : une dissolution complète du gouvernement devoit précéder un bannissement et un massacre universel : il ne laissoit vivre en France que les seuls membres des clubs.....

Un projet qui renversoit de fond en comble toute constitution et toute idée de gouvernement; la concentration dans les mains des municipalités de toute l'autorité nationale; l'abolition de toute justice civile; le changement de la justice criminelle en un tribunal de sang, toujours terrible à l'innocence, jamais au crime; un ostracisme universel, et d'innombrables arrêts de mort dictés arbitrairement par des municipalités; en un mot, cette idée aussi insensée que féroce de détruire une nation tout entière; tout ce plan, ouvrage monstrueux de la scélératesse en démence, ne doit-il pas soulever à jamais quiconque croit encore à la justice, à l'humanité, à l'ordre social; ne doit-il pas faire frémir jusque dans leurs dernières fibres tous les cœurs que l'habitude du brigandage, de meurtre et des forfaits n'a pas endurcis ?

des sommes énormes, 25, 30, 40, 50, 60 et 100 mille francs. Il faut lire dans l'*Histoire du peuple de Lyon*, par M. Alphonse Balleydier (I, p. 178), avec quelle brutalité l'officier municipal Sautemouche exigeait à domicile le paiement des mandats.

On a dit avec raison que les poisons les plus mortels peuvent se tourner quelquefois en nourriture bienfaisante ; c'est ce qui arriva à la ville de Lyon : l'excès des maux en appela le remède. Gémissant depuis longtemps sous une oppression également infâme et cruelle, abreuvée de sang et d'ignominie, dévastée par le plus affreux brigandage, chargée de tous les genres d'opprobres, traitée avec la plus horrible barbarie, prête en un mot à s'engloutir dans un abyme de malheurs, elle fut amenée par l'excès des calamités à secouer le joug de ses tyrans exécrables, et à se constituer en état de résistance à l'oppression (1).

Nous passons maintenant la parole à Mme des Echerolles, et nous dirons ensuite le rôle que joua Gauthier-des-Orcières dans la journée du 29 mai.

Chalier, qui travaillait depuis plusieurs mois à fanatiser les esprits, les croyait assez forts pour l'exécution de son plan, venait de le communiquer aux frères et amis. Il ne s'agissait de rien moins que de s'emparer de la ville, de mettre la guillotine sur le pont Morand, d'en garnir les

(1) *Histoire de la Révolution de Lyon, servant de développement et de preuve à une conjuration formée en France contre tous les gouvernemens, et contre tout ordre social ; suivie de la collection des pièces justificatives*. S. l. n. d. 176 p. in-8, texte serré. — Ph. L. D.

Cette brochure, rarissime, est de M. Guerre, avocat à Lyon, et parut en juillet 1793 (v. l'*Hist. parl.* de MM. Buchey et Roux, t. XXIV, p. 386).

Les pièces justificatives, au nombre de 141, sont fort curieuses, et donnent de nombreux renseignements sur la conduite de Gauthier-des-Orcières.

Le serment cité plus haut s'y trouve sous le numéro 94, et le fameux arrêté du 14 mai, signé par les quatre commissaires de l'armée des Alpes, sous le n° 85.

deux bouts de pièces de canon, et d'y exécuter les ennemis du peuple dont le Rhône recevrait les restes... La hache révolutionnaire doit frapper, disaient-ils, jusqu'à ce que la ville soit réduite à un petit nombre d'hommes d'élite, dévoués aux intérêts de la République, et dignes de compléter le grand œuvre de la *régénération de Lyon.* Les frères et amis ayant répondu à cet appel comme Chalier le désirait, le jour de l'exécution du complot fut fixé ; les serments les plus affreux furent exigés de tous les membres de cette assemblée, qui bientôt se sépara pour se préparer à cette œuvre d'iniquité, nommée par eux d'un si beau nom. Atroce dérision du crime qui fit tomber toutes ses victimes au nom de la vertu.

Cependant, un de ces frères et amis, saisi d'horreur à la vue des malheurs qu'ils viennent de préparer, court en faire la révélation. Aussitôt les sections s'assemblent, s'établissent en permanence, se nomment des chefs provisoires, et marchent contre l'Hôtel-de-Ville (29 mai 1793).

La municipalité, toute composée de Jacobins, et les principaux chefs de ce parti s'y étaient retirés ; des batteries de canon avaient été placées aux rues qui débouchaient sur la place des Terreaux, pour en défendre l'approche. Les sections s'avancèrent en colonnes serrées par une de ces rues étroites et tortueuses qui mènent à l'Hôtel-de-Ville. Elles perdirent beaucoup de monde par le canon qui les prenait en tête, et par les coups de feu qui, partant des caves et des greniers, ne manquaient pas leurs hommes. Les femmes de ces monstres suivaient les colonnes, comme des loups devorants, avides de cadavres, qui se montrent après une bataille ; ces femmes, monstres elles-mêmes, dignes de leurs époux, achevaient les blessés avec une cruauté inouïe. La colonne qui s'avançait sur le quai du Rhône souffrit beaucoup du canon qui le balayait

dans toute sa longueur. On se battit toute la journée avec acharnement ; la résistance était égale : chacun défendait sa vie et sa liberté. Enfin, vers six heures du soir, la section du Temple, composée d'hommes robustes et braves, enleva une batterie à la course, avant qu'on ait pu la recharger ; ce mouvement décida l'affaire en faveur des honnêtes gens. L'Hôtel-de-Ville fut pris. M. Madinier, commandant des Lyonnais, monta les marches de l'Hôtel-de-Ville à cheval, les rênes entre ses dents, un pistolet à chaque main. On y trouva les corps des prisonniers faits par les Jacobins. Ils avaient été massacrés et outrageusement mutilés. Bertrand, maire de Lyon, Chalier, Carteron, Rouleau et beaucoup d'autres furent arrêtés, conduits à l'arsenal, et confiés à la garde de M. de Gueriot qui en était le commandant : le lendemain ce dangereux dépôt lui fut demandé pour être conduit à Roanne, prison de la ville.

Les Lyonnais se nommèrent d'autres autorités. La tranquillité se rétablit. Une liberté inconnue au reste de la France fut le fruit de cette victoire. De toutes parts on accourut à Lyon pour y chercher un asile contre les persécutions qui régnaient partout ailleurs...

Peu après, Chalier, mis en jugement, fut déclaré coupable et condamné à mort. Il ne se trouva pas une nullité dans son procès; tous ses crimes furent prouvés ; les lois dictèrent son arrêt. Il refusa un défenseur, plaida lui-même sa cause, et montra beaucoup de sang-froid. Il voulut marcher au supplice. Je le vis passer, ayant l'air de dire toujours non au prêtre qui s'avançait à son côté. Sa tête chauve et jaune se détachait fortement au milieu des troupes nombreuses déployées autour de lui. Il mourut comme il avait vécu (17 juillet). Riard de Beauvernois, noble dégénéré, qu'il avait enrôlé sous sa bannière san-

glante, fut jugé comme lui, périt trois jours après, et montra beaucoup de courage (1).

Comment se comportèrent Nioche et Gauthier-des-Orcières dans la journée du 29 mai ?

Mandés en toute hâte au secours de la commune, ils étaient accourus de Chambéry le 27, en avaient fait venir des troupes de renfort. Le bataillon du Mont-Blanc, cantonné à Bourg depuis le 9, en partit le 28 et combattit le 29, en s'indignant de la cruauté des sans-culottes à l'égard de leurs prisonniers (2).

Si l'on en croit leur protestation du 9 juin, Nioche et Gauthier n'agirent qu'en pacificateurs ; ils ne craignirent pas « d'exposer leurs vies pour ramener l'union, l'ordre et la paix (3). » Dans un écrit qui lui est spécial, Gauthier se défendit encore au mois de juillet « d'avoir favorisé l'anarchie et les massacres de Lyon (4). »

Mais on sait que l'un et l'autre avaient à leur

(1) *Quelques années de ma vie, par Alexandrine des Echerolles*, t. 1er, p. 70. Ouvrage déjà cité, ch. III, VIIIe Epoque.

(2) Déclaration de 140 officiers ou soldats ; *Hist.* de M. Guerre, déjà citée, pièce justificative n° 140.

(3) *Précis des événements arrivés à Lyon le 29 mai 1793...* Document inséré dans l'*Hist.* de M. Guerre, pièce justificative n° 126. C'est Gauthier qui l'a rédigé à Grenoble, le 9 juin, et qui l'a signé tant pour lui que pour Nioche.

(4) *Gauthier, représentant du peuple français près l'armée des Alpes, à ses Concitoyens...* S. l. n. d. 8 p. in-8. — Ph. L. D.

Nous reviendrons sur ce document dans le chapitre V de la XIe Epoque.

disposition un moyen certain de pacification et qu'ils ne l'employèrent pas : c'était de suspendre la municipalité, comme le demandaient les sections. Cette mesure leur fut réclamée à diverses reprises dans la journée du 28 ; ils refusèrent constamment de la prendre ; et le sang qui coula le 29 ne put vaincre leur obstination. Pendant le combat, ils écrivirent aux officiers municipaux de Montluel :

Citoyens,

Nous vous requérons, au nom de la patrie, de faire rendre la garde nationale de Montluel et toutes les forces militaires qui sont à votre réquisition, pour venir au secours de la ville de Lyon, où la représentation nationale est insultée. La guerre civile est allumée, et les patriotes se battent avec succès contre les révoltés. Hâte et diligence, ne perdez pas un instant. *Signé* : GAUTHIER (1).

Divers documents témoignent d'ailleurs que Gauthier jeta personnellement de l'huile sur le feu au lieu de l'éteindre. M. Guerre en a recueilli deux que nous lui empruntons.

Le premier nous montre Gauthier excitant les sans-culottes après le massacre du bataillon de Brutus sur la place des Terreaux.

A cet instant, dit le citoyen Berruyer, descendit de l'hôtel commun Gauthier, l'un des commissaires de la

(1) Registre du Conseil général permanent de l'Ain.

Convention, décoré, qui fit le tour de la place et leur dit : « Braves sans-culottes, nous voici dans un moment de « crise ; nous aurons le dessus, tenons-nous fermes ; si « l'on tire, soit canons, soit fusils, joignez-vous contre « les maisons, et couchez-vous à terre ; nous sommes « sûrs de la victoire. » Et au coin de la rue de la Cage, le citoyen Bertrand, le suivant, et délivrant des cartouches, s'écria : « Vivent les sans-culottes ! à bas les musca- « dins et les permanents ! » Ce qui fut applaudi et répété par le commissaire, et applaudi unanimement... (1).

Ceci se passait vers deux heures. A six heures, d'après le second document, Gauthier donnait sur un autre point le signal de la bataille et dissimulait pendant le feu sa précieuse personne derrière une maison.

Cejourd'hui 31 mai 1793, s'est présenté Jean Millanois, âgé de 56 ans, logé quai Saint-Clair, n° 132 ; déclare que, mercredi 29 mai, à six heures du soir environ, il a vu un député de la Convention, décoré d'écharpe aux trois couleurs, franges d'or à son chapeau, en baudrier et en ceinture, qu'on lui a dit se nommer Gauthier, encourager et exciter par sa présence et par ses gestes, la force armée, notamment les dragons à cheval, les canonniers et le bataillon de Mont-Blanc, à faire feu sur les citoyens, et déclare qu'il a vu le premier feu fait en présence dudit Gauthier, qui était derrière la maison Oriol, côté du Nord ; il déclare que ce n'est qu'après cette première agression que les citoyens ont cherché à repousser la force par la force, en faisant eux-mêmes usage de leurs armes. Il dé-

(1) Pièce justificative n° 132 de l'*Hist.* de M. Guerre, déjà citée.

clare que ledit Gauthier a demeuré à ce poste, derrière la maison, pendant plus d'une heure que le feu a duré ; et a le déposant signé ladite déclaration. A Lyon, le 31 mai de l'an deux de la République. Signé : MILLANOIS (1).

Quand la partie fut décidément perdue, Gauthier expédia ce contre-ordre laconique aux municipaux de Montluel : « La réquisition qui vous a été faite aujourd'hui de faire marcher sur Lyon votre garde nationale, est expressément révoquée. » Contre-ordre qui arriva quand les gardes nationales étaient déjà en marche ; plusieurs, celles de Meximieux, Saint-Christophe, Montluel, Beynost, La Boisse, Saint-Maurice de Beynost, Miribel, etc., allèrent jusqu'à Lyon.

La conduite des représentants du peuple fut sévèrement jugée par M. Guerre.

Ce qui comble la mesure des horreurs, dit-il (p. 61), c'étoit de voir un représentant du peuple, Gauthier, s'associant aux coupe-têtes, leur donner lui-même le signal des hostilités, les exciter au carnage (2).

Mais enfin la fortune fut une fois juste ; la victoire demeura au bon parti, et Nioche et Gauthier se rangèrent au parti de la victoire.

La municipalité fut suspendue provisoirement. Les deux commissaires qui, pendant toute la durée du com-

(1) Pièce justificative n° 131 de l'*Hist.* de M. Guerre, déjà citée.

(2) Il existe au procès une multitude de dépositions qu'il seroit trop long de transcrire ; les pièces cotées n°s 131 et 132 peuvent donner une idée des preuves (*Note de M. Guerre*).

bat, avoient constamment résisté à cette mesure, l'approuvèrent après la victoire ; ils approuvèrent aussi le remplacement du Conseil général de la commune par les présidents et secrétaires des sections. Ils firent plus : Ils ouvrirent les yeux ; ils rendirent aux citoyens de Lyon une éclatante justice dans une proclamation qu'ils publièrent le 30.

On comprend que le citoyen Gauthier-des-Orcières, député jacobin, n'ait pas voulu, avant le combat, enlever la municipalité de Lyon à ses frères et amis, et, à la rigueur, qu'il ait pris parti pour eux contre les honnêtes gens des sections et du département qu'ils nommaient *muscadins* et *permanents*. Mais ayant succombé dans la lutte, devait-il courtiser les vainqueurs, comme il l'a fait dans la proclamation du 30 ? N'était-ce pas de la platitude ? Voici ce curieux *mea culpa :*

Proclamation des Représentants du Peuple, envoyés près l'armée des Alpes, aux Citoyens de Lyon.

Des avis alarmants sur la situation de Lyon et sur les dangers d'une contre-révolution décidèrent les quatre Représentants du peuple auprès de l'armée des Alpes, à faire passer dans cette ville une force armée qui devoit en assurer la tranquillité et protéger les propriétés nationales.

Comme cette mesure a alarmé quelques sections ; les Représentants du peuple ont cherché à les rassurer, et ils n'attendoient, pour la changer, que d'avoir des renseignements positifs sur l'état de cette cité : ils ont annoncé

leurs dispositions à cet égard ; ils ont engagé tous les citoyens à la paix et à l'union. Le malheur a voulu que cette invitation n'ait pas réussi ; *ils ont reconnu que les impressions qu'on leur avoit données étoient fausses* ; *il leur est démontré que les sections ne désirent point une contre-révolution, qu'elles sont, au contraire, animées du patriotisme et de sentiments républicains, mais qu'elles provoquoient une prompte réparation des griefs et des abus dont elles avoient à se plaindre.* Les Représentants du peuple se sont en conséquence hâtés de se réunir au département, et de donner ensemble les ordres tendant à faire cesser l'effusion du sang.

Citoyens, vos opinions, vos cœurs sont maintenant connus ; *les inculpations dirigées contre vous* par des personnes qui étoient accréditées par leurs fonctions, *sont fausses.* Les Représentants du peuple s'empressent de le publier ; ils en porteront l'assurance à la Convention nationale ; ils regretteront longtemps que cette vérité soit mêlée de l'amertume que leur procurent les malheureux événements de la journée d'hier.

Fait à Lyon, le 30 mai 1793, l'an second de la République françoise.

Signé : NIOCHE et GAUTHIER, Commissaires de la Convention nationale (1).

Dans une adresse du 5 juin, la Société populaire de Bourg félicita les lyonnais d'avoir écrasé les anarchistes montagnards. Cette adresse était

(1) Pièce justificative n° 141 de l'*Hist.* de M. Guerre, déjà citée.
Ce document a été reproduit par M. Alph. Balleydier, dans son *Hist. du peuple de Lyon*, t. I, p. 214.

signée par Lescuyer, président, Chaland, Chambre, Cochet et Debost, secrétaires (1).

Le fédéralisme, dont nous allons parler maintenant, est un mot ambigu sur lequel il faut s'entendre. Dans son acception ordinaire, il aurait divisé la France en petits Etats comme l'ancienne Gaule ou la Suisse de nos jours, et aurait détruit l'unité, la force et la grandeur de la nation.

Mais le fédéralisme, dans lequel s'engagea notre département, n'était point cela. Les départements ligués ou fédérés ne voulaient pas détruire l'unité de la France, mais seulement soustraire la France au despotisme de la commune parisienne en transportant à Bourges le siège du gouvernement. C'était un expédient girondin, que Guadet consacra en demandant à la Convention elle-même, le 18 mai, que les autorités de Paris fussent cassées; que la municipalité fût remplacée dans les vingt-quatre heures par les présidents de sections, et que les suppléants de l'Assemblée se rendissent à Bourges dans le plus court délai pour entrer en fonctions dès qu'ils auraient la nouvelle certaine de la dissolution de la Convention.

Les Jacobins naturellement considéraient ce fédéralisme comme antipatriotique ; s'insurger

(1) Note manuscrite de Louis-Marie Debost.

contre la tyrannie du peuple, c'était à leurs yeux le plus grand des crimes, tandis que s'insurger contre celle des rois, était le plus saint des devoirs.

Le Jura, d'où nous vint le fédéralisme, en nourrissait la pensée depuis quelques mois. Le 17 janvier, dans une adresse à la Convention, le Conseil général de ce département s'était plaint de la lenteur du procès de Louis XVI, et avait ajouté ces mots : « Représentants, vous vous avilissez dans un honteux tumulte... Paris est-il égaré ou coupable ? Osez le quitter ou le punir... Sauvez la République, ou bien les départements qui resteront les seuls centres de ralliement du peuple, se réuniront pour la sauver (1). »

Encouragée sans doute par la motion de Guadet du 18 mai, l'administration du Jura prit, le 24 du même mois, le parti de secouer le joug démagogique.

Le Conseil du département, dit-elle, pénétré de l'affliction qu'éprouvent tous les vrais patriotes, en apprenant par chaque courrier le degré progressif d'avilissement et de servitude où la représentation nationale est réduite par une faction scélérate et des tribunes insolentes ;

Considérant que le mal est parvenu au point où il est nécessaire de prévenir la dissolution totale de la Convention ; que les dangers imminents qu'elle court, ont été

(1) Page 75 des *Souvenirs d'un octogénaire de province*, par Désiré Monnier. Lons-le-Saunier 1871 un volume in-8° de 576 pages.

solennellement déclarés par son président, annoncés par tous les journalistes.

Considérant que les adresses énergiques et multipliées contre le parti désorganisateur ont été jusqu'ici sans succès ;

A résolu d'employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour maintenir la République une et indivisible, pour contribuer en cas de dissolution de la Convention par de criminels complots à son remplacement provisoire par les suppléants, et dans ce cas à mettre en action la souveraineté du peuple par le choix des membres d'une nouvelle Convention nationale ;

Arrête en conséquence que les suppléants de son ressort sont requis, au nom du salut de la patrie, de se rendre à Bourges où ils seront accompagnés par une compagnie de grenadiers et un détachement de cavalerie nationale ; qu'il sera fait un appel à tous les départements de la République pour les engager à prendre la même mesure, pour sauver la patrie qui est dans les plus imminents périls (1).

Un historien jacobin du Jura n'a reproduit ce manifeste qu'en poussant les hauts cris : *Cette délibération est une véritable déclaration de guerre, une provocation audacieuse à l'insurrection, un monument d'illégalité, d'usurpation et d'anarchie* (2) *!*

Ce n'est pas l'effet que cette pièce produisit sur

(1) Registre du Conseil général de l'Ain, où se trouve également transcrite l'adresse qui accompagnait la délibération.

(2) Antoine Sommier, *Hist. de la Révolution dans le Jura*. Paris, 1846, 460 p. — Page 170.

les patriotes de l'Ain, quand elle leur fut présentée, le 26, par les citoyens Dumas (1), vice-président, et Bechet, secrétaire-général du département du Jura. Notre Conseil permanent fit le meilleur accueil aux délégués Jurassiens et, le lendemain, en leur présence, avec le concours d'un député de chaque district, il prit l'arrêté suivant :

L'Assemblée, considérant que depuis longtemps la Convention nationale ne jouit pas de la plénitude de sa liberté ; qu'elle est circonvenue par des malveillans et des factieux, outragée par des tribunes insolentes et soldées, qui arrêtent le cours de ses délibérations ;

Que la Constitution qui doit faire le bonheur général est retardée journellement par des incidens amenés et préparés à dessein, qui font naître dans le sanctuaire des loix et de la liberté des scènes indécentes et scandaleuses ;

Qu'il est notoire que la vie même d'un grand nombre de députés est chaque jour audacieusement menacée, sans que leurs collègues ni les citoyens de Paris aient pris jusqu'à présent les mesures nécessaires pour réprimer de pareils attentats ;

Que le désordre et l'anarchie sont à leur comble, et

(1) Ce Dumas (Jean-François), que Nodier nommait le *Vergniaud* du Jura, était frère d'un forcené jacobin, l'abbé Dumas (René-François). Ce dernier, parlant un jour de son frère au club de Besançon, prononça ces exécrables paroles, que Nodier a lui-même entendues : « Si le sang qui m'est commun avec ce traître pouvoit expier ses attentats, j'ouvrirois à l'instant mes veines devant vous. La proscription dont je suis frappé dans le Jura l'a sauvé de mon poignard ; mais je vais le livrer à la justice nationale, et le plus beau jour de ma vie sera celui où je vous apporterai la tête de mon frère ! »

(*Souvenirs de la Révolution*, par Charles Nodier, V^e^ édition, t. I. p. 349).

laissent la perspective alarmante de la dissolution prochaine de la Convention nationale;

Que cette dissolution, en privant la République d'un centre d'unité interromproit nécessairement l'action du gouvernement, et mettroit le sort de la nation entre les mains des ambitieux et des scélérats qui conspirent sa perte;

Qu'il est de la prudence et même du devoir de tous les bons citoyens, et surtout des corps administratifs, de concerter les moyens de salut public les plus analogues aux circonstances, et d'avertir le peuple des dangers imminens de la chose publique;

Que les mesures prises par le département du Jura, sont les seules qui puissent être mises en usage, parce qu'elles sont les plus conformes à la loi, et qu'elles offrent aux vrais amis de la République un point de ralliement, un centre d'unité auquel ils s'attacheront pour faire cesser l'anarchie et prévenir la guerre civile :

Arrête unanimement qu'elle adopte les principes qui ont déterminé les mesures prises par le département du Jura dans son arrêté du 24 mai :

Arrête en conséquence que, vu la crise où se trouve la République, il y a lieu, 1° de requérir les députés suppléans des représentans du peuple du département de l'Ain, de se rendre à Bourges, ville la plus centrale de la France, pour s'y constituer en assemblée nationale provisoire, au moment où la Convention nationale viendroit à sêtre dissoute par toute autre cause que la volonté du puple français, et convoquer à l'instant les assemblées primaires, afin de procéder à l'élection de nouveaux représentans; — 2° de lever une force armée d'élite pour se rendre à Bourges, et protéger lesdits députés suppléans; — 3° de faire connaître aux autres départemens les dispo-

sitions ci-dessus, et de recueillir à ce sujet leurs vœux ; — 4° de faire imprimer et afficher le présent arrêté, et de l'envoyer à la Convention nationale, au pouvoir exécutif, à tous les départemens, à la municipalité et aux quarante-huit sections de Paris ; enfin de faire pareillement imprimer l'arrêté et l'adresse du département du Jura, pour être envoyés avec le présent arrêté à tous les districts et municipalités du département de l'Ain, et à ses suppléans à la Convention nationale (1).

Outre les deux délégués du Jura, M. Vuillat, président du département du Mont-Blanc, invité par le Conseil, prit part à cette délibération. Les administrateurs présents furent : les citoyens *Joseph Pagès*, président, *Tardy*, vice-président ; *Grumet*, *Morand*, *Barberat*, *Billon*, *Perret* (de Saint-Benoît), *Pitet*, *Ponthus*, *Jourdan*, *Frémion*, *Murillon*, *Danton*, *Puthod*, *Rendu*, *Robin*, *Peysson*, *Perret*, receveur, *Martinon*, *Balleydier*, *Huchet* ; *Duhamel*, procureur-général-syndic, *Brangier*, secrétaire ; — et *Vuy*, *Aynard*, *Girié*, *Chérel* le jeune, *André*, *Béatrix*, *Moyret*, *Sonthonax*, *Bonnet*, députés des districts de Bourg, Montluel, Trévoux, Châtillon-lès-Dombes, Pont-de-Vaux, Gex, Saint-Rambert, Nantua et Belley.

Le 31 mai, notre Conseil permanent, stimulé par la victoire girondine des Lyonnais, affirma encore

(1) *Arrêté du Conseil général permanent du département de l'Ain, concernant l'envoi des suppléans de la Convention nationale à Bourges. Du 27 mai 1793, l'an second de la Rép. fr.* Bourg, 4 p. in-4°. — Ph. L. D.

sa répulsion pour les ultra-révolutionnaires à propos de son arrêté sur les cloches à convertir en canons. Le premier article était ainsi conçu :

ART. 1er. — Les citoyens de chaque commune sont invités à faire descendre toutes les cloches, *sauf une par chaque église paroissiale*, à les faire transporter, moyennant salaire, aux chefs-lieux de chaque district, pour être fondues et converties en canons. Sont toutefois exceptées les cloches des horloges et des maisons communes, s'il y en a ; le choix de la cloche à conserver est laissé à la discrétion des conseils généraux des communes.

Pour justifier cette mesure, le Conseil critique l'usage des cloches et dit qu'il faut en faire des canons pour *repousser le brigand, l'anarchiste, le scélérat ambitieux*.

La vanité des hommes, dit-il, avoit imaginé des distinctions jusques dans les cérémonies religieuses. Le son de toutes les cloches annonçoit la naissance et la sépulture des uns, tandis que les autres entroient et sortoient de ce monde à bas bruit. Nos principes résistent à ces inégalités ; ayons le bon esprit de tirer avantage de leur application ; des secours importans vont sortir du sein même de la futilité.

Citoyens, l'étranger campe sur notre sol, il fait des siéges, et les contre-révolutionnaires de tout genre secondent, dans l'intérieur, ses projets barbares. Bientôt, bientôt peut-être, aurons-nous à défendre nos foyers contre lui ; aurons-nous à repousser le brigand, l'anarchiste, le scélérat ambitieux. Le courage est une vertu familière aux Français ; mais que peut la valeur non armée ? Notre dé-

nuement est absolu. Substituons des fusils, des canons à des sonneries plus ou moins bruyantes ; que la matière des cloches superflues change de forme, et, au lieu de vains carillons, nous donne une force protectrice des personnes, des propriétés, et surtout de cette liberté sainte, sans laquelle la vie n'est qu'une longue suite de dégradation et d'opprobre... (1).

Dans le prochain chapitre, nous verrons plus de deux cent soixante habitants de Bourg appartenant à toutes les classes protester contre la conduite de la Convention et se rallier au fédéralisme. Les honnêtes patriotes ne voyaient pas d'autre moyen de salut ; et plus d'un faux patriote signa la protestation pour ne pas lever son masque.

(1) *Extrait des Registres des séances publiques du Conseil permanent de de l'administration du département de l'Ain. Arrêté relatif aux mesures à prendre pour pourvoir à la défense de la patrie, en augmentant l'artillerie et le nombre des armes à feu. Du 31 mai 1793, l'an 2e de la République, une et indivisible*. Bourg, 8 p. in-4°. — Ph. L. D.

ONZIÈME ÉPOQUE

DU 31 MAI AU 1er AOUT 1793.

CHAPITRE PREMIER

Chute des Girondins, journées du 31 mai, du 1er et du 2 juin 1793, récit de M. de Loray. — Deux manifestations fédéralistes à Bourg, le 2 juin : d'une part, le Conseil général de l'Ain persiste dans son arrêté du 27 mai et requiert l'adhésion de tous les départements ; d'autre part, la Société populaire de Bourg et divers citoyens reprochent courageusement à la Convention ses divisions scandaleuses, et la menacent d'une nouvelle représentation nationale au centre de la France. — Trois documents de la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de Belley : remontrances à la Convention, motion contre les papiers-terriers, oraison funèbre de Dampierre.

La chute des Girondins, qui amena bientôt le gouvernement révolutionnaire, doit être écrite avec quelques détails ; empruntons la plume exacte et rapide de M. Terrier de Loray ·

Les Jacobins gagnaient chaque jour du terrain dans Paris, et s'étaient peu à peu rendus maîtres de tous les pouvoirs et de toutes les administrations. Exaltés par le triomphe de Marat, ils remplissaient les clubs, les sociétés populaires, les feuilles cyniques de leur parti, d'invectives menaçantes contre leurs ennemis. Marat, Hébert, Varlet, tous les orateurs et journalistes de la démagogie, parlaient sans cesse de la nécessité d'une grande mesure de salut public, consistant à expulser de la Convention les principaux membres de la Gironde, et ils organisaient

ostensiblement l'insurrection qui devait contraindre l'Assemblée à se mutiler elle-même. Les conciliabules secrets, les rumeurs irritantes, les appels à l'émeute, tous les moyens employés naguère par les Girondins pour préparer et exécuter contre la monarchie le soulèvement du 10 août, étaient maintenant mis en œuvre contre eux avec autant de perfidie et non moins de succès. Dans une réunion organisée à la mairie par la municipalité de Paris, on proposa, sans détour, d'enlever de leur domicile vingt-deux députés, de les conduire dans une maison d'un faubourg, et de les égorger en supposant des lettres, pour faire accroire qu'ils avaient émigré. Un des membres ayant voulu représenter qu'il ne convient pas d'assassiner, et qu'il vaux mieux faire punir par les tribunaux les ennemis du peuple, un violent tumulte s'éleva, et on chassa de l'assemblée le malencontreux orateur, coupable d'avoir émis un conseil si peu conforme aux doctrines révolutionnaires. Des difficultés d'exécution firent seules ajourner ce vaste projet d'assassinat, auquel tous les véritables Jacobins donnaient un assentiment sans réserve.

Les Girondins, instruits des complots formés contre eux, forcés pour la plupart de passer les nuits hors de leurs demeures et de s'armer pour se rendre au sein de la Convention, ne savaient à quel plan s'arrêter pour déjouer les trames de leurs adversaires. Conservant toujours leur influence parmi les représentants, ils pouvaient, par des mesures énergiques, casser les autorités municipales de Paris, et, en transportant le siège de la Convention à Bourges, ôter aux démagogues de la capitale l'avantage que leur donnait la présence d'une assemblée dont ils disposaient à leur gré par l'émeute. Ce parti extrême, le seul capable de les sauver et proposé par Guadet, parut exagéré à tous les membres timides de la Convention, et

on se borna à former une commission de douze députés, chargés de prendre toutes les mesures qu'exigeait la sûreté de la représentation nationale menacée, et de rechercher les auteurs des complots. Hébert et quelques-uns des meneurs les plus forcenés des Jacobins furent arrêtés par les soins de cette commission.

Cet acte de rigueur, loin de mettre fin aux entreprises des Jacobins, ne fit qu'irriter leur fureur et augmenter l'effervescence qu'ils avaient réussi à allumer dans le sein de la population des faubourgs. On cria plus que jamais à la tyrannie et à l'arbitraire ; Marat redoubla de clameurs et d'imprécations contre l'Assemblée ; les clubs retentirent de motions furieuses ; enfin des députations insolentes, composées de démagogues, d'émeutiers et de femmes perdues, vinrent dans l'Assemblée réclamer la liberté d'Hébert et la suppression de la commission des douze. La Convention, flottant entre l'intérêt de sa dignité et de sa sécurité d'une part, et la crainte d'une insurrection de l'autre, hésitait dans ses résolutions, et, sous la pression de la démagogie, supportait dans les jours de calme les décrets adoptés aux jours de crise. Les orateurs de la Gironde, dans des discours pleins d'une énergie factice, essayaient de maintenir les droits de la représentation nationale opprimée, et se montraient prêts à mourir à leur poste, plutôt que de céder aux exigences de l'émeute. Mais, malgré ce langage, la Convention se voyait sans cesse contrainte de transiger avec les circonstances, et de compter avec le désordre, auquel elle ne pouvait opposer qu'une légalité impuissante en temps de révolution, et qu'elle avait elle-même trop de fois violée pour y trouver un asile efficace contre la violence des passions soulevées.

Enfin, les Jacobins, voulant frapper un grand coup et compter les exigences de la Convention, armèrent tous

les soldats de l'insurrection, ceux d'une armée destinée à combattre la Vendée et qu'ils avaient gardée à Paris pour servir leurs projets, ébranlèrent les sections, les faubourgs, et, au nombre de quatre-vingt mille, vinrent imposer leurs volontés à l'Assemblée dans la journée du 31 mai. Celle-ci s'empressa de céder, de rendre la liberté aux individus arrêtés et de dissoudre la commission des douze. Ce résultat ne parut pas encore satisfaisant aux chefs des Jacobins, résolus à se faire livrer les vingt-deux principaux Girondins. Marat, dans son club, appela le peuple aux armes pour le lendemain, l'exhorta à ne quitter les abords de la Convention qu'après s'être fait livrer les vingt-deux, et, se tournant vers Henriot, homme brutal et toujours ivre, à qui sa férocité avait donné quelque importance dans les émeutes : *Je te confie*, lui dit-il, *le commandement de l'insurrection. A demain* !

Marat, impatient de triompher des hommes qui l'avaient mis en accusation, passa la nuit à réunir les éléments de l'émeute, et donna lui-même le signal du tocsin qui appelait ordinairement les masses populaires aux saturnales révolutionnaires. On bat la générale dans tous les quartiers, on tire le canon d'alarme, on pousse des cris d'insurrection, et bientôt des masses innombrables entourent d'une muraille d'airain le lieu où siége l'Assemblée. Celle-ci, comme exerçant la souveraineté, tenait ses séances dans le palais des Tuileries (1) où la royauté, pendant les journées du 20 juin et du 10 août, avait subi tant d'humiliations et d'outrages. Des délégués du peuple, introduits devant les nouveaux souverains, se plaisent à les avilir à leur tour par le renouvellement des mêmes scènes et des mêmes scandales. Ils exigent impérieusement qu'on

(1) Elle s'y était installée le 8 mai.

leur livre les vingt-deux, et parlent en maîtres dans cette Assemblée qui avait osé juger un roi. *Les citoyens de Paris*, disent-ils, *n'ont point quitté les armes depuis quatre jours*, *il faut qu'on sauve le peuple sur-le-champ*, *ou il va se sauver lui-même*. En entendant ce langage, les membres de la Convention se soulèvent de honte et d'indignation. Pendant que les uns protestent contre la violence,les autres se montrent prêts à profiter de cette indigne victoire pour accabler leurs ennemis en les livrant à l'émeute. Il s'ensuit une scène tumultueuse dans la salle et au pied de la tribune, que les différents orateurs s'efforcent d'occuper en en précipitant leurs collègues. Les députés Guadet, Legendre, Lanjuinais, se saisissent, se prennent à la gorge, se terrassent au milieu d'une inexprimable confusion. Enfin, la Convention voulant montrer une apparence de dignité, et, espérant par sa présence calmer la sédition, sort en masse de la salle, et, à la suite de son président Héraut-Séchelle, paraît aux différentes issues des Tuileries, sommant les émeutiers de rendre la liberté aux représentants de la nation. Mais partout les rangs serrés du peuple ne lui laissent d'autre asile que ce palais où elle est captive. Henriot, sommé de livrer passage, pour toute réponse se tourne du côté de ses soldats qui tenaient leurs canons braqués contre la Convention, et s'écrie : *Canonniers*, *à vos pièces !* Couverte d'avanies, accablée de sarcasmes et d'outrages, l'Assemblée se voit forcée de rentrer dans le lieu de ses séances et livre les vingt-deux, tandis que Couthon ose encore parler de liberté et d'indépendance. Marat, devenu l'oracle de la Convention, fait effacer les noms de trois députés comme étant des *radoteurs* et des *sots*, et en fait ajouter trois autres, pour que le nombre de vingt-deux reste entier. Ainsi furent proscrits Vergniaud, Guadet, Gensonné, Péthion et

les autres chefs de la Gironde, dont les uns furent mis en état d'arrestation et les autres s'échappèrent pour essayer de soulever les provinces, et finirent misérablement leurs jours, poursuivis comme des malfaiteurs et des bêtes fauves. Cette chute des Girondins, en tout semblable à la catastrophe du 10 août, vengea la royauté qu'ils avaient renversée après l'avoir perfidement combattue, et la mort de Louis XVI à laquelle ils s'étaient lâchement associés. L'histoire, juste appréciatrice de leurs actes et des maux incalculables qu'ils appelèrent sur la France, ne peut voir dans leur défaite que le châtiment légitime de leur orgueil et de leur faiblesse. Malheureusement, la Révolution qu'ils avaient déchaînée ne succomba point avec eux. Elle leur survécut pour se manifester dans les œuvres de Robespierre et de ses complices, et pour parcourir, suivie de la guillotine, les pays assez malheureux pour subir son infâme domination (1).

Le décret d'arrestation des 22 députés comprit aussi la commission des douze, sauf Fonfrède et St-Martin qui s'étaient opposés aux mandats décernés par elle. Voici la liste complète des proscrits :

Les Vingt-deux.

1. Gensonné.
2. Guadet.
3. Brissot.
4. Gorsas.
5. Pétion.
6. Vergniaud.
7. Salles.
8. Barbaroux.
9. Chambon.
10. Buzot.
11. Birotteau.
12. Lidon.
13. Rabaud-Saint-Etienne.
14. Lasource.
15. Lanjuinais.
16. Grangeneuve.
17. Lehardy.
18. Lesage.
19. Louvet.
20. Valazé.
21. Clavière, ministre.
22. Lebrun, ministre

(1) *Tableau populaire de la Révolution et de la Terreur*, p. 202.

Commission des Douze.

23. Kervelégan.
24. Gardien.
    Rabaud-Saint-Etienne.
25. Boileau.
26. Bertrand.
27. Vigée.
28. Mollevaut.
29. Henri Larivière.
30. Gomaire.
31. Bergoing.

Rabaud Saint-Etienne, qui figure sous le numéro 13 dans la première série et sans numéro dans la seconde, fut porté par mégarde sur les deux listes.

Dans cette mutilation de la Convention comme dans le procès de Louis XVI, la Gironde, quoique plus nombreuse que la Montagne, tomba sous la pression de l'émeute. Qu'elle ait mérité son sort, comme le dit M. de Loray, on n'en est pas moins indigné du triomphe de ses adversaires ; est-il permis à une minorité factieuse de faire la loi à toute une assemblée avec l'appui de l'insurrection ?

Le jour même de la proscription des Girondins, 2 juin 1793, il y eut à Bourg deux manifestations fédéralistes. Notre ville, où dominait alors le parti de la Gironde, ignorait ce qui se passait à Paris; mais le succès de Lyon contre les Jacobins lui était connu et lui donnait bon espoir.

Manifestation du Conseil général. — Le 2 juin le Conseil général de l'Ain entendit deux administrateurs du Jura, les citoyens Jannot et Robert,

qui vinrent lui expliquer que, réflexion faite, ce département et ceux de la Côte-d'Or, de la Haute-Saône et du Doubs n'avaient pas jugé convenable de recourir pour le moment à l'envoi des suppléants à Bourges, et qu'ils s'étaient arrêtés à l'idée d'une adresse républicaine qui serait présentée à la Convention par les délégués des quatre-vingt-cinq départements.

Le Conseil général, tout en s'associant à cette nouvelle mesure, persista dans sa résolution d'envoyer les suppléants à Bourges et requit même l'adhésion de tous les départements à son arrêté du 27 mai. Les considérants et le dispositif méritent d'être rapportés intégralement :

Considérant qu'il (le Conseil général) a adopté à l'unanimité, après longue délibération, la première mesure d'envoyer les suppléans à Bourges, comme un des grands moyens de sauver la chose publique; que ce moyen seroit vraiment efficace, s'il étoit adopté par la grande majorité des départemens, et qu'il ne peut l'être qu'autant qu'il leur sera connu;

Considérant aussi que la seconde proposition faite par le département du Jura, de faire une adresse à la Convention nationale, qui lui seroit présentée par des députés des quatre-vingt-cinq départemens, peut être d'une grande utilité parce qu'elle feroit connoître à la Convention un vœu général soit parce qu'elle contribueroit à resserrer entre tous les départemens les liens de fraternité et d'unité qui doivent consolider l'indivisibilité de la république:

Arrête qu'il persiste dans son arrêté du 27 mai dernier ;

Arrête en outre qu'il adopte la seconde proposition faite par les commissaires du département du Jura, et qu'en conséquence, il sera député près la Convention nationale des membres du département de l'Ain, qui seront chargés de concerter avec les commissaires des autres départemens, une adresse dont les points et la rédaction seront déterminés par le vœu du plus grand nombre des commissaires ;

Que les commissaires du département de l'Ain insisteront autant qu'il sera possible et convenable, pour que l'adresse contienne la demande formelle de convoquer incessamment les assemblées primaires ;

Que le présent arrêté sera imprimé et envoyé à la Convention nationale, au pouvoir exécutif, aux quarante-huit sections de Paris, à tous les districts et municipalités du département : qu'il sera en outre adressé, conjointement avec l'arrêté du 27 mai, à tous les Conseils des départemens de la République, lesquels sont invités à faire connoître, dans le plus bref délai, leurs vœux à l'administration du département de l'Ain.

Les signataires de cet arrêté sont MM. *Joseph Pagès*, président, *Tardy*, vice-président, *Morand, Martinon, Billon, Barberat, Peysson, Lescallier, Grumet, Jourdan, Perret*, receveur, *Perret*, de Saint-Benoît, *Balleydier, Pitet, Duhamel,* procureur-général-syndic, et *Brangier,* secrétaire (1).

(1) *Arrêté du Conseil général du dépt. de l'Ain, portant qu'il sera député des commissaires près la Convention nationale. Du 2 juin 1793. l'an 2e de la République française.* Bourg. 4 p. in-4°. — Ph. L. D.

Manifestation de la Société populaire. — Le 2 juin, la Société populaire de Bourg et divers citoyens adressèrent de violentes remontrances à la Convention. Cet écrit a cela de remarquable qu'il fut signé par plus de 260 citoyens de toutes conditions, bourgeois, fonctionnaires, artisans, nobles et prêtres. C'est là un témoignage incontestable de l'horreur qu'inspiraient à tous les partis, les ennemis de l'ordre social. L'adhésion de quelques futurs terroristes, personnages sans conviction, faisant volontiers chorus avec le parti dominant, ne prouve rien contre cette courageuse protestation. Nous la citons *in extenso* comme un glorieux souvenir de notre cité :

LÉGISLATEURS,

La France entière s'indigne de vos divisions scandaleuses. Vous avez pris l'engagement sacré de lui donner une Constitution, et huit mois ont à peine suffi pour en poser les bases. Des dénonciations vagues, de misérables querelles, indignes des représentans d'un grand peuple, ont absorbé vos momens les plus précieux.

Ignorez-vous que vos débats indécens atterrent le courage des patriotes, et relèvent l'espoir des contre-révolutionnaires ?

Ignorez-vous que la calomnie en profite pour distiller ses poisons ; qu'on vous accuse de vouloir, pour nous asservir, perpétuer des pouvoirs dont vous n'avez été investis que pour affermir notre liberté ?

Ignorez-vous que ces hommes à qui vous avez délégué

une puissance que la Convention en masse peut seule exercer, ont semé dans presque tous les départemens une sombre inquiétude, le désordre et l'effroi ? Ils venoient, disoient-ils, former l'esprit public, et faire des amis à la révolution ; et par eux, le mépris des loix a été érigé en principe ; la soumission à ces loix, traitée de foiblesse ; la violation des propriétés, conseillée ; la liberté individuelle, horriblement attaquée : par eux, les dénonciations sans preuve, les délations atroces ont été accueillies et provoquées ; la défiance inspirée au soldat contre ses chefs, aux administrés contre leurs administrateurs : par eux, l'humanité gémit, l'innocence est dans les fers, les familles sont en deuil : et le croiriez-vous, Législateurs, par eux, tout moyen de justification a été impitoyablement refusé ; par eux enfin, le respect pour nos représentans s'est affoibli, et une incertitude, pénible à nos cœurs, a altéré la confiance sans borne que nous avions dans leur sagesse et dans leur fermeté (1).

Avez-vous oublié que la ligue des despotes a déjà souillé notre sol régénéré ; que plusieurs départemens éprouvent toutes les horreurs de la guerre civile ; qu'un grand nombre d'autres est en proie aux fureurs de l'anarchie ; que tous attendent avec impatience la Constitution, comme le seul terme des maux qui les déchirent, comme le seul point de ralliement qu'on puisse offrir aux partis divisés ?

Et si vous en êtes instruits, représentans du peuple, si vous en conservez le souvenir, que tardez-vous de remplir ses vœux ? Dépositaires de ses intérêts les plus chers, seriez-vous indignes de sa confiance ? Seroit-il vrai qu'une faction liberticide a pu enchaîner votre zèle ?

(1) Tout cet alinéa fait allusion à la mission d'Amar et Merlino. Il indique aussi qu'au mois de juin nombre de leurs victimes étaient encore privées de leur liberté.

Législateurs, nous ne vous dirons pas : Etouffez vos haines invétérées ; qu'une réunion sincère répare le scandale de vos séances tumultueuses ; nous le savons, la vertu ne peut s'allier avec le crime.

Mais nous vous dirons avec la franchise qui convient à des républicains : Votre faiblesse creuse le tombeau de la liberté ; c'est elle qui partout a enhardi les méchans ; que votre courage réprime partout leurs fureurs.

Ne souffrez plus que de futiles démêlés viennent interrompre vos travaux.

Abandonnez au mépris et à l'exécration des Français ces dénonciateurs infatigables, qui ne veulent point de Constitution, parce qu'elle doit détruire le règne de l'anarchie.

Imposez silence à ces artisans de vos divisions et de nos malheurs, qui n'ont emprunté le masque de la popularité que pour asservir ce même peuple dont ils se disent les amis. Les monstres ! et ils ne cessent de l'égarer, et ils lui enlèvent ses mœurs, et ils lui apprêtent des fers !

Déployez, Représentants du peuple, déployez avec énergie ces immenses pouvoirs qu'ils ne vous a confiés que pour lui donner des loix, fondées sur les droits de l'homme, et pour les faire observer. Frappez, les républicains sont là pour vous soutenir.

Qu'une responsabilité réelle venge ces milliers de victimes que vos insolens proconsuls, dans leur ivresse sanguinaire, désignoient aux coups assassins de leur vils satellites.

Que le glaive de la loi se promène sur toutes les têtes.

Qu'il atteigne, sur leur trône de révolte, ces tribunes tumultuaires, ces pétitionnaires audacieux, qui attentent au droit du souverain, et avilissent sa représentation.

Qu'il frappe les magistrats de cette commune domina-

trice, qui osent rivaliser de puissance avec vous ; qui accordent à vos ennemis une protection ouverte ; qui, loin de payer leurs impôts, vous arrachent chaque jour des millions, se jouent de vos décrets, et ne rendent aucun compte ; qui, après s'être engraissés des deniers de la république, voudroient perpétuer leur affreuse tyrannie, en fondant le gouvernement municipal.

Par ces actes de justice que nous attendons de votre énergie, Législateurs, vous vous montrerez dignes du peuple que vous représentez : alors, et seulement alors, il sera permis d'espérer que vous pouvez encore sauver la chose publique.

Après avoir brisé vos humiliantes entraves et rétabli le calme nécessaire à vos délibérations, occupez-vous, sans relâche, du grand œuvre de la Constitution. Votre propre gloire, la prospérité de la République, la vie même de vos commettans, la conservation de notre liberté, vos sermens enfin, vous en imposent le rigoureux devoir.

Mais si la hache des factieux est toujours levée sur vos têtes, si vous ne pouvez réprimer le crime ni remplir votre importante mission, pères du peuple, il n'y a pas un instant à perdre : n'attendez pas qu'un tyran, sous quelque face qu'il ose se montrer, essaie de régner sur des monceaux de cendres et de cadavres. Ayez le courage de confesser hautement votre impuissance ; et que de nouveaux représentans, plus heureux et plus fermes, aillent promptement dans une ville amie de la liberté et surtout de l'égalité, donner au peuple français une constitution républicaine.

Tel est, Législateurs, le vœu de la république entière, et en particulier des citoyens composant la Société populaire de Bourg, chef-lieu du département de l'Ain.

Signé : Claude-Henri *Morellet*, — *Thévenin*, instituteur,

— *Canalle*, — *Ravet*, juge de paix, — *Cabuchet*, curé, — *Gayet*, — *Alban*, peintre, — *Tripier-Brocard*, — *Surivet*, — *Menelet*, — *Lescuyer*, président, — *Hilaire*, — *Favier*, fils, avoué, — *Mariétan*, fils, — *Olivier*, instituteur, — *Faguet*, — *Curnillon*, homme de loi, — *Josserand*, instituteur, — *Guillot*, — *Derognat*, notaire, — *Bonet*, puîné, — *Masson*, — *Anselme*, secrétaire-adjoint au district de Bourg, — *Brichon*, — *Charles*, — *Guillot*, cadet, — *Loup*, instituteur, — *Rollet*, neveu, — Jacques-Benoît *Chambre*, — *Rousselet*, — *Populus*, père, — *Vernarel*, — *Boulbe*, — *Jugianne*, — *Berchu*, — *Lyvet*, juge de paix, — *Longin*, — *Prevel*, — *Boizet*, aîné, — *Tribout*, — *Dufour*, père, — *Favier*, père, — *Colasson*, cadet, — *Pallordet*, — *Troquier*, citoyen, — *Gaillot*, — *Merle*, — *Bolliet*, — *Collombet*, — *Mugnier*, puîné, — *Populus*, fils, — *Gonet*, — Joseph *Comte*, — *Duhamel*, officier municipal, — *Reydellet*, — *Verguet*, — *Duparc*, — *Buffe*, cadet, — *Brunet*, — *Bozonet*, — *Chambre*, maître de poste, — *Louvenas*, — *Prost-Marion*, — *Bonet*, aîné, — *Chatt*, — *Rodet*, — *Bévy*, cadet, greffier, — *Duport*, — *Guyon*, — *Martin*, secrétaire-adjoint au district, — *Lefranc*, — *Enjorrant*, fils, homme de loi, — *Bouchet*, — *Dupont*, — C.-L. *Boulon*, — *Grandjean*, — *Gauthier*, — *Honorez*, — *Goyffon*, aîné, — *Berardier*, — *Renaud*, indienneur, — *Simon*, — *Tarpin*, — *Convert*, — Alexis *Convert*, — *Blanc*, — *Brun*, — *Chauvereiche*, — *Prevost*, — *Matheron*, — *Lesage*, — *Chambre*, cadet, — *Goyffon*, cadet, — *Buget*, homme de loi, — *Chevrier*, — *Chesne*, — Guillaume *Guillemin*, — *Lyvet*, — *Bizet*, homme de loi, — Albert *Hugon*, fils, — *Alban*, notable, — *Rodigue*, — *Jayr*, — *Petit*, — *Juillard*, homme de loi, — *B. Chambre*, commis au département, — *Gagneur*, vicaire, — *Debost*, — *Debost*, avoué, — *Bonnardel*, — *Bon*, trésorier, — *Ros-*

sand, — *Hurreville*, — *Buget*, procureur-syndic, — *Laurent*, — *Collombet*, — *Honoré*, instituteur, — Jean *Gunet*, — *Farjon*, — *Perné*, administrateur du district, — *Vannier*, — *Lombard*, cadet, — *Gonin*, — *Rollet*, aîné, — *Populus*, cadet, — *Buget*, officier de santé, — *Piquet*, — *Chambre-Bévy*, — *Legrand*, — *Dandelin*, — *Rollet*, médecin, — *Bon*, — *Duffour*, — *Fumas*, aîné, — *Desbordes*, — *Joly*, homme de loi, — *Boccard*, — *Giriat*, — *Golléty*, — *Fontaine*, — *Lejouhan*, — *J.-B. Gauthier*, — *Reux*, — *Rouyer*, secrétaire, — *Goyffon*, — *Brangier*, secrétaire, — *Descrivieux*, — *Bon*, officier de santé, — *Charnay*, — *Moyria-Vologna*, — *Gervais*, — *Gay*, — *Bérard*, — *Gottaret*, — *Riboud*, — *Guillemin*, père, — *Monnier*, homme de loi, — *Morel*, avoué, — *Gromier*, — *Ferreux*, fils, — *Bayet*, sellier, — *Barquet*, principal du collége, — *Prost*, — *Gonin*, — *Charvin*, — *Curnillon*, entrepreneur, — *Guillot*, médecin, — *Tresette*, — *Janinet*, puîné, — *Vallet*, — *Ravet*, huissier, — *Lombard*, cadet, — J. F. M. *Brangier*, — *Maurix*, fils, — *Roi*, perruquier, — *Perrin*, boulanger, — *Deperdrix*, cadet, — *Dupuis*, — *Assumel*, — *Collet*, — *Robin*, — *Bochard*, — *Coureng*, — *Pichat*, — *Gaillard*, chef de légion, — J. M. *Grumet*, — *Duport*, — *Perret*, — *Monginod*, — *Bergier*, aîné, — *Rochet*, — *Ferreux*, aîné, — *Gros*, — *Guy*, — *Vermandois*, chirurgien, — *Girod*, — *Arnauld*, — *Bellegingue*, imprimeur, — *Bottier*, imprimeur, — *Lyvet*, — *Tiran*, — *Bonnet*, — *Blanc*, — *Perret*, — *Chevalon*, — *Petit*, — *Boucher*, — *Balland*, — *Bouchet*, cadet, — *Buisson*, — *Morand*, cadet, — *Morel*, — *Dathiez*, — *Guillemin*, — *Bonnardel*, aîné, — *Moreau*, — *Hilaire*, aîné, — *Beaudet*, — Jean-Paul *Bottier*, — J. *Charnard*, — *Rolland*, — *Vuy*, — *Perret*, — *Reydellet*, notaire, — *Bonnet*, — *Duffour*, — *Convers*, — *Favier*, secrétaire, — *Gros*, — *Boulbe*, fils, — *Lagesse*,

— *Augier*, — *Minangoy*, — *Janson*, — *Troquier*, — *Loubas-Bohan*, — *Morel*, fils, — *Dantoine*, — *Gauthier*, puîné, — *Mercier*, — *Delamarre*, — *Perrin*, — *Carrabasse*, — *Guillot*, — *Menescal*, — *Lescuyer*, — *Pelle*, — *Arnoux-Joux*, — *Tardy*, — *Duhamel*, homme de loi et procureur-général-syndic du département de l'Ain, — *Morellet*, — *Goyffon*, ex-imprimeur, — *Huchet*, — *Davia*, — *Mathieu*, — *Fabry*, — *Valençot*, — *Gay*, instituteur, — *Chaland*, — *Battur*, — *Croppier*, — *Boizet*, — *Midan*, directeur des postes, — *Bévy*, puîné, — *Monnier*, — *Midan*, — *Roux*, — *Olivier*, — *Rochon*, — *Payen*, — *Dupraz*, fils, instituteur, — *Morellet*, notaire, — *Bourguignon*, — *Arnauld*, l'aîné, — *Brangier*, juge, — et J. P. *Bottu*.

* * *

Bourg, chef-lieu du département de l'Ain,
le 2 juin 1793, l'an 2e de la République française.

CITOYENS FRÈRES,

L'adresse que nous vous faisons passer contient la manifestation de nos opinions sur la conduite de la Convention nationale et l'expression de notre vœu pour le salut de la République : puissent nos sentimens, qui doivent vous être communs, rappeler la Convention à ses devoirs.

Les membres de la Société populaire de Bourg : *Lescuyer*, président, — *Chaland*, *Chambre* et *Debost*, secrétaires (1).

---

(1) *Adresse de la Société populaire et de plusieurs citoyens de la ville de Bourg, chef-lieu du départ. de l'Ain, à la Convention nationale.* Bourg, 1793, 12 p. in-8. — Ph. L. D.

La Société des amis de la Liberté et de l'Egalité de Belley fit aussi ses remontrances à la Convention, mais avec plus de calme que la Société populaire de Bourg ; on en jugera par les extraits suivants :

Citoyens Représentans,

.... Vous étiez envoyés pour créer un gouvernement, pour donner à la France une constitution fondée sur les principes de la Liberté et de l'Egalité, et cependant des dénonciations vagues, des pétitions insidieuses sont l'objet de vos délibérations. Une commune orgueilleuse prétend avoir, auprès de vous, l'initiative qui n'appartient qu'au peuple français. Sachez ne céder qu'à ce que vous demande l'intérêt de la République entière, et le vœu bien exprimé des Français...

Créez donc une constitution ; l'honneur de la Convention y est attaché ; vous ferez fuir le soupçon, prêt à naître, de la durée de votre règne ; vous montrerez que vous ne voulez d'autres pouvoirs que ceux que le peuple vous a accordés ; et vous convaincrez les Français que vous ne devez ceux que vous avez saisis qu'à l'empire des circonstances et au besoin de sauver la patrie...

Montrez-vous représentans d'un peuple libre ; imposez-en aux tribunes par votre caractère prononcé pour le bien de la République ; faites cesser leurs clameurs par votre énergie et votre courage : et si quelques factieux veulent vous avilir encore, comptez que vous aurez pour appui tous ceux qui ne demandent que de fixer à jamais l'unité et l'indivisibilité de la République (1).

(1) Pièce sans titre et sans autre date que le millésime de l'imprimeur Belley, 1793, 4 p. in-4°. — Ph. L. D.

Cette pièce n'est signée que par MM. *Parra*, président, et L. F. *Savarin*, secrétaire.

Dans une autre pièce, non datée, mais qui par la similitude d'impression paraît être aussi du mois de juin, la même Société se plaint de ce que l'Assemblée constituante, en abattant l'arbre de la féodalité, a laissé des racines qui pourraient pousser de nouveaux rameaux. Ces racines ne sont autres que les redevances censuelles conservées par la loi jusqu'à leur rachat ; et les ci-devant seigneurs, sous prétexte de ces redevances, restent en possession de leurs papiers-terriers. Ils entretiennent ainsi « cet hydre féodal (*sic*), dont ils nourrissent l'espérance criminelle de faire reparaître la tête. » La Société s'effraie donc « de voir de pareilles armes entre les mains de ses ennemis, » et dit aux citoyens représentants :

Ordonnez que les propriétaires de fiefs seront tenus de justifier, dans un délai fixe, des titres constatant les redevances censuelles...

Ordonnez qu'ils seront tenus également, à peine d'amende, de rapporter au Directoire du district tous les autres titres féodaux qui pourroient leur appartenir...

Ordonnez que tous les papiers-terriers, tous les titres existans, soit dans les archives seigneuriales ou nationales, dans les Chambres des comptes et partout ailleurs, qui n'établiront pas des redevances de la nature de celles réservées par l'article 6 de la loi du 25 août 1792, seront

brûlés publiquement dans chaque municipalité, en présence du peuple (1)...

Cette pièce ne porte aucune signature ; elle est close par la mention suivante : *Les citoyens composant la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, séante à la maison commune de Belley.*

Une troisième pièce de la même Société porte la date du 2 juin 1793. C'est l'éloge funèbre du général Picot de Dampierre, tué le 8 mai précédent d'un coup de canon sous les murs de Valenciennes. Le membre qui prononça cet éloge chercha des effets d'éloquence dans de banales fanfaronnades contre tous les tyrans couronnés :

Tremblez, tyrans et vous, perfides : la mort de ce républicain vertueux est un crime de plus à vous reprocher. Elle réchauffera le courage de tous les soldats français ; tous jureront sur sa tombe votre dissolution et votre anéantissement ; tous, animés du zèle saint de l'égalité, vous poursuivront jusque sur vos trônes déjà ébranlés, vous en précipiteront, briseront les hochets de votre présomption, de votre perfidie, de votre cruauté, et, dessillant les yeux aux citoyens que vous tenez encore sous le joug, ils vous feront proscrire à jamais de la surface du globe (2).

(1) Pièce sans titre et sans autre date que le millésime de l'imprimeur. Belley, 1793, 4 p. in-4°. — Ph. L. D.

(2) *Oraison funèbre de Dampierre, prononcée à la tribune de la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, séante à la maison commune de Belley, le 2 juin 1793, l'an II de la République.* Belley, 1793, 4 p. in-4° — Ph. L. D.

La Société vota l'impression de ce pathos, ce qui est constaté au bas de la pièce par les signatures de MM. *Brillat-Savarin*, président, et *Tendret*, secrétaire.

Pauvre Brillat-Savarin ! Obligé d'attacher son nom à de pareilles sottises ! Etait-ce le cas de vouer à la mort les tyrans couronnés des nations étrangères, quand des tyrans sans couronne dominaient la France et lui mettaient déjà le pied sur la gorge ?

CHAPITRE II

Lettre d'un prétendu marquis, compromettant le chirurgien Guinel et le procureur-syndic de Lilia ; tribulations de ces deux patriotes bugistes. — Contre-coup de la proscription des Girondins. Le Directoire de l'Ain prend leur parti et demande leur rappel ; arrêté du 6 juin 1793, signé par les futurs terroristes. — Proclamation de la ville de Bourg. — Autre proclamation de la ville de Belley. — L'agitation continue ; le Directoire de l'Ain s'assemble avec les délégués de districts et discute les mesures de salut public ; arrêté du 19 juin.

Un incident singulier qui concerne deux Bugistes se passa dans les premiers jours de juin ; nous allons le narrer avant de dire comment la chute des Girondins fut accueillie dans notre département.

Le lendemain de l'arrestation du monstre lyonnais Chalier, la poste intercepta une lettre qui lui était adressée d'Oberstad par le marquis de St V... La voici telle qu'elle est rapportée, sous le nº CXXXIV des pièces justificatives, dans le livre rarissime de M. Guerre :

Lettre adressée à Chalier d'Oberstad, le 22 mai 1793, timbrée de Reinhausen, taxée 20 sols, et arrivée le lendemain de l'arrestation de Chalier.

Je n'ai rien de plus pressé, Monsieur et ami, que de venir vous faire part de l'affaire que nous avons eue devant

Landau. Elle a eu pour nous tout le succès que nous pouvions en espérer, quoiqu'ils eussent bien pris leurs dispositions pour nous battre. Ils avoient surpris nos avant-postes, et pris quatre pièces de canon, avant que l'armée le sçût. Mais aussitôt l'alarme a été répandue dans tous les cantonnements, et nous sommes marchés sur eux, où nous les avons repoussés vivement, en leur reprenant nos canons et deux des leurs. Nous avons perdu cinq cents hommes, et eux cinq mille. Dauphin-cavalerie a été entièrement défait, ainsi que Royal; la déroute a été si complète qu'ils n'ont jamais pu se rallier. Le lendemain, les Micolovistes ont fouillé les bois; ils en ont ramassé deux cent cinquante que l'on a amenés au quartier-général, à Spire. Toute leur armée étoit si dispersée, qu'ils n'ont pu se rallier que le lendemain. Nous avons resté sur le champ de bataille jusqu'à huit heures du soir, croyant toujours qu'ils reviendroient reprendre leur revanche; mais comme des hommes libres, ils ont cherché leur salut dans la fuite : vaincre ou courir. Comme je suis impartial, j'ai voulu vous faire part sur le champ de cette affaire, connoissant leur manière de dire sur leurs papiers afin d'induire le peuple en erreur; vous pourrez compter sur la vérité du fait. Je vous prierois d'en faire part à nos amis, surtout au chirurgien *Guinet*, de Nantua, de même qu'à son ami *Lilia*, procureur-syndic, afin que cela les mette dans le cas de toujours bien servir la bonne cause; les Princes sauront un jour les en récompenser, ainsi que vous, mon cher ami. Tâchez toujours de vous couvrir du voile du patriotisme, pour mieux nous servir. Votre projet a été fort goûté du Prince, au sujet de ce que vous savez : si cela réussit, nous serons trop heureux de pouvoir trouver un honnête homme comme vous. Engagez les deux personnes que

je vous ai nommées à vous épauler ; ils sont à même de vous rendre de grands services, selon ce qu'ils m'ont marqué. Adieu, mon cher ami, conservez-vous, et surtout écrivez-moi sur-le-champ. Aucuns de vos numéros n'ont été égarés. Vous pouvez toujours m'écrire à la même adresse ; et suis pour la vie votre ami. *Signé,* Mis... de St V...

Cette lettre était-elle réellement d'un ami de Chalier ? N'était-elle pas plutôt d'un ennemi qui voulait le compromettre en le supposant faussement du parti des princes ? Si Chalier avait été royaliste, il aurait pu se glisser dans le camp des patriotes pour savoir ce qui s'y passait, mais se serait-il montré le plus féroce des patriotes ; aurait-il, pour servir les princes, projeté l'extermination de tous les contre-révolutionnaires ?

Quoi qu'il en soit, le Directoire de Rhône-et-Loire délégua un administrateur du département et un administrateur du district, les citoyens Coutturier et Matheron, avec mission de se rendre à Nantua, de faire saisir et conduire à Lyon le chirurgien Guinet et l'ex-constituant de Lilia, et de visiter leur correspondance. Les délégués, arrivés à Nantua, font prendre un arrêté municipal qui ordonne une perquisition au domicile des deux prévenus ; mais comme le domicile du citoyen de Lilia est à Montréal, le citoyen Coutturier se transporte à Montréal, le 2 juin, escorté du maire et du procureur de la commune de Nantua, des

citoyens Claude-Marie Humbert et Jean-Joseph Domange, et, après avoir obtenu de la commune l'autorisation nécessaire, procède le même jour à la perquisition domiciliaire, dont l'acte suivant constate le résultat négatif :

Ce jourd'huy, 2 juin 1793,.... en suite de la délibération du même jour, nous étant transportés au domicile du citoyen Delilia, vérification faite en présence du citoyen Coutturier, administrateur du département de Rhône et Loire, dans le cabinet et appartements dudit citoyen Delilia; n'ayant trouvé aucun papier qui puisse porter le moindre soupçon ni aucun indice de l'objet de notre recherche, nous nous sommes retirés, et a ledit Coutturier signé avec nous les jour et an que dessus. *Signé* : COUTTURIER, BEYSSON, maire, ROBIN, NEYRON, officiers municipaux, et MACON, procureur (1).

La perquisition ne fut pas plus fructueuse chez le chirurgien Guinet; ce qui n'empêcha pas les prétendus amis de Chalier d'être arrêtés l'un et l'autre. Mais, sur la réclamation de la société populaire de Nantua et de divers citoyens, ils furent remis en liberté. Dès le lendemain, 3 juin, M. de Lilia rendit compte lui-même de l'incident au procureur-général-syndic. Celui-ci en référa au Directoire. Le Directoire, dans sa séance du 5 juin, décida qu'il prendrait des renseignements; et, dans celle du 17, il reconnut que le patriotisme

(1) Copie manuscrite. — Cte D.

éprouvé des deux prévenus ne pouvait être compromis par le perfide énoncé de relations imaginaires.

Ainsi, une lettre anonyme avait mis en mouvement deux directoires de département, deux administrateurs, deux municipalités, avait donné lieu à deux perquisitions domiciliaires, à deux arrestations, et avait agité les populations de Nantua et de Montréal. Quel temps ! Personne, pas même les patriotes, n'était à l'abri de la délation. Le registre du Directoire de l'Ain est rempli d'ordres d'arrestations et d'élargissements ; à chaque page on rencontre des victimes de la suspicion malveillante.

Dès que la proscription des Girondins fut connue à Bourg (5 juin), le Directoire de l'Ain convoqua les administrateurs du district et de la commune, ainsi que tous les magistrats ; puis, avec leur concours, continuant à prendre le parti des Girondins, il vota le 6 juin, le rappel des proscrits, et nomma trois délégués pour porter ce vœu à la Convention. Une résolution, aussi importante et prise aussi solennellement, doit être livrée textuellement au lecteur avec les noms de tous ceux qui l'ont discutée ; en voici la copie exacte, relevée sur le registre du Directoire :

Dudit jour, six juin 1793, à quatre heures après midy

Arrêté du Conseil général du département de l'Ain, réuni à tous les corps administratifs et judiciaires de la ville de Bourg, au sujet de l'arrestation de plusieurs représentants du peuple français.

Le Conseil général du département de l'Ain, réuni en séance publique à tous les corps administratifs et judiciaires de la ville de Bourg ;

Présents les citoyens *Pagès*, président, *Lescallier*, *Pitet*, *Barberat*, *Peysson*, *Grumet*, *Balleydier*, *Huchet*, *Billon*, *Perret*, receveur, *Perret*, de Saint-Benoît, *Murillon*, *Martinon*, *Bérard*, *Frémion*, administrateurs, *Duhamel*, procureur-général-syndic, et *Brangier*, secrétaire.

Vuy, *Revel*, *Desrognat*, de Meillonnas, *Jacquet* et *Battur*, administrateurs du district et *Buget*, procureur-syndic.

Regnier, maire, *Desisles*, *Convers*, *Duhamel*, *Carabasse*, *Bonnet*, *Lefranc*, *Buget*, père, *Aynard*, *Chaigneau*, *Dufour*, *Rousselet*, *Curnillon*, homme de loy ; Jean-Paul *Chambre*, *Chambre-Bottier*, *Gagneur*, *Pochon*, avoué, *Curnillon*, tailleur de pierres, *Bonnardel*, *Bottier*, officier de santé, *Gadiolet*, composant le conseil général de la commune de Bourg et *Reydellet*, procureur de la commune.

Chesne, président du tribunal du district, *Brangier*, *Chaland*, *Favier*, juges: *Puthod*, suppléant et *Enjorrant*. commissaire national ;

Meunier, président du tribunal criminel, *Ravet*, juge de paix de la ville, *Simonnet*, *Bon*, Claude *Darme*, *Garnier*, *Tribout* et *Gervais*, assesseurs, *Lyvet*, juge de paix de la campagne.

Lescuyer, président du conseil de conciliation, *Jayr*, *Mortier* et *Goyffon*, père, membres dudit bureau ;

Il a été fait lecture de la proclamation, des décrets et du bulletin de la Convention nationale des 31 may dernier, 1er et 2 du présent mois, d'une adresse de la ville de Paris, de deux lettres particulières et des deux journaux insérés dans lesdites lettres;

Desquels il résulte que de nouveaux troubles viennent d'éclater dans la ville de Paris, que l'épouvante ayant été répandue par le canon d'alarme et le tocsin, un grand nom bre de citoyens armés et attroupés sont venus demander à la Convention nationale l'arrestation 1° de vingt-deux représentants du peuple, proscrits depuis longtemps à cause de la libre émission de leur vœu, 2° de dix autres représentants membres de la commission, chargée de recueillir la preuve des complots formés contre la sûreté de la Représentation nationale; que cette demande ayant été appuyée au sein même de la Convention, sans qu'aucun fait criminel ait été prouvé ni même articulé contre lesdits représentants, la Convention a néanmoins décrété lesdites arrestations.

Il a été observé que, tandis que les courriers extraordinaires ont été expédiés pour répandre dans toute la République la proclamation tendante à prévenir l'impression fâcheuse que devoient produire des évènements de cette nature, les journaux et autres papiers publics ont été arrêtés et probablement aussi les lettres particulières, le courrier ordinaire de Paris arrivé hier n'ayant apporté que ceux et celles qui se sont trouvés garantis par le contreseing de la Convention nationale, circonstance qui bien loin de produire l'effet qu'on a pu en attendre ajoute encore à l'inquiétude publique.

Ouï le procureur-général-syndic du département, le procureur-syndic du district, le procureur de la commune et le commissaire national,

L'Assemblée, considérant que de tous les dangers dont la France est menacée, le plus alarmant est celui de l'anéantissement de la réprésentation nationale, que la Convention est le centre nécessaire de l'unité et le seul garant de l'indivisibilité de la République, que si ce lien commun cessoit d'exister aux yeux des citoyens, la France déchirée dans l'intérieur seroit bientôt la proye des tyrans ligués pour l'envahir :

Que la Réprésentation nationale ne peut subsister qu'avec la liberté et l'inviolabilité des députés qui la composent ;

Que l'une et l'autre ont été violées par l'arrestation de vingt-neuf députés faite sans décret d'accusation, sur une demande soutenue par des attroupements armés.

Que si la majorité de la Convention n'a fait que céder à la force, pour éviter peut-être de plus grands attentats, elle accueillera sans doute avec empressement l'invitation de rappeler dans son sein des délibérants dont la présence est nécessaire pour l'intégrité de la représentation nationale ;

Que l'annonce d'une prochaine constitution est un nouveau motif de rétablir cette intégrité, rien ne pouvant être plus préjudiciable à la paix, à l'unité et au bien général de la République, que de tenir les députés de plusieurs départements éloignés par leur arrestation d'une délibération aussi importante ;

Arrête à l'unanimité 1º de demander à la Convention nationale la réintégration des vingt-neuf représentants du peuple mis en état d'arrestation, 2º que, vu les inconvénients du moindre retard, ce vœu de l'Assemblée sera porté à la Convention par trois députés qui seront nommés au scrutin.

Le scrutin fait et dépouillé, les citoyens Chambre,

Lescuyer et Balleydier ont réuni la majorité des suffrages (1).

Le présent arrêté sera imprimé et envoyé à tous les districts et municipalités du département et, en outre, à tous les départements de la République.

Remarquons encore une fois que cet arrêté girondin fut approuvé par les Blanq-Desisles, Convers et Chaigneau, c'est-à-dire par les hommes qui devinrent les instruments les plus actifs de la Terreur.

Le Directoire de l'Ain ne s'en tint pas à l'expression très juste et très modérée de son vœu pour le rappel des proscrits. Le surlendemain, 8 juin, il s'associa aux mesures proposées la veille par les administrateurs du Jura : convocation des assemblées primaires pour envoyer à Bourges une nouvelle représentation nationale, et réunion des bataillons jurassiens à ceux des autres départements pour marcher sur Paris et « y faire respecter ou venger la souveraineté nationale. » Voici les termes de son adhésion :

Le Cconseil général du département de l'Ain déclare qu'il adhérera à toutes mesures qui seront prises de concert avec les autres départements de la République pour maintenir ou rétablir, par la volonté souveraine du peuple

(1) Trois jours après, 9 juin, le Directoire de l'Ain ayant appris par les journaux que la Convention ne recevait pas les députations et les renvoyait au comité de salut public, rapporta son arrêté en ce qui concerne les trois députés.

français, la liberté et l'intégrité de la représentation nationale, l'unité et l'indivisibilité de la République, et qu'il coopérera de tout son pouvoir à l'exécution desdites mesures ; enfin qu'il sera fidèle au serment de vivre libre ou de mourir (1).

L'émotion produite à Bourg par les évènements de Paris eut son retentissement à la Maison commune. Le 8 juin, la municipalité crut devoir calmer la fermentation des esprits par une proclamation, dont elle confia la rédaction à trois de ses membres, les citoyens Blanq-Desisles, Reydellet et Rousselet. Ce dernier donna lecture, à la séance du 11, d'une exhortation à la concorde et au respect des lois, des personnes et des propriétés. Ce document, qui n'est ni girondin, ni montagnard, ne contient que trois alinéas que voici, sauf quelques phrases par trop banales :

Citoyens,

Plus les dangers de la patrie sont imminents, plus les vrais républicains doivent se tenir calmes. Ce n'est ni par des haines, ni par des calomnies, ni en adoptant des partis, qu'on peut sauver la République ; c'est par une réunion sincère et patriotique....

Soyons fermes, mais réfléchis, pour être plus sûrs dans notre marche, et nous épargner le regret d'embrasser et de prôner aujourd'huy une idée que nous serons obligés peut-être de rejeter demain....

(1) Registre du Directoire de l'Ain 8 juin 1793.

Oui, citoyens, trève aux soupçons, trève aux haines, trève aux calomnies et aux défiances. Surveillance et fraternité. La patrie attaquée de toute part nous l'ordonne, pressons-nous contre son sein ; oublions tout autre intérêt que celuy de notre mère commune ; respectons les loix, les personnes et les propriétés ; payons les impositions ; formons entre nous un concours réciproque, unanime et général ,et disons hardiment : *La République est sauvée !* (1).

Ils se moquaient un peu du public, ces onctueux municipaux, qui parlaient du respect des personnes, en tenant sous les verroux les gens qui ne pensaient pas comme eux.

La ville de Belley ne fut pas moins effrayée que celle de Bourg. Les administrateurs du district, avec le concours des officiers municipaux et des magistrats, publièrent, le 13 juin, la proclamation suivante :

Un grand attentat a été commis à Paris le 2 juin ; une faction liberticide en a égaré les citoyens, et a occasionné un mouvement, à la suite duquel trente-deux membres de la Convention nationale ont été mis en état d'arrestation, sans qu'aucun grief précis ait été articulé contre eux, sans que le décret d'accusation ait été porté, et au mépris des formes déterminées par la loi.

Une nouvelle aussi inattendue a pénétré de douleur tous

(1) Registre de la commune de Bourg.

ceux qui aiment la patrie ; et, dans ce moment, tous les départemens, toutes les autorités constituées délibèrent sur les moyens de sauver la chose publique attaquée dans ses premiers élémens.

Citoyens, dans une crise aussi violente, vos administrateurs n'ont pas oublié leurs devoirs ; non-seulement ils se sont réunis en conseil général, mais leur sollicitude a convoqué à une assemblée extraordinaire le corps municipal du chef-lieu, le conseil général de la commune, le tribunal civil, les juges de paix, le bureau de conciliation, tous ceux enfin qui jusqu'ici ont obtenu notre confiance ; et, après la discussion la plus approfondie, il a été proposé au département de prendre des mesures telles, qu'elles puissent faire rendre aux Représentans du peuple leur liberté qui est le bien de tous, et apprendre aux malveillans que les Français sont toujours prêts à soutenir leurs droits, de quelque côté qu'ils soient attaqués.

Suivent un appel à la concorde et une peinture des bienfaits de la Révolution. Cette peinture est trop singulière pour n'être pas reproduite :

Citoyens, vous goûtez depuis trois ans tous les bienfaits des nouvelles loix ; l'agriculture a pris un grand essor ; l'abondance règne dans vos maisons ; depuis que vous n'avez plus de seigneurs, vous n'avez plus de mendians ; et, *dans le même temps*, *la guerre civile a désolé plusieurs départemens*, *les champs ont été ravagés*, *des époux et des pères ont péri*, *et le sang français a été versé par les armes françaises* (1).

(1) *Le Conseil général du district et les autorités constituées de la ville de Belley réunis au comité de salut public*, AUX CITOYENS. Belley, 1793, affiche signée *Dor*, président, et *Brillat*, secrétaire. — Ph. L. D.

La proclamation se termine, comme celle de Bourg, par cette mauvaise plaisanterie du respect des personnes et des propriétés.

M. Dor, président, qui la signa, n'était pas difficile en fait d'âge d'or.

Plusieurs jours s'étant écoulés sans ramener le calme dans les esprits, le conseil général de l'Ain fit venir les délégués de chaque district qu'il s'était adjoints par délibération du 26 mai, et, avec leur concours, chargea une commission de présenter un rapport sur la situation.

A la séance du 19 juin, la commission lut son rapport; c'était un exposé rapide et alarmant des troubles de la Convention et un appel à de nouveaux délégués (un par canton) pour étudier les les moyens de salut.

Cet exposé ferait ici double emploi avec le récit de la chute des Girondins, qui se trouve au chapitre précédent. Nous ne transcrirons que la résolution du conseil général :

La matière mise en délibération et discutée, tant par les membres de l'assemblée que par plusieurs citoyens qui ont demandé la parole;

Le Procureur-général-syndic ouï;

L'Assemblée considérant qu'il existe dans Paris un esprit d'anarchie et de domination; que la majorité du peuple français y a été outragée par les violences exercées

contre ses représentans et l'arrestation arbitraire et forcée de plusieurs d'entre eux ; que la fermentation est générale dans les départemens ; que la République est exposée au danger imminent d'une scission et même de la guerre civile ; que les circonstances éventuelles peuvent exiger des mesures qui excèdent les pouvoirs des corps administratifs ; qu'elles ne peuvent être autorisées que par le peuple en qui réside la souveraineté ; que ses plus grands intérêts étant compromis, c'est à lui à veiller spécialement à leur conservation et à diriger l'action des autorités constituées pour le maintien de la liberté, de l'égalité, de l'unité et de l'indivisibilité de la République,

Arrête ce qui suit :

Art. I. — Les administrations de district sont invitées à continuer de tenir un de leurs membres en permanence près l'administration du département.

Art. II. — Tous les habitans du département sont invités à se réunir le 29 du présent mois en assemblées générales de commune, pour prendre en considération l'état actuel de la République, et à envoyer près l'administration du département un député par canton, muni des pouvoirs nécessaires pour arrêter avec les administrateurs du département et les administrateurs députés des districts, toutes mesures de salut public, tendantes à maintenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République.

Art. III. — Les communes sont invitées à envoyer, le 30 de ce mois, au chef-lieu de canton, chacune un de leurs membres, pour y faire le choix du député du canton.

Art. IV. — Les députés de cantons auront la même indemnité que les administrateurs du conseil du département.

Art. V. — Le présent arrêté sera imprimé, envoyé à tous les districts et municipalités du département, pour y être publié et affiché.

Fait à Bourg, le dix-neuf juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République française, séants les citoyens :

Joseph Pagès, président, *Tardy*, vice-président ; *Blanc*, *Grumet*, *Jourdan*, *Martinon*, *Perret* (de Bourg), *Robin*, *Puthod*, *Perret* (de Saint-Benoît), *Peysson*, *Guichellet*, *Billon*, *Rendu*, *Balleidier*, *Lescallier*, *Magnin*, *Barberat*, *Huchet*, *Morand*, *Giraud*, *Bonnet*, administrateurs du département.

Vuy, député du district de Bourg ; *André*, député du district de Pont-de-Vaux ; *Bernard*, député du district de Montluel ; *Dumaret*, député du district de Belley ; *Dombey*, député du district de Châtillon ; *Gentet*, député du district de Nantua ; *Dumalle*, député du district de Saint-Rambert ; *Tabariez*, député du district de Trévoux ;

Duhamel, procureur-général-syndic et *Brangier*, secrétaire (1).

(1) *Arrêté du Conseil général du département de l'Ain, tendant à des mesures de salut public. Du 19 juin 1793, l'an second de la Rép. française*. Bourg, 8 p. in-4e. — Ph. L. D.

CHAPITRE III

Panique produite à Bourg par une lettre du Jura. Le département appelle les délégués des districts. — Les gardes nationaux de Bourg partent dans la nuit du 24 au 25 juin 1793 pour aller au secours des Jurassiens. Les Lyonnais font offrir leurs services par un député. Nos administrateurs protestent de leur attachement à l'unité et à l'indivisibilité de la République ; proclamation du 27 juin. — Opposition de quelques districts à leur politique ; délibération de celui de Nantua. — Nouvelle protestation du Directoire de l'Ain, proclamation du 5 juillet. L'administrateur Peysson et le procureur-général-syndic Duhamel offrent leur démission. Un autre membre du Directoire défend énergiquement la conduite de l'administration depuis le 27 mai et invoque le principe de résistance à l'oppression. *— Les volontaires bressans à Lons-le-Saunier. Leur retour à Bourg ; manifestation fédéraliste à laquelle Blanq-Desisles participe ; la tête de Marat brûlée sur la place d'Armes.*

Nouvelle cause d'agitation le 24 juin 1793. Ce jour-là, le Directoire de l'Ain reçoit d'un administrateur du Jura une lettre datée de la veille, à dix heures du soir, qui lui annonce « que deux commissaires de la Convention se présentent à la tête de 2,700 hommes tirés de la Côte-d'Or et du Doubs, que la cause de la liberté est compromise et que si, d'ici à vingt-quatre ou trente heures, le département de l'Ain peut venir au secours de ses frères avec une force armée quelconque, il remplira un saint devoir. »

La salle du Directoire est aussitôt envahie par une foule de citoyens, qui disent que la nouvelle du Jura a été répandue dans la ville par le courrier, qu'elle a produit une vive émotion et que le peuple demande à grands cris que l'on s'assemble et que l'on délibère.

Le Directoire communique, séance tenante, la dépêche du Jura à la municipalité de Bourg en l'invitant à convoquer la commune par sections, et député immédiatement : 1° deux de ses membres, les citoyens Tardy et Vuy, au département de Rhône-et-Loire pour l'informer de la situation du Jura, 2° deux autres de ses membres, les citoyens Balleydier et Perret, à Lons-le-Saunier, pour apprécier eux-mêmes « la cause et les degrés du mal. »

Puis les administrateurs du district et les officiers municipaux de Bourg sont introduits et font connaître « que le vœu du peuple est de marcher sur le champ au secours du Jura et qu'à cet effet il demande qu'il lui soit délivré armes, munitions et soldes, et qu'il lui soit assuré des logements dans sa marche. » Le Directoire, considérant qu'il ne peut « mettre obstacle au vœu émis par le peuple comme faisant partie du souverain, » requiert 250 citoyens de se rendre à Lons-le-Saunier, les arme, les expédie et leur recommande d'être bien sages, « de ne pas oublier qu'ils sont

républicains, qu'ils sont armés pour soutenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, pour maintenir la sûreté des personnes et des propriétés, que la vraie gloire du soldat citoyen est de prévenir l'effusion du sang et la guerre civile, qu'ils doivent se présenter dans le Jura comme des amis et des pacificateurs, enfin que s'ils se trouvoient dans la cruelle nécessité de résister à l'oppression, ils n'ont pas juré en vain de vivre libres ou de mourir. »

Avant de se séparer, les administrateurs du département écrivent aux administrateurs des districts :

Les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons deviennent de jour en jour plus impérieuses. Nous avons plus que jamais besoin de nous environner de lumières ; continuez-donc, nous vous en conjurons, de tenir près de nous un député de votre administration. En d'autres temps, notre lettre pourroit ne porter que le caractère d'une invitation ; aujourd'hui, nous sommes forcés de vous dire que nous vous rappelons au devoir le plus pressant. L'agitation est dans le Jura ; elle s'est communiquée à la ville de Bourg ; tout délai de votre part seroit un crime (1).

Le même jour, ou plutôt dans la nuit du 24 au 25 juin, un détachement de 150 citoyens armés part pour Lons-le-Saunier. Arrivé à Saint-Amour,

(1) Registre du Directoire de l'Ain, 24 juin 1793.

il demande une ou deux pièces de canon et les 100 hommes devant compléter le contingent promis.

Le 26 juin, le Directoire de l'Ain décide que l'on enverra une pièce de canon (1) et les 100 hommes réclamés. Ensuite il rédige une lettre destinée à instruire les districts de ce qui s'est passé depuis le 24.

Le lendemain, 27 juin, un député de Lyon est admis à la séance du Directoire. Il propose diverses mesures pour le salut des citoyens et de la République, et il sollicite l'envoi de délégués qui s'assureront des vrais sentiments des Lyonnais. Le Conseil, « considérant que la situation de la ville de Lyon intéresse de trop près le département de l'Ain pour lui être indifférente, » arrête qu'il sera écrit deux lettres : l'une au Conseil général de la commune de Lyon et l'autre aux administrateurs de Rhône-et-Loire.

Les sentiments et principes de ces lettres, ajoute le procès-verbal, seront que le département de l'Ain restera constamment attaché à l'unité et indivisibilité de la République et au centre d'unité dont il ne s'est point séparé ; mais que, s'il se dirigeoit contre lui une véritable oppression, il croiroit devoir y résister ; que les intérêts de la ville de Lyon et du département de Rhône-et-Loire lui

(1) Le département avait commandé six canons à Lyon (voir le V[e] chapitre de la X[e] Epoque). Deux venaient de lui être livrés (23 juin). Les quatre autres n'étaient pas encore fondus à la date du 21 : ce jour-là, le Directoire avait décidé qu'ils se nommeraient *Barneveldt*, *Guillaume Tell*, *Jean Bart* et *Redoutable*.

sont et seront toujours chers, et qu'il est très sensible aux sentiments d'attachement que lui a donnés de sa part son député ; que le département de l'Ain sans rejeter l'offre de secours à lui faite par ledit député de la part de la commune de Lyon, croit n'en avoir pas besoin dans les circonstances actuelles, soit parce que ses principes et sa conduite ne peuvent le mettre dans le cas de craindre aucun acte d'oppression, soit parce qu'il paroît que les troubles du Jura touchent à leur fin et que les voies de conciliation sont probablement sur le point d'y ramener la paix et la sécurité ; qu'ainsi il ne reste à désirer au département de l'Ain que de voir le département de Rhône et Loire et la commune de Lyon acquérir la tranquillité et la sécurité par des voies aussi pacifiques ; que, s'il étoit en son pouvoir d'y contribuer, il n'est rien qu'il ne fît pour lui donner ce nouveau témoignage de son attachement (1).

En conséquence il arrête simplement que le citoyen Jourdan, membre du Directoire, ira prendre à Lyon les renseignements les plus positifs sur l'état des esprits et les projets des administrateurs, et déclarera formellement que le département de l'Ain « n'a jamais entendu se séparer et ne se séparera jamais du centre d'unité, mais qu'il croiroit devoir résister à l'oppression s'il pouvoit en éprouver aucune. »

Le même jour, 27 juin, les administrateurs de l'Ain rendent compte de leur conduite à leurs concitoyens dans les termes suivants :

(1) Registre du Directoire de l'Ain, séance du 27 juin 1793.

CITOYENS,

Nous ne vous rappellerons pas l'état de crise où se trouve la République ; il vous est connu.

Nos principes consacrés dans tous nos arrêtés sont liberté, égalité, unité et indivisibilité de la République.

La liberté comporte la résistance à l'oppression, et des hommes libres doivent prévenir toute espèce de tyrannie.

Le peuple est le juge de l'oppression ainsi que de ses avant-coureurs ; c'est à lui à combiner et à opposer les moyens de résistance.

Nous le consultons sur l'état des choses ; nous lui demandions un député par canton lorsque les circonstances se sont aggravées.

Deux commissaires de la Convention, envoyés au Jura et à l'Ain comme conciliateurs, disoit-on, et porteurs de lumières, se sont investis d'une force armée, et marchent au chef-lieu du Jura.

Une force armée, citoyens !... Est-ce ainsi que des députés vont à leurs commettans ? La raison n'a pas besoin de la force ; mais la force étouffe la raison. Elle dispose des personnes, désorganise les autorités constituées et ouvre la porte à un arbitraire indéfini.

Les habitans du Jura se sont levés, non pour détruire le point d'unité de la République, mais pour ne pas être les victimes des préjugés ou des intentions de deux mandataires environnés d'un appareil menaçant. Ils ont offert et offrent encore de les recevoir s'ils se présentent sans armes.

Les citoyens de Bourg ont cru devoir secours à leurs frères ; ils sont partis.

Deux commissaires pris dans notre sein ont été témoins de l'agitation du département du Jura.

Citoyens, nous sommes loin de vous porter à une insurrection; mais nous vous devons avertissement. Soyez debout, en hommes libres; attendez dans le calme les évènemens; mais s'ils ont une tendance à l'opposition, souvenez-vous de vötre serment de vivre libres ou de mourir.

Vos administrateurs sont à leur poste; ils n'ont pas juré en vain.

P. S. Les arrêtés que nous recevons chaque jour de tous les points de la République annoncent que déjà les deux tiers des départemens prennent et proposent des mesures de salut public contre l'oppression et l'anarchie (1).

Cinq districts, ceux de Nantua, de Saint-Rambert, Gex, Pont-de-Vaux et Montluel ne s'associèrent pas ou ne s'associèrent qu'à demi à la politique du Directoire de l'Ain (2). La protestation de Nantua n'est point gênée dans sa franchise par la déférence hiérarchique :

Du 28 juin 1793, l'an 2e de la République française.

Jules *Sonthonax*, président, Jean-Isidore *Caire*, vice-président, Jean-François *Guichon*, François *Vanel*, Etienne *Blanchet*, Jean-François *Vuarin*, François-Joseph *Jantet*, Claude-Marie *Cottin*, Valentin *Duport*,

(1) Registre du Directoire de l'Ain, 27 juin 1793.

(2) Les districts de Saint-Rambert et de Gex rappelèrent leurs députés dans les premiers jours de juillet (Registre du Directoire de l'Ain, 8 juillet).

administrateurs du conseil du district de Nantua, assemblés en surveillance permanente avec le procureur-syndic (Delilia), ce dernier ouï en ses remontrances;

Le Conseil considérant que l'arrêté du département de l'Ain, du 27 mai dernier, contenant adhésion à celui du Jura du 24 précédent, portant réquisition aux suppléants de son ressort de se rendre à Bourges, accompagnés d'une force armée : — que celui du 6 du courant au sujet de l'arrestation de plusieurs représentants du peuple français; — que celui du 8 et notamment celui du 19 suivant, portant invitation à chaque administration de district de tenir un de ses membres en permanence près celle du département.., — sont autant d'attentats à l'unité et indivisibilité de la République et autant d'acheminements à un schisme politique... ;

Déclare qu'il ne reconnaîtra jamais d'autre Convention nationale que celle qui tient ses séances dans les murs de Paris... ; — qu'il ne reconnaîtra que les décrets qui en émanent... ; — qu'il ne députera aucun de ses membres auprès du département... ; — qu'il proteste contre tout acte attentatoire à la représentation nationale, — et qu'il sera rédigé une adresse aux représentants du peuple (1).

Pour détruire l'effet de ces protestations, le Directoire de l'Ain publia, le 5 juillet, une nouvelle justification de sa conduite :

Citoyens,

Dans l'état de crise où se trouve la République, dans la fermentation générale des départemens, vos administra-

(1) Copie manuscrite authentique, 4 p. — Cte D.

teurs ont désiré un grand concours de lumières et l'expression de la volonté du peuple sur les mesures extraordinaires que les circonstances pourroient commander. Ils ont invité les districts à leur adjoindre un de leurs membres, et les communes un citoyen par canton.

Ils sont instruits que des districts, des cantons et des communes hésitent sur la députation, parce que, leur a-t-on dit, les principes du département tendoient au fédéralisme, qu'il ne reconnoissoit plus la Convention nationale et qu'il avoit formé des plans auxquels il cherchoit à donner de la consistance par l'assentiment des communes.

Citoyens, on a calomnié vos administrateurs. Donnez à leurs arrêtés une attention nouvelle, et vous verrez qu'ils ne respirent que la liberté, l'égalité et l'indivisibilité de la République... Quels seroient les insensés ou plutôt les traîtres qui penseroient à scinder une partie de l'Etat, lorsque l'Europe presque entière est conjurée contre lui ? La gravité des évènemens a dû sans doute tenir les yeux ouverts sur l'état de la Convention nationale ; mais le salut de la République exige la conservation d'un centre d'unité, et le salut de la République est la suprême loi du Conseil général du département de l'Ain. Horreur du fédéralisme, correspondance suivie avec la Convention, enregistrement et exécution des loix, versement des deniers publics au Trésor national : tels sont ses principes et sa conduite effective.

Quant à des plans formés d'avance, Citoyens, il n'en eut jamais la pensée ; il cherche des conseils et non des assentimens...

Dans les temps d'inquiétude et d'orage l'indifférence du républicain est un crime... La discussion éclaire ; vous la devez à vos frères...

Districts et communes, ne balançez-donc plus à députer près de l'administration du département...

Fait à Bourg, le 5 juillet 1793, l'an second de la République française.

Signé au registre : Joseph Pagès, président ; Tardy, vice-président ; Grumet, Perret (de Saint-Benoît), Girod, Peysson, Lescalier, Berard, Thoubillon, Balleydier, Ponthus, Perret (de Bourg); Martinon, Murillon, Frémion, Morand et Robin, administrateurs du département ou membres du Conseil général.

Vuy, député du district de Bourg ; Chenevier, député du district de Montluel ; Dumalle, député du district de Saint-Rambert ; Dalban, député du district de Chatillon ; Cornaton, député du district de Trévoux ; Taponaz, député du district de Gex.

Duhamel, procureur-général-syndic, et Brangier, secrétaire (1).

Deux signataires de cette proclamation ne la trouvèrent pas sans doute à la hauteur de leur patriotisme. « Je reconnois, dit Peysson à la séance du 7 juillet, je reconnois la Convention *telle qu'elle est* et déclare que je veux rester ami et mourir avec elle (2). » Et il offrit sa démission d'administrateur. Le procureur-genéral-syndic Duhamel offrit aussi la sienne. Ni l'une ni l'autre ne furent acceptées ; l'assemblée passa simplement à l'ordre du jour.

(1) *Le Conseil général du département de l'Ain à ses Concitoyens,* avec la liste des 27 cantons qui avaient déjà député. Bourg, 4 p. in-4° — Ph. L. D.

(2) Registre du Directoire de l'Ain.

Cette démarche, qui pouvait autoriser le public à se défier de ses administrateurs, donna l'idée à l'un d'eux (J.-M. Grumet) de prendre énergiquement la défense du Directoire. Dans un grand rapport, très lucide, très véridique, il retraça tous les faits et gestes de l'administration depuis le 27 mai ; et dans sa conclusion, après avoir repoussé l'imputation de fédéralisme, il soutint avec chaleur et conviction, le principe de ***résistance à l'oppression***, qui devint la devise des Lyonnais (1) :

Rejetez loin de vous, Citoyens, ces soupçons vagues de fédéralisme qu'on voudroit vous inspirer contre nous. Le fédéralisme est la scission de la République en plusieurs souverainetés distinctes, n'ayant de liens communs que pour la défense de toutes, et pour quelques autres objets d'intérêt général et politique. Qu'avons-nous dit, qu'avons-nous fait qui n'eût l'unité souveraine pour objet !

C'est uniquement pour prévenir la scission que nous avons communiqué par députés avec les départemens circonvoisins : dans toutes les mesures proposées, nous n'avons donné notre adhésion que sous la condition expresse ***qu'elles seroient prises d'un commun accord avec tous les autres départemens***, ***par le vœu général du peuple français ;*** si c'est là le fédéralisme qu'on nous impute, nous en faisons gloire ; c'est le fédéralisme universel,

(1) Le droit de résistance à l'oppression fut inscrit dans la Constitution de 1793 (art. XXXIII de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen); mais on sait que cette Constitution, ratifiée par le peuple, ne fut jamais mise en vigueur. La Convention, sur la proposition de Saint-Just, avait décidé au mois d'août que le gouvernement serait révolutionnaire jusqu'à la paix.

qui constitue, qui garantit l'unité, l'indivisibilité de la République.

Plaignons l'erreur de ceux de nos frères qui ne voient que des traîtres, des fourbes, des ennemis de la République, dans les improbateurs des derniers outrages faits à la représentation nationale.

Quoi! quarante-un départemens dont nous avons les arrêtés sous les yeux, indépendamment de ceux qui ne nous ont pas fait parvenir les leurs! Quoi! les sections de la France les plus distinguées par leurs efforts pour l'établissement de la liberté et de l'unité, auroient abjuré tout-à-coup de si nobles sentimens pour servir lâchement le fédéralisme, l'aristocratie ou la tyrannie! C'en est donc fait, la République est donc perdue, ou du moins la voilà livrée à toutes les horreurs de la guerre civile ? Loin de nous une aussi cruelle perspective : croyons, croyons fermement que le peuple français veut la liberté, qu'il veut l'unité, et que s'il marche en ce moment de trouble par des voies différentes, toutes tendent à ce même but, le rétablissement d'une représentation nationale libre et entière et la résistance à l'oppression.

Vous n'ignorez pas, CITOYENS, qu'il n'est point de vraie liberté sans le droit de résister à l'oppression.

C'est par ce droit imprescriptible que le peuple français s'est délivré de la tyrannie sous laquelle il gémissoit depuis tant de siècles : c'est par ce droit sacré que Paris, donnant l'exemple au reste de la France, nous a conduits, de révolution en révolution, à l'état de pure démocratie où la nouvelle constitution va sans doute nous fixer : enfin, c'est par ce même droit que, si vos représentans, vos ministres, vos administrateurs, vos juges, vos généraux, ou tous autres suppôts de l'autorité, tentoient d'exercer sur

vous un pouvoir arbitraire et vexatoire, vous opposeriez la force à la force.

Tel est le droit de résister à l'oppression, consigné dans la nouvelle constitution comme dans la première : c'est la dernière sauvegarde de la liberté.

Ce seroit vous trahir lâchement, ce seroit nous dégrader nous-mêmes, que de renoncer à ce droit naturel de l'homme au moment où les discordes publiques et les dangers de toute espèce nous environnent. Celui qui croit ne pouvoir résister seul, appelle ses voisins à son secours, celui qui voit opprimer ses voisins, accourt à leur aide : rien en cela que de sage et légitime.

Eh bien ! Citoyens, nos voisins se sont crus menacés par des commissaires, qui appeloient contre eux la force armée avant d'avoir essayé les voies de conférence pacifique qui leur étoient offertes. Ces loyaux voisins ont réclamé des secours : aussitôt les citoyens de Bourg ont tous voulu voler à Lons-le-Saunier, et plusieurs communes limitrophes du Jura montroient la même disposition. Heureusement l'appareil de la force a été déployé sans en faire usage...

Voilà, Citoyens, quels sont et quels seront toujours nos sentimens dans les crises même les plus orageuses... (1).

L'impression et la publicité de ce rapport furent votées avec enthousiasme dans la séance du 10 juillet par les administrateurs du département, par les membres du conseil général et par trente-trois députés de districts ou de cantons. Les citoyens

(1) *Compte rendu aux citoyens par les administrateurs du département de l'Ain, de leur conduite civique depuis le 27 mai 1793, an 2 de la République.* Bourg, 1793, 28 p. in-4°. — Ph. L. D.

Peysson et Duhamel donnèrent aussi leur signature ; mais il est à croire que ce ne fut pas de bonne grâce. Quelques jours après, le rapport fut envoyé à la Convention, au comité de salut public et au ministre de l'intérieur : le Directoire tenait à démentir les journaux qui classaient l'Ain parmi les départements insurgés.

Le rapport de l'abbé Grumet vient de nous apprendre que le Jura se pacifia sans coup férir. Il nous reste à dire comment les volontaires bressans furent accueillis par les Comtois et quelle ovation leur fut faite à leur retour.

Si l'on en croit un historien montagnard, « ils entrèrent à Lons-le-Saunier en chantant : *A la guillotine Marat !* On les accueillit avec des transports de joie ; on dansa des farandoles sur la place. Les chants de mort retentirent, car ils venaient pour *exterminer les anarchistes*. Ce sont les expressions dont se servit le chef de ce détachement (le citoyen Julliard) dans un discours qu'il adressa aux administrateurs, et que ceux-ci firent imprimer (1). »

Nous passons sur l'exagération de ces lignes ; mais nous ne reproduirons pas le récit du retour par Blanq-Desisles, sans contredire ses assertions en ce qui le touche.

(1) *Hist. de la Révolution dans le Jura*, par Antoine Sommier, p. 206.

Le détachement revint du Jura, dit-il, où les meneurs avoient insulté la représentation nationale dans *Bassal* et *Garnier*. Il revint ce détachement (30 juin), ayant un administrateur du Jura à sa tête et une quarantaine de cavaliers connus au Jura sous le nom de *plumets rouges*. Ils portoient une figure de bois au bout d'une pique, qu'ils avoient qualifiée de tête de Marat. Ils entonnoient des chansons contre-révolutionnaires fabriquées à Lons-le-Saunier ; les autorités constituées furent au-devant, embrassèrent l'administrateur qui péroroit à outrance contre Marat et la Montagne ; et moi, les deux bras croisés, je regardois ce perfide et lui faisois baisser la vue malgré son audace. Sûrement, vils calomniateurs, j'avois mis mon écharpe ; on me menaçoit de me faire brûler la tête de Marat ; on avoit écrit une lettre aux sections contre nous, dans laquelle on nous menaçoit. Mon écharpe étoit ma sauvegarde et je voulois périr avec elle plutôt que de brûler la tête de ce martyr de la liberté. J'avois trop souffert pour lui et par vous pour ne pas l'aimer. Ce fut le prêtre *Barquet*, perfide imposteur, qui fit un discours infâme au faubourg du Jura et sur la place. Mes lèvres, qui ne se meuvent que pour la liberté et l'égalité, n'ont pas proféré une seule parole, et ne se sont pas appliquées sur les lèvres impures de l'administrateur du Jura, comme *Tardy* et *Pagès* en donnèrent l'exemple. Je fus obligé de me réfugier chez *Merle*, accusateur public. Je n'avois plus de sang dans les veines, je souffrois tous les maux. On me poursuivoit avec les cris : *A la guillotine Desisles* ! On se jeta dans mon magasin (1) ; on vouloit le piller ; on me cherchoit, ainsi que deux ou trois de mes collègues, pour nous faire brûler la tête. Et vous osez dire que j'ai

(1) Actuellement imprimerie du *Courrier de l'Ain*.

tenu des discours au faubourg et sur le balcon, que j'ai chanté : *A la guillotine Marat?* O perfidie des plus noires! assassinez-moi plutôt que de me calomnier aussi odieusement (1)!...

Complétons d'abord ce récit, en ajoutant que la tête de Marat fut apportée de Lons-le-Saunier par un garçon vitrier, fut promenée dans Bourg au bout d'une pique par le sellier Bayet, escorté de deux *plumets rouges*, et fut réellement brûlée sur la place d'Armes avec chants et farandoles (2); il sera question plus tard de cet outrage fait à l'*Ami du peuple* (ch. V de la XIIIe Époque, tome IV). Et maintenant examinons le rôle de Blanq-Desisles.

Le fait qu'il repousse comme une calomnie dans son factum de fructidor an II, est consigné comme véridique dans trois écrits : deux antérieurs et le troisième postérieur à son factum.

1° *4 prairial an II.* — La municipalité de Bourg, au retour du détachement, va encore à sa rencontre. *Desisles*, revêtu de son écharpe, porte deux fois la parole : l'une au faubourg du Jura, et l'autre au balcon de la commune; ses complimens finissent par la chanson : *A la guillotine Marat* (3)!

(1) *Vie révolutionnaire de Blanq-Desisles depuis 1789....* suivie de la *Lettre de la citoyenne Hurville, belle-mère de Desisles...* du 12 fructidor an II. 30 p. in-8. — Cte D.

(2) Lettre de Rollet-Marat, registre du Directoire du district, p. 104.

(3) *Aux Représentans du peuple composant le comité de salut public.* On lit à la fin : *suit un grand nombre de signatures.* 24 p. in-8. — Ph. L. D.

2°. — *4 thermidor an II.* — Et toi, Desisles, réponds ; n'as-tu pas été, en écharpe, à la rencontre du détachement armé à son retour du Jura ? Ne l'as-tu pas complimenté deux fois, l'une au faubourg et l'autre au balcon de la commune ? Tes complimens ne finissoient-ils pas par entonner la chanson : *A la guillotine Marat ?* Diras-tu aussi que tu n'étois pas libre ? Eh bien, j'ai encore, pour te confondre, l'arrêté du Conseil général de la commune de Bourg, du 26 juin, arrêté que tu as souscrit. Il porte désignation de quatre officiers municipaux, pour aller au-devant de la force armée ; tu n'es pas du nombre (1) ; tu marches de ton propre mouvement ; tu fais plus, tu portes la parole. Vils intrigans ! vous étiez donc libres lorsque vous insultiez à la représentation nationale, lorsque vous étiez les principaux agens du fédéralisme (2) !

3°. — *4 vendémiaire an III.* — Le détachement ne tarde pas à rentrer dans ses foyers. A son retour, *Desisles* et *Rollet*, revêtus de l'écharpe municipale, vont encore à sa rencontre. *Desisles* porte deux fois la parole, l'une au faubourg du Jura, l'autre au balcon de la commune, et ses complimens finissent chaque fois par la chanson : *A la guillotine Marat* (3) *!*

Ces témoignages, dont deux émanent de nombreux citoyens, nous inspirent plus de confiance que l'audacieuse dénégation de l'ex-comédien.

(1) Détails parfaitement exacts. D'après le registre municipal, la députation était composée des citoyens Rollet, Bonnet, Barquet et Bottier.

(2) *Gauthier, représentant du peuple à la Convention nationale, aux sociétés populaires et à tous les républicains français sur la dénonciation faite contre lui à la Société des Jacobins de Paris.* 28 p. in-8. — Ph. L. D.

(3) *Tableau analytique des manœuvres et des crimes des principaux intrigans de la commune de Bourg.* 44 p. in-8. — Ph. L. D.

D'ailleurs qu'il ait ou qu'il n'ait pas pris la parole, ne fut-il pas présent avec son écharpe et sans y être obligé ? Les mauvais traitements dont il se plaint prouvent-ils son attitude hostile ? Ne prouvent-ils pas plutôt qu'on fut indigné de le voir, lui naguère montagnard, prendre le masque du fédéralisme ? Comment croire à son attachement inébranlable à Marat ? Peu de jours avant, il avait signé des arrêtés fédéralistes, et nous verrons dans quelques mois que sa participation au fédéralisme fut un des principaux motifs de son incarcération par Gouly.

CHAPITRE IV

Inauguration du temple de la Liberté à Belley, 26 juin 1793; discours de Brillat-Savarin. — Disette par suite du maximum, arrêté du Directoire de l'Ain, du 7 juillet. — Révolution municipale à Bourg; les deux sections renouvellent la municipalité pour en éliminer les démagogues; plusieurs des évincés se plaignent; le citoyen Reydellet publie une protestation; les sections la réfutent en exposant comment ils ont perdu la confiance de leurs concitoyens. — La constitution de 1793, sa défense par l'un des administrateurs de l'Ain, sa publication solennelle à Bourg, le 14 juillet. — Meurtre de Marat par Charlotte Corday; belles strophes d'André Chénier; supplice de Charlotte Corday, apothéose de Marat.

Dans le chapitre précédent, notre attention s'est exclusivement portée sur la politique de l'administration centrale de l'Ain. Revenons un peu sur nos pas.

Le 26 juin 1793, la ville de Belley inaugura son temple de la Liberté. Un discours fut prononcé. L'orateur ne toucha pas aux questions brûlantes du moment; mais cet orateur était Brillat-Savarin, et, soit dans son éloge un peu risqué de l'éducation philosophique du peuple, soit dans ses définitions très justes de la liberté et de l'égalité, on reconnaît la plume élégante qui devait écrire la *Physiologie du Goût* :

..... Bientôt la philosophie vint présenter au peuple le miroir de la vérité ; il connut son état, et un simple acte de sa volonté suffit pour briser les fers dont il s'était laissé insensiblement accabler.

Il voulut, et le préjugé de la naissance ne fut plus qu'une chimère.

Il voulut, et le mérite vit s'abaisser devant lui les bannières que la vérité opposait à son élévation.

Il voulut, et on oublia jusqu'au nom des tributs odieux que nos champs payaient à l'ignorance, à la violence ou à la superstition.

Alors vous eussiez vu, citoyens, le torrent irrésistible de l'opinion rouler pêle-mêle dans le gouffre de l'oubli, des parchemins, des crosses, des mîtres, des cordons, des terriers, enfin les débris de toutes les inventions des fourbes et des ambitieux pour opprimer leurs frères. Vous eussiez vu l'orgueil désespéré pleurer sur les ruines de son temple écroulé, tandis que d'un autre côté la Liberté, belle et pure comme le ciel dont elle est fille, s'élevait majestueusement...

La Liberté ! que ce mot est harmonieux, Citoyens, pour des oreilles françaises !

La Liberté, ce mot tant de fois répété et si souvent mal compris, est le droit de faire tout ce que la loi permet, et le devoir d'éviter tout ce que la loi défend.

Celui-là ne serait pas libre dans l'état social, qui pourrait tout faire au gré de son caprice ; car son voisin, qui aurait le même droit, pourrait avoir une volonté opposée ; et en ne supposant même que deux hommes dans le monde, voilà le désordre ou la guerre...

La Liberté, Citoyens, eut pour fille l'Egalité ; elle est sa compagne inséparable et son principal soutien.

Et ne croyez pas que par l'Egalité on puisse entendre

l'équilibre parfait des biens, des fortunes, des facultés physiques et morales; une telle égalité n'est pas dans la nature. L'Auteur de tout ce qui existe se plaît à répartir inégalement ses dons ; et chacun de nous apporte en naissant le germe des passions ou des vertus qui doivent dans la suite lui donner pour résultat une somme différente de force ou de faiblesse, d'obscurité ou de gloire, de malheur ou de prospérité.

La véritable égalité est celle des droits et des devoirs.

Les hommes sont égaux quand ils peuvent prétendre également aux récompenses créées par le pacte social.

Ils sont égaux, quand les contributions publiques sont réparties sur toutes les propriétés sans distinction.

Ils sont égaux, quand chacun n'a pour titre à la munificence nationale que ses vertus et le bien qu'il a pu faire, et qu'aucun préjugé antérieur à sa naissance ne facilite ou n'empêche son avancement.

Ils sont égaux enfin, quand la hache des lois est suspendue à égale hauteur sur toutes les têtes, et que la vengeance sociale menace indistinctement tous ceux qui voudraient attenter aux droits des citoyens.

Tels sont, frères et amis, les vrais caractères de la Liberté et de l'Egalité ; tel est l'ordre de choses que vous avez juré de défendre.

Mais il ne suffit pas que de saintes insurrections aient assuré vos droits, il faut encore que des sentimens durables vous les garantissent.

Vous serez libres et égaux, Citoyens, quand le pacte social sera fondé sur l'union intime des individus.

Vous serez libres et égaux, quand les propriétés seront tellement respectées que chaque citoyen défende celles de son voisin avec autant d'intérêt que les siennes.

Vous serez libres et égaux, quand la moindre atteinte portée à la liberté du plus pauvre d'entre nous sera une calamité publique, et que chacun se croira attaqué dans tout ce qu'il a de plus cher.

Vous serez libres et égaux, quand l'esprit public aura vaincu l'égoïsme, ce monstre hideux qui isole l'homme et dessèche son âme.

Vous serez véritablement libres et égaux, quand vous aurez des mœurs pures ; car les mœurs sont la pierre angulaire sur laquelle reposent toutes les institutions sociales, et sans la vertu il n'est rien de durable parmi les hommes (1)...

Tandis que Brillat-Savarin prononçait ce discours platonique, les craintes de la disette s'ajoutaient à celles de l'anarchie ; non pas que la récolte eût manqué, mais par suite de la loi du maximum (4 mai 1793).

Tous les blés restaient sur les greniers des producteurs ou étoient dirigés sur les départements qui n'avaient pas encore appliqué la loi, de telle sorte que les marchés de Bourg, Pont-de-Vaux, Montluel, Ambérieu, Nantua, etc., n'étaient plus approvisionnés. L'administration centrale fut accablée de réclamations ; non-seulement les directoires des districts se plaignirent, mais les commu-

(1) *Discours prononcé au temple de la Liberté, lors de son inauguration, par le citoyen* J. A. BRILLAT-SAVARIN, *Président de la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de Belley, le 26 juin 1793, l'an II de la République*. Belley, 1793, 16 p. in-8. — Ph. L. D.

nes se réunirent pour protester. La situation était d'autant plus difficile pour le Directoire de l'Ain que les représentants près de l'armée des Alpes lui demandaient de grandes fournitures pour les troupes et que les Lyonnais et les Mâconnais le pressaient aussi de favoriser leur ravitaillement.

Le Jura qui s'était trouvé dans le même embarras, avait pris le parti de suspendre, dès le 9 juin, l'exécution de la loi du maximum.

L'Ain suivit son exemple. Par un arrêté du 7 juillet, très longuement motivé, nos administrateurs décidèrent que le maximum serait « suspendu provisoirement dans toute l'étendue du département, jusqu'à ce que la Convention nationale en ait autrement ordonné; » et ils invitèrent les Conseils généraux des communes « à prendre sur le champ les mesures qu'ils jugeroient les plus convenables pour venir au secours des citoyens et familles qui, faute de travail ou par impuissance de travailler duement constatée, ne pourroient se procurer les moyens d'atteindre au prix libre des grains (1)... »

Pendant ce temps-là, une révolution municipale s'effectuait à Bourg. Les deux sections de la

(1) *Arrêté du Conseil général du département de l'Ain portant suspension provisoire de la fixation du maximum du prix des grains. Du 7 juillet 1793, l'an 2e de la République, une et indivisible.* Bourg, 12 p. in-4° — Ph. L. D.

ville, usant du droit de *résistance à l'oppression* proclamé par le Directoire de l'Ain, et agissant en vertu de la souveraineté du peuple, se réunissaient et procédaient au renouvellement de la municipalité afin d'en écarter les intrigants.

Pour l'honneur de notre cité, il faut dire avec quelques détails comment Blanq-Desisles, Rollet, Convers, Chaigneau, Albant, Duhamel, Reydellet, Desbordes et Pochon furent mis à la porte, et comment ils avaient perdu la confiance des citoyens.

Le 2 juillet 1793, les deux sections s'assemblèrent dans la salle des spectacles sous la présidence de M. Populus et chargèrent le comité de salut public de présenter un rapport sur l'opportunité de nouvelles élections.

A la séance du 4 juillet, après le rapport du citoyen Chesne, on vota sur la question d'opportunité, qui fut tranchée affirmativement par 251 voix contre 14.

A la séance du 5, sur un autre rapport de M. Chesne, on décida 1° que la réorganisation ne serait pas sujette à l'homologation du département, 2° que les élections, annoncées par des affiches et le son de la grosse cloche, auraient lieu, le dimanche 7 juillet, dans la chapelle des ci-devant Pénitents.

Le scrutin, ouvert le 7, donna les résultats sui-

vants : Le citoyen Benoît *Regnier* fut renommé maire par 265 suffrages sur 283. Le citoyen Jacques-Benoît *Chambre* fut élu procureur de la commune à la place du citoyen *Reydellet* par 180 voix sur 252. Puis les citoyens *Bonnet,* homme de loi, *Lefranc*, perruquier, *Buget* et *Lescuyer*, hommes de loi, furent élus officiers municipaux avec 257, 230, 196 et 149 voix sur 294.

Le lendemain, quatre autres citoyens, *Carabasse*, architecte, *Bon,* homme de loi, *Barrachin,* commissaire, et *Chicod,* ex-greffier, furent élus officiers municipaux avec 123, 104, 83 et 82 voix sur 168.

Le même jour, on nomma les dix-huit notables qui furent les citoyens : *Dufour* père, *Aynard*, négociant, Jean-Paul *Chambre, Rousselet*, curé, *Chambre-Bottier, Gadiollet*, homme d'affaires, *Bonnardel*, négociant, *Barquet*, principal du collège, *Bailloux,* entrepreneur, *Gagneur*, vicaire, *Bottier,* chirurgien, *Aillaud-Bonnet*, *Gros*, fripier, *Buget*, chirurgien, *Curnillon,* homme de loi, *Curnillon*, entrepreneur, *Midan-Chatillon,* et *Legrand,* avoué.

Le 9 juillet, la nouvelle municipalité fut installée par trente-six membres des sections. Le citoyen *Puthod* qui les présidait, s'adressant à l'ancienne municipalité lui déclara, « au nom des deux sections, que tous pouvoirs lui étoient retirés

et tout mandat révoqué. » Après quoi « les citoyens *Regnier*, maire, *Carabasse*, *Bonnet* et *Lefranc,* officiers municipaux, *Rousselet*, curé, *Dufour,* père, *Barquet, Gagneur, Buget,* chirurgien, *Aynard,* Jean-Paul *Chambre*, *Gadiollet*, *Curnillon,* homme de loi, *Bottier, Curnillon*, entrepreneur, et *Aillaud-Bonnet*, notables, ont à l'instant abandonné le bureau et déposé leurs écharpes. » Enfin le président fit appeler les citoyens compris dans la réorganisation, et presque tous les nouveaux élus se présentèrent.

Les officiers municipaux et les notables non réélus s'étaient prudemment abstenus d'assister à la séance. Les citoyens *Reydellet*, *Duhamel*, (Claude-Joseph), *Rollet*, *Albant* et *Chaigneau,* protestèrent (1) contre l'illégalité, contre l'injustice des nouvelles élections et consignèrent eux-mêmes leurs plaintes sur le registre municipal. *Blanq-Desisles* et *Convers* eurent le bon esprit de se taire.

Reydellet ne s'en tint pas à sa protestation manuscrite ; il en publia une seconde, dans laquelle nous lisons : « Après avoir exercé pendant près de neuf mois les fonctions de procureur de la commune avec le dévouement le plus entier, j'apprends que, *me confondant injustement avec ceux que vous*

(1) Pages 6, 7, 8 et 25 du registre municipal.

regardez comme vos ennemis, vous avez procédé à mon remplacement (1). » Etait-il réellement humilié d'être congédié en compagnie des chefs de la démagogie ou sentait-il le besoin de se rapprocher du parti des honnêtes gens qui triomphait alors ?

Quoi qu'il en soit, son factum provoqua une réponse dans laquelle la question de légalité fut traitée à fond ainsi que celle d'opportunité. Nous ne nous arrêterons qu'à cette dernière.

Les sections avaient six motifs pour épurer la municipalité :

1° Vexations dans la délivrance des certificats de civisme.

2° Vexations dans la confection de la liste des personnes suspectes.

3° Vexations et violations de tous les principes, de toutes les règles de la décence et de la pudeur dans le décachètement des lettres.

4° Passions, haine, vengeance contre les membres du Conseil général.

5° La réunion si touchante des citoyens, par eux défigurée et présentée aux commissaires Amar et Merlino sous les couleurs les plus noires et les plus fausses.

6° Dénonciations futiles, méchantes et calomnieuses contre les notables et autres citoyens de cette ville.

Les 2e et 3e griefs furent justifiés de la manière suivante :

(1) *Charles-Marie-Nicolas Reydellet à ses concitoyens*. 9 juillet 1793. Bourg, 4 p. in-4° — Ph. L. D.

La liste des personnes suspectes, présentée au Conseil par quelques municipaux, étoit de soixante citoyens, indépendamment des ci-devant nobles et des prêtres. Ce grand nombre de proscrits effraya vos notables ; ils jugèrent avec raison que si, attendu la gravité des circonstances, la loi avoit enveloppé dans la suspicion tous les individus appartenant aux castes ci-devant privilégiées, les magistrats du peuple devoient apporter à la liste des autres beaucoup de prudence et de délicatesse. Les individus déclarés suspects par une délibération du Conseil général de la commune, étoient dévoués d'une manière plus particulière à la haine et au mépris dans une commune peu nombreuse où tous les citoyens se connoissent : il importoit donc de ne les déclarer suspects que d'après des faits certains et une mûre discussion. Ces motifs déterminèrent, Citoyens, votre Conseil à réduire à dix la liste proposée. Nous ne vous dirons pas à combien de propos durs, insultans, malhonnêtes, furent alors exposés vos notables. Il leur a fallu de l'énergie, un amour ardent du bien et un attachement sincère à leurs devoirs pour dévorer ces amertumes. Vous l'avez senti, Citoyens ; vous leur avez rendu justice, et en les nommant de nouveau au poste important qu'ils occupoient, vous leur avez accordé un dédommagement bien flatteur de leurs peines passées.

Venons au décachètement des lettres. Vous le savez, Citoyens, le secret des lettres est inviolable et sacré ; et lors même que les dangers de la patrie exigent qu'on s'écarte de ce grand principe, on doit y procéder avec prudence et discrétion... Non-seulement les officiers municipaux se sont rendus coupables, en étendant à tous les individus une mesure qui ne devoit regarder que les gens suspects, mais encore par la manière indécente avec laquelle ils ont procédé à cette opération. D'abord, les

lettres décachetées à la poste étoient remises ouvertes au facteur et colportées ainsi dans toute la ville ; ensuite on les apportoit à la municipalité, et là on les lisoit publiquement. On a vu un citoyen que vous nous blâmeriez peut- être de nommer, on a vu ce citoyen entre les pots et les verres, décacheter en plaisantant des lettres dont sa poche étoit pleine, dévoiler ainsi le secret des affaires et des familles, les intimités de la confiance, les épanchemens de l'amitié, au grand scandale des assistans indignés (1).

Les exclus de la municipalité ne se tinrent pas pour battus. Blanq-Desisles et Convers se rendirent à Paris ; Rollet parcourut les départements voisins, et tous trois déblatérèrent contre leur pays qu'ils accusèrent d'incivisme et de rébellion. Pendant ce temps-là, Albant, Chaigneau et compagnie évinçaient à leur tour les honnêtes gens de la nouvelle société populaire qu'ils établirent à l'*Arquebuse* ; l'ancienne qui se réunissait à la salle

(1) *Rapport sur les principaux motifs qui ont déterminé la commune de Bourg, chef-lieu du département de l'Ain, à réorganiser son Conseil général*. Bourg, 36 p. in-8. — C[te] D.

Ce rapport signé *Morel*, président de la section de l'Egalité, *Loup*, *Bonet* aîné, secrétaires, *Bottier* et *Quinson*, vice-secrétaires, et rédigé par *M. Bergier* cadet, fut approuvé le 24 juillet 1793 par les deux sections réunies.

Deux jours après, pour répondre à des bruits malveillants sur le département et sur la ville de Bourg, elles affirmèrent leurs sentiments civiques, leur attachement à la République et leur soumission à la Convention nationale, dans un autre imprime intitulé : *Extrait du procès-verbal de l'assemblée des deux sections réunies et permanentes de la ville de Bourg, chef-lieu du département de l'Ain, du 26 juillet 1793, l'an second de la République française, une et indivisible*. Bourg, 2 p. in-4°. — H. Gloria.

de spectacle, fut bientôt abandonnée ; ils restèrent ainsi les maîtres du champ de bataille (1).

Depuis la chute des Girondins, tout allait de mal en pis. A l'extérieur, les Anglais bloquaient nos ports, ruinaient notre marine et s'emparaient de nos colonies. Nos armées capitulaient à Mayence, laissaient prendre Valenciennes et Condé par les Autrichiens, laissaient franchir les Alpes par les Austro-Sardes et, à la frontière des Pyrénées, se repliaient sur Bayonne et Perpignan. A l'intérieur, les royalistes de la Vendée prenaient Thouars, Fontenay et Saumur. Les Girondins, échappés à l'incarcération, soulevaient la Normandie et d'autres provinces. Le mouvement fédéraliste, ou plus exactement la coalition contre les tyrans de la Convention, se propageait dans l'est et le midi. Besançon, Dijon, Lons-le-Saunier, Bourg, Mâcon, Lyon, Grenoble, Limoges, Bordeaux, Toulouse, Nîmes, Marseille, c'est-à-dire la moitié de la France, prenaient les armes pour résister à l'oppression. Enfin, le peuple, accablé par le maximum, demandait du pain à grands cris.

La Convention lui donna une constitution nouvelle qu'elle bâcla en quelques jours, du 10 au 23

(1) *Tableau analytique des manœuvres et des crimes des principaux intrigans de la commune de Bourg*... 4 vendémiaire, an III. 44 p. in-8. — Ph. L. D.

juin. Cette fameuse Constitution de 1793 établissait le régime pur de la multitude, l'élection des administrateurs et des magistrats, le renouvellement annuel de la législature, la soumission des représentants au contrôle des assemblées primaires et le droit du peuple d'accepter ou de refuser les lois.

Un des administrateurs de l'Ain, le citoyen Morand, prit chaudement la défense de cette stérile élucubration et gourmanda « les patriotes, les républicains d'un jour, » qui la décriaient :

.... La constitution seule, dit-il, peut faire notre bonheur ; eh bien ! ils cherchent à nous la rendre odieuse, et pour cela ils disent : que des républicains ne peuvent et ne doivent accepter une constitution qui est l'ouvrage d'une poignée de factieux et d'intrigans, qui a été dictée par la secte jacobite : ils disent que l'intégralité de la Convention nationale ayant été rompue par l'arrestation de plusieurs de ses membres, tout ce qui a été fait, après cette arrestation, est nul, irrégulier, et ne peut aucunement engager la nation...

On vous égare, citoyens... Jetons un voile épais sur les grands événemens qui nous ont agités ; placés à une trop grande distance pour juger sainement des causes, attendons les effets, et peut-être nous ne tarderons pas (car la Convention nous l'a promis) d'apprendre que ces mouvemens étoient nécessaires pour le salut de la République, qu'ils ont été dirigés par la main tutélaire qui protège la France (1)...

(1) *Premier mot de François-Nicolas-Ruffin* MORAND, *l'un des administrateurs du Directoire du département de l'Ain à ses concitoyens.* Bourg, 10 juillet 1793, 4 p. in-4° — Cte D.

Le citoyen Morand s'était entiché des belles phrases du rapporteur et principal rédacteur de l'acte constitutionnel : « Si dans quelques contrées de la République, avait dit Hérault de Séchelles, des effervescences se manifestent, c'est uniquement parce que la constitution leur manque ; il semble que ce seroit un crime national de la retarder un jour de plus ; mais aussi le jour où elle paroîtra sera celui d'une résurrection pour la France, d'une révolution pour l'Europe. Tous nos destins reposent dans ce monument : il est plus puissant que toutes nos armées. »

Tout le Directoire de l'Ain partagea-t-il l'enthousiasme du citoyen Morand ? Il en eut l'air du moins ; voici ce qu'on lit dans son registre à la date du 14 juillet 1793 :

Ce jourd'hui, sur les neuf heures du matin, la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* et *l'Acte constitutionnel* présentés à l'acceptation du peuple ont été proclamés solennellement dans toutes les places de la ville de Bourg, chef-lieu du département de l'Ain, par le Conseil général du département, le Conseil général du district de Bourg, le Conseil général de la commune de Bourg, à eux joints les membres du tribunal criminel du département, du tribunal du district de Bourg, les juges de paix et le bureau de conciliation de Bourg ; la garde nationale étant sous les armes, au son des instruments, au bruit du canon et aux cris de Vive la République.

Signé : J. M. GRUMET, LESCALLIER, BILLON, PITET,

Peysson, Jourdan, Huchet, Balleidier, Martinon, Duhamel, p.-g.-s.

La veille de cette proclamation, le 13 juillet, une vaillante jeune fille s'était sacrifiée pour délivrer la France d'un monstre. Charlotte Corday d'Armans avait poignardé Marat dans son bain.

L'assassinat, pour être politique, n'en est pas moins un crime. Mais, sans approuver l'héroïne qui vengea les Girondins, on peut admirer son courage et son patriotisme; et l'on ne saurait avoir la moindre pitié pour le scélérat suisse « qui vouloit décimer la Convention et faire tomber en France trois cent mille têtes. » On comprend qu'André Chénier, grand admirateur des caractères antiques, ait adressé à Charlotte Corday ces brillantes strophes :

Quoi ! tandis que partout, ou sincères ou feintes,
Des lâches, des pervers les larmes et les plaintes
Consacrent leur Marat parmi les immortels,
Et que, prêtre orgueilleux de cette idole vile,
Des fanges du Parnasse un impudent reptile,
Vomit un hymne infâme au pied de ses autels (1),

La vérité se tait !

. . . .

Non, non, je ne veux point t'honorer en silence,
Toi qui crus par ta mort ressusciter la France...

. . . .

(1) L'hymne du député Xavier Audoin.

La Grèce, ô fille illustre ! admirant ton courage,
Epuiserait Paros pour placer ton image
Auprès d'Harmodius, auprès de son ami ;
Et des chœurs sur ta tombe, en une sainte ivresse,
Chanteraient Némésis, la tardive déesse,
Qui frappe le méchant sur son trône endormi.

Mais la France à la hache abandonne ta tête.
C'est au monstre égorgé qu'on prépare une fête
Parmi ses compagnons, tous dignes de son sort.
Oh ! quel noble dédain fit sourire ta bouche,
Quand un brigand, vengeur de ce brigand farouche,
Crut te faire pâlir aux menaces de mort !

C'est lui qui dut pâlir, et les juges sinistres,
Et notre affreux Sénat et ses affreux ministres,
Quand à leur tribunal, sans crainte et sans appui,
Ta douceur, ton langage et simple et magnanime
Leur apprit qu'en effet, tout puissant qu'est le crime,
Qui renonce à la vie est plus puissant que lui...

Belle, jeune, brillante, aux bourreaux amenée,
Tu semblais t'avancer sur le char d'hyménée ;
Ton front resta paisible et ton regard serein.
Calme, sur l'échafaud, tu méprisas la rage
D'un peuple abject, servile et fécond en outrage,
Et qui se croit encore et libre et souverain.

Charlotte Corday parut, le 17 juillet, devant ses juges et monta sur l'échafaud le même jour. Son courage ne faiblit pas un instant.

La veille, elle écrivit à son père de ne pas s'affliger de son sort : « La cause en est belle... N'oubliez pas ce vers de Corneille : *Le crime fait*

la honte et non pas l'échafaud. » A l'instant suprême, elle mit elle-même sa tête sous la hache.

Après l'exécution, un brutal valet du bourreau montrant sa belle tête, se permit de lui appliquer plusieurs soufflets. Voilà comment fut traitée l'héroïne des Girondins.

Marat fut au contraire honoré comme un martyr, comme un grand citoyen. Son corps embaumé fut porté avec pompe au Panthéon, son buste fut placé à la commune et à la Convention. Son nom fut donné à la rue des Cordeliers. Le Hâvre-de-Grâce se fit appeler le Hâvre-Marat; Montmartre devint Mont-Marat, etc.

A Bourg même, nous verrons bientôt un monument s'élever en l'honneur de Marat et l'un de nos fougueux démocrates s'affubler de son nom.

CHAPITRE V

Chalier, son caractère bizarre, ses adieux, son affreux supplice. — Adresse de Belley à la Convention. — Gauthier-des-Orcières, compte rendu sommaire] de sa conduite. — Comment il est traité par les Lyonnais. — L'abbé Grumet suspendu de ses fonctions d'administrateur et réintégré. — Le Doubs, le Jura et l'Ain se soumettent à la Convention et invitent Lyon à les imiter. Ordre draconien de Gauthier contre sa ville natale. Annulation de la réorganisation municipale de Bourg; réintégration des sans-culottes. Factum du procureur Reydellet. — Décrets de la Convention contre Lyon; lettre curieuse de Danton du 21 juillet 1793. Les Lyonnais sont disposés à se soumettre; appel des proconsuls à la guerre civile; appel des Lyonnais à l'union générale contre les ennemis du dehors. Le peuple de Lyon accepte l'acte constitutionnel, adresse à la Convention; préparatifs du siège. — Réquisitions d'hommes et de grains dans notre département. — Episode des préliminaires du siège : le docteur Martin, sa sortie de Lyon et son arrestation à Saint-Rambert.

La veille du supplice de Charlotte Corday, c'est-à-dire le 16 juillet 1793, le piémontais Chalier, vaincu au 29 mai par les Girondins de Lyon, fut exécuté sur la place des Terreaux. Cet homme singulier, qui se faisait appeler le *Marat du Midi*, était un phénomène de barbarie et de sensibilité, une perpétuelle antithèse.

Il tressaillait de joie, dit un historien, devant un modèle de guillotine, et il tombait en extase devant une fleur, une feuille d'arbre, un brin d'herbe ; il voulait se laver les mains dans le sang des aristocrates, et il aimait à présen-

ter sa lèvre au bec d'une colombe, qu'il appelait sa meilleure amie après sa maîtresse; il déclamait contre les absurdités de l'Eglise catholique, principalement contre le culte des reliques, et il faisait baiser dévotement à ses frères et amis une pierre qu'il avait ramassée dans les débris de la Bastille, et un morceau de drap qu'il avait dérobé à la défroque de Mirabeau. Il aurait vu sans pitié la caisse d'un banquier livrée au pillage, et il aurait partagé son habit avec le premier pauvre qui se serait présenté sur son chemin (1).

Son exaltation politique et sa douceur dans la vie privée expliquent ses adieux touchants à sa famille et ses vœux pour la liberté que son parti servait si mal :

De la prison, ce 16 juillet, à 4 heures du soir.

Mes chers frères et sœurs, je n'ai que ce papier pour vous faire mes adieux, quelques minutes avant ma mort pour la liberté. Adieu, frère Antoine; adieu, frère Valentin; adieu, frère Jean; adieu, frère François; adieu, neveux, nièces, belles-sœurs, beaux-frères, parents et amis; adieu à tous; Chalier, votre frère et votre parent et votre ami, va mourir parce qu'il a juré d'être libre et que la liberté a été ravie au peuple de Lyon le 30 mai 1793. Chalier votre ami va mourir innocent; vivez en paix, vivez heureux si la liberté reste après lui; mais si elle nous est ravie, je vous plains bien, souvenez-vous de moi: j'ai aimé l'humanité entière et la liberté. Et nos nombreux ennemis et nos bourreaux qui sont mes juges, m'ont conduit à la mort. Adieu, ma justification est dans le sein de

(1) Alph. Balleydier, *Hist. du peuple de Lyon*, t. I, p. 32.

l'Eternel, dans tout mes amis, dans ceux de la liberté. J'embrasse tous ceux qui se souviendront de moi. Je vous aime, je les aime comme j'aime l'humanité : adieu, salut, je vais reposer dans le sein de l'Eternel.

CHALIER (1).

Ce grand ami de l'humanité, de la liberté, ne voulait rien moins que l'extermination complète de tous les citoyens qui n'allaient pas au club. Nous avons fait connaître son plan, ch. VI de la Xe Epoque; et ce plan fut confirmé par son jugement, qu'on peut lire dans le premier volume de M. Balleydier, p. 299.

L'abbé Lasausse, qui a décrit les derniers moments de ce chef démagogique, rapporte qu'il marcha d'un pas ferme à la mort, et que, le roulement des tambours et « les vociférations des scélérats » (les Girondins) étouffant sa voix, il lui adressa ces paroles : *Dis au peuple que je meurs pour la liberté, que je serois trop heureux si ma mort et mon sang pouvoient la consolider. Je n'ai qu'une seule grâce à demander au peuple de Lyon, c'est que je sois la seule victime et qu'il pardonne à toutes les autres.* Le narrateur ajoute qu'il s'écria sur l'échafaud : *Je donne mon âme à l'Eternel, mon cœur aux patriotes, et mon corps aux scélérats.*

(1) Ce document n'est pas dans l'histoire de M. Balleydier; nous l'avons trouvé dans l'*Exposé simple et vrai des circonstances qui ont accompagné les derniers momens du citoyen Chalier.* S. l. n. d. 4 p. in-4°. — Cte D.

Le supplice de Chalier fut affreux; voici les détails donnés par M. Balleydier, t. I, p. 306 :

Par une bizarrerie providentielle, pour réaliser peut-être ces paroles de l'Evangile : *Celui qui tirera l'épée périra par l'épée*, Chalier devait ce jour-là essayer le premier l'instrument de mort qu'il avait fait venir lui-même de Paris. L'exécution de sa sentence fut accompagnée de circonstances atroces, par suite du mauvais état de la fatale machine et l'inexpérience du bourreau. Trois fois le couteau, glissant sur le cou du condamné, lui fit d'horribles blessures. Frappé d'un premier coup, inondé de sang, le malheureux criait au bourreau : *Attache donc une cocarde sur ma poitrine, je meurs pour la liberté.* L'exécuteur des hautes œuvres se vit obligé de recourir à son couteau pour achever la séparation de la tête avec le corps.

La fin courageuse et cruelle de Chalier l'éleva comme Marat au rang de martyr de la liberté. Les sans-culottes s'emparèrent de son nom comme de celui de Marat. Les Lyonnais le donnèrent à la rue St-Dominique, et nous le verrons porté par un Bugiste, beaucoup trop patriote.

Les Bugistes, plus enthousiastes que les Bressans, accueillirent la nouvelle constitution comme la panacée. Dans une réunion du 16 juillet, le conseil général de la commune de Belley annonca aux représentants qu'elle serait acceptée avec une

glorieuse unanimité dans les assemblées primaires et termina son adresse par cette superbe déprécation :

« Puisse cette Constitution être longtemps l'idole des Français ; puissent vos successeurs la développer par des règlements sages ; puisse-t-elle embrasser le monde, devenir la Constitution du genre humain, et ramener partout le règne des lois et le bonheur (1) !

Cette adresse fut signée par les citoyens, BRILLAT-SAVARIN, *maire* ; DUMOLIN, BALME, ROUX, CERDON, GUILLOT, SEVOZ, *officiers municipaux* ; BARQUET, FORNIER, JORDAND, PONSARD, MOLLAT, RICHE, BERLIOZ, SIMONARD, LAROCHETTE, FONTANIER, MONIER, CHABERT, VUILLEROD, *membre du Conseil général*, PARRAT-BRILLAT, *procureur de la commune* ; DUMOLIN, *receveur*, et BRUN, *secrétaire*.

Le même jour, 16 juillet, les habitants de Bourg se réunirent en assemblée primaire pour l'acceptation de l'acte constitutionnel. Gauthier-des-Orcières profita de cette occasion pour répandre un petit compte-rendu de sa conduite.

Depuis cinq ans, vous m'avez jugé digne de votre confiance, dit-il à ses concitoyens... On veut vous persuader

(1) *Arrêté du Conseil général de la commune de Belley, séance publique du 16 juillet 1793*, suivi de l'adresse. Belley, 1793, 4 p. in-4°. — Ph. L. D.

aujourd'hui que je m'en suis rendu indigne, que j'ai favorisé l'anarchie et les massacres de Lyon du 29 mai, ou, du moins, que je ne les ai point empêchés, et que ma fortune s'est accrue prodigieusement aux dépens du trésor de la République.

Ces inculpations atroces et ces faussetés insignes sont répandues avec profusion ; elles peuvent égarer les vrais patriotes en les trompant sur mes véritables sentiments...

Deux mots suffisent pour ma justification, parce que les détails immenses de la partie administrative de l'armée des Alpes ne me laissent pas un moment pour entrer actuellement dans des détails.

Je vous dirai seulement qu'à mon arrivée à Lyon, j'ai fait tout ce qui dépendoit de moi pour ramener la paix et prévenir l'effusion du sang ; qu'en vain j'ai demandé, de concert avec mon collègue, aux sections de Lyon, une pétition signée sur les griefs qu'elles avoient contre la municipalité. Elle nous fut même refusée avec obstination ; il ne nous fut donc pas possible de prononcer la destitution de la municipalité et de prévenir des malheurs. Je vous dirai qu'en vain nous avons exposé mille fois notre vie pour porter des paroles de paix parmi les combattants ; que rien ne put alors calmer la fureur des esprits... (1)

Nous ne suivrons pas Gauthier-des-Orcières dans ses explications sur sa fortune. Il nous serait impossible de les contrôler.

Quant à sa conduite dans la journée du 29 mai,

(1) Gauthier, *représentant du peuple Français près l'armée des Alpes à ses concitoyens réunis en assemblée primaire pour l'acceptation de la constitution le 16 juillet 1793, l'an second de la République française, au quartier général à Grenoble*. S. l. n. d. 8 p. in-8. — Ph. L. D.

nous l'avons exposée au chapitre VI de la X[e] Epoque. Les documents que nous avons cités contredisent ses affirmations. Elles sont aussi contredites par ceux qui suivent. Si l'on nous objecte qu'ils émanent des rebelles, il est difficile d'admettre, répondrons-nous, qu'un homme irréprochable soit traité avec un tel mépris, même par ses adversaires.

Les Lyonnais persistaient dans leur résistance à la Convention démembrée. « Nous n'avons pris les armes, disait Camille Jordan, que pour la défense de la liberté ; car, Lyonnais, nous sommes les fils de cette race d'hommes magnanimes qui s'estimaient heureux de mourir en combattant les soldats de Rome, pour ne point se laisser attacher au char du triomphateur. Nous aussi, citoyens, nous serons heureux de mourir comme nos pères dans toute notre indépendance, plutôt que de subir le joug honteux des triomphateurs d'une assemblée qui n'est plus nationale, et que nous repoussons comme traîtres à la nation (1). »

Gauthier-des-Orcières, qui s'était platement soumis aux vainqueurs du 29 mai, n'avait pas tardé à reprendre son attitude hostile et, avec le concours de Dubois-Crancé, avait écrit une longue

(1) *Hist. du peuple de Lyon*, par M. Balleydier, t. I, p. 274.

lettre aux administrateurs de Rhône-et-Loire pour leur faire accepter la constitution. La commission populaire répondit par l'arrêté suivant :

RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE, RÉSISTANCE A L'OPPRESSION, REPRÉSENTATION NATIONALE, LIBRE ET ENTIÈRE (1).

Commission populaire républicaine et de salut public du département de Rhône-et-Loire.

Dans sa séance du 12 juillet 1793, la Commission populaire, républicaine et de salut public du département de Rhône-et-Loire, ayant pris communication d'une lettre de Dubois-Crancé et de Gauthier aux administrateurs de ce département, a vu avec le sentiment de la plus vive indignation le langage hypocrite et imposteur de ces deux représentants du peuple ; et considérant qu'il importe à la sûreté générale de faire connaître le caractère perfide de ces hommes qui ont allumé le feu de la discorde civile dans la ville de Lyon, de ces hommes de sang qui trahissent la patrie et qui, pour satisfaire leurs passions particulières, affaiblissent nos armées devant un ennemi redoutable, cherchant à égarer nos braves défenseurs et à les encourager à tourner contre leurs propres concitoyens des armes que la patrie ne leur a confiées que pour s'en servir contre les tyrans et leurs satellites ;

Considérant qn'il est utile et bon de prémunir nos frères de l'armée des Alpes et ceux des départements voisins contre les suggestions perfides de ces mandataires infidèles ;

A arrêté que :

La lettre de Dubois-Crancé et Gauthier sera imprimée

(1) Cette devise indique parfaitement le sens de la rébellion lyonnaise.

avec des observations en marge, pour être distribuée partout où besoin sera.

Voici quelques-unes de ces observations marginales, signées : RAMBAUD, *président*, GRAS, PROST, MEYNIS, FIGUREY, *secrétaires :*

Un Dubois, qui a organisé l'anarchie dans nos murs, qui a cherché dans des magistrats sanguinaires les dignes instruments de ses horribles projets, qui a provoqué le meurtre, l'oppression, le brigandage ; un Gauthier qui a été le témoin, l'ordonnateur, l'exécuteur des massacres du 29 mai, ont-ils bien osé rappeler des événements qui suspendent sur leurs têtes les vengeances des lois ?...

De quel front Dubois et Gauthier osent-ils se plaindre d'arrestations arbitraires, tandis que les cachots du département de l'Isère regorgent de pères de famille, de femmes, de citoyens vertueux, d'administrateurs irréprochables qu'ils retiennent arbitrairement depuis deux mois, sans dénonciation, sans accusation et sans motifs ; — tandis que des listes de proscription éloignent de ce département une foule d'innocents, dont quelques-uns n'ont d'autre crime à expier que celui d'être nés dans une caste à laquelle Dubois de Crancé et Gauthier-des-Orcières ont voulu appartenir par toutes sortes de moyens ?...

Gauthier n'a-t-il pas souffert que, sous ses yeux, des magistrats prévaricateurs fissent verser le sang de leurs concitoyens ? Ne les a-t-il pas excités par ses conseils ? N'a-t-il pas présidé à l'exécution de ces assassinats ? Son nom de Gauthier n'était-il pas le mot de ralliement des assassins ? Et ces deux scélérats vantent impudemment la pureté de leurs intentions, leur amour pour la liberté, leur respect pour les lois ! Ils sont membres de cette association sacri-

lége qui, sous le titre de Jacobins, dicte impérieusement des lois à la République ; et ils osent affirmer qu'ils n'ont trempé dans aucune faction, dans aucun complot ! Quelle audace (1) !

On se souvient que le Directoire de l'Ain avait publié (voir ch. III ci-dessus) un compte-rendu de sa conduite et que ce document, rédigé par l'abbé J. M. Grumet, soutenait le droit de résistance à l'oppression. Les Jacobins de Bourg ne manquèrent pas de signaler le rédacteur aux représentants du peuple près de l'armée des Alpes.

Dans la nuit du 19 au 20 juillet, un courrier apporta de Grenoble un arrêté de Dubois-Crancé, Nioche et Gauthier, daté du 18, ordonnant que le citoyen Grumet serait suspendu de toutes fonctions d'administrateur.

L'abbé Grumet accepta sa disgrâce sans réclamation ; mais les membres du Directoire prirent fait et cause par leur collègue et chargèrent le vice-président Tardy de porter à Grenoble sa justification. Gauthier comprenant qu'il avait fait fausse route, s'empressa d'expédier un arrêté du 23, révoquant celui du 18 (2).

La Convention avait agi habilement en votant au pas de course une constitution républicaine.

(1) Balleydier, *Hist. du peuple de Lyon*, t. III, p. LXVI.
(2) Registre du Directoire de l'Ain.

Ce nouveau pacte social n'était qu'un leurre, puisqu'il resta lettre morte après sa ridicule inauguration du 10 août ; mais ses belles promesses avaient fait oublier la proscription des Girondins et avaient rallié les départements ; le tour était joué.

Le Doubs et le Jura s'étaient laissés prendre avant nous à l'annonce de cette constitution illusoire.

Deux commissaires du Doubs se présentèrent le 18 juillet devant le Directoire de l'Ain et annoncèrent « qu'ils étoient députés près l'administration de Rhône-et-Loire à l'effet d'engager cette administration à reconnoître la Convention actuelle, à proposer l'acte constitutionnel à l'acceptation du peuple de son ressort, seuls moyens de prévenir une scission et les malheurs qui pourroient être la suite d'une détermination contraire. » Ils ajoutèrent que le département du Jura avait adopté la même mesure, et proposèrent à l'assemblée de nommer deux commissaires qui se réuniraient à eux et à ceux nommés par le Jura pour remplir cette importante mission.

Le conseil du departement de l'Ain, « considérant que la Convention nationale est le seul centre d'unité de la République et qu'une constitution est le moyen le plus prompt et le plus sûr pour rétablir la paix et la tranquillité, qu'aussitôt qu'il a eu connoissance de l'acte constitutionnel, il

s'est empressé de le soumettre à l'acceptation du peuple, » nomma les deux commissaires demandés, qui furent les citoyens Balleydier et Perret (1).

Les charmes de la Constitution et l'exemple du Doubs et du Jura ne furent pas les seules causes de notre ralliement. Le tout-puissant Gauthier employa un argument irrésistible, qu'il avoue lui-même dans son factum du 4 thermidor an II : « Je suis forcé d'envoyer dans la ville où je pris naissance, un bataillon que je détachai de l'armée des Alpes, *avec l'ordre exprès de s'y conduire comme dans une ville rebelle,* et de ne déférer aux requisitions d'aucunes autorités constituées (2). »

Ainsi commença le mouvement de conversion que le Directoire de l'Ain acheva le 25 juillet. Ce jour-là, « sur la réquisition *formelle* du procureur-général-syndic, » il déclara solennellement, pour se conformer à la loi du 26 juin, qu'il rétractait « tous arrêtés, adresses, lettres, compte-rendu et autres actes, » émanés de lui-même ou de ses membres depuis le 26 mai, en ce qu'ils pourraient avoir de contraire à l'unité de la République.

Le procureur-général-syndic mit à profit cette

(1) Registre du Directoire de l'Ain.

(2) *Gauthier, représentant du peuple à la Convention nationale, aux sociétés populaires et à tous les républicains français sur la dénonciation faite contre lui à la Société des Jacobins de Paris, le 27 messidor.* S. l. n. d. 28 p. in-8. — Ph. L. D.

nouvelle situation pour faire rentrer à la municipalité de Bourg son frère Duhamel et ses compagnons d'infortune. Le directoire céda le 29 juillet, mais il ne voulut pas délivrer aux réintégrés un brevet de bonne administration. Ceux-ci firent des façons pour reprendre l'écharpe municipale. Il fallut que les représentants du peuple, Claude Javogues et Sébastien de la Porte, leur donnassent pleine satisfaction ; leur arrêté, lu à la séance du 5 août, portait en effet : « *Les réintégrés sont seuls capables de donner une direction utile au cours des affaires dans les circonstances où l'on se trouve.* » Cette phrase (1), désobligeante pour le reste de la municipalité, souleva une tempête dont le maire donna lui-même le signal. Les « seuls capables » se défendirent comme ils purent, et finalement ils se décorèrent des marques distinctives de leurs fonctions, non sans avoir avalé quelques couleuvres, mais pour eux ce n'était pas payer trop cher l'avantage de reconquérir leur influence sur la direction de la ville.

A cette occasion, l'un des réintégrés, le procureur Reydellet, qui avait piteusement déploré son éviction, releva la tête, et, reprenant l'attitude d'un sans-culotte, attaqua violemment le rapport des sections cité au précédent chapitre ; mais son long

(1) Elle fut retirée par les représentants ; leur lettre datée de Mâcon, 7 août, est jointe au registre municipal.

factum contient plus de grands mots que de bonnes raisons ; on peut en juger par le ton déclamatoire, qui est ordinairement l'indice d'une mauvaise cause ; en voici le début :

Citoyens,

Le jour de justice est donc arrivé. Une cabale inouïe m'avoit aussi injustement qu'illégalement arraché à des fonctions que la confiance m'avoit attribuées ; il est bien doux pour moi de m'y voir rappelé par la loi même.

J'ai résisté de toutes mes forces à cet acte d'une injustice aussi criante et d'une infraction aussi formelle à des loix que nous avons tous juré de maintenir. Je crois, citoyens, vous devoir à cet égard des détails sur ma conduite.

Fondé sur ce principe reçu de tout le monde qu'un fonctionnaire public ne peut être enlevé à son poste que par la mort, une démission volontaire ou un jugement solennel (1), je me suis toujours regardé comme investi de l'autorité qu'on m'avoit déléguée ; et si des circonstances impérieuses ne m'ont pas permis de veiller extérieurement aux intérêts de cette commune, ma sollicitude, quoique intérieure, n'en a pas moins été aussi active que réelle (2).

Arrêtons-nous à cette gasconnade. Il raconte ensuite à sa manière le retour du Jura déjà connu de nos lecteurs (Ch. III de la XI[e] époque) et entre

(1) Voilà un principe qui ne gêne guère les mesures de la troisième république.

(2) *Réflexions que Charles-Marie-Nicolas Reydellet, procureur de la commune de Bourg, soumet à ses concitoyens, sur un écrit intitulé* : Rapport sur les principaux motifs qui ont déterminé la commune de Bourg a réorganiser son Conseil général. Bourg, Philipon, sans date (du 4 au 10 août 1793), 12 p. in-4°. — Recueil-Vezu, C[te] D.

sur sa conduite dans de verbeux détails, qui se terminent par l'aveu de l'obligation où il a été d'abdiquer ses fonctions de procureur de la commune au moment même où il les reprenait.

La Convention avait une peur affreuse que Lyon ne devînt le foyer d'une contre-révolution générale et qu'un nouveau gouvernement ne s'établît dans ses murs avec Louis XVII pour roi et Marie-Antoinette pour régente.

De là ses deux décrets du 12 juillet : l'un prescrivant de réduire cette ville par la force et déclarant ses administrateurs traîtres à la patrie; l'autre félicitant le département de Saône-et-Loire de ce qu'il avait arrêté mille fusils destinés aux rebelles du midi, et nommant commissaires de ce département et de ceux du Rhône-et-Loire et de l'Ain les citoyens Reverchon et Laporte. — Remarquons, en passant, le luxe de proconsuls dont notre département était gratifié ; nous en avions huit à la fois : Albitte, Gauthier, Nioche, Dubois-Crancé, Bassal, Bernard, Reverchon et Laporte.

De là aussi cette lettre violente et peu connue du président de la Convention :

Copie d'une lettre datée de Paris, le 21 juillet 1793, l'an II de la République, écrite par Danton, président de la Convention nationale, a Dubois de

CRANCÉ, ET TROUVÉE A GRENOBLE DANS UN PORTEFEUILLE PERDU PAR CE DERNIER.

Cher citoyen, la fameuse journée du 10 août s'approche : il est temps enfin de frapper le grand coup ; il faut que la sainte montagne triomphe ; n'épargne rien, je t'en conjure ; tu sais que le département de Rhône-et-Loire, et notamment la ville de Lyon, qui est une des plus importantes par ses richesses et sa population, entre pour beaucoup dans le grand et fameux projet dont tu as une entière et parfaite connaissance. Emploie donc les plus grandes mesures, que dis-je ! toutes les forces qui sont en ton pouvoir, pour asservir les Lyonnais rebelles, dussions-nous même abandonner le Mont-Blanc au tyran sarde ; peu nous importe ; les Savoisiens fussent-ils enchaînés deux à deux, point de considération, point de demi-mesure, il est temps que nous régnions.

Il faut cerner de toutes parts la ville de Lyon, lui ôter tous les moyens de subsistance ; que les citoyens orgueilleux de cette ville rebelle, ainsi que toutes les villes quelconques, tombent enfin à nos pieds : si, contre toute attente, tu ne pouvais réduire cette ville par la famine, il faudra pour lors l'assiéger sans miséricorde, et même, s'il le faut, la réduire en cendres.

Si les cultivateurs crient et demandent où ils iront vendre leurs denrées, dis-leur qu'ils aillent à Constantinople s'ils veulent. Distribue à force des assignats, ne les compte pas : tout se trouvera à la fin (1).

On voit que c'était un parti pris. La Convention tenait à combattre les rebelles, à s'emparer de

(1) Cette lettre est donnée comme authentique par les *Archives historiques du Rhône*, année 1825, p. 239.

leurs biens et à venger ses représentants, Gauthier-des-Orcières et Dubois-Crancé, du mépris de la commission populaire.

Lorsque les délégués de l'Ain se présentèrent avec ceux du Doubs et du Jura, les Lyonnais n'étaient plus aussi fermes dans leur projet de résistance, et cela se comprend : les départements de l'Est avaient désarmé ; ceux du Midi succombaient dans la lutte ; et les bataillons marseillais qui étaient attendus avaient été arrêtés en chemin ; un jeune officier d'artillerie, Napoléon Bonaparte, les avait chassés d'Avignon et mis en déroute par la précision de son tir : c'était sa première victoire, remportée malheureusement sur des Français, et au profit des Jacobins.

La ville de Lyon était donc réduite à ses seules forces, par la défection ou la défaite de ses auxiliaires. Moins sûre du succès de sa défense, ou pour rendre l'attaque plus odieuse, elle finit par accueillir les conseils de soumission donnés par nos délégués.

Le 22 juillet, les administrateurs lyonnais signèrent leur rétractation : « En nous conformant à la loi, disent-ils, nous devons jouir de sa protection. Nous prions la Convention de prononcer sur notre rétractation et de retirer les décrets qui nous concernent. »

Les représentants Brunet et Rouyer, gardés à

vue dans la ville, mais fort bien traités du reste, transmirent cette pièce par un courrier extraordinaire, et en même temps ils écrivirent à leurs collègues de l'armée des Alpes de suspendre toutes dispositions hostiles.

Que fit la Convention ? L'un de ses membres, le fougueux Bentabolle, s'écria : « Les Lyonnais sont malades ; ils ont peur. »

Que firent les proconsuls militaires ? Dubois-Crancé répondit dédaigneusement que des rebelles à la loi n'appartenaient pas à la famille de la France ; et, non content de détacher immédiatement de l'armée des Alpes quinze bataillons et six cents chevaux, il lança dans les départements de l'Isère, de l'Ain, de la Haute-Saône et de Rhône-et-Loire une proclamation qui se terminait par cet appel aux armes : « Aux armes, citoyens ! aux armes ! les lois sont méprisées, l'humanité est violée, la liberté est en péril, aux armes ! nous vous attendons avec l'armée aux portes de Lyon ! »

Les Lyonnais flétrirent cet appel à la guerre civile par un noble appel à l'union de toutes les forces de la patrie contre les ennemis du dehors :

Le salut de la République vous interdit cette guerre (la guerre civile). Soyons vrais, citoyens, la crise où nous sommes est alarmante. Vers les Pyrénées un despote qu'on disait imbécile pénètre dans nos foyers et souille la

terre de la liberté. Du côté des Alpes, des monts escarpés que la nature nous a donnés pour remparts, nos dernières victoires nous échappent : notre armée se perd sur les rochers de la Sardaigne. Vers le nord, Mayence capitule, Condé se rend, Valenciennes semble disparaître. A l'occident, des hommes superstitieux et idolâtres d'un trône semblent acquérir des forces quand on parle de défaites. Les ondes de la mer se courbent sous le poids des flottes ennemies. Quelle position ! Pour braver ces efforts combinés, nous devrions être unis, ne former qu'un faisceau; devant notre union viendroient se briser tous les traits de nos ennemis ; et cependant on cherche à allumer la guerre civile, on arme le département ; au lieu de réunir tous les cœurs, on exaspère toutes les passions. Citoyens, vous prêterez-vous à ce système destructeur ? Laisseriez-vous nos frontières dégarnies pour enchaîner de vrais républicains ?... Il s'agit peut-être du sort de toute la République, pesez nos considérations. Nous portons l'olivier de la paix et des armes : l'olivier de la paix sera offert à tous les vrais républicains ; nos armes nous serviront de défense contre quiconque voudrait nous asservir (1).

Le peuple ayant accepté la constitution dans ses assemblées primaires du 30 juillet, la commission populaire républicaine, d'accord avec les administrateurs, fit présenter à la Convention par quarante délégués une adresse ainsi conçue :

Citoyen Président,

En conformité de la loi, nous adressons ci-joint à la Convention nationale le procès verbal d'acceptation et de

(1) Cette citation et les précédentes sont empruntées à M. Balleydier, *Hist. du peuple de Lyon*, t. I, ch. XXVII.

proclamation de l'acte constitutionnel dans la ville de Lyon. Puisse-t-il servir de réponse à toutes les calomnies qu'on a répandues contre cette cité, et prouver à la France entière la pureté de nos principes, et notre attachement à la loi, à la liberté, à l'égalité, à l'unité et à l'indivisibilité de la République ! et puissions-nous enfin n'avoir plus à nous occuper des dispositions hostiles dont nous menacent et nous environnent, en exécution des décrets de la Convention, les représentants du peuple près l'armée des Alpes et ceux qui se trouvent à Mâcon !

Agréez, etc. (1).

La Convention se contenta de renvoyer cette pièce à son comité de salut public, qui n'interrompit point ses préparatifs de guerre. « Une concession tardive, dit M. Balleydier, ne suffisait plus ; la Convention devait nécessairement attaquer la ville rebelle. » Nous ne partageons pas cette appréciation : la soumission des Lyonnais, quoique tardive, était parfaitement acceptable ; la Convention devait à tout prix éviter la guerre civile et réserver ses forces pour la défense du territoire.

Les réquisitions pour le siège pleuvaient déjà sur notre département. On lui demandait coup sur coup des soldats et des grains, et on le prévenait qu'un camp de seize mille hommes, dont les pre-

(1) *Lyon en 1793*, par P. M. G., p. 23.

miers bataillons arriveraient le 30 juillet, serait établi près de Bourg.

Le Directoire de l'Ain publia précipitamment deux arrêtés, le 27 et le 28 juillet.

L'arrêté du 27 informait que l'armée des Alpes devait être renforcée de 3200 gardes nationaux, que le contingent de l'Ain était fixé à 1200, que chaque district aurait à fournir, savoir : Bourg 262 hommes, Belley 146, Châtillon-lès-Dombes 92, Gex 85, Nantua 114, Montluel 102, Pont-de-Vaux 135, St-Rambert 130, Trévoux 130 ; et que les 1200 gardes nationaux devaient être rendus à Bourg le 4 août (1).

L'arrêté du 28 invitait quatre districts à fournir sans retard 2000 quintaux de froment, savoir : Bourg 900, Pont-de-Vaux 500, Châtillon-les-Dombes 300, Trévoux 300 ; prescrivait aux Directoires de districts de prendre leurs mesures en conséquence et leur recommandait de faire procéder par des commissaires au recensement des grains dans les maisons de chaque cultivateur, marchand ou propriétaire, en laissant à chaque ménage une provision de blé, calculée à raison d'une ânée du poids de 440 à 450 livres par personne (2).

(1) *Arrêté du Directoire du départ. de l'Ain, portant appel de douze cents hommes de la garde nationale. Du 27 juillet 1793, l'an 2e de la République, une et indivisible.* 4 p. in-4°. — Ph. L. D.

(2) *Extrait du procès-verbal des séances du Conseil permanent du départ. de l'Ain, du 28 juillet 1793, l'an 2e de la République.* Villefranche, 1793, 8 p. in-4°. — Cte D.

Nos administrateurs n'avaient pas grande confiance dans l'efficacité de ces dernières mesures, d'autant que les représentants Reverchon et Laporte, en résidence à Mâcon, près d'une division de l'armée des Alpes, se plaignaient déjà du manque de grains sur les marchés de St-Laurent et de Pont-de-Vaux.

Quant à la réquisition de gardes nationaux, le registre municipal de Bourg nous fournira bientôt de curieux renseignements. En attendant, racontons un épisode des préliminaires du siège.

Un médecin de Lyon, honorablement connu, le docteur Martin aîné, originaire de St-Rambert-de-Joux, avait pris le parti des rebelles, c'est-à-dire des honnêtes gens, dans la journée du 29 mai ; il avait même écrit sur cette journée le rapport présenté par les sections au conseil général de la commune provisoire. C'était plus qu'il n'en fallait pour être immolé par les Jacobins, si le siège leur rendait le pouvoir.

Sa famille trembla pour ses jours. Sa sœur et son beau-frère, le médecin Baron, étant allés à Lyon pour affaire, le virent, l'accablèrent d'instances et le décidèrent à se réfugier en Bugey. De plus, son beau-frère, grand admirateur de Chalier, lui reprocha sa conduite girondine, combattit par

« de fortes raisons les faux principes » dont il était imbu, et lui fit promettre d'abjurer ses erreurs dès qu'il serait à St-Rambert.

Ainsi d'accord, et le docteur Martin s'étant muni d'un *laissez-passer* qu'il avait obtenu de la section de Marseille, sous prétexte d'aller porter ses soins à sa mère et à sa sœur malades, tous trois se mirent en route à la fin de juillet. « Arrivés à St-Rambert le même soir, dit le médecin Baron, mon beau-frère soupa chez moi, et, dès qu'il fut retiré chez sa mère, il fut sommé de se rendre à la municipalité. On lui lut son mauvais écrit ; criminel en effet, il le reconnut, témoigna son vif repentir et se rétracta verbalement. Puis il fut décidé qu'il serait incarcéré ; moi-même je demandai sa translation subite au fort de Pierre-Châtel, ce qui fut fait dans la même nuit (1). »

Nous avons quelque doute sur la réalité de cette rétractation verbale, et nous avons peine à croire que le docteur Martin ait écrit lui-même la rétractation imprimée que voici :

Je déclare, sans qu'aucun motif de passion, d'intérêt ou de crainte m'y porte, que je rétracte entièrement tous les faits consignés dans le rapport rédigé par moi au nom des trente-deux députés des sections de la ville de Lyon...

Je reconnais que j'ai été induit en erreur par les dis-

(1) *Exposé véridique et détaillé de la conduite des représentants Gouly et Gauthier*. M. s. in-folio de 32 p. portant le timbre de la Convention et la date du 8 thermidor an II. — Cte D.

cours astucieux de plusieurs membres appartenant au parti de la *Plaine...*

Les décrets de la Convention sur la ville de Lyon, l'horreur que m'a toujours inspirée la moindre apparence de guerre civile, les renseignemens que mes parens et mes amis m'ont fait parvenir, ont achevé de me dessiller les yeux.

Dès lors j'ai souhaité ardemment de sortir de Lyon...

Maintenant que je suis en liberté, je déclare que je n'ai exercé aucunes fonctions publiques dans la révolution de Lyon, autres que celles relatives à mon état de chirurgien major de la Charité...

Je livre ceux qui ont si indignement abusé de ma bonne foi et de l'inexpérience de ma jeunesse à tous les remords qu'ils doivent déjà sentir.

Enfin j'accepte la Constitution, je reconnais la Convention nationale, je jure obéissance à ses décrets, et je promets d'employer les facultés de mon esprit et les forces de mon corps pour le maintien de la République.

MARTIN, *chirurgien major de la Charité.*

Du 29 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible (1).

Cette rétractation nous paraît être l'œuvre du médecin Baron. Nous supposons même qu'elle fut imprimée par anticipation, car on fait dire au docteur Martin qu'il jouissait de sa liberté, ce qui s'est trouvé inexact, puisqu'il fut arrêté le soir même de sa sortie de Lyon. Ce document ne saurait donc nuire à la mémoire de l'habile chirur-

(1) *Le citoyen Martin, chirurgien-major de la Charité de Lyon, à ses concitoyens.* S. L. 4 p. in-4°. — Cte D.

gien, et témoigne que l'effervescence démocratique n'avait pas étouffé dans Baron tout sentiment de la famille.

On n'en peut dire autant de Gauthier-des-Orcières. Celui-ci traita de crime la bonne action de Baron; il l'accusa, le 4 thermidor an II, d'avoir « tout tenté pour soustraire son beau-frère Martin, l'un des principaux agens de la rébellion lyonnaise ; » il osa lui rappeler que lui, Baron, l'avait sollicité de rendre la liberté à son parent et que lui, Gauthier, avait repoussé sa demande et avait fait « transférer Martin dans les prisons de Grenoble pour empêcher son évasion (1). »

Le patriote Baron, qui ne voulait pas qu'on suspectât son dévouement républicain, s'empressa de répondre, le 8 thermidor :

Eh bien ! de quoi m'inculpe donc le citoyen Gauthier ? D'avoir, douze à quinze jours avant le siège de l'infâme Lyon, enlevé un homme qui peut-être, sans moi, y serait resté pour la défense de cette ville rebelle ? d'avoir privé les séditieux de celui qui était un de leurs chefs ? d'avoir cherché à convaincre et peut-être d'avoir convaincu mon beau-frère de ses erreurs ou de ses crimes ? Je n'ai point vu Gauthier à Grenoble ; je n'y ai vu que sa femme qui était avec les nommés Sibuet et Rivail, gendre du scélérat Duhamel (on se rappelle que *scélérat* était synonyme de *fédéraliste)*. Je n'ai jamais songé à faire évader mon beau-

(1) *Gauthier, représentant du peuple à la Convention nationale, etc.*, déjà cité, p. 20 et 21.

frère ; j'ai toujours dit, j'ai toujours écrit soit à Gauthier, soit à Amar que Martin, à qui j'avais connu un cœur bon, pouvait avoir été induit en erreur, étant dans une ville pleine d'aristocrates qu'il était obligé de voir par état ; que, si cela était, on pouvait avoir égard à sa jeunesse, à ses talens dans la chirurgie et à ce qu'il était sorti de Lyon plusieurs jours avant le siége ; qu'au contraire, s'il était coupable par malice et avec connaissance de cause, la République m'était plus chère que lui, et que sa tête devait tomber sous le glaive de la loi (1).

Le plus clair de cette polémique, c'est que le proconsul Gauthier n'avait pas la moindre indulgence pour ses compatriotes, même pour ceux de son parti ; ce qui, du reste, ne doit pas nous étonner, puisque nous l'avons vu donnant l'ordre à un bataillon de traiter sa ville natale comme une ville rebelle.

(1) ***Exposé véridique et détaillé de la conduite des représentants Gouly et Gauthier***. ms. déjà cité.

DOUZIÈME ÉPOQUE

DU 1er AOUT AU 12 OCTOBRE 1793

CHAPITRE PREMIER

Le siège de Lyon, intérêt qu'il nous inspire. — Camp près de Bourg; Dubois-Crancé, Gauthier, Kellermann et son état-major; leurs dispositions conciliantes devant le Directoire de l'Ain; leurs dispositions réelles, lettre du 6 août. — Résistance des gardes nationaux de Bourg à la réquisition; ils ne veulent pas prendre les armes contre les Lyonnais. Arrêté des représentants contre les déserteurs. — Le général de Précy. Protestation des Lyonnais contre les préparatifs du siège. L'armée campée près de Bourg arrive le 7 août sous les murs de Lyon. Ultimatum injurieux des représentants et sommation de Kellermann; avis de Précy, digne réponse des Lyonnais. Avant que cette réponse soit notifiée, les troupes de Dubois-Crancé commencent le feu; l'avantage reste aux Muscadins. *La comédie au quartier général de la Pape.*

La Convention, ou plutôt la poignée de gredins qui gouvernait en son nom, n'avait pardonné à Lyon ni sa victoire du 29 mai ni la peur qu'elle avait encore du fédéralisme. Voilà pourquoi ses proconsuls de l'armée des Alpes se montraient si arrogants dans les négociations ; pourquoi la soumission des Lyonnais devint inutile, pourquoi le siège fut décidé.

Nous avons déjà dit que cette décision fut cruelle et intempestive. Répétons aussi que les Lyonnais ne répudiaient pas la République, mais les oppresseurs de la République, et ajoutons une

réflexion. Que les royalistes, en s'unissant aux républicains contre les oppresseurs, aient eu l'arrière-pensée de rétablir la religion et la monarchie, c'est assez naturel ; que leurs rangs se soient accrus des mécontents du nouveau régime, et que, plus tard, sous la Restauration, la rébellion lyonnaise ait été considérée comme faite en faveur du trône et de l'autel, c'est encore possible. Mais tel n'était pas dans le principe le but de la révolte ; son but était de défendre la cause de la liberté. « Pendant le siège, le drapeau tricolore ne cessa de flotter sur les édifices, et l'on n'arbora dans la ville aucun signe qui pût faire soupçonner qu'on voulût s'y déclarer contre le gouvernement républicain (1). » La lutte fratricide commença donc entre républicains, et la Convention eut la honte de l'initiative.

Un grand intérêt s'attache au siège de Lyon que nous allons esquisser. Si les Lyonnais avaient triomphé, les soixante-six départements fédéralistes auraient repris l'offensive et en auraient entraîné d'autres ; les tyrans démagogues seraient tombés ; des flots de sang pur n'auraient pas rougi l'échafaud.

Pour nous, voisins de Lyon, nous ne pouvons ignorer les rapports que nous avons eus avec les combattants. D'une part, notre compatriote Gau-

(1) *Siège de Lyon*; *hist. de Commune Affranchie*, 2e édition, p. 65.

thier-des-Orcières fut l'un des représentants qui préparèrent et dirigèrent le siège ; c'est sous les murs de Bourg que se rassembla l'armée des assiégeants ; c'est notre pays qui fut le plus réquisitionné pour la subsistance des troupes, et il le fut comme les autres pour le renfort de l'armée. D'autre part, nos pères ont partagé en quelque sorte les souffrances et les anxiétés des Lyonnais ; chaque famille dut offrir un asile à des parents ou à des amis qui fuyaient le bombardement. Thomas Riboud, par exemple, reçut six fugitifs. Voici ce que nous lisons dans son livre de compte :

Pendant le siège de Lyon, le père et les parents de ma femme, qui étaient à Fontaine, chez M. Pitiot, se retirèrent à Bourg soit pour leur tranquillité, soit pour n'être pas témoins du triste spectacle de la destruction de leur patrie. Malgré la modicité de nos moyens, réduits au tiers par la hausse de toutes les denrées, etc., nous nous sommes empressés de leur offrir un asile et de les soulager autant qu'il était en notre pouvoir. Ils ont résidé tant chez nous que chez M. Gaillard pendant deux mois : mon beau-frère Sainte-Marie Rocoffort et deux belles-sœurs avec M. Pitiot occupaient notre maison de Bourg ; M. Rocoffort père avec une autre de ses filles a passé à Jasseron une partie de son temps.

Seize à dix-huit mille hommes, destinés au siège de Lyon, se rassemblèrent à Bourg et campèrent du 30 juillet au 6 août dans le voisinage, proba-

blement sur le pâturage des Vennes qui était alors beaucoup plus vaste qu'aujourd'hui. Les administrateurs de l'Ain, préoccupés de la question des subsistances, — le blé se vendait 10 livres la coupe de 22 à 23 livres (1), — demandèrent, le 2 août, 400,000 livres au Conseil exécutif sur les dix millions affectés aux départements par décret du 29 juin.

Le 3 août, les représentants Dubois-Crancé, Gauthier, de Laporte et Javogues arrivèrent à Bourg avec Kellermann et plusieurs autres généraux. A leur occasion, il y eut, ce jour-là, séance solennelle au Directoire de l'Ain. Les trois corps administratifs du département, du district et de la commune étant assemblés (2), on introduisit les quatre représentants, le général en chef Kellermann, le général Du Muy, le général Saint-Remy et plusieurs officiers de l'état-major de l'armée des Alpes et d'Italie.

Après que le président leur eut souhaité la bienvenue, tous ces personnages prirent successivement la parole pour dire qu'ils ne faisaient approcher

(1) Soit 13 fr. 48 le double décalitre, et les 13 fr. 48 d'alors vaudraient aujourd'hui plus de 16 fr.

(2) Le département était représenté par les citoyens *Tardy*, vice-président, *Peysson*, *Huchet*, *Billon*, *Balleydier*, *Jourdan*, *Morand*, *Bérard*, *Murillon*, *Pitet*, *Perret* de Bourg, *Martinon*, *Grumet*, substitut du pr.-g.-syndic, et *Brangier*, secrétaire ; — le district par les citoyens *Revel*, vice-président, *Vuy*, *Pernet*, *Battur* et *Buget*, procureur-syndic ; — la commune par les citoyens *Regnier*, maire, *Bonnet*, *Carabasse*, officiers municipaux, et *Rousselet*, notable.

des troupes de Lyon qu'afin d'y rétablir l'ordre et d'y maintenir la souveraineté nationale, et qu'ils emploieraient tous les moyens possibles pour prévenir l'effusion du sang. Gauthier ajouta qu'il avait été « calomnié ainsi que ses collègues, mais que la vérité serait connue, et qu'il ne doutait pas que leur conduite ne fût approuvée par les véritables amis de la République ; qu'au lieu d'avoir ordonné des incarcérations dans le département de l'Isère, comme on les en accusait, ils avaient rendu la liberté à plusieurs citoyens (1), dans l'espérance qu'ils seconderaient désormais l'exécution des décrets de la Convention. »

Le président termina la séance en rendant compte des mesures prises pour le succès des réquisitions, et en déclarant que les administrateurs étaient entièrement soumis au pouvoir exécutif.

A juger des intentions des représentants par leurs discours d'apparat, on croirait que Dubois-Crancé et Gauthier n'allaient qu'à contre-cœur assiéger Lyon, qu'ils étaient désolés de leur mission rigoureuse. Mais comment concilier leur humanité prétendue avec le ton dégagé de la lettre suivante, qu'Amar lut à la Convention le 11 août :

(1) Pas au docteur Martin (voir la fin du précédent chapitre).

Près de Bourg, le 6 août.

Dites à la Convention que nous partons avec Kellermann de Bourg sur Lyon. Nous attaquerons vendredi avec vingt-mille hommes qui ont tous juré de rétablir le règne de la loi dans cette ville, et nous le rétablirons.

Nous les sommerons; une heure après, nous les bombarderons. Les Marseillais, chassés du Comtat, ont fui dans leurs repaires où nous les attaquerons bientôt; les deux rives du Rhône que nous avons purgées de la horde des rebelles ont accepté la Constitution.

Kellermann va bien; la paix sera incessamment rétablie dans le Midi. GAUTHIER, DUBOIS-CRANCÉ (1).

Le camp de Bourg fut porté le 7 à Miribel. Les troupes étaient sans doute parties la veille avec les deux représentants. Kellermann ne partit que le 7, et, avant son départ, il laissa le commandement de la place à un chef de bataillon, dont la commission est ainsi transcrite sur le registre municipal :

Nous, *François-Christophe* KELLERMANN, général des armées de la République française, commandant en chef celle des Alpes et d'Italie.

Ordonnons au citoyen Murot, chef de bataillon de l'Ardèche, de rester à Bourg pour y prendre le commandement temporaire de la place jusqu'à nouvel ordre.

Au quartier général de Bourg le 7 aoust 1793, an 2e de la République.

Le général de l'armée des Alpes et d'Italie,
KELLERMANN.

---

(1) *Bulletin-national* ou *papier-nouvelles de tous les pays et de tous les jours*, n° 223, du 12 août 1793.

On se rappelle que l'Ain était tenu de fournir 1200 gardes nationaux sur 13,200, appelés à renforcer l'armée des Alpes, et que ces 1200 devaient être rendus à Bourg le 4 août. Si cette réquisition n'eut pas ailleurs plus de succès qu'à Bourg, elle n'augmenta guère les forces des assiégeants.

Le contingent du district de Bourg était fixé à 262 hommes, et celui de Bourg à 84 désignés par le sort.

Le 4 août arrive, puis le 5; aucun de ces 84 citoyens ne répond à l'appel. Le 6, une proclamation municipale les invite à se trouver le même jour au couvent de Brou pour s'organiser en compagnie. Pas un ne se présente. Les représentants se fâchent. La municipalité requiert la gendarmerie d'enjoindre aux récalcitrants de se rendre le lendemain 7, à l'église de Brou, à quatre heures du matin. Personne encore à Brou. Dans la même matinée du 7, deux autres tentatives sont faites : — 1° Le commandant de la garde nationale est prié d'assembler ses bataillons sur les allées du Bastion pour y cueillir les réfractaires ; — 2° une proclamation convoque ceux-ci nominativement pour midi dans la grande salle de la mairie. — Personne, toujours personne. Enfin, une dernière sommation, faite le même jour par les gendarmes, amène à la maison commune, dans l'après-midi, 41 gardes nationaux, savoir :

1. *Guillemin*, Guillaume.
2. *Seigneur*, Joseph.
3. *Maret*, Edme.
4. *Calet*, Thomas (1).
5. *Gérard*, Nicolas (2).
6. *Cartier*, Joachim.
7. *Grangier*, Laurent.
8. *Blondel*, Jean-Louis (3).
9. *Perret*, Pierre.
10. *Gavignon*, Jean-François.
11. *Domarin*, Grégoire.
12. *Lardet*, Henry.
13. *Gerbe*, fils (4).
14. *Berthoin*, Philibert.
15. *Falconnet*, Pierre.
16. *Genollat*, Guillaume (5).
17. *Bouchet*, Joseph.
18. *Bilon*, François (6).
19. *Giraudet*, Jean-Baptiste.
20. *Vignère*, Jean-Marie.
21. *Marquis*, Bonaventure (7).
22. *Nicod*, fils (8).
23. *Corsain*, Charles.
24. *Lager*, François.
25. *Gros*, François, chaudronnier.
26. *Picard*, Joseph.
27. *Dumont*, A., perruquier.
28. *Ecochard*, Claude-Jos.
29. *Belmont*, Joseph.
30. *Collet*, Bastien.
31. *Chiller*, Jean-Louis.
32. *Loisin*, Antoine.
33. *Pomas*, Pierre (9).
34. *Gauthier*, J.-B., fils.
35. *Hugon*, Michel.
36. *Bordan*, Michel (10).
37. *Guichardon*, Pierre.
38. *Meunier*, pour son frère.
39. *Charrier*, Pierre, serrurier.
40. *Maurel*, Benoît, fils.
41. *Ferrière*, Joseph, menuisier (11).

(1) Pour *Olivier*, prêtre.
(2) Pour *Servan*, prêtre.
(3) Pour le citoyen Favre.
(4) Pour *Mottin*, avoué.
(5) Pour *Serezin*.
(6) Pour *Dupras*, instituteur.
(7) Pour *Chatard*, Jean-Baptiste.
(8) Pour *Borsat* cadet.
(9) Pour *Dinin* ex-lazariste.
(10) Pour le fils de *Piquet*, ex-constituant.
(11) Pour le citoyen *Banas* fils.

La compagnie s'organise aussitôt : *Dumont* est élu capitaine; *Seigneur*, lieutenant; *Giraudet*, sous-lieutenant; *Cartier*, sergent-major; *Guillemin*, premier sergent; *Falconnet*, second sergent; *Belmont*, caporal-fourrier; *Maret*, *Pomas*, *Calet* et *Grangier*, caporaux.

Quant aux absents, le citoyen *Groslier*, chef de la gendarmerie, déclare qu'ils se sont évadés ou cachés, qu'ils n'ont pas été trouvés à leur domicile; ce sont les citoyens :

1. *Dubreuil*, Franç.-Marie.
2. *Giraudet*, Jean, fils.
3. *Rivoire*, Pierre.
4. *Brosses*, Michel, cuisinier.
5. *Tirand*, cadet.
6. *Berchut*, maréchal (1).
7. *Janinet*, fils de l'avoué.
8. Le domest. du c. *Sevret*.
9. *Fayette*, François.
10. *Pellissier*, François.
11. *Vioti*, plâtrier.
12. *Favier* fils, jardinier.
13. Le domestique du c. *Chambard*.
14. *Chatillon*, commis au timbre.
15. *Poirier*, Claude (2).
16. *Taquet*, Cl., boucher.
17. *Brevet* fils, bourrelier.
18. *Murtin*, tanneur.
19. *Millet*, Claude-Benoît.
20. *Bonivet*, Pierre, tissier.
21. *Rougemont*, Nicolas.
22. *Valentin Duplantier*.
23. *Vallet*, François, tailleur.
24. *Simon*, clerc du c. *Lamy*.
25. *Collet*, Bastien (3).
26. *Pomelet*, Denis, jardinier.

(1) Commandant de bataillon. Il se laissa dégrader plutôt que de marcher sur Lyon. Sa dégradation fut prononcée, le 15 septembre, par le citoyen Duhamel, procureur de la commune, en présence de son bataillon rassemblé sur la place d'armes.

(2) Domestique chez *Jalamonde*.

(3) Domestique chez *Gauthier* l'auditeur.

27. *Geoffray*, fils, tanneur.
28. *Bardet*, Joseph, cordonnier.
29. *Favier*, clerc.
30. *Lesage*, prêtre.
31. *Corne* fils, menuisier.
32. *Bonas*, clerc du c. *Quinson.*
33. Le clerc du cit. *Buget*.
34. *François* dit *Bressand* (1).
35. *Clément*, domestique (2).
36. *Debost*, huissier.
37. Le domest. de *Piquet* (3).
38. *Michel*, maréchal ferrant.
39. *Boulon* fils, menuisier.
40. *Perrin*, domestique (4).
41. *Louis*, domestique (5).
42. *Lardet*, Guillaume.
43. *André*, avoué (6).

Comme le moment presse, ajoute le registre municipal, lesdits officiers municipaux se sont décidés à faire marcher les citoyens présents, et à laisser aux représentants du peuple le soin de traiter les absents ainsi qu'ils aviseront bon être.

La garde nationale de Bourg refusa donc obstinément de prendre les armes contre les Lyonnais et de combattre dans les rangs des suppôts de la Convention. Sur 84 réquisitionnaires, 43 échappèrent à toutes sommations et perquisitions ; 41 ne cédèrent qu'à la force ; aucun ne se présenta de bonne volonté.

Cette résistance honore la population burgienne, et montre que la masse des citoyens était restée

(1) Domestique de *Marron-Meillonnas.*

(2) De *Marron-Belvey.*

(3) Ex-constituant.

(4) Chez *Chevrier.*

(5) Chez *Juillard.*

(6) La municipalité décida, le 15 septembre, qu'il serait désarmé par un gendarme et privé, pendant six ans, du droit d'élire et d'être élu à des fonctions publiques.

girondine malgré la défection des administrateurs.

Il est à croire du reste que la résistance fut générale, que dans la plupart des communes les gardes nationaux ne marchèrent sur Lyon qu'à leur corps défendant. Car, peu de jours après, le 21 août, les proconsuls essayèrent d'arrêter la désertion par des menaces furibondes.

Si dans le délai de 24 heures, les citoyens qui ont quitté leur poste n'ont pas rejoint leurs drapeaux, les corps administratifs et municipalités en dresseront la liste.. Cette liste sera adressée aux représentants du peuple dans les trois jours... Les citoyens qui la composeront seront désarmés et privés pendant six ans du droit d'élire et d'être élus à aucune sorte de fonctions publiques. La liste de ces lâches ou de ces traîtres sera par nous adressée à la Convention nationale, avec invitation de la rendre publique par la voie de l'impression et de l'envoi à tous les départements et aux armées...

Fait au quartier général de la Pape, ce 21 août 1793, l'an second de la République une et indivisible.

Signé : Dubois-Crancé, *Claude* Javogues et *Sébastien* De Laporte (1).

On se moqua de cet arrêté. Le commandant Murot ne put obtenir, le 26 août, cinquante gardes nationaux pour escorter les canons envoyés à Belley.

---

(1) *Arrêté des représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes et dans les départements de Saône-et-Loire, Rhône-et-Loire et l'Ain, concernant les gardes nationales requises qui ont abandonné leurs drapeaux.* Bourg, 4 p. in-4°. — Ph. L. D.

L'armée partie de Bourg était à peine arrivée en vue de Lyon qu'un détachement de quatre à cinq cents hommes fut envoyé en reconnaissance par le général de Précy (1). Ce détachement bivouaqua dans la plaine de *Roye*, et se tint prêt à la première attaque.

Le lendemain matin, 8 août, Kellermann fit porter à l'hôtel-de-ville, par un trompette, l'ultimatum de Dubois-Crancé et Gauthier. Pour qu'on apprécie cette pièce comme elle le mérite, faisons connaître d'abord la protestation qui leur fut adressée, le 6 août, ainsi qu'à leurs collègues Albitte, Reverchon et de Laporte par les administrateurs des districts de la ville et de la campagne, réunis aux délégués des assemblées primaires :

Citoyens représentants,

Nous avons accepté la Constitution ; nous reconnaissons la Convention nationale comme centre d'unité ; nous obéissons à ses décrets ; et cependant, par votre arrêté du 25 juillet dernier, vous avez requis une force armée pour marcher contre nous, et vous paraissez encore aujourd'hui persister dans les mêmes desseins.

La Constitution, dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, consacre, article IX, que la loi

(1) Le comte Perrin de Précy, lieutenant-colonel de la garde constitutionnelle de Louis XVI, connu par ses qualités militaires et son caractère énergique, avait été choisi à l'unanimité, le 8 juillet, par la commission de salut public, pour commander la défense de Lyon.

doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent ; article XXXIII, que la résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme ; article XXXV, que quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple, et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.

Entendez le vœu d'une immense population qui vous parle par l'organe de ses magistrats ; nous vous sommons sous votre responsabilité personnelle, de faire cesser toutes hostilités contre nous. Nous vous déclarons que toute démarche contraire sera considérée comme acte oppressif de votre part, dénoncé comme tel à la Convention, même à tous les départements; et voulant résister par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, nous repousserons la force par la force.

Lyon, du 6 août 1793, l'an II de la République.

Lisons maintenant l'ultimatum de Dubois-Crancé et Gauthier :

Citoyens,

La résistance que des hommes *perfides* qui s'étaient emparés de l'administration, ont mise à reconnaître la Convention nationale, a nécessité l'appareil et le développement d'une force armée. Nous sommes devant vos portes parce qu'un décret de la Convention nous ordonne de rétablir l'ordre (1) dans Lyon, et nous y sommes avec des troupes dignes de l'estime de la République et qui ont juré mort à tous les *tyrans* et à tous leurs suppôts.

Vous avez, dit-on, reconnu la Constitution; eh bien! nous sommes donc frères, et vous allez nous recevoir en

(1) C'est-à-dire le règne des Jacobins.

frères! Nous sommes vos libérateurs, car nous venons vous tirer du joug de l'oppression; nous venons arracher les patriotes des mains de leurs *bourreaux*. Nous savons distinguer les bons citoyens de Lyon (1), gémissant depuis deux mois sur les désordres dont ils sont ou victimes ou témoins impuissants, de ces hommes *pervers*, coalisés avec les rebelles de la Vendée, et qui, parlant sans cesse de République une et indivisible, subordonnent les lois à leurs caprices, à leur vengeance, et poursuivent avec autant d'impudence que d'acharnement le système des Cobourg et des Dumouriez.

Montrez-vous donc, braves Lyonnais : il est temps! Le salut de la République a été trop compromis par votre faiblesse; donnez vous-mêmes, sans attendre que la foree vous y contraigne et vous confonde avec les *scélérats*, la preuve de votre soumission aux lois, de votre amour pour la liberté et l'égalité.

Quant à vous, qui semblez vous préparer à la résistance, nous plaignons votre aveuglement, parce qu'il est l'effet d'une suite atroce de calomnies disséminées avec adresse par les *conspirateurs*; vous, dont on aiguise les poignards contre vos meilleurs amis; vous, qui croyez servir une cause juste en vous plongeant dans le crime, revenez de votre égarement : il faut que, *dans une heure*, vous ouvriez vos portes à des frères, ou que vous soyez traités en rebelles.

Nous vous présentons encore le rameau d'olivier, et si vous ne nous tenez pas compte du sentiment qui nous porte vers vous, calculez au moins votre propre intérêt. Voyez avec quel art l'astuce et la perfidie vous ont conduits au bord du précipice; rien ne peut vous sauver que

(1) Toujours les Jacobins.

votre soumission et le *sacrifice des conspirateurs* qui vous en ont si longtemps imposé.

Pour abréger les propositions, car nous vous l'avons dit, il nous faut une réponse dans une heure : voici les conditions que nous mettons à l'admission fraternelle des troupes de la République dans Lyon.

ART. I. — Aucune hostilité apparente; tout citoyen qui paraîtra en armes, soit dans les rues soit aux fenêtres, sera traité en rebelle.

ART. II. — Toute autorité civile ou militaire cesse dans Lyon ; les représentants du peuple y pourvoiront.

ART. III. — La remise de l'arsenal et de tous les moyens de défense à l'avant-garde que le général enverra.

ART. IV. — Indemnité pour les frais de l'expédition, et gratification aux soldats de la République qui protègent la paix intérieure et extérieure dans l'armée des Alpes.

ART. V. — Reconnaître et assurer l'exécution des décrets de la Convention nationale rendus avant et depuis le 31 mai dernier.

A ces conditions, les représentants du peuple promettent aux habitants de Lyon paix et fraternité ; et ils ont l'assurance du général et le serment des troupes qu'il ne sera fait dommage à aucun citoyen, ni dans sa personne ni dans ses propriétés.

Si une de ces conditions était refusée, les représentants du peuple déclarent qu'ils mettent sous la responsabilité collective des citoyens de Lyon tous les maux qui peuvent en résulter, et d'avance ils déclarent rebelle et traître à la patrie, avec *entière confiscation des biens* au profit de la nation, tout individu, dont le fils ou le commis ou même le serviteur ou ouvrier d'habitude serait reconnu avoir

porté les armes contre les troupes de la République, ou contribué aux moyens de résistance.

Au camp devant Lyon, le 8 août 1793, l'an II de la République française.

DUBOIS-CRANCÉ, GAUTHIER.

C'était une singulière façon d'offrir le rameau d'olivier à des adversaires que de les traiter de *perfides, tyrans*, *bourreaux*, *pervers*, *scélérats* et *conspirateurs*. L'article 2 d'ailleurs était inadmissible. L'accepter, c'était rendre aux Jacobins l'administration de la ville, c'était livrer aux vengeurs de Chalier les vainqueurs du 29 mai ; car, il n'en faut pas douter, le *sacrifice des conspirateurs*, c'est-à-dire de tous les gens de bien, était parfaitement résolu, l'ultimatum n'en fait pas mystère. Etant ainsi menacés, les administrateurs avaient dû nécessairement s'appuyer sur la volonté du peuple pour repousser celle des représentants, amis des Jacobins. Tout en se soumettant à la Convention, ils ne voulaient point courber la tête sous des arrêtés de proscription et de sang. On comprend donc leur protestation contre les dispositions hostiles des proconsuls, et l'on ne sera pas étonné de l'indignation avec laquelle fut reçu leur ultimatum.

Quand le général de Précy eut pris connaissance de cette insolente dépêche : « Eh bien, citoyen général, leur dit un des membres du comité,

que pensez-vous de cette proclamation ? — Je pense, répondit-il, que ces braves gens-là se sont trompés en l'écrivant ; ils se sont crus ici dans l'hôtel-de-ville. — Quelle réponse feriez-vous à notre place, général ? — La seule qui soit digne du peuple de Lyon : « la guerre... » Et mettant la main sur la garde de son épée, le général ajouta : « Voilà pour sceller votre dépêche. »

Les représentants avaient appuyé leur offre de gascon sur une sommation militaire signée par Kellermann, mais probablement rédigée par eux-mêmes :

Au camp devant Lyon, le 8 août 1793, l'an II de la République. Nous, François-Christophe Kellermann, général des armées de la République française, commandant en chef celle des Alpes et d'Italie,

Au nom de la République française, une et indivisible, en vertu des pouvoirs que m'a conférés la Convention nationale, et sur la réquisition des représentants du peuple à l'armée des Alpes, je somme les citoyens de Lyon de se conformer, dans le délai fixé d'une heure, à l'arrêté pris par les représentants du peuple, et de me livrer les portes de leur ville, d'y recevoir toutes les troupes de la République que je jugerai nécessaire d'y faire entrer pour assurer l'exécution des décrets de la Convention nationale, promettant toute sûreté pour les personnes et les propriétés : faute par les citoyens de se soumettre à la loi, je ne négligerai aucun des moyens de force que la République française m'a confiés pour les réduire.

Je mets sous leur responsabilité tous les malheurs qui pourraient en résulter.

KELLERMANN,
Commandant en chef des armées des Alpes et d'Italie.

La réponse des Lyonnais à la dépêche des représentants et à la sommation du général fut ce qu'elle devait être : fière et d'un laconisme méprisant :

Citoyens représentants du peuple !
Et vous, citoyen général !

Vos propositions sont encore plus atroces que votre conduite. Nous vous attendons. Vous n'arriverez à nous que sur un monceau de cadavres, ou la cause de la République et de la liberté triomphera.

Suivent les signatures des membres du comité de sûreté générale, séant à Lyon, le 8 août 1793.

Une ordonnance de Précy, lançant son cheval au galop sur le quai Saint-Clair, portait cette réponse au quartier-général établi au château de la Pape, lorsqu'un bruit sourd se fit entendre. C'était le canon que les troupes de Crancé tiraient sur les avant-postes lyonnais, sans attendre l'estafette. Cette attaque, contraire aux usages de la guerre, fut faite à l'insu de Kellermann, et on lui fit croire que les Lyonnais avaient été les agresseurs. Mais en réalité l'initiative appartenait à son armée. Dubois-Crancé en est convenu en quelque sorte, en déclarant à la Convention que son inten-

tion première avait été de prendre Lyon d'assaut (1).

Le détachement de Précy qui avait bivouaqué dans la plaine de *Roye*, reçut à l'improviste les premiers coups de feu, et essaya vainement de défendre la belle position de Montessuy dont s'emparèrent les troupes conventionnelles. Les Lyonnais se retirèrent sur la Croix-Rousse, après avoir perdu un officier et trois ou quatre soldats. Toutefois ils avaient fait prisonnier un guide de l'armée des Alpes, et ils avaient admis dans leurs rangs deux dragons de Lorraine qui étaient passés de leur côté avec chevaux, armes et bagages (2).

Les vainqueurs poursuivirent les vaincus jusqu'à la Croix-Rousse ; mais là, les vaincus, trouvant du renfort, se retournèrent et prirent leur revanche. Les soldats de Crancé furent obligés, à leur tour, de battre en retraite.

Le lendemain, Kellermann, trompé par de faux rapports, écrivit aux Lyonnais pour se plaindre de ce qu'ils avaient commencé l'attaque avant d'avoir répondu à la sommation. Les Lyonnais repoussè-

(1) Par distraction, l'auteur de l'*Hist. du peuple de Lyon* attribue, p. 359 du tome Ier, les premières hostilités aux Lyonnais, car il reconnait, p. 376, que les assiégeants furent les agresseurs.

(2) Le guide fut employé, pendant toute la durée du siège, comme canonnier-pointeur sur le quai Bonrencontre. Les deux dragons servirent avec distinction dans les chasseurs à cheval, et, après le siège, ils furent arrêtés, les malheureux, et fusillés aux Brotteaux avec les deux cent neuf. (*Arch. hist. du Rhône*, année 1825, p. 460).

rent immédiatement cette imputation : « Incapables de perfidie, disent-ils, nous reportons tout l'odieux de l'attaque que vous nous reprochez sur votre avant-garde qui, avant même l'arrivée de notre réponse, avait tiré sur nous. » Kellermann ne répliqua pas sur ce point et invita courtoisement ses adversaires à venir fêter dans son camp la fédération du 10 août. Les Lyonnais s'excusèrent sur ce qu'ils allaient eux-mêmes la célébrer sur la place Bellecour, et engagèrent Kellermann à leur envoyer des commissaires, qui seraient témoins des sentiments républicains de Lyon. Cet échange de politesses n'amena aucun rapprochement, et les hostilités continuèrent.

Le 13, il y eut, près du cimetière de Cuire, un combat héroïque : 25 fantassins et 15 canonniers lyonnais luttèrent contre 500 crancéens et les obligèrent à se retirer en désordre, laissant la terre couverte de leurs morts, tandis qu'ils n'eurent que 3 hommes tués et 10 blessés.

Pendant que le sang français coulait de part et d'autre, des acteurs de Grenoble jouaient la comédie au château de la Pape pour charmer les loisirs des proconsuls et de leur état-major.

CHAPITRE II

Elan sympathique en faveur des Lyonnais. Chanson des fantassins, couplets contre Dubois-Crancé et Gauthier. Entrevue secrète du général de Précy et du commissaire Páris. Bravoure des arquebusiers lyonnais. Les représentants ordonnent, le 15 août, de commencer le bombardement. Kellermann est appelé au secours de l'armée refoulée par les Piémontais. A son retour. Dubois-Crancé propose une dernière fois aux rebelles de se rendre à discrétion. Ils refusent d'ouvrir leurs portes. Le bombardement commence le 22, à onze heures du soir. Une pétroleuse de l'époque fait sauter l'arsenal dans la nuit du 24 au 25. — La fête du 10 août à Bourg. Le repas des fédérés bressans à Paris. — Alerte causée par la marche des Piémontais. — Les patriotes persécutés de Lyon à leurs frères des départements et de l'armée. *doléances écrites et imprimées sous les auspices des représentants, dans le but de justifier la monstrueuse résolution du bombardement.*

A la nouvelle des avantages remportés par les troupes de Précy, les communes de Rhône-et-Loire voulurent prendre leur part de la résistance. Des compagnies entières et des hommes isolés vinrent de divers points s'enfermer avec les rebelles (1), tandis que les gardes nationaux amenés

(1) Dans l'espoir d'arrêter cet élan confraternel et de briser les liens qui unissaient Lyon au Forez, les représentants, par arrêté du 12 août, enlevèrent au département de Rhône-et-Loire, les trois districts de Saint-Etienne, Montbrison et Roanne, c'est-à-dire trois cent mille âmes, et en formèrent le département de la Loire avec Feurs pour chef-lieu.

Par la même raison ils détachèrent la Guillotière du territoire lyonnais et la réunirent au département de l'Isère.

pour les combattre, s'empressaient de déserter.

Heureux de leurs succès et de la sympathie qu'inspirait leur cause, les Lyonnais allaient au feu avec bravoure et confiance, et des chants guerriers entretenaient leur courage. Laissant la *Marseillaise* aux soldats de la Convention qui la dénaturaient en l'appliquant à la guerre civile, les fantassins, les cavaliers et les artilleurs lyonnais bafouaient les assiégeants dans trois chansons spéciales. Celle des fantassins, composée dans le style du *Père Duchesne* et sur l'air : *Aussitôt que la lumière*, avait dix couplets. En voici quelques-uns, dans lesquels les dictateurs du siège sont assez maltraités.

Un plat b..... nous menace,
La colère est sur son front.
Crancé, f....., quelle audace !
Veut nous faire la leçon ;
A nous ! jour de Dieu, j'enrage !
Nous, le fléau des pervers,
Nous, dont le mâle courage
Se f...rait de l'univers.

Verse donc, cher camarade,
De soif tu me fais languir ;
Verse encore une rasade,
Jurons de vaincre ou mourir.
J'en veux f..... cent par terre,
Et de sang tout inondé,
Oui, je veux dans la poussière
Rouler Albitte et Crancé.

Gauthier, scélérat perfide,
Assassin des Lyonnais ;
Et toi, Crancé parricide,
L'horreur de tous les Français ;
Ambitieux sanguinaires,
Les Lyonnais sont tout prêts ;
Ils embrasseront leurs frères,
Mais puniront vos forfaits.

Peut être au sein de la gloire,
Un f.... morceau de plomb
M'enverra sur l'onde noire
Vers ce b..... de Caron.
Content, je perdrai la vie,
Je m'en f..., j'aurai vaincu ;
Quand on meurt pour sa patrie,
N'a-t'on pas assez vécu ?

La liberté, la patrie,
Voilà le vœu de nos cœurs !
Pour cette muse chérie
Nous jurons d'être vainqueurs.
C'en est fait, le canon gronde,
Nous ne voulons plus de paix ;
Que tous les brigands du monde
Soient aux pieds des Lyonnais !

Précy conduit nos phalanges,
Les lauriers seront pour nous,
Et du Rhône jusqu'au Gange
On dira que sous nos coups,
Des envoyés sanguinaires
Ont vu près de nos remparts
Une famille de frères
Qui pour père a le dieu Mars (1).

(1) *Hist. du peuple de Lyon* par M. Balleydier, t. I, p. 378.

Repoussés chaque jour et sur tous les points, les représentants du peuple désespérèrent un instant de prendre Lyon de vive force et tentèrent de nouvelles négociations. Ils supposèrent que le peuple lyonnais, entraîné par ses chefs, luttait à contre-cœur, et lui adressèrent une longue proclamation destinée à le détacher de ses administrateurs. Les sections réunies répondirent librement : « Nous ne pouvons concevoir comment le citoyen Gauthier, témoin de la journée du 29 mai, a pu douter que le peuple de Lyon ne fût capable des plus généreuses résolutions et pût se laisser opprimer par ses administrateurs. »

Le commissaire des guerres Pâris, porteur de la dépêche des représentants, eut avec Précy une entrevue particulière dans la nuit du 14 au 15 août :

« C'est à vous, général, dit le citoyen Pâris, qu'appartient l'honneur de résoudre ce problème inouï, qui fait qu'une ville française se trouve exposée au feu de ses concitoyens, que le même drapeau flotte dans les deux camps et que les assiégés et les assaillants, armés les uns contre les autres, s'égorgent en proférant le même cri de *Vive la République* !

« — Il ne dépend pas de moi, répondit Précy, que la réconciliation ne soit déjà faite, mais entre vous et nous il existe un abîme immense, que la mort seule pourra combler. Citoyen, il faut encore du sang à la soif de la Convention. Lyon est condamné, je le sais ; Lyon succombera ; ses portes tomberont devant les baïonnettes de

vos soldats; mais pour les franchir, il faudra qu'ils marchent sur nos cadavres.

« — Il est encore temps, reprit Pâris, d'obtenir des conditions honorables et modérées ; croyez-le, général.

« — S'il ne s'agissait que de ma tête, je la donnerais à l'instant même; car aujourd'hui ou demain n'est-ce pas la même chose ? Mais ce n'est pas seulement ma vie que demande la Convention, combien de braves lyonnais sont ainsi que moi, déjà marqués au front par la hache du bourreau ! A ce compte-là mieux vaut la balle du soldat; nous irons jusqu'au bout.

« — Jusqu'à l'échafaud, voulez-vous dire ?

« — Eh bien! oui, nous y monterons s'il le faut, mais sans honte et sans crainte ; c'est le chemin du ciel, un prêtre l'a dit le 21 janvier... (1). »

A la réponse des sections, confirmée par vingt ou vingt-cinq mille signatures occupant 242 pages, les représentants frémissent de colère et ordonnent à Kellermann de commencer le feu. « Pendant que le canon de Montessuy, dit M. Balleydier, bat en plein le quai Saint-Clair et crible le pont Morand, trois mille hommes d'infanterie, commandés par le général Dumay, attaquent de front le plateau de la Croix-Rousse; les Lyonnais résistent. La batterie Gingenne (2) fait de larges trouées

(1) Extrait de l'*Hist. du peuple de Lyon*, t. II, p. 6, d'après les notes de Pâris.

(2) Gingenne, simple artisan, avait servi comme sergent dans les grenadiers de la *Couronne* et s'était distingué par sa bravoure dans la journée du 29 mai. Le général de Précy lui avait confié le commandement d'un poste important à la Croix-Rousse.

dans les rangs conventionnels ; quinze arquebusiers prennent position sur les flancs de l'ennemi, derrière une muraille à hauteur d'homme, et entretiennent un feu sûr et meurtrier. L'action paraissait indécise, lorsque le bataillon de Porte-Froc et le bataillon de la rue Buisson prenant en queue les troupes de Dumay, les mettent en désordre, les dispersent et les poursuivent baïonnettes aux reins jusqu'aux premières limites de leur camp. »

Furieux de cette dernière défaite, qu'ils transforment en victoire aux yeux de la Convention, les représentants prescrivent, le 15 août, le bombardement et l'incendie, en s'appuyant sur des considérations mensongères, entre autres sur la présence à Lyon « d'une grande quantité d'émigrés, de prêtres réfractaires ou d'étrangers soudoyés par Pitt, qui gouvernent tout et ne laissent pas les sections délibérer. » Après avoir fixé la position des mortiers qui lanceront les bombes et des pièces qui seront chargées à boulets rouges, ils déclarent au général Kellermann « que c'est au nom du salut de la République qu'ils le requièrent d'exécuter rigoureusement ce plan, dans le délai de vingt-quatre heures, prenant sur eux la responsabilité des événements, quant aux désastres qui peuvent en résulter pour la ville de Lyon, et comptant sur son zèle et son intelligence, ainsi que

sur la bravoure des troupes de la République pour son exécution.

Kellermann, soit sympathie secrète pour les *rebelles*, soit qu'il lui répugnât de pratiquer contre des Français toutes les horreurs de la guerre, demande aux représentants l'autorisation d'aller au secours de la Savoie. A peine avait-il achevé sa lettre qu'un courrier, venu à franc étrier, lui remet de pressantes dépêches de ses généraux, l'informant que les Piémontais ont passé la frontière avec des forces supérieures et que l'armée des Alpes se replie. Grand embarras pour les représentants ; ils ne savent quel parti prendre. Enfin, après quelques débats, ils permettent au général en chef de s'éloigner pour trois jours. Il part, ranime les troupes et arrête la marche des Piémontais.

Pendant son absence, un nouvel échec est éprouvé par les assaillants. Vingt hommes, détachés de la vaillante compagnie des arquebusiers, soutiennent aux Broteaux le choc de cent cinquante cavaliers crancéens. Dix sont tués, mais les dix autres restent maîtres du champ de bataille. — Cette compagnie d'arquebusiers, plusieurs fois reformée pendant le siège, semait la mort dans les rangs ennemis. On rapporte qu'un sergent-major nommé Bergeren, ancien orfèvre, fit tomber 163 crancéens sous le feu de sa carabine dans un intervalle de 58 jours.

Au retour de Kellermann, tout était prêt pour le bombardement. Dubois-Crancé pourtant essaie une dernière fois d'obtenir la soumission des rebelles ; la soumission, c'était l'échafaud pour les chefs et pour les partisans de la résistance ; il y avait donc tout avantage à les atteindre ainsi, sans courir la chance des armes (1). Le dictateur croit que sa proposition produira plus d'effet après une canonnade de deux heures. Ce procédé ne fait qu'irriter davantage les assiégés ; si bien que les sections, après s'être réunies le 21, répondent fièrement le 22 : *Nous ne vous ouvrirons pas nos portes.*

Le général de brigade Vaubois, qui commandait les batteries du siège, impatient de l'ordre définitif, avait écrit au représentant ce seul mot : *J'attends.* Dubois-Crancé, aussitôt que le refus des Lyonnais lui est signifié, répond au général par un mot plus bref encore et plus atroce : *Feu !*

Et le feu commence le soir même, à onze heu-

(1) Nous avons sous les yeux (dans le recueil *Vezu*) cette objurgation de Dubois-Crancé, probablement imprimée à Montluel ; elle occupe 8 pages dans un fascicule de 12 pages (*Dubois-Crancé aux Lyonnois*, *21 août 1793*).

Parmi les documents qui remplissent les dernières pages, nous trouvons une lettre du 7 août 1793 adressée aux officiers municipaux de Lyon par le district de Belley; c'est une « dénonciation contre l'émigré *Ferras de Courtine* qu'on avait vu à la caserne de la Déserte sous l'uniforme de capitaine de chasseurs, et contre le nommé *Falcoz-Lablache* ci-devant marquis d'*Haraucour*, seigneur de St-André-de-Briord, réputé émigré par le département de l'Ain, homme pouvant faire beaucoup de mal. » Cette lettre est signée par *J. Dord*, *Garnier*, *Gaudet*, procureur-syndic.

res, 22 août. Toute la nuit, les bombes et les boulets rouges se croisent sur le Rhône, allumant l'incendie sur plusieurs points de Lyon et de la Guillotière.

Le lendemain, les assaillants osent demander aux Lyonnais des chirurgiens pour soigner leurs blessés. Les Lyonnais, n'en ayant pas de disponibles, offrent généreusement de recevoir non-seulement leurs blessés, mais encore leurs malades, et s'engagent à les renvoyer après guérison. Dubois-Crancé accepte, et les Lyonnais tiennent parole, malgré les cruautés auxquelles leurs soldats étaient exposés. Car « l'armée conventionnelle était impitoyable ; rarement elle accordait quartier. Si parfois, cependant, elle faisait quelque prisonnier, c'était pour les pourvoyeurs des vengeances de la Convention ; mieux valait cent fois périr sur-le-champ que de tomber vivant dans les mains des soldats de Dubois-Crancé. »

Le bombardement recommença le 24, à quatre heures du soir. Il fut très meurtrier des deux côtés, surtout du côté des assaillants, et causa dans Lyon de grands ravages, augmenté par les clubistes qui pactisaient avec l'ennemi et par les pétroleuses de l'époque. Les traîtres, en effet, par des signaux, par des avis mystérieux, facilitaient les opérations du siège ; ils attiraient les bombes et les boulets rouges sur les édifices dont l'embrase-

ment pouvait nuire à la défense ; munis de mèches pyrophoriques, de pétards et de marrons d'artifices, ils mettaient eux-mêmes le feu aux maisons qu'épargnaient les projectiles. Dans cette terrible nuit du 24 au 25 août, l'hôpital, devenu le point de mire de l'artillerie, faillit quarante-deux fois être la proie des flammes ; et l'arsenal, incendié par une Jacobine, sauta tout-à-coup avec une explosion épouvantable. Cette femme du moins paya son crime de sa vie. Arrêtée quelques jours après, elle fut condamnée à mort et fusillée comme les traîtres, par derrière, à genoux, sur la place des Terreaux.

Malgré ces désastres, les Lyonnais tenaient ferme. Les assiégeants, au contraire, voyant leurs rangs s'éclaircir (le régiment de cavalerie de Royal-Pologne était réduit à 150 hommes), revenaient toujours à leur impossible proposition de paix ; puis, toujours repoussés, ils reprenaient l'offensive à regret, non pas qu'ils eussent conscience de cette guerre impie, mais parce qu'ils sentaient combien leur victoire leur coûterait cher.

Nous ne suivrons pas le siège de Lyon jour par jour ; nous ne citerons pas tous les brillants faits d'armes, tous les traits de courage et de dévouement qui font honneur à la défense ; mais nous en reparlerons. Pour le moment, nous ramenons le

lecteur au chef-lieu de l'Ain pour qu'il assiste à la fête de la fédération ; de là nous le conduirons, à Paris, au repas des fédérés bressans.

Les autorités du département tenaient d'autant plus à fêter pompeusement le 10 août qu'elles avaient à se faire pardonner la résistance des gardes nationaux à la réquisition des représentants. Voici donc comment se passa cette manifestation républicaine ; nous copions le registre du Directoire de l'Ain :

Le Conseil du département étant assemblé, séants les citoyens *Tardy*, vice-président ; *Grumet*, *Jourdan*, *Balleidier*, *Huchet*, *Peysson*, *Martinon*, *Duhamel*, procureur-général-syndic et *Brangier*, secrétaire ;

Sont entrés les administrateurs du district et les membres du conseil général de la commune, les membres du tribunal du district et ceux du tribunal criminel séant à Bourg, qui ont annoncé qu'ils venoient se réunir à l'assemblée pour se rendre ensemble sur la place de la Fédération, et prêter sur l'autel de la patrie le serment de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République.

Les dites autorités constituées étant arrivées sur la place de la Fédèration, le vice-président du district (*M. Revel*) a prononcé et répété à toutes les faces de la patrie la formule de serment, lequel a été prêté par toutes les gardes nationales du district de Bourg qui y étoient assemblées, par la gendarmerie nationale, par la compagnie d'invalides en garnison à Bourg et enfin par la com-

pagnie des canonniers de la garde nationale de la dite ville, qui a fait plusieurs fois des salves d'artillerie.

La municipaliié de Bourg ayant fait dresser un bucher pour brûler les terriers qui étoient en son pouvoir, le feu y a été mis par les officiers municipaux et, de suite, pour se conformer au décret du 28 juillet, la bannière accordée au département le 14 juillet 1790 a été jetée dans les flammes par l'huissier de l'administration du département.

A Paris, on ne se contenta pas de brûler des terriers ; le peuple se porta en foule à Saint-Denis, renversa les mausolées vénérables de douze siècles, en exhuma les corps de nos rois et en dispersa les ossements pour la plus grande gloire de la liberté française et de la République une et indivisible.

Le département de l'Ain avait envoyé quelques fédérés à Paris. Nos députés leur firent les honneurs de la capitale et les réunirent dans un repas auquel se trouva un employé à la Commission des relations extérieures, le citoyen Févelas, bressan lui-même et futur secrétaire de Gouly. C'est lui, Févelas, qui va nous dire ce qui se passa dans ce repas orageux :

Je n'avois vu de ma vie Convers et Desisles qui, à l'époque du mois de juillet 1793, se trouvoient à Paris pour se soustraire, disoient-ils, aux persécutions des fédéralistes. Il y avoit alors à Paris des envoyés pour la fête du 10 août. Ils se réunirent un jour avec les députés du département

de l'Ain, pour dîner fraternellement au palais de l'Egalité. Convers et Desisles étoient au nombre des convives. J'y fus également invité par le citoyen Deydier, député à la Convention. A l'exception de moi, cette réunion de Bressans étoit composée d'élus du peuple, les uns députés à la Convention, et les autres envoyés pour la fédération du 10 août. Desisles et Convers n'avoient pas été choisis lors du renouvellement de la municipalité par les sections, et ils étoient venus s'en plaindre à Paris.

Le commencement du dîner fut gai et fraternel ; mais à la fin Desisles et Convers se prirent de dispute avec Debost, fédéré du 10 août et se reprochèrent respectivement des actes de fédéralisme. La vérité est que les uns et les autres, égarés sans doute, ont signé des actes ou commis des fautes de fédéralisme. Cependant, soit que la boisson du vin et des liqueurs eût échauffé la querelle, soit que la haine ou l'animosité eut égaré la raison des deux partis, ils se livrèrent, en présence des représentants du peuple qu'ils devaient au moins respecter, aux excès les plus scandaleux ; ils se traitèrent réciproquement de scélérats et de coquins ; ils se reprochèrent mille horreurs. Enfin la dispute devint si violente entre Desisles et Debost, qu'ils prirent des couteaux et menacèrent de se poignarder.

Indigné d'une conduite aussi peu républicaine, ne connoissant les opinions politiques ni des uns ni des autres que par cette odieuse querelle, je dis à Convers et à Desisles que je plaignois la commune de Bourg d'être menée par des hommes qui avoient aussi peu de moralité. J'ajoutai qu'ils étoient indignes d'être magistrats du peuple, que des républicains devoient s'expliquer fraternellement et sans aigreur, lorsqu'ils n'étoient pas de la même opinion, au lieu de se dire des infamies, et que j'étois surpris que la garde ne montât pas pour les arrêter et terminer un

pareil scandale, qui faisoit rougir ceux qui en étoient les témoins.

Debost reprocha à Desisles d'avoir vendu de l'or faux, d'avoir agioté sur le numéraire qu'il achetoit en discréditant les assignats, et d'avoir amassé une grosse fortune par des moyens peu délicats, puisqu'il étoit venu dans le pays sans ressources, qu'il n'avoit pas payé de contribution patriotique.

Ainsi finit ce dîner dont la fraternité auroit dû faire les frais et qui fit gémir les Représentants du peuple Deydier et Merlino, qui se montrèrent de mon avis. Ils regrettèrent d'avoir été présents à des débats aussi indécents de la part de Desisles, Convers et Debost. Nous nous retirâmes l'âme navrée de douleur, prévoyant les suites fâcheuses de cet événement et son influence sur les troubles qui se faisoient déjà sentir dans le département de l'Ain (1).

Dès que le Directoire de l'Ain fut informé que l'armée piémontaise était entrée dans le Faucigny, la Tarentaise et la Maurienne, qu'elle refoulait l'armée des Alpes et menaçait Annecy et Chambéry, il écrivit la lettre suivante aux administrateurs de districts :

Bourg, 20 août 1793, l'an 2e de la République française.

Les Piémontois ont franchi deux passages que l'on regardoit comme des barrières insurmontables entre les états du roi Sarde et le territoire de la République. Ils

(1) *Réponse du citoyen Févelas, employé à la commission des Relations extérieures aux inculpations contenues dans la dénonciation faite contre Gouly par les meneurs de la Société populaire de Bourg.* 20 p. in-8. — Ph. L. D.

sont dans le département du Mont-Blanc, et se portent sur Chambéry. Nos troupes sont forcées de se replier, et si les progrès de l'ennemi continuent, peut-être viendra-t-il vous attaquer jusque dans vos foyers.

Citoyens, nous devons secours à nos frères, nous devons défendre la République une et indivisible, et sans doute vous n'abandonnerez pas aux despotes le sol de la liberté.

Prenons de concert toutes les mesures qui sont en notre pouvoir ; faites connoître aux communes les dangers qui nous menacent ; que chaque citoyen se tienne prêt à partir, qu'il prépare ses armes, qu'il fonde des balles du calibre de son fusil, qu'il se munisse de poudre ; en un mot, qu'il soit debout et n'attende que l'ordre qui vraisemblablement ne tardera pas à lui être donné.

Nos nouvelles sont officielles ; elles viennent de l'administration du Mont-Blanc...

Assurez-vous, citoyens, du nombre de fusils soit de munition soit de chasse qui sont dans votre district ; informez-nous en le plus tôt et dites-nous aussi par aperçu combien on pourroit y armer d'hommes en état de marcher.

Reydellet, J.-L. Balleydier, Peysson
et Brangier, *secrétaire.*

MM. du district de Bourg transmettent cette dépêche aux officiers municipaux en la paraphrasant dans le style dithyrambique de l'époque et en leur prescrivant, sans doute pour complaire aux proconsuls, la recherche et le désarmement des *lâches* gardes nationaux qui désertent le camp de

Lyon. Voici les derniers alinéas de leur circulaire du 22 août :

Oui, citoyens, tous les hommes doivent se lever, et opposer une formidable barrière à l'ennemi qui s'avance. Leur propre intérêt, leur sûreté personnelle, celle de leurs femmes et leurs enfans, tout en un mot leur fait un devoir de se mettre en défense s'ils veulent se soustraire aux chaînes de l'esclavage, et empêcher les Piémontois, Autrichiens et émigrés de ravager leurs propriétés, enlever leurs récoltes et bestiaux, incendier leurs habitations, et porter partout la désolation et la mort.

Le moment est venu, citoyens officiers municipaux, où les vrais républicains doivent montrer toute leur énergie ; le succès est le patrimoine du courage ; et si, comme vous le devez, vous faites vos efforts pour enflammer vos concitoyens du saint amour de la patrie, elle sera sauvée, et il se formera bientôt des bataillons qui, aux chants de l'hymne sacré, marcheront à la victoire, et feront disparoître les satellites des despotes du sol de la liberté...

Nous avons appris avec indignation que plusieurs hommes de ce district, requis pour servir dans l'armée campée près la ville de Lyon, ont lâchement et sans congé abandonné leur poste et emporté leurs armes ; s'il s'en trouve dans votre commune, faites-vous remettre ces armes pour les confier en de meilleures mains, en attendant que vous receviez des ordres pour faire arrêter ces déserteurs et les livrer à l'infamie.

REVEL, *vice-président ;* VUY, PERNÉ, BATTUR, *administrateurs* ; BUGET, *procureur-syndic* et ROUYER, *secrétaire* (1).

(1) Cette lettre et la précédente sont imprimées ensemble, sans titre, sur 8 p. in-4°. — Cte D.

Kellermann, informé plus tôt que les autorités de Bourg, était parti, le 16, du camp de Lyon, et avait en trois jours, comme nous l'avons dit, arrêté la marche des Piémontais. Néanmoins le Haut-Bugey n'était pas complètement rassuré. Car, le 24, à sept heures du soir, le citoyen Torombert, président du district de Belley, se présenta au Directoire de l'Ain avec plusieurs dépêches, une entre autres de la municipalité de Seyssel, exprimant des craintes sur le progrès de l'invasion.

C'est alors que le Directoire donna l'ordre au commandant Murot de faire partir, le 26, pour Belley et Pierre-Châtel l'artillerie de Bourg et de la faire escorter par cinquante grenadiers de la garde nationale, un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, deux sergents et quatre caporaux, lesquels ne se pressèrent pas d'obtempérer à la réquisition; le registre municipal constate que tous étaient encore dans leurs foyers le 30 août.

Les Burgiens savaient que les *rebelles* de Lyon comptaient sur les Piémontais pour leur délivrance; sans doute par sympathie pour leur cause, ils refusaient de marcher à la frontière, comme ils avaient refusé de se joindre aux assiégeants.

Après la première nuit de bombardement, les patriotes lyonnais eurent l'idée de conter leurs

malheurs à tous les frères et amis des départements et de l'armée. Réunis en comité de surveillance à Caluire ou Calvire, *sous les auspices des représentants du peuple près l'armée des Alpes*, ils remplirent 16 pages in-4° de leurs prétendues persécutions, c'est-à-dire de doléances sur leur défaite du 29 mai et sur la perte de leur pouvoir tyrannique.

Le récit plus ou moins mensonger de ces persécutions avait évidemment pour but de légitimer les horreurs du siège, et tout porte à croire que ce long factum, imprimé à Bourg, fut écrit sous l'inspiration, sinon sous la dictée des représentants et particulièrement de Gauthier. Plusieurs passages semblent trahir sa plume. La phrase suivante, par exemple, sur la mort du roi, ne peut sortir que du cerveau d'un représentant régicide :

> Ils sont les panégyristes même des crimes du tyran ; ils vouent à l'infamie tous ceux qui osent demander sa mort ; et lorsque le glaive de la justice eut purifié la terre de la liberté de ce monstre qui l'infestait, ils ne mettent plus de frein à leur rage ; ils font partout retentir les cris de leur dépit ; ils se couvrent de deuil et jurent d'immoler à ses mânes quiconque avoit osé parler de ses forfaits (1).

Cette autre phrase sur le changement de muni-

(1) *Liberté, égalité, république démocratique une et indivisible. Les Patriotes persécutés de Lyon, à leurs frères des départemens et de l'armée*. Bourg, imprimerie Philipon, 16 p. in-4° — Ph. L. D.

ipalité doit être du représentant qui signa la plate proclamation du 30 mai (ch. VI, xe Epoque) :

Ils chargent provisoirement des fonctions municipales es présidens et secrétaires des assemblées permanentes, ous chefs de contre-révolution ; et pour donner plus d'auhencité à cet arrêté perfide, ils forcent, le poignard à la nain, les représentans du peuple à le signer (1).

Enfin les injures à l'adresse du docteur Martin ne sauraient être mieux placées que dans la bouche lu représentant qui le fit enfermer à Grenoble ch. V, XIe Epoque) :

Il serait trop long d'exposer tous les excès de délire uxquels s'est livrée la commission départementale de Rhône-et-Loire pour égarer le peuple et l'attirer à ses ilets ; elle publie partout que la Convention nationale n'est plus composée que de trente membres, brigands sans gaux, qui achètent l'or et l'argent à tout prix avec les ssignats qu'ils font fabriquer tous les jours sans *numéro* t en nombre incalculable ; elle publie qu'ils ruinent la épublique en soudoyant des scélérats pour les soutenir... Enfin mille horreurs de cette espèce qui font frémir, et lont on peut voir le détail dans les rapports infâmes des *Martin* et autres scélérats de cette espèce (2).

Le ton déclamatoire de cet écrit anonyme suffit pour le rendre suspect. Aucune citation sérieuse ne peut lui être empruntée. Bornons-nous à en

(1) Adresse citée ci-contre, p. 9.
(2) *Idem*, p. 12.

reproduire la clôture, qui nous a mis sur la voie de son but et de son origine.

Fait à Calvire, au comité de surveillance des patriotes Lyonnois, établi sous les auspices des représentans du peuple près l'armée des Alpes, le 24 août 1793, l'an deux de la république françoise, démocratique, une et indivisible.

Suivent les signatures au nombre de plus de quatre cents.
Imprimé de l'agrément des représentans du peuple, envoyés près l'armée des Alpes et les départemens.

Le même jour, 24 août, lesdits représentants ordonnaient la saisie des meubles et le séquestre des immeubles appartenant à tous les citoyens, domiciliés ou non domiciliés à Lyon, qui n'étaient pas sortis de cette ville dans le délai fixé par l'arrêté du 12 juillet. Il faut convenir que, si les patriotes lyonnais avaient été persécutés, ils avaient assez mauvaise grâce de se plaindre, au moment où les chefs de leur parti lançaient des boulets rouges sur leurs persécuteurs et confisquaient leurs biens (1).

(1) *Arrêté des Représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes et dans les départemens de Saône-et-Loire, Rhône-et-Loire et l'Ain, qui ordonne, etc.* Signé au quartier général de la Pape, le 24 août 1793, par *Gauthier*, *Dubois-Crancé*, *Laporte* et *Javogues*. 8 p. in-4°, s. l. n. d. — Recueil Vezu, Cte D.

CHAPITRE III

Subsistance de l'armée des Alpes, réquisition du commissaire Chambon ridiculement formulée. Cherté du blé, plainte du peuple. — Deux faits d'armes singuliers ; effroi des recrues de l'Ain ; courage d'un élève du pharmacien Macors. Héroïnes lyonnaises : la marquise d'Ivoley, de Bourg. Le chien Pluton. — Levée en masse de tous les citoyens de 18 à 25 ans, non mariés ou veufs sans enfants. Démission de l'abbé Grumet, administrateur de l'Ain; les représentants la refusent. — Exhortation municipale aux jeunes recrues bugistes, signée par Brillat-Savarin. Programme des sans-culottes de Belley, 9 septembre 1793. — Formation d'une compagnie d'artillerie; deux volontaires dans tout le département. Service rendu à la commune de Montréal par le comte Douglas. Les proconsuls de la Pape font arrêter deux citoyens de Bourg et Nantua. Battage forcé des grains. Quelques Bressans résistent à une réquisition ; saisie et vente de leur excédant de blé au profit des pauvres.

Les moissons étaient terminées ; une partie des gerbes était battue ; et le blé, toujours cher, manquait sur les marchés. Cela tenait un peu à ce que la récolte était au-dessous de la moyenne, et beaucoup à ce que les pourvoyeurs des subsistances militaires parcouraient les campagnes et faisaient monter le prix des denrées à un taux exorbitant.

Le voisinage de deux armées, l'une sur la frontière, l'autre sous les murs de Lyon, épuisait les ressources de la Bresse en fourrages et en grains.

Douze mille hommes combattaient les Piémontais, et trente-sept mille assiégeaient Lyon. Ce dernier chiffre doubla même, lorsque l'investissement de la ville fut complet (1).

Dubois-Crancé et Gauthier eurent recours aux réquisitions forcées avec indemnité au-dessous du cours. Leur arrêté du 27 août fixa le prix du foin à 7 livres le quintal, la paille à 3 livres 10 sous, le froment à 30 livres, soit 6 livres 18 sous la coupe (2), l'avoine 6 livres, le bichet lyonnais pesant de 40 à 44 livres, et les transports à raison de 8 livres par collier ou joug de bœufs.

Le même arrêté chargea le citoyen Chambon, député suppléant à la Convention, de surveiller les réquisitions et d'aplanir les difficultés qu'elles susciteraient.

Celui-ci vint à Bourg le 30 août, et demanda aux administrateurs que tous les approvisionnements fussent conduits dans huitaine aux magasins nationaux. Il les prévint que les propriétés

(1) D'après la carte de M. Balleydier, Dubois-Crancé commandait 9000 hommes à Montessuy; De Laporte 10,000 à la Ferrandière; Javogues 10,000 du côté d'Oullins; Reverchon 8,000 vers Neuville-sur-Saône; total : 37,000.

Trois autres représentants, adjoints à ceux-ci par décret du 21 août, amenèrent encore 37,000 hommes, savoir : Couthon, 25,000 réquisitionnaires de l'Auvergne, placés entre Oullins et Sainte-Foy, et Maignet et Châteauneuf-Randon 12,000, campés à l'ouest de Sainte-Foy.

(2) Nous avons vu tout à l'heure que dans les premiers jours d'août, le blé se vendait à Bourg 10 liv. la coupe, soit 13 fr. 48 cent. le double décalitre.

des Lyonnais, sises dans l'Ain, seraient astreintes aux mêmes fournitures sans aucune indemnité.

Il est, dit-il, un acte de justice sévère à frapper contre les Lyonnais ; des hommes qui ne soupirent que pour un roi ne doivent plus vivre des productions du sol de la liberté, et tout ce que la nature a produit depuis leur rébellion, même dans leurs propriétés, est justement acquis à la république : ils n'ont pas voulu être les dignes enfans de la patrie, ils ne doivent donc plus sucer le lait de cette mère nourricière.

Les administrateurs de l'Ain n'ajoutèrent pas un mot aux ordres des proconsuls et de leur commissaire ; ils se bornèrent à les transmettre aux districts le 31 août (1).

L'effet de ces mesures ne fut pas heureux. Le blé fit de plus en plus défaut sur le marché de Bourg ; il y eut même une émeute le 4 et le 5 septembre. Le peuple accueillit fort mal les pourvoyeurs du Bugey qui s'en retournèrent à vide, et se porta en foule au Directoire du département pour crier misère. Les Bugistes n'étaient pas moins à plaindre : ils payaient de *quinze* à *dix-huit* sous la livre de pain (2).

Le Directoire, pour apaiser le tumulte, autorisa, le 6 septembre, la municipalité de Bourg à vendre

(1) *Arrêté des Représentans du peuple envoyés près l'armée des Alpes, tendant à faire fournir à cette armée des subsistances tant en grains qu'en fourrages;* suivi de la *Réquisition du citoyen Chambon* et de l'arrêté du Directoire de l'Ain. 8 p. in-4°. — Ph. L. D.

(2) Registre du Directoire de l'Ain, 6 septembre 1793.

aux indigents « les blés déposés à la Grenette et qui avoient été accordés au département par le Ministre de l'Intérieur. » Cette réserve fut presque toute enlevée en quelques heures. Par dépêche du même jour, les administrateurs se plaignirent au Ministre de ce que la Bresse était épuisée par les fournitures militaires et se permirent d'insister pour obtenir une subvention de 400,000 livres.

Quelques jours après, 9 septembre, ils voulurent faire jouir la classe ouvrière des prix fixés par les représentants pour les réquisitions ; ils décidèrent que le maximum de la valeur des grains serait par quintal de 30 livres pour le blé, 21 livres pour le seigle et 13 livres 4 sous pour l'avoine.

Tout cela n'augmenta pas la récolte et n'obvia pas à son insuffisance ; le 17 septembre, les représentants furent obligés de prescrire le mélange d'un sixième de seigle avec le froment pour le pain de munition.

Puisque le pain de munition nous ramène au siège de Lyon, citons deux faits d'armes dont les circonstances sont fort singulières. Le premier appartient tout à fait à notre histoire : des réquisitionnaires de l'Ain y jouèrent un rôle. Le héros du second était élève chez un pharmacien renommé, dont la famille habite aujourd'hui Bourg

et Meximieux. Nous empruntons à M. Balleydier son attrayant récit :

Les Lyonnais, chargés de la défense de la loge maçonnique, transformée en poste avancé, avaient cru plaisant (dans la nuit du 28 août) de s'affubler de tous les costumes qui servaient aux réceptions et autres cérémonies des francs-maçons, et d'attacher une épée aux mains décharnées d'un squelette qu'ils avaient trouvé dans le garde-meuble maçonnique. Vivement attaqués, un instant après, par les paysans nouvellement requis dans le département de l'Ain, et trouvant plaisir à se battre dans un costume, un travestissement aussi grotesque, ils firent une vigoureuse sortie à la lueur des maisons incendiées de la ville, et en poussant des cris affreux. Les recrues de l'Ain, croyant avoir l'enfer sur les bras, se dispersèrent et regagnèrent isolément leurs quartiers, disant partout qu'ils avaient été attaqués par une armée de démons, commandés par un squelette dont l'épée flamboyante coupait un homme en deux. Un régiment de cavalerie, que le général Rivaz envoya sur les lieux pour vérifier la cause réelle de cette terreur panique, fut accueilli par une décharge de mousqueterie qui lui tua quelques hommes : une large tranchée les séparait de gens singulièrement vêtus, les uns, couverts de cuirasses et de casques d'or, les autres, de linceuls et de couronnes de fer, tous groupés autour d'un squelette qui s'agitait effectivement d'une étrange manière.

Au mouvement que fit la cavalerie pour les tourner, les Lyonnais travestis, craignant d'être enveloppés, se retirèrent en bon ordre dans leur poste, où les cavaliers ennemis, contenus par un feu nourri et bien entretenu, n'osèrent pas les poursuivre. Un volontaire du départe-

ment de l'Ain, partie active de ce combat de nuit, existe encore (1845 ou 1846) à quelques lieues de Bourg; il est toujours convaincu d'avoir eu affaire à une légion d'êtres surnaturels.

Honteux d'avoir été mystifiés ainsi, les Crancéens voulurent avoir leur revanche et ménager à leur tour une surprise aux portes de la Croix-Rousse. Ce projet faillit tourner à leur perte.

Par une belle matinée des premiers jours de septembre, une femme de la campagne se présente au poste de la Croix-Noire, poussant devant elle un âne chargé de légumes et de jattes en fer-blanc remplies de lait. C'était une bonne fortune pour des hommes commençant à souffrir de toutes les privations qui résultent d'un blocus en règle; aussi ces provisions furent-elles bientôt échangées contre de l'argent monnayé et non point contre des assignats. La paysanne songeait à se remettre en route, lorsqu'un canonnier lyonnais, la saisissant par le bras, dit à ses camarades : « Trop faibles ou trop lâches pour nous attaquer en face, nos ennemis s'introduisent dans nos camps comme de méchants écoliers travestis, pour nous surprendre par la ruse ; emparez-vous de cette femme, et qu'on la fusille ! » Le canonnier qui parlait ainsi était une femme elle-même, Louise Adrian, jeune héroïne de dix-sept ans, aussi jolie que brave, aussi vertueuse que jolie. Elle servait la même batterie qu'un de ses frères ; elle avait reconnu dans la tournure, dans l'inflexion de voix de la prétendue paysanne, toutes les allures d'un homme, qui fut aussitôt placé, malgré ses cris et ses supplications, devant un piquet de grenadiers chargés de le fusiller. « Arrêtez, s'écria un jeune chasseur imberbe au moment où le fatal signal

allait être donné, arrêtez ! L'existence de] cet espion peut nous servir ; accordons-lui la vie sauve, si notre capitaine y consent, pour la révélation sincère de son projet. »

La prétendue paysanne s'empressa d'avouer que le général Petit-Guillaume l'avait chargée, contre une assez forte somme, de reconnaître, à l'aide d'un déguisement, la position et la force numérique du poste pour le surprendre le lendemain de grand matin. D'un coup d'œil, le chasseur lyonnais avait mesuré sa taille à celle de l'espion ; c'était non-seulement les mêmes proportions, mais il y avait encore beaucoup d'analogie dans les traits du visage et l'inflexion de la voix. Changeant aussitôt ses vêtements de soldat contre ceux de la paysanne, il marcha droit au camp du général Petit-Guillaume, poussant devant lui la bourrique allégée par la vente des provisions du matin. Les renseignements qu'il donna sur la position et la force du poste de la Croix-Noire comblèrent de joie le général, qui doubla la gratification promise à l'espion et fit ses préparatifs pour l'attaque du lendemain.

Le chasseur déguisé avait représenté les Lyonnais comme complètement démoralisés par les effets désastreux du bombardement ; leurs chefs seuls les empêchaient d'ouvrir leurs portes aux troupes de la Convention ; le poste de la Croix-Noire n'était plus qu'une *galette* dont on aurait bon marché, défendue seulement par vingt hommes et une méchante pièce de canon qui refusait tout service, lorsqu'elle était échauffée par deux ou trois coups ; c'était une simple femme, ajouta-t-il, qui en avait pris le commandement après la mort du capitaine chargé de la défendre, etc., etc.

Le général Petit-Guillaume quitta Montessuy à quatre heures du matin, à la tête de quinze cents hommes d'élite, marchant au pas, en silence, sur huit hommes de front.

Avertis de leur mouvement par le retour inespéré de leur camarade, les Lyonnais s'étaient embusqués pendant la nuit sur le revers méridionnal d'un monticule couronné de deux pièces de canon, mises en batterie et chargées à mitraille jusqu'à la gueule.

Les Crancéens s'avançaient toujours en toute confiance ; soudain deux décharges simultanées, les prenant en hauteur et de front, jonchent la terre de cadavres. Les Lyonnais, profitant du premier moment de surprise et d'hésitation de l'ennemi, s'élancent en tirailleurs sur les flancs de la colonne et la fusillent à bout portant, tandis que leur artillerie achève de la disperser en la prenant cette fois en queue. On dut l'avantage de cette journée, qui coûta beaucoup de monde aux Crancéens, à la présence d'esprit, au sang-froid du chasseur, jeune apprenti, nous a-t-on assuré, du pharmacien Macors.

Il demanda pour le prix de ce succès la grâce de l'espion républicain ; il l'obtint, et le renvoya au général Crancéen avec un petit billet ainsi conçu :

« Je, soussigné, reconnais avoir reçu du général Petit-
« Guillaume la somme de cent cinquante livres écus,
« remboursable au premier avis en coups de canon et de
« fusil.

TULAGOBE, *élève apothicaire*,

« qui a changé sa seringue contre un mousquet, pour
« f..... à son aise des lavements de plomb chaud au c.. des
« fondeurs de cloche.

« Fin contre fin ne vaut rien pour doublure. »

M. Balleydier fait suivre ces deux faits d'armes d'un alinéa non moins intéressant, dans lequel une dame de Bourg est nommée parmi les héroïnes

yonnaises. Nous n'hésitons pas à le transcrire :

Il faudrait des volumes pour relater tous les évènements remarquables qui se sont passés au siège que nous lécrivons ; bombardés sur tous les points, battus dans le Forez, abandonnés par leurs auxiliaires, cernés de toutes parts, réduits à la disette et bientôt à la famine, obligés de combattre contre les troupes assiégeantes et de lutter, lans leur propre ville, contre les traîtres et les clubistes qui les entourent, les Lyonnais, redoublant de courage et le résolutions, sont plus terribles encore qu'aux premiers ours de leurs succès. Ce ne sont plus les jeunes hommes seulement qui font le coup de feu aux avant-postes ; on voit parmi eux des vieillards, des femmes même. La cilevant marquise d'Ivoley de Bourg, la jeune et belle Méanie Subrin combattent en héroïnes sous l'épaulette verte le chasseurs. La citoyenne Deschamps se fait remarquer par sa valeur dans les rangs des grenadiers ; Louise Adrian, nous l'avons dit, sert une pièce de canon à la Croix-Noire ; la citoyenne Cochet a revêtu pareillement l'uniforme d'artilleur, mais la plus souvent on la voit au feu sous un costume élégant et de fantaisie qui flatte davantage sa beauté et plaît à sa coquetterie de femme ; un grand nombre d'autres femmes, que nous voudrions pouvoir citer, se précipitent sous le feu des ennemis pour chercher des blessés et emporter les morts. Des animaux mêmes semblent partager l'ardeur de leurs maîtres dans cette communauté d'enthousiasme et de résistance à l'oppression ; les grenadiers du poste de la maison Pattaud ont un chien du mont Saint-Bernard qui s'élance sur les bombes pour en arracher la mèche avec les dents : *Pluton*, c'est ainsi qu'on l'appelle, monte sa faction, il dirige les

patrouilles, et prévient toujours par ses aboiements l'ap-
proche de l'ennemi, ou l'existence de quelque danger
Le pauvre animal fut emporté, le 31 août, par u
obus (1).

Une partie de l'armée des Alpes étant occupé
au siège de Lyon, celle qui combattait les Pié-
montais n'était pas assez nombreuse pour les con-
tenir. Il fallut la renforcer. Les représentants
s'appuyant sur un décret du 23 août (2), appelè-
rent sous les drapeaux, par un arrêté du 6 sep-
tembre, tous les citoyens non mariés ou veuf
sans enfant de 18 à 25 ans, dans les département
de l'Ain, de l'Isère, de Rhône-et-Loire, de Saône-
et-Loire, du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de l
Haute-Loire et de l'Ardèche. Ils se gardèren
bien dans leur préambule d'expliquer que cett
levée d'hommes était nécessitée par l'horribl
guerre qu'ils faisaient, eux Français, à la second
ville de France.

En exécution de cet arrêté, le Directoire d

(1) *Hist. du peuple de Lyon*, par Alph. Balleydier, t. II, p. 58.

(2) Un Nantuatien écrivit sur cette loi une lettre commençant par ce mots : « Aristocrate jusque dans la moëlle des os et, par conséquent, pa triote... »

Il fait des observations énergiques contre les abus de la levée en mass Il raconte les murmures des campagnes à ce sujet; il invite le départ. d l'Ain à se lever contre Dubois-Crancé, Kellermann et autres ennemis d la ville de Lyon; il blâme les pouvoirs tyranniques donnés par l Convention nationale à ses proconsuls (*Note manuscrite de M. d La Teyssonnière*).

l'Ain arrêta lui-même, le 10, que les jeunes gens se rendraient le 22 septembre, savoir : ceux des districts de Belley, Montluel et Saint-Rambert, à Belley ; ceux des districts de Gex et Nantua, à Nantua ; ceux des districts de Bourg, Trévoux, Châtillon et Pont-de-Vaux, à Bourg (1). Par un autre arrêté du 21, il mit en réquisition les draps, toiles, cuirs et peaux nécessaires à l'habillement de ces recrues, et répartit entre les neuf districts la somme de 400,000 livres allouée à cet effet par le gouvernement (2). Un article de ce dernier arrêté disposait que chaque bataillon serait pourvu d'une bannière portant ces mots : *Le peuple français debout contre les tyrans.*

Dix jours avant, 11 septembre, tous les fers inutiles soit des citoyens, soit des édifices nationaux, avaient été aussi requis pour le service de la marine et tout le cuivre des maisons des émigrés pour en faire des canons (3).

Un autre arrêté du Directoire, provoqué par les

(1) *Arrêté des Représentans du peuple envoyés près l'armée des Alpes relatif à la levée du peuple français contre les ennemis de la République. Du 5 septembre 1793 ;* suivi de l'arrêté du Directoire de l'Ain, du 10 du même mois. Bourg, 8 p. in-4° — Ph. L. D.

(2) *Arrêté du Directoire du départ. de l'Ain du 21 septembre 1793, an 2 de la Rép. une et indivisible, relatif à l'habillement des citoyens requis en exécution du décret du 23 août.* Bourg, 4 p. in-4°. — Ph. L. D.

(3) *Arrêté du Directoire du départ. de l'Ain, concernant les fers pour le service de la marine et le cuivre des maisons des émigrés pour la fonte des canons. Du 11 septembre 1793.* Bourg, 4 p. in-4°. — Ph. L. D.

représentants, confia le 18 septembre, aux régis-seurs de l'enregistrement, l'administration des biens, meubles et immeubles séquestrés au préjudice des Lyonnais, c'est-à-dire la perception des fourrages, la vente des récoltes et le paiemen des salaires et des dettes (1).

Enfin la même Direction, avec l'autorisation des représentants Gauthier et Châteauneuf-Randon qu'elle avait sollicitée, put accorder, le 20 septembre, des secours aux femmes et enfants indigents des citoyens qui étoient partis en vertu de réquisitions faites au mois de juillet et d'août. Ces secours furent fixés à vingt sous par jour pour les femmes et à dix sous pour les enfants.

Les divers arrêtés que nous venons d'analyser sont signés par les citoyens Joseph *Pagès*, président, *Jourdan*, vice-président, *Grumet*, *Peysson*, *Huchet*, *Balleydier*, *Reydellet*, Jean-Baptiste *Rouyer*, administrateurs, *Tardy*, procureur-général-syndic et *Brangier*, secrétaire.

Pourquoi M. Duhamel cessa-t-il ses fonctions de procureur-général-syndic ? Le registre du directoire est muet à cet égard, mais il nous apprend que M. Tardy prit pour la première fois ce titre à la séance du 24 août. Il nous apprend aussi que

(1) *Arrêté des Représentants du peuple... concernant la récolte et la vente des fruits provenant des biens séquestrés des habitans de Lyon*, suivi de l'arrêté du Directoire de l'Ain. Bourg, 8 p. in-4° — Ph. L. D.

'abbé Grumet donna sa démission d'administra-eur à la séance du 31 août, pour rentrer à la cure l'Ambérieu comme vicaire de son oncle, âgé de 34 ans, et qu'il fut obligé de la retirer par ordre des eprésentants.

Les représentants du peuple envoyés près l'armée des ılpes ne peuvent accepter la démission du citoyen Grumet, andis que la République est dans un tel danger que la nasse des citoyens est en état de réquisition.

Au quartier général de l'armée des Alpes, établi à la Pape sous Lyon, le 5 septembre 1793, an deux de la République française, une et indivisible.

Dubois-Crancé, Gauthier.

La retraite de M. Duhamel, la démission de 'abbé Grumet, les séances du Directoire moins réquentes et moins suivies, la négligence des ad-ministrateurs présents à signer le registre, tout emble indiquer le découragement produit par la perspective de l'effondrement social.

Les libéraux bugistes avaient-ils encore des llusions ? Voici l'exhortation qu'ils adressèrent aux jeunes recrues, le 16 septembre ; cette pièce est d'autant plus digne d'attention que l'auteur de la *Physiologie du Goût* la signa en qualité de maire de Belley :

La Municipalité de Belley aux jeunes Citoyens.

Vous avez juré la Liberté et l'Egalité, la République une et indivisible, et vous l'avez juré par tout ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, par la patrie et le ciel. Voici, voici le temps de remplir ce serment.

La loi vous appelle à combattre les premiers. Jeunes citoyens, et qui mieux que vous méritait cet honneur, vous qui êtes destinés à jouir pendant une longue suite d'années des bienfaits de la Révolution, vous, destinés à donner le jour à des générations libres, vous enfin pour qui l'ancien régime n'a été, en quelque façon, qu'un songe funeste que le réveil de la Liberté a fait évanouir.

Hâtez-vous, citoyens, de vous armer de ce fer qui fait trembler les tyrans ; hâtez-vous d'apprendre le maniement des armes ; soyez exacts aux exercices ; soyez attentifs aux instructions ; soyez surtout soumis à une discipline exacte ; car sans discipline il n'existe point de force publique, et le courage le plus brillant ne conduit qu'à une mort inutile.

O quel effroi va saisir les despotes coalisés, quand ils sentiront la commotion terrible d'un peuple entier qui combat pour sa liberté ! Ennemis insensés, ils n'ont pas calculé l'énergie du patriotisme régénéré dans sa source ; et prenant pour base l'obéissance des esclaves, ils ont cru que la résistance serait la même. Mais ils ont senti la fausseté de leur combinaison, et les sillons français, engraissés des cadavres de leurs satellites, les avertissent de leur erreur.

Encore quelques momens, citoyens, et l'univers vous devra son salut ; encore quelques momens, et le genre humain sera libre. Vous allez nous précéder dans la carrière ; mais si, pour vaincre, il ne faut que nos vies, nous

saurons nous y précipiter ; nous montrerons l'exemple aux autres citoyens, et nous leur apprendrons que les magistrats d'un peuple libre aiment mieux mourir que d'être esclaves. Nous le jurons.

Fait à Belley, le 16 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

Les officiers municipaux de Belley, Brillat-Savarin, maire ; Balme, Charcot, Sevoz, Guillot, Roux, Cerdon, officiers municipaux, et Parrat-Brillat, procureur de la commune (1).

Ces braves officiers municipaux étaicnt-ils réellement convaincus des bienfaits de la Révolution ? Pouvaient-ils ignorer que la République tombait entre les mains des sans-culottes ? Pouvaient-ils ignorer les vues de ces démagogues ? Ceux de Belley venaient de publier un programme effréné contre tous les citoyens intéressés à l'ordre public. En voici la conclusion :

Citoyens, il nous faut dans tous les postes des sans-culottes d'effet et d'affection, des hommes plus sensés que savans, des hommes vertueux, sensibles, humains, que l'on voit s'indigner au récit de la moindre injustice [et qui vous mettront en prison sans sourciller], des hommes énergiques, intrépides, qui veulent le bien du peuple [et surtout celui des riches], la Liberté, l'Egalité ou la mort ; enfin, pour les peindre en un seul trait, de ces hommes calomniés, persécutés, que les ci-devant nobles, les fédéralistes, les aristocrates bourgeois détestent cordialement, et qu'ils appellent incendiaires, enragés, mara-

(1) Affiche. Belley, 1793. — Ph. L. D.

tistes, parce qu'ils désespèrent de les corrompre ou de les séduire...

Les autorités de la République ainsi régénérées, il n'y a plus que quelques mesures à prendre pour n'avoir plus à redouter aucun genre de trahison, et pour réparer, autant qu'il se peut, les maux que nous ont faits les traîtres.

Citoyens, réunis en assemblées primaires, en sociétés républicaines, demandons tous :

1° Le rappel de tous les généraux, officiers et soldats ci-devant nobles.

2° L'arrestation de tous les ci-devant nobles, de tous les ci-devant bourgeois qui se donnaient le ton de nobles, en ajoutant à leurs noms des noms de fiefs ou de métairies.

3° Le désarmement et l'arrestation de tous les individus dénoncés par dix citoyens domiciliés, notoirement patriotes, comme atteints d'avoir répandu des nouvelles décourageantes, à dessein d'effrayer le peuple et de faire croire au retour de l'ancien régime, ou de fanatiser un canton, une commune, ou d'être commissionnaires d'aristocrates ou de fanatiques.

4° L'arrestation de tous les fonctionnaires publics qui, par écrit ou autrement, ont provoqué, depuis le 31 mai, une levée de boucliers contre Paris, et la dissolution de la Convention nationale.

5° La consigne dans leurs communes ou dans leurs cantons de tous les fanatiques turbulens, sous peine, en cas de contravention, de payer, pour la première fois, le double de leurs contributions, au profit du dénonciateur, et pour la seconde fois d'être mis en arrestation.

6° La responsabilité sur les têtes et sur les biens des détenus ci-devant nobles, et sur les biens seulement de

ceux qui ne le sont pas, des trahisons des généraux et des victoires des révoltés.

7° Que les fusils de chasse et autres soient le plus promptement mis en état, et que la distribution en soit faite à tous les vrais républicains.

8° Le séquestre des biens des administrateurs fédéralistes, qu'ils se soient ou non rétractés.

9° La nomination de dix commissaires dans chaque société populaire pour surveiller l'exécution des lois.

10° L'affectation des peines pécuniaires ou infamantes aux administrateurs convaincus d'avoir retardé l'exécution des lois.

11° Une irruption gauloise, une battue générale de six semaines contre tous les brigands et tyrans coalisés...

Fait à Belley, le 9 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

BONNET, président; LAVIGNE, secrétaire (1).

Ce Bonnet, président de club, cafetier de profession, fut l'un des agents les plus actifs de la Terreur à Belley ; nous le verrons bientôt à l'œuvre.

---

(1) *La Société des Amis de l'unité et de l'indivisibilité de la République, séante aux ci-devant Ursulines de Belley, départ. de l'Ain, aux prochaines assemblées primaires et à toutes ses Sœurs de la République : Salut.* Belley, 1793, 8 p. in-4°. — **Ph. L. D.**

Cette société de sans-culottes s'était établie, comme celle de Bourg (voir ch. IV, XIe Epoque), pour faire pièce à la société populaire qui était trop modérée.

Nous lisons dans le manuscrit de M. de La Teyssonnière la note suivante : « R. — Marat, dans une lettre écrite de Belley, le 6 septembre 1793, parle avec la violence qui étoit son état habituel, des divisions qui existoient entre la société populaire et la société des sans-culottes à Belley; il dit que dans la première les santés de la Convention, de la Constitution et de la Montagne ont été refusées. »

Le moment serait venu de parler des deux décrets du 12 août et du 17 septembre sur les suspects, et surtout du dernier qui consacra le régime de la Terreur. Mais ne levons pas ce lièvre avant d'avoir achevé le siège de Lyon et, tout d'abord, pour clore ce chapitre, mentionnons ou produisons cinq documents qui se rapportent à ce déplorable évènement.

1° — Sur la réquisition de Kellermann, le Directoire de l'Ain fit appel, le 25 septembre, à 80 hommes d'élite pour former une compagnie d'artillerie. Un pareil appel, précédemment effectué en vertu de la loi du 3 juin 1793, n'avait amené aucune inscription volontaire, si ce n'est dans le district de Montluel, où deux citoyens s'étaient présentés (1).

2° — Une délibération du 27 septembre est consignée sur les registres de la commune de Montréal dans les termes suivants :

Ce jourd'huy vingt-sept septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible, est comparu le citoyen Douglas qui, ayant appris la réquisition faite à cette commune par l'administration du district de Nantua, de fournir à l'instant quarante mesures de blés, et sachant l'impossibilité où elle se trouve de réaliser en ce moment la susdite quantité de blés, a offert de faire conduire

(1) *Arrêté du Directoire du départ. de l'Ain pour la formation d'une compagnie de canonniers soldés. Du 25 septembre 1793, l'an second de la Rép. française.* Bourg, 4 p. in-4°. — Ph. L. D.

demain à Nantua, à ses frais, au taux fixé par le district, les quarante mesures de blé requises, qui est tout le grain qu'il a de battu et qu'il destinoit pour semer. Le Conseil de la commune rend hommage à cette action louable et aux sentiments de bienfaisance du citoyen Douglas qui, dans toutes les circonstances et en temps de disette, a débité à un prix modéré aux citoyens de cette commune, les grains, foin, pailles et autres denrées qu'il avoit en son pouvoir. Fait en la maison commune les jour, mois et an que dessus.

Beysson, maire ; *Robin, Beysson*, *Meunier*, *Neyron*, et *Robin*, secrétaire.

3° — On lit sur le registre municipal de Bourg à la date du 29 septembre 1793 :

Les Représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes,

Enjoignent aux citoyens Sébastien-Yves-François Bouclet, officier municipal à Trévoux, et Jean-Baptiste Dollet, citoyen du même lieu, de se rendre sans délai, l'un à Bourg, l'autre à Nantua, à l'effet de prendre tous renseignements convenables sur les citoyens Guinet à Nantua et Cordier, tanneur à Bourg ; pour s'assurer de leur conduite, faire apposer les scellés sur leurs papiers, faire procéder à la reconnaissance desdits papiers, apporter ceux qui sont relatifs aux troubles de Lyon, faire arrêter lesdits Guinet et Cordier, et les faire transférer sous bonne escorte dans les prisons de la Pape comme personnes suspectes.

Fait au quartier général de la Pape, le 28 septembre 1793, l'an 2e de la République française.

DUBOIS-CRANCÉ.

4° — Les propriétaires, aussi bien disposés que le comte Douglas, étaient rares en Bugey ; si bien que les districts de Nantua et de Belley, ne trouvant ni sur leurs marchés ni sur ceux de la Bresse le blé nécessaire, ne pouvaient satisfaire ni aux réquisitions ni aux besoins de la population. Dans cette conjoncture, le Directoire de l'Ain prit le parti, le 1er octobre, d'accélérer le battage des grains en imposant aux propriétaires et fermiers tous les ouvriers disponibles (1).

5° — Le 2 octobre, au lieu de 900 coupes de froment qui, d'après les réquisitions, devaient se trouver sur le marché de Bourg, il n'en fut amené que 295. Les habitants qui avaient résisté aux injonctions du district appartenaient aux communes d'Etrez, Malafretaz, St-Didier-d'Oussiat, Curtafond, St-Martin-le-Châtel et Crangeac. Le Directoire du district arrêta, le même jour, que les grains et farines, excédant les besoins de ces citoyens, seraient saisis et confisqués par les municipalités avec l'assistance d'un huissier et de la force publique, et que lesdits grains et farines seraient vendus sur le marché de Bourg, au profit de leurs pauvres. Le lendemain, cet

(1) *Arrêté du Directoire du départ. de l'Ain concernant les subsistances. Du 1er octobre 1793, l'an 2e de la Rép. fr., une et indivisible.* Bourg, 8 p. in-4°. — Ph. L. D.

arrêté fut approuvé par le Directoire du département (1).

(1) *Arrêté du Directoire du district de Bourg confirmé par arrêté du Directoire du départ. de l'Ain, concernant l'approvisionnement des marchés. Du 2 octobre 1793, l'an 2e de la Rép. fr., une et indivisible.* Bourg, 8 p. in-4° — Ph. L. D.

CHAPITRE IV

Suite et fin du siège de Lyon : provocation chevaleresque, lettres plaisantes d'un Bleu et d'un Muscadin. — La ville est bloquée le 17 septembre. Traîtres parmi les assiégés. Rappel de Dubois-Crancé et Gauthier. Encore une sommation, belle réponse du général Arnaud. Le peuple affamé veut capituler ; conditions impossibles. Sortie du général de Précy et de 700 hommes, le 9 octobre ; retraite désastreuse ; Précy miraculeusement sauvé. — Le même jour, les assiégeants font leur entrée dans la ville ; aspect lugubre ; Dubois-Crancé et Gauthier ne se hasardent qu'à la nuit close et dans un carrosse fermé. Décret de la Convention ordonnant la destruction de Lyon. Arrêté du Comité de salut public qui met en état d'arrestation les susdits représentants.

La ville rebelle, bombardée presque toutes les nuits, avait chaque jour des combats à soutenir sous ses murs, et les soutenait vaillamment. Au commencement de septembre, l'armée des *Bleus* (des assiégeants) fut renforcée par la garnison de Valenciennes, et celle des *Muscadins* (des assiégés) fut secourue par quelques compagnies de Lyonnais et Foréziens, venus du Forez, tous dévoués à la cause lyonnaise ; de sorte que les chances restèrent à peu près les mêmes de part et d'autre. Les Lyonnais continuèrent à défendre leurs avant-postes et à tenir tête aux troupes de la Convention. Le feu ne cessait, pour ainsi-dire, que pour relever

les morts et les blessés ou pour prendre quelques heures de repos.

Dans une de ces trêves, il se passa un fait qui, « sous une forme triviale, rappelle les combats chevaleresques du moyen-âge. » A ce titre, M. Balleydier nous en a conservé le récit, bien qu'il s'y trouve deux lettres, écrites avec les expressions favorites du *Père Duchesne,* et avec le mot qui a illustré M. Margue. Par le même motif, nous offrons à nos lecteurs ce curieux épisode.

Un matin, une jeune femme à la taille svelte, à la démarche décidée, se présente à la caserne de cavalerie, située sur la place de la Déserte, et demande à parler au cavalier Deboze ; celui-ci pansait alors son cheval, et rien au monde ne pouvait le détourner de cette occupation ; lorsqu'il l'eut terminée, il s'empressa de rejoindre la personne qui l'avait fait appeler.

— Que me voulez-vous, dit-il ?

— Vous êtes un homme de cœur, je le sais ; voilà pourquoi je me suis chargée de ce message pour vous, me fiant entièrement à votre honneur. — Disant ainsi, la jeune femme lui remit une lettre élégamment enveloppée.

— Quelque rendez-vous, sans doute, dit Deboze accoutumé à ces bonnes fortunes ; vous faut-il une réponse ?

— Lisez.

Deboze ouvrit la lettre et parcourut rapidement son contenu.

« Citoyen, lui disait-on, je viens d'apprendre que vous « étiez l'Ajax des Muscadins-Grecs ; moi, je suis l'hector « des Troyens-Bleus ; nous sommes donc faits pour nous

comprendre. Je me f... de vous à pied et à cheval, au sabre, au pistolet, voire même au mousqueton. Dubois-Crancé doit proposer demain une trève de quatre heures pour enterrer nos morts; que le Père éternel leur accorde sa sainte bénédiction ! Quatre heures, c'est plus qu'il nous faut pour déjeuner et nous couper des tailla-des après. On dit que le vin ne vous manque pas, apportez-en ; car nous serons trois de chaque côté pour qu'il y ait partie carrée. Nous nous chargeons, nous, du *fricot*. Si vous êtes un bon b....., un b..... à poil, comme on le dit, vous ne manquerez pas au rendez-vous. En attendant je vous emm.....

« Salut et fraternité.

« *P. S.* Nous serons, à dix heures *militaires*, à l'extrémité du cimetière de Cuire. N'oubliez pas vos armes et le vin demandé. *Vive la République !*

« DANIEL-JOANIN DE RILSEM,

« *hussard du premier régiment, ci-devant Berchigny.* »

Après avoir lu cette lettre, Deboze se prit à rire :

— C'est mieux que je ne pensais, dit-il; aussi, la belle, voici pour ton pourboire ; — et il l'embrassa vigoureusement par deux fois. — Ce farceur de Rilsem est donc bien embêté de la vie, dis-moi ? Est-ce ton frère, ton amant ou ton mari ?

— C'est mon amant.

— Tant mieux.

— Pourquoi ?

— J'aurais eu regret de faire une veuve aussi jolie que toi ; puisque ce n'est que ton amant, tu me permettras de t'embrasser de rechef sur tes beaux yeux, c'est permis par la loi de votre une et indivisible. Maintenant attends un peu. je vais te donner ma réponse, ce ne sera pas long.

Rentrant alors au quartier, il écrivit ces quelques lignes :

« Le citoyen muscadin Ajax emm.... à son tour le « sans-culotte Hector Bleu, à cheval et à pied, au sabre « et au pistolet ; quant au mousqueton il ne s'en sert pas, « il n'use que d'un fusil à deux coups pour *chasser* à sa « fantaisie les canards sauvages de la Convention. Demain « à dix heures, deux bons chasseurs de mes amis et moi, « nous nous trouverons à l'extrémité du cimetière de « Cuire ; ça nous va, *ce sera plus près*. Puisque vous vous « chargez du fricot (qu'il soit bon surtout !), nous appor- « terons du vin fameux, ce sera notre écot. Ceux qui t'ont « raconté que j'étais un bon b....., ont dit la vérité ; j'ai « du poil .. ... assez pour te prêter une paire de mousta- « ches s'il t'en manque. A demain donc, gentil hussard de « Berchigny.

« Salut et fraternité. *Vive la France et Lyon !*

« Deboze.

« *P. S.* J'oubliais de te dire que je t'emm.... ; toi, n'ou- « blie pas de recommander au fossoyeur de Cuire de « creuser trois fosses, nous aurons un prêtre avec nous « pour les bénir. »

Le lendemain à dix heures, tandis que les Lyonnais et leurs ennemis s'occupaient à donner la sépulture à leurs compagnons d'armes tués les jours précédents, trois chasseurs à cheval de Précy, Deboze, Revérony et le *Petit Frédéric*, étaient joyeusement assis à table, vis-à-vis trois hussards de Berchigny, Daniel Joanin de Rilsem, et François Jacob, de Vesoul en-Franche-Comté ; nous ignorons le nom du troisième. Sur le point de se battre à outrance, ces six cavaliers paraissaient unis par la plus intime fraternité ; ils choquaient leurs verres pleins les uns contre

les autres, se faisant réciproquement les honneurs d'un repas assez bien ordonné pour les circonstances, ayant chacun à ses côtés ses armes prêtes et chargées.

Des nuées d'alouettes voltigeaient et planaient sur leurs têtes, déployant leurs ailes aux rayons tièdes du soleil de septembre : « Si nous en faisions rôtir quelques-unes, » dit Deboze en armant le fusil de chasse dont il ne se séparait jamais. Il en eut bientôt abattu une douzaine. Les hussards admirèrent son adresse : « Il faut les faire cuire à présent, » ajouta de Rilsem, et tirant son sabre supérieurement affilé, il coupa d'énormes branches d'arbres pour préparer le feu. Les Lyonnais admirèrent à leur tour la force musculaire du hussard. « Vous serez mon adversaire, lui dit Deboze. — Volontiers, » repartit de Rilsem, et ils se remirent gaîment à table.

La conversation tomba sur les événements qui depuis un mois avaient lieu devant Lyon. Les hussards reprochèrent aux muscadins la pensée qu'ils avaient de vouloir rétablir la dîme, les droits féodaux et autres impossibilités de l'ancien régime ; ceux-ci repoussèrent de toutes leurs forces des intentions qu'ils n'avaient jamais eues. « Nous voulons, comme vous, dirent-ils, le bonheur, la gloire et la liberté de la France ; comme vous, nous sommes prêts à défendre l'intégralité du territoire menacé ; mais si nous sommes armés contre vous aujourd'hui, c'est qu'on vous a lancés contre nous par le mensonge et la calomnie. Nous en appelons à votre justice, lesquels sont plus véritablement français, de vos chefs ou des nôtres ? Pendant que vous fusillez sans pitié nos prisonniers, nous épargnons les vôtres ; vous avez, au mépris du droit des gens, assassiné le général Nicolas ; vous achevez inhumainement nos blessés que nous n'avons pu enlever du champ de bataille, nous guérissons les vôtres dans nos hôpitaux, que vous

continuez chaque nuit à bombarder. « Une bonne raison vaut souvent mieux qu'une victoire, » a dit un grand homme de guerre. Les hussards de Berchigny se rendirent à l'évidence de ces raisonnements. « Si nous n'avions pas peur que vous nous traitassiez de lâches, dit Rilsem, je serais, quant à moi, heureux et fier de combattre aujourd'hui dans vos rangs contre ceux qui nous ont trompés. » Deboze lui tendit la main ; François Jacob demanda pareillement à faire partie de l'armée lyonnaise ; le troisième seul, guidé par un sentiment de piété filiale, rejoignit son régiment, son père servait dans le même escadron que lui (1).

Une pluie d'obus, de bombes, de boulets tombait toujours sur Lyon, sans ébranler le courage de ses défenseurs. Les représentants Dubois-Crancé et Gauthier, désespérant de les vaincre par les armes, même avec les renforts considérables venus de l'Auvergne, résolurent de les vaincre par la famine, ce dont témoigne la lettre suivante qu'ils écrivirent, le 17 septembre, à leurs collègues Maignet et Châteauneuf-Randon :

Ce ne sera ni le canon ni les bombes qui réduiront Lyon, mais un blocus bien formé, garanti de toutes sorties, et pour cela il ne faut que du canon léger. Lyon n'a pas pour huit jours de vivres ; serrons-le de bien près, et Lyon est à nous. Dans le cas d'une plus longue résistance, il n'y aura que la baïonnette et nous pensons comme vous que ce sera par Saint-Just qu'on entrera ; mais il faudra atta-

(1) *Hist. du peuple de Lyon,* par M. Balleydier, t. II, p. 99.

quer par quatre côtés à la fois, pour étourdir l'ennemi et diviser ses forces (1).

Le même jour, à minuit, la ville fut entièrement bloquée. La Convention, qui ne comprenait pas l'impuissance de ses troupes et l'attribuait au mauvais vouloir de Kellermann, lui ôta le commandement, l'envoya combattre les Piémontais, et le remplaça par le général Doppet, qui n'arriva que le 26 septembre. En attendant ce fut Châteauneuf-Randon qui eut la haute main sur les opérations du siège. Le 19, ce représentant adressa encore une sommation aux Lyonnais, qui la repoussèrent comme les précédentes. Le feu des batteries recommença de plus belle, et alors les Bleus, très supérieurs en nombre, parvinrent à rétrécir le cercle d'investissement. Mais les Muscadins ne cédèrent pas leurs avant-postes sans une lutte énergique et meurtrière. Ainsi cinquante Lyonnais défendirent le poste de la Duchère avec une telle obstination qu'il fallut quatre mille Bleus pour les en chasser. Vingt-cinq autres Lyonnais n'abandonnèrent le poste du cimetière de Cuire qu'après avoir tué à l'ennemi deux mille hommes, et encore se retirèrent-ils en bon ordre, emmenant avec eux leurs canons. D'autres postes, le pont d'Oullins et la redoute de Sainte-Foy, ne furent pris que par trahison.

(1 *Hist. du peuple de Lyon*, t. II. p. 105.

Pendant toute la durée du siège, les Jacobins restés parmi les assiégés eurent des intelligences avec l'ennemi. Mais lorsqu'ils se sentirent soutenus par les mécontents, las de la lutte et des privations, ils compromirent sans vergogne les opérations de la défense. Le général de Précy n'ignorait pas leurs manœuvres, et, dans sa proclamation du 27 septembre, il appela sur eux l'attention des braves soldats :

Tous vos ennemis, leur dit-il, ne sont pas sous vos murs; tous ne sont pas allés grossir l'armée qui vous assiège : il en est encore dans les sections ; il en est dans vos bataillons qui font des vœux pour nos oppresseurs, en paraissant marcher sous les drapeaux de la cause que vous défendez avec tant de justice, de raison et de gloire.

Des traîtres ou des lâches ne doivent pas rester avec des hommes fidèles et courageux. Tous ceux qui ne servent pas avec énergie une cause qui ne souffre point de perfidie, d'indifférence ou de lâcheté, doivent sortir de vos rangs...

Braves soldats ! ne craignez point d'être sévères dans ce recensement épuratoire... Votre général, fier de l'honneur de commander des citoyens vertueux et intrépides, ne veut point en trouver d'autres dans vos bataillons (1).

Malgré la trahison, la famine et l'infériorité du nombre, les Lyonnais et leur général de Précy firent encore des prodiges de valeur dans la journée du 29 septembre ; ils se couvrirent de gloire

(1) *Hist. du peuple de Lyon*, t. II, p. 133.

dans les sanglants combats qn'ils soutinrent victorieusement à St-Just, à Perrache et aux Broteaux.

Le 1er octobre, pendant que les deux partis donnaient la sépulture à leurs morts, pendant que le corps administratif des Lyonnais et les généraux de l'armée lyonnaise renouvelaient à l'hôtel-de-ville le serment de ne pas transiger avec les sentiments qui les avaient animés jusqu'alors, le général Doppet préparait une attaque générale et décisive pour le 8, entre onze heures et minuit. A cette occasion les représentants tinrent conseil, et, soit jalousie, soit divergence d'opinions, la brouille se mit entre eux, si bien que la Convention, par un décret du 6 octobre connu le même jour à Lyon, rappela Dubois-Crancé et Gauthier ; oubliant que ces proconsuls avaient le plus grand désir de châtier Lyon et que le siège était le résultat de leurs propositions inconciliantes, elle supposait qu'ils avaient trahi parce qu'ils n'avaient pas vaincu.

Le lendemain, 7 octobre, les autres représentants firent aux Lyonnais une dernière sommation, que des hommes de cœur ne pouvaient accepter : « Nous vous sommons encore, dirent-ils, au nom du peuple français élevé contre vous, d'ouvrir vos portes, de poser les armes et de *livrer les scélérats qui vous trompent*, *vous oppriment et vous perdent.* »

Le général Arnaud répondit le même jour ave indignation :

Je viens de recevoir pour l'armée que je commande (1) une adresse aussi absurde que ridicule. Les représentant du peuple s'imaginent-ils égarer aussi facilement les brave et énergiques Lyonnais que les troupes amenées contr nous ? Peuvent-ils croire qu'une adresse insignifiante peu plus sur un peuple fidèle à sa patrie que les maux horrible dont ils nous ont accablés ? Si un affreux bombardement des combats et des veilles continuels n'ont pu abattr notre valeur, combien ne devons-nous pas trouver insensé la ruse méprisable qu'on emploie actuellement ? Notr patrie, voilà notre ralliement, — la résistance à l'oppres sion, notre devise, — et la mort, notre devoir (2).

Tels étaient toujours les sentiments des chefs d la défense. Mais le peuple, travaillé de plus en plu par les Jacobins, démoralisé par les privations perdait patience et courage. On lui avait en vai dissimulé un avis annonçant que Kellerman avait, le 4 octobre, chassé les Piémontais du dépar tement du Mont-Blanc ; une femme, pourvue d'u certain nombre d'exemplaires de cette proclama tion, l'avait fait afficher. La multitude se mutina en voyant lui échapper sa dernière planche d salut ; elle se rendit aux sections, et demanda qu'une honorable capitulation fût négociée. Les trente-deux sections envoyèrent donc, le 8 octo-

(1) Celle cantonnée à St-Just, St-Irénée, Trion et Loyasse.
(2) *Hist. du peuple de Lyon*, t. II, p. 156.

bre, trente-deux commissaires aux représentants Couthon, Maignet, Châteauneuf-Randon et de Laporte, avec ordre formel de repousser toute proposition qui mettrait un seul chef *hors la loi*. Or, le projet élaboré par les proconsuls portait que *les patriotes détenus depuis le 29 mai seraient représentés aux portes de la ville au moment de l'entrée des troupes* et que *les dépositaires de l'autorité publique à Lyon, l'infâme Précy et tous les individus de son état-major seraient mis en état d'arrestation*, etc., etc. Les commissaires durent se retirer sans rien conclure.

Le général en chef, prévoyant le découragement du peuple et l'impossibilité de prolonger la résistance avec la famine et la trahison, ne voulant pas d'ailleurs que ses compagnons d'armes fussent exposés à la vengeance des sans-culottes, à la mort certaine de l'échafaud, avait songé à une sortie à main armée. Le 8 octobre, informé de l'abandon de plusieurs postes et de la perfide livraison de la porte Saint-Clair, il résolut de l'effectuer à l'aube du jour suivant. Il avertit en conséquence les divers corps, commanda de cesser le feu à minuit, et donna rendez-vous au parc de la Claire, faubourg de Vaise, pour cinq heures du matin. 700 hommes déterminés se rassemblèrent au lieu convenu avec quatre pièces de canons. M. de Précy en partagea le commandement avec deux de ses

généraux, MM. Rimberg et de Virieu. Deux heu res se passèrent en préparatifs.

A sept heures du matin, 9 octobre, la petit armée se mit en marche. Les Bleus, prévenus d cette sortie et ayant fait sonner le tocsin dan toutes les campagnes, s'étaient postés sur le pas sage des fuyards, et les attaquèrent avec l'avantag du nombre et de la position. Les Muscadins ven dirent chèrement leur vie; mais la plupart succom bèrent. M. de Virieu fut frappé un des premiers Ceux qui éurent le malheur d'être faits prison niers ne rentrèrent à Lyon que pour être fusillé ou guillotinés. Une petite colonne de 50 cavalier put, en se couvrant des manteaux et des casque des dragons qu'ils avaient tués, se faire passe pour des Bleus, traverser à Neuville les rang ennemis et de là gagner la frontière suisse.

Le général de Précy, échappé par miracle, par vint à se réfugier dans les montagnes du Fore après des fatigues et des dangers inouïs et vécu seize moïs caché dans un gîte souterrain, au villag de Sainte-Agathe, avant de pouvoir passer e Suisse. Il a lui-même raconté son étrange odyssé dans une lettre publiée en 1847 par la *Revue d Lyonnais*.

Ainsi finit, le 9 octobre, après une durée de 6 jours, ce siège mémorable de Lyon, commencé l 8 août. L'armée de la Convention avait lanc

contre cette malheureuse ville 27,600 bombes, 34,000 boulets, 4,600 obus, 826,000 coups de fusil et 5,300 coups de canon à mitraille.

Après le départ de la petite armée de Précy, les troupes conventionnelles entrèrent sans obstacle dans Lyon. Les Bleus se présentèrent comme des libérateurs. Chaque soldat, amplement pourvu de vivres, partagea sa ration avec un Lyonnais affamé.

Les députés ne manquèrent pas d'exalter cette générosité qui, si elle n'avait point été commandée, méritait en effet les plus grands éloges; ce qu'il est difficile de croire quand l'attention se porte sur la conduite des assiégeants. »

L'entrée du général Doppet et de Châteauneuf-Randon chevauchant côte à côte fut médiocrement triomphale. La ville présentait un aspect lugubre; les magasins étaient fermés comme aux jours des calamités publiques; dans les rues on ne rencontrait que des femmes et des Jacobins criant ça et là : *Vive la Convention! Meurent les Muscadins!* Et les maisons criblées de boulets, déchirées par les bombes, noircies par l'incendie, les édifices ruinés ou mutilés, tout cet affreux spectacle pénétrait d'une tristesse involontaire les auteurs de tant de désastres.

Couthon, Maignet, Châteauneuf-Randon et de

Laporte reçurent à l'hôtel-de-ville les hommages des sans-culottes et allèrent ensuite prendre possession du palais de l'archevêché où les joignirent dans la soirée les représentants Gauthier et Dubois-Crancé, qui sans doute n'avaient pas encore reçu avis officiel de leur rappel. « Si nous en croyons l'auteur des *Mémoires sur les causes secrètes de la Révolution*, ces deux représentants n'entrèrent dans la ville que le soir, à la nuit close, bien enfermés, cachés plutôt dans un carrosse où, pour plus de sûreté, ils avaient fait asseoir à leur côté un inspecteur aux vivres qui leur promettait sa protection si elle devenait nécessaire, assurant qu'il avait rendu aux Lyonnais, pendant le bombardement, des services propres à se concilier leur reconnaissance (1). »

Dès que la Convention eut appris la reddition de Lyon, elle fulmina le décret qu'on va lire, monument insensé de colère, de barbarie et de vandalisme :

Du 21 du 1er mois de l'an second de la République (2).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

ART. I. — Il sera nommé par la Convention nationale,

(1) *Hist. du peuple de Lyon*, t. II, p. 192.

(2) Cette date correspond au 12 octobre 1793. Les noms de *vendémiaire*, *brumaire*, etc., pour les mois du calendrier républicain ne furent adoptés que le 24 octobre (3 brumaire). L'ère vulgaire avait été abolie par décret du 5 octobre.

sur la présentation du comité de salut public, une commission extraordinaire composée de cinq membres, pour faire punir militairement et sans délai les contre-révolutionnaires de Lyon.

Art. II. — Tous les habitans de Lyon seront désarmés. Leurs armes seront distribuées sur le champ aux défenseurs de la république. Une partie sera remise aux patriotes de Lyon, qui ont été opprimés par les riches et les contre-révolutionnaires.

Art. III. — La ville de Lyon sera détruite. Tout ce qui fut habité par le riche sera démoli. Il ne restera que la maison du pauvre, les habitations des patriotes égorgés ou proscrits, les édifices spécialement employés à l'industrie, et les monumens consacrés à l'humanité et à l'instruction publique.

Art. IV. — Le nom de Lyon sera effacé du tableau des villes de la république. La réunion des maisons conservées portera désormais le nom de *Ville-Affranchie.*

Art. V. — Il sera élevé sur les ruines de Lyon, une colonne qui attestera à la postérité les crimes et la punition des royalistes de cette ville, avec cette inscription :

LYON FIT LA GUERRE A LA LIBERTÉ ;
LYON N'EST PLUS.
LE 18e JOUR DU 1er MOIS,
L'AN SECOND DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.

Art. VI. — Les représentans du peuple nommeront sur le champ des commissaires pour faire le tableau de toutes les propriétés qui ont appartenu aux riches et aux contre-révolutionnaires de Lyon, pour être statué incessamment par la Convention sur les moyens d'exécution du décret

du 12 juillet dernier, qui a affecté ces biens à l'indemnité des patriotes (1).

Ce fameux décret fut contre-signé par Jagot, député de Nantua, l'un des secrétaires de la Convention à cette époque.

L'article 1er autorisa les massacres juridiques qui firent couler des ruisseaux de sang et auxquels notre département fournit de nombreuses victimes, sans compter celles envoyées de Bourg par le féroce Albitte. Nous parlerons, dans le prochain volume, de ces tribunaux révolutionnaires dont l'un eut pour accusateur public, l'accusateur public de Bourg, le citoyen Merle, de Bâgé. Nous dirons un mot aussi de la démolition et de la reconstruction des façades de Bellecour.

Le siège de Lyon et ce monstrueux décret, qui en fut le digne couronnement, ont arraché à l'abbé de Montgaillard un cri d'admiration pour les vaincus et de malédiction pour les vainqueurs : « Héroïque et noble cité de Lyon ! tu seras à jamais illustre dans l'histoire ; les citoyens nés dans tes murs se glorifieront à juste titre du nom de

(1) *Décrets de la Convention nationale, des premier octobre 1793 et 21e jour du premier mois de l'an second de la République française, une et indivisible.*

1° *Qui autorise les municipalités à arrêter les marchandises et approvisionnemens expédiés pour les villes en état de rébellion.*

2° *Portant que la ville de Lyon sera détruite et son nom effacé du tableau des villes de la République.* Bourg, 4 p. in-4°. — Cte D.

Lyonnais ! Le siège de Lyon honorera jusqu'à la dernière postérité les habitants de cette ville, il flétrira d'un éternel opprobre les exécrables membres du comité de salut public et de sûreté générale qui ordonnaient de sang-froid l'extermination de cent cinquante mille individus et la démolition de la seconde cité de France (1). »

Le jour que la Convention décréta la destruction de cette ville, son comité de salut public, mécontent de ce que Dubois-Crancé et Gauthier ne tenaient pas compte de leur rappel et intriguaient pour être maintenus dans leur mission dictatoriale, ordonna leur arrestation ; ce dont les Lyonnais furent informés par l'affiche suivante, imprimée en gros caractères :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC
DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du 21e jour du premier mois de l'an 2me de la République française, une et indivisible.

Le comité de salut public arrête que les citoyens Dubois-Crancé et Gauthier, représentans du peuple près l'armée de la République, maintenant dans Lyon, seront

(1) *Hist. de France depuis l'assemblée des notables*, t. IV, septième édition, p. 97.

mis en état d'arrestation et amenés à Paris : les scellés seront mis sur leurs papiers.

Signé au registre : BILLAUD-VARENNE, BARÈRE, HÉRAULT, SAINT-JUST, COLLOT-D'HERBOIS, ROBESPIERRE.

Pour extrait, signé : PRIEUR, SAINT-JUST, ROBESPIERRE et BARÈRE (1).

A l'occasion du rappel de ces proconsuls, nous avons écarté l'idée de trahison. Nous ne croyons pas davantage qu'ils aient prolongé le siège pour jouir plus longtemps, comme on l'a dit, des avantages attachés à leurs pouvoirs exceptionnels. Il suffit de suivre, dans le livre de M. Balleydier, les opérations de la défense, pour être convaincu que les assiégeants n'auraient pu vaincre plus tôt l'intrépide résistance des assiégés. Du reste, Gauthier-des-Orcières se disculpa sans doute avec facilité, car nous le retrouvons bientôt correspondant amicalement de Paris avec un des plus ardents terroristes de Bourg.

(1) Affiche imprimée à Lyon. — Cte D.

CHAPITRE V

Loi des suspects, 17 septembre 1793. Comité révolutionnaire de Bourg, séances des 20 et 22 septembre. Placards incendiaires, deux proclamations de la municipalité. — Epuration administrative, arrêté des représentants Bassal et Bernard, 25 septembre. — Dénonciation de suspects par le comité révolutionnaire. — Les citoyens Pagès et Tardy destitués, démarches inutiles. — Décret contre les femmes qui ne portent pas la cocarde tricolore. — Arrestation de citoyens ; désarmement d'une centaine de suspects ; nouvelles arrestations. — Fonctionnaires supplantés par les sans-culottes. — Diverses notes de M. de Lateyssonnière : arrestation de l'imprimeur Goyffon ; le concierge de la prison de Brou ; destitution des chefs de la garde nationale ; massacres des fugitifs lyonnais. L'abbé Tollet. — Alerte à Bourg dans la nuit du 11 au 12 octobre. — Lettre inédite du député Merlino adressée au citoyen Albant.

Les délégués des assemblées primaires, qui avaient assisté à la Fédération parisienne du 10 août 1793, se présentèrent le 12, à la Convention, pour en prendre congé. L'un d'eux s'écria dans son zèle patriotique :

> Faites un appel au peuple, qu'il se lève en masse ; lui seul peut anéantir ses ennemis. Il n'est plus temps de délibérer, il faut agir.
>
> Nous demandons que tous les hommes suspects soient mis en état d'arrestation ; qu'ils soient précipités aux frontières, suivis de la masse terrible des sans-culottes. Là, au premier rang, ils combattront pour la liberté qu'ils outragent depuis quatre ans, ou ils seront immolés par les canons des tyrans.

L'assemblée comprit le ridicule de faire marcher les sans-culottes au second rang comme des poltrons ; elle se contenta de décréter l'arrestation des suspects.

Ainsi fut établi le principe de la tyrannie révolutionnaire ; mais la fameuse loi des suspects, celle qu'on peut nommer *la charte de la Terreur*, fut votée le 17 septembre suivant. Elle contient dix articles ; voici les quatre premiers, qui sont les plus essentiels :

Art. 1er. — Immédiatement après la publication du présent décret, tous les gens suspects qui se trouvent dans le territoire de la République, et qui seront en liberté, seront mis en état d'arrestation.

Art. II. — Sont réputés gens suspects : 1° Ceux qui, soit par leur conduite soit par leurs relations, soit par leurs propos ou par leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie du fédéralisme, et ennemis de la liberté ; — 2° ceux qui ne pourront justifier, de la manière prescrite par la loi du 21 mars dernier, de leurs moyens d'exister et de l'acquit de leurs devoirs civiques ; — 3° ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme ; — 4° Les fonctionnaires publics suspendus ou destitués de leurs fonctions par la Convention nationale ou par ses commissaires, et non réintégrés, notamment ceux qui ont été ou doivent être destitués en vertu de la loi du 12 août dernier ; — 5° ceux des ci-devant nobles, ensemble les maris, femmes, pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs, et agens d'émigrés, qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la révolution ; — 6° ceux qui ont émigré dans l'intervalle du 1er juillet 1789 à la publication de la loi du

8 avril 1792, *quoiqu'ils soient rentrés en France dans le délai fixé par cette loi ou précédemment.*

Art. III. — Les comités de surveillance établis d'après la loi du 21 mars dernier, ou par les arrêtés des représentans du peuple, sont chargés de dresser, chacun dans son arrondissement, la liste des gens suspects, de décerner contre eux les mandats d'arrêt, et de faire apposer les scellés sur leurs papiers. Les commandans de la force publique à qui seront remis les mandats, seront tenus de les mettre à exécution sur le champ, sous peine de destitution

Art. IV. — Les membres du comité ne pourront ordonner l'arrestation d'aucun individu, sans être au nombre de sept, et qu'à la majorité absolue des voix.

Ces deux décrets furent publiés le 28 septembre, par le Directoire de l'Ain, avec un arrêté n'approuvant ni ne désapprouvant, mais fixant les trois points laissés à sa charge :

Art. Ier. — Il sera formé sans délai, si fait n'a été, dans chaque commune, et dans chaque section des communes divisées en sections, un comité de surveillance, conformément à la loi du 21 mars dernier, et lesdits comités procéderont sur le champ à l'exécution de la loi du 17 du présent mois.

Art. II. — Le Directoire du département désigne pour maisons de détention des personnes arrêtées comme suspectes en vertu de la loi du 17 de ce mois, les bâtimens nationaux ci-après, savoir : la maison des ci-devant Sainte-Claire à Bourg, celle des ci-devant Visitandines à Belley, et en cas d'insuffisance, celle des ci-devant Bénédictins à Ambronay, avec leurs enclos fermés de murs...

Art. III. — La valeur de la journée de travail dans l
département de l'Ain étant fixée à quinze sous par jou
chaque homme employé à la garde des dites maisons, ser
payé à raison de vingt-deux sous six deniers par jour (so
une journée et demie de travail, conformément à l
loi) (1).

Nous avons sous les yeux les registres des co
mités de surveillance formés à Belley et à Bourg
en exécution de cet arrêté, l'un commençant le 1
octobre 1793, et l'autre le 27 du même mois. I
est à croire que jusqu'alors la loi du 21 mars n'a
vait pas été appliquée dans notre pays. Mais de
puis la chute des Girondins, les esprits avaien
fermenté.

Aussitôt que la loi des suspects fut connue, e
avant sa publication par le Directoire de l'Ain, l
société des sans-culottes de Bourg avaient organis
un comité révolutionnaire. Ce comité fonctionn
dès le 20 septembre, et consigna ses délibération
sur le registre même qui servit ensuite au comit
de surveillance. La première page porte pou
titre :

Registre *du comité révolutionnaire de la société de
sans-culottes de Bourg, levé contre les Fédéralistes de l
cité et du département. A Bourg, chef-lieu du départe*

(1) *Décrets de la Convention nationale des 12 août et 17 septembr
1793, l'an 2e de la République, une et indivisible, qui ordonnent l'arres
tation des personnes suspectes,* suivis de l'arrêté du Directoire de l'Ain d
28 septembre. Bourg. 8 p. in-4°. — Ph. L. D.

ment de l'Ain, le 20 septembre 1793, an 2 de la République, une et indivisible.

Immédiatement après ce titre, on lit deux délibérations qui vont nous initier à la composition et à l'ignoble besogne du comité :

Le 20 septembre 1793, la Société des sans-culottes de Bourg, séante à l'Arquebuse, occupée des mesures de salut public à l'ordre du jour dans toute la république, a arrêté pour surveiller et atteindre l'aristocratie, les fédéralistes, les royalistes et les anglomanes, et les administrateurs rebelles, de nommer et organiser un Comité révolutionnaire composé de treize membres, non compris le président de la Société (Rollet, médecin).

Le bureau a été chargé de la nomination, et les citoyens Blanq-Desisles (1), Albant (2), Duclos (3), Degrusse (4), Morel, officier municipal (5), Convers (6), Gosselin, Courenq (7), Brocard (8), Petit (9), Laymant (10), Gayet (11), Gay (12), ont été choisis à l'unanimité.

Le Comité rassemblé a choisi pour son président le citoyen Blanq-Desisles et pour secrétaires les citoyens Gay, Petit et Gayet.

La discussion ouverte, il a été arrêté qu'il seroit nommé

(1) Marchand bijoutier, ex-comédien.
(2) Serrurier.
(3) Menuisier.
(4) Vitrier.
(5) Horloger.
(6) Notaire, ex-huissier-priseur.
(7) Marchand de verres.
(8) Garçon ébéniste.
(9) Confiseur.
(10) Tailleur d'habits.
(11) Marchand.
(12) Ex-grainetier.

deux membres pour parcourir les différents districts, s'y informer des meilleurs patriotes, y prendre note des aristocrates, et en rendre compte au Comité révolutionnaire pour en faire ensuite rapport à la Société.

Les citoyens Convers, notaire, et Duclos, menuisier, ont été nommés à cet effet.

Blanq-Desisles, président, *Gay*, *Petit* et *Gayet*, secrétaires.

Du 22 septembre 1793, an 2 de la République, une et indivisible.

Toujours occupé du salut public, le Comité rassemblé, sur l'invitation de Merle, l'un de nos membres, a pris lecture d'une lettre de Bassal et Bernard, députés de la Convention, datée de Besançon, qui invitoit le citoyen Merle à rassembler quelques sans-culottes et à leur donner des renseignements certains sur les aristocrates, les gens suspects et les bons patriotes du département.

Le Comité, après une discussion meurie, a arrêté que huit émissaires seroient envoyés dans tout le département afin de prendre tous les renseignements possibles. Les citoyens Merle et Petit ont été nommés pour les districts de Trévoux et Montluel ; les citoyens Convers et Duclos pour les districts de Nantua et Gex ; les citoyens Rollet et Albant pour Châtillon et Pont-de-Vaux ; les citoyens Desisles et Gayet pour St-Rambert et Belley.

B. Desisles, président, *Gay*, *Petit* et *Gayet*, secrétaires.

Le même jour, à minuit, toujours occupé du salut public, d'après un placard incendiaire affiché à plusieurs maisons et portant ces mots : « *Avis. Citoyens, dans peu un grand massacre. Assemblez la commune.* », le Comité,

après une plus mure réflexion, a décidé que les émissaires ne partiroient plus, et que le citoyen Merle partiroit seul pour se concerter à Besançon avec les citoyens représentants Bassal et Bernard, et qu'après la réponse, nous partirions sur le champ pour remplir la mission proposée et arrêtée.

B. Desisles, président, *Gay*, *Petit* et *Gayet*, secrétaires (1).

Trois jours après, on trouva dans les rues un autre papier sur lequel était écrit : *Le sang va couler*.

Blanq-Desisles fit grand bruit de ces avis mystérieux, séances municipales des 23 et 26 septembre. Deux proclamations, qu'il écrivit lui-même sur le registre, les imputaient aux aristocrates. Voici la première :

Citoyens, des malveillans cherchent à troubler l'ordre et le repos public, en alarmant leurs frères. Cette nuit, ils ont affiché des placards incendiaires à la porte des maisons. Le dépôt en a été fait à la municipalité pour en chercher les perfides auteurs. Soyez tranquilles, citoyens ; vos officiers municipaux veillent ainsi que les braves sans-culottes. Défiez-vous des ruses grossières de l'aristocratie ; rappelez-vous de tous les complots qu'elle a formés ; ils ont été vains. La liberté triomphera et il ne restera aux traîtres et aux perturbateurs que la honte et les remords de n'avoir pas servi leur patrie.

(1) Registre du Comité révolutionnaire. — Archives de l'Ain.

Voici maintenant la seconde :

CITOYENS, des monstres perturbateurs du repos public ont encore jeté des papiers incendiaires dans les rues et dans les allées. Vos officiers municipaux, qui n'ont encore pu découvrir ces scélérats nocturnes, invitent tout bon citoyen à les surveiller et à tâcher de les atteindre, pour qu'ils soient punis comme incendiaires et perturbateurs. Citoyens, soyez tranquilles et calmes sur ces faux bruits ; les traîtres à la patrie furent toujours des lâches, que l'on découvrira tôt ou tard.

Ces placards, quels qu'en fussent les auteurs, fournissaient l'occasion de décrier les honnêtes gens ; c'était un excellent prélude à la persécution.

Le citoyen Merle, envoyé à Besançon par le Comité révolutionnaire, en revint triomphant avec un arrêté du 25 septembre, qui épurait complètement l'administration en vue du régime démagogique. Ce document, malgré sa longueur, doit être transcrit intégralement ; il fait connaître les hommes qui vont gouverner la ville et le département sous la Terreur ; nous le transcrivons d'après le registre municipal :

ARRÊTÉ DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE
République, la Nation et la Loi.

Au nom de la République française, les Représentants du peuple délégués par la Convention nationale pour les dé-

partements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, du Mont-Terrible et de l'Ain.

Après s'être fait rendre compte par divers commissaires de l'état des autorités constituées, séantes à Bourg, chef-lieu du département de l'Ain, et pénétrés de la nécessité d'y porter une prompte réforme, arrêtent ce qui suit :

ART. Ier. — Les citoyens *Tardy* remplissant par intérim les fonctions de procureur-général-syndic, *Balleydier*, *Jourdan* et *Grumet*, administrateurs, sont destitués de leurs fonctions et ne pourront sortir de Bourg qu'après avoir rendu les comptes de leur administration à leurs successeurs.

ART. II. — Le citoyen *Blanc*, juge au tribunal du district de Trévoux et suppléant à la Convention nationale, est nommé procureur-général-syndic.

Les citoyens *Rollet*, médecin et officier municipal à Bourg, *Baron*, chirurgien à Saint-Rambert, *Guichon*, administrateur du district de Trévoux, *Dulcis*, notaire et ci-devant secrétaire du district de Gex, sont nommés administrateurs du Directoire, pour remplacer tant les destitués que le citoyen *Morand*, nommé accusateur public militaire.

ART. III. — Les citoyens *Buget*, procureur-syndic, *Vuy*, *Perné* et *Battur*, administrateurs du directoire du district de Bourg, sont destitués sans pouvoir s'absenter avant la reddition de leurs comptes.

ART. IV. — Le citoyen *Pochon*, membre du conseil de la commune de Bourg, est nommé procureur-syndic du district, et les citoyens *Bochard*, notaire à Marboz, *Raffet*, notaire à Bourg, *Olivier*, propriétaire à Coligny et *Revel*, homme de loi à Bourg, sont nommés administrateurs du directoire.

ART. V. — Le citoyen *Bonnet*, officier municipal de

Bourg, est destitué, et *Lefranc,* aussi officier municipal, seulement suspendu jusqu'à plus amples éclaircissements.

ART. VI. — Le citoyen *Desisles*, marchand, est nommé maire ; le citoyen *Convers*, actuellement officier municipal, est nommé procureur de la commune ; et les citoyens *Bon* père, chirurgien, *Boulon*, menuisier, *Gayet*, marchand, *Desgrusse*, vitrier, *Petit*, confiseur, *Morel*, horloger, et *Laymant*, tailleur d'habits, sont nommés officiers municipaux, le tout pour remplacer tant les destitués et suspendus que ceux qui ont été nommés à d'autres places.

ART. VII. — Le conseil général de la commune de Bourg sera composé des citoyens *Duclos*, marchand de bois, *Tripier*, *Brocard*, *Gosselin*, *Ducret*, serrurier, *Budin*, charpentier, *Beau*, aubergiste, *Chaigneau*, *Buget* père, chirurgien, *Curnillon,* tailleur de pierres, *François*, tailleur, *Albant* cadet, *Gay*, de la Grenette, *Ravet* Benoît, *Lebrun*, perruquier, *Bon*, chirurgien, *Bouveyron*, cordonnier, le père *Vitton* et *Louvenard* ; et tous ceux qui ne se trouvent pas compris dans cette liste n'y pourront remplir aucune fonction.

ART. VIII. — Les citoyens *Chaland*, *Puthod* et *Bergier* juges et commissaire national du district de Bourg, sont destitués de leurs fonctions, et seront remplacés, savoir : le commissaire national par le citoyen *Regnier*, maire de Bourg, et les deux juges par les citoyens *Desbordes*, homme de loi et officier municipal, et *Carabasse*, architecte de Bourg.

ART. IX. — Le citoyen *Ravet*, juge de paix pour la ville de Bourg est destitué ; il sera remplacé par le citoyen *Lyvet*, actuellement juge de paix pour la campagne, et ce dernier sera remplacé par le citoyen *Simonet*, propriétaire à Bourg.

Art. X. — Le citoyen *Pagès*, président du conseil d'administration du département de l'Ain, est destitué, et sera remplacé par le citoyen *Taponat*, propriétaire de Gex.

Art. XI. — Les besoins de la patrie nécessitant une grande activité de la part des autorités constituées, et tous les bons citoyens devant lui consacrer tous leurs moments et leurs capacités, aucun des citoyens ci-dessus, appelé à remplir des fonctions publiques, ne pourra se dispenser, sous aucun prétexte que celui d'une impossibilité physique de se rendre à son poste dans les 24 heures de la convocation.

Art. XII. — Le citoyen *Reydellet*, membre du directoire du département, est chargé de l'exécution du présent arrêté. A ces fins, il le notifiera de suite par extrait à tous les individus destitués et convoquera tous les citoyens nommés pour remplir des fonctions publiques; et le fera transcrire en entier sur les registres de tous les corps constitués qu'il concerne. Il nous instruira de ses opérations dans huitaine.

Fait en commission à Besançon, le 25 septembre 1793, l'an deux de la République, une et indivisible.

Signé : Bassal et Bernard.

Pendant que le citoyen Merle sollicitait cet arrêté, le Comité révolutionnaire commençait la persécution.

Dans sa séance du 25 septembre, il déclarait « traître à la patrie celui de ses membres qui n'arrêteroit pas sur le champ et ne conduiroit pas à la municipalité les fugitifs *Valentin-Duplantier*, *Barquet*, prêtre, *Enjorand*, commissaire national,

André, avoué, *Juillard*, homme de loi, qui avoient cherché à échapper à la loi et qui étoient reconnus comme faisant partie des chefs de la rébellion. »

Dans sa séance du 28, il dénonçait comme aristocrates ou suspects les citoyens « *Favier* fils, avoué, *Mortier*, huissier, *Duvivier*, *Perret*, maître en fait d'armes, *Poisard* et *Chatard*, *Mugnier*, payeur, *Gauthier*, auditeur, *Gaillard*, ex-conseiller (1), *Brunet*, capitaine de gendarmerie, *Frizet*, lieutenant de gendarmerie, *Assumel*, *Chambre-Bévy*, *Rougeot*, *Boulée*, *Perret*, *Populus* fils, *Gauthier*, ex-conseiller, *Bergier* cadet, *Rostaing*, *Rivail*, *Sibuet*, *Voland*, *Robert*, *Legrand*, avoué, *Midan* et *Jérôme Blanchon*, étapier. »

Dès que l'arrêté d'épuration fut notifié au Directoire de l'Ain, son président Pagès et l'administrateur Tardy, munis de sauf-conduits délivrés par Dubois-Crancé et Gauthier, s'empressèrent de se rendre auprès des représentants Bassal et Bernard pour les édifier sur le nouveau personnel administratif. Gauthier n'était pas satisfait de l'intervention de ses collègues dans son département, et,

(1) On se souvient qu'il avait eu maille à partir avec le médecin Rollet, qui présidait la Société des sans-culottes et assistait à cette séance du Comité.

partisan de Robespierre, il goûtait peu leur choix d'hébertistes.

Le Comité révolutionnaire, prévenu du départ des amis de Gauthier, députa immédiatement (séance du 1er octobre) « le citoyen Rollet, médecin, officier municipal et président de la Société des sans-culottes pour donner tous les renseignements nécessaires tant sur ces deux membres de l'administration que sur tous les fédéralistes et royalistes du département, » et le chargea aussi de présenter aux proconsuls une liste de gens suspects.

Rollet obtint facilement la confirmation de l'arrêté du 25 septembre. Le Comité révolutionnaire le félicita du succès de sa mission dans sa séance du 6 octobre.

Un des premiers actes du Directoire épuré de l'Ain (séance du 1er octobre) fut de publier le singulier décret obligeant les femmes à porter la cocarde tricolore ; en voici le texte adopté le 21 septembre :

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que les femmes qui ne porteront pas la cocarde tricolore, seront punies la première fois de huit jours de prison ; en cas de récidive, elles seront réputées suspectes ; et quant à celles qui arracheroient à une autre

ou profaneroient la cocarde nationale, elles seront punies de six années de réclusion (1).

La nouvelle municipalité de Bourg, installée le 1er octobre, inaugura son règne le 2 octobre par les odieuses mesures qu'on va lire ; nous copions le registre avec son orthographe démocratique :

Proposition faite par le citoyen Alban et ouï le procureur de la commune, il a été arrêté à l'unanimité que le citoyen *Bouhan* (2) sera incarcéré comme suspect ; et il a été arrêté que le citoyen Doraison (3) seroit aussi arrêté et incarcéré sur le champ. Le citoyen Alban, chargé de cette comission, la exécutté sur le champ, et ils ont été conduit de suitte à la prison des Ste Claire.

A l'instant le Conseil soccupant des mesures de sureté publique et daprès lexposé fait par le Maire que le procureur de la commune avoit ressus ordre des Représentants Bassal et Garnier de faire incarcérer les hommes suspects désignés par eux,

Le Conseil après avoir pris connoissance de larretté des représentants du peuple, à arretté à unanimité et avec un devoument et un caractère digne de vray Républiquain que les ordres seroient exécutés sur le champ sans desamparer, et que les ennemis de la chose publique seroient conduit

(1) *Décrets de la Convention nationale. 1° Qui enjoint aux femmes de porter la cocarde tricolore. 2° Relatif aux filles attachées aux ci-devant congrégations, qui n'ont pas prêté le serment déterminé par la loi.* Bourg, 1793, 4 p. in-4°. — Ph. L. D.

Le second décret porte que les filles dont il s'agit sont déchues de toutes fonctions et n'auront aucune pension de retraite.

(2) Philibert Loubat de Bohan ; voir sa notice, t. Ier, p. 334.

3) Le général d'Oraison.

de suitte à la maison de détention, que la gendarmerie seroient requise aussi tot ainsi que douze hommes choisi dans les vray sans culotte pour servir de ranfort à la garde ordinaire.

Les citoyens Alban off. mp. et Gay nble ont été chargés daretter les citoyens *Debeau*, (1) avoué, *Debeau* (2) huissier et *Duhamel* cy-devant procureur g. s.

Les citoyens Boulon off. mp. et Duclos nble ont été chargés darrêter *Augey* (3) prêtre, *Chalan* (4) juge et *Lequye* (5) homme de loi.

Les citoyens Degrusse off. mp. et Ducret nble ont été chargés darretter *Populus* père, juge, *Joly* fils homme de loi et *Morel* homme de loi.

Les citoyens Convers procureur de la commune et Bouveyron nble ont été chargés darretter *Barquet* prêtre et *Loup* prêtre.

Les citoyens Gayet off. mp. et Beau nble ont été chargés darretter *Cochet* homme de loi et *Chambre* ex-procureur.

Le maire et les autres off. municipaux et notables sont restés pendant ce temps ensurveillance à la municipalité.

(6) Les susd. offrs maux et notables cy dessus designés pour l'execution dont il est question, étant rentrés après avoir rempli leur mission, chacun a rendu compte du resultat et il a été deposé sur le bureau les différents procès verbaux d'arrestation et d'apposition de scellés pour ensuite d'iceux être pris contre les absents tel party que

(1) Debost.
(2) Debost.
(3) Auger.
(4) Chaland.
(5) Lécuyer.
(6) Ce qui suit est écrit d'une autre main.

nécessitera la sureté publique et l'execution des ordres cy dessus, et avons levé le séance à minuit.

Ils pouvaient dormir du sommeil du juste après un emploi si honorable de leur soirée.

Quatre de ces personnages, Boulon, Duclos, Degrusse et Ducret, et quatre autres collègues Gosselin, Petit, Brocard et Budin, se chargèrent, le 5 octobre, de désarmer eux-mêmes une centaine de « personnes suspectes d'incivisme comme dangereuses à la chose publique; en voici la liste d'après le registre municipal :

MARRON-MEILLONAZ (1).	*Brangier*, conseiller.
BELVEY.	Tous les d'IVOLEY.
BOUVENS.	*Renaud* le riche.
ROFRAY.	*Bidal*.
Les frères DUNOYER.	*Brangier*, sre du dép.
SEREZIN.	*Gauthier-Murnans*.
DESCOUARDES.	D'ORAISON.
BEVY.	*Morellet*, avoué.
NOBLENS.	*Guillot*, médecin.
MOYRIA.	*Cezériat*.
Les frères *Piquet*.	Le père et les fils *Populus*.
La fe CHARÉZIA.	Les frères *Boizet*.
SEVREY.	Les prêtres du collège.
Vuy.	*Héritier* cadet.
Monnier-Dujay.	*Gay*, cordonr, père et fils.

(1) Les noms nobles sont imprimés en capitales, pour qu'on voie mieux combien la classe bourgeoise et commerçante était exposée à la persécution.

Gonin, pâtissier.
Duclos, march. de tabac.
Jayr-Dombey.
Midan-Chatillon.
Morel, avoué, père et fils.
Chicot, greffier.
DANDELIN.
CHOSSAT, frères.
Bonet, avoué.
Tardy.
Monnet-Bonnet.
Rouyer, secre du district.
Chambre-Canarie.
Barachin.
Falconnet frères.
Rollet, march. de fer.
Badon.
BOHAN-LOUBAT.
Guillot, confiseur.
Joly, père et fils.
MONTBURON, père.
PERRUQUET.
Villaume.
Cochet.
Chatelain.
Loize-Favier.
Jérôme *Blanchon*.
Le fils *Bon*, home de loi.
Chambre, march. de fer.
Grand, avocat.
Chambre, maître de poste.
Lescuyer, home de loi.
Poisard et *Chatard*.
Bon-Dufour.
Moreau, huissier.
Mathieu, huissier.
Ravet, juge de paix.
Morel, home de loi.
Auger, prêtre.
L'abbé *Roux*.
Bergier cadet.
Debost, avoué.
Chambre, économe.
Bernard, garde du corps.
Bottier et *Legrand*.
Masson, huissier.
Colasson, marchand.
Cozon, homme de loi.
BORSAT fils.
RIVOIRE, père et fils.
Gauthier-Chambard.
Goyffon, ex-imprimeur.

Le même jour, la municipalité ordonna des réparations à la prison des Sainte-Claire, dans laquelle se trouvaient encore des prêtres et des victimes d'Amar et Merlino ; voulant y faire entrer un plus grand nombre de suspects, elle

transféra les prêtres sexagénaires dans la maison des ci-devant Capucins.

Le lendemain, 6 octobre, elle fit prix avec le ferblantier Villard, moyennant 200 livres, pour la destruction « des armoiries et autres emblèmes de la féodalité qui existoient encore dans le temple de la paroisse. » Blanq-Desisles se seroit bien gardé d'oublier, étant maire, la motion qu'il avait faite à cet égard, le 23 septembre, comme officier municipal.

La ville de Pont-de-Vaux possédait douze canons. Celle de Bourg n'en avait plus depuis qu'elle avait envoyé les siens à Pierre-Châtel. Le Directoire de l'Ain décida que Pont-de-Vaux en céderait six à Bourg. En vertu de cette décision, la municipalité de Bourg, par délibération du 8 octobre, chargea le citoyen Duclos d'aller chercher les six canons.

Le 10, elle revint sur la question des suspects. Elle arrêta unanimement « que les citoyens *Marron-Meillonnas, Loubat-Bohan, d'Oraison, Renaud, Boizet, Croizette, Boulbe* fils, f^e^ *Charéziat,* reconnus suspects, seroient mis sur-le-champ en état d'arrestation, à la diligence du conseil ; ce qui a été aussitôt exécuté par les membres qui ont pris toutes les précautions pour les faire conduire en la maison d'arrêt et apposer les scellés sur leurs papiers. »

Décidément ces municipaux de bas étage tenaient à emprisonner eux-mêmes leurs concitoyens ; c'est la preuve qu'ils agissaient, non pour la chose publique, mais pour le plaisir d'exercer leur despotisme.

Le grand mobile de toute révolution, c'est la facilité qu'elle donne aux incapables et aux indignes, nous le voyons aujourd'hui, de s'emparer des positions lucratives.

Le Comité révolutionnaire de Bourg, par lettre du 9 octobre, pria le Comité de salut public de Paris, de vouloir bien remplacer :

Mortier, huissier, *Favier* fils, avoué, *Gauthier*, ex-conseiller, *Sirand,* ci-devant secrétaire au dép[t], tous quatre employés aux vivres, par *Lombard*, huissier, *Brocard*, ébéniste, *Ravet*, huissier et *Gosselin,* notable ;

Mugnier, payeur de la guerre, par *Chaigneau*, contrôleur du timbre ;

Chambre-Bévy, employé dans les bois nationaux, par *Duclos,* notable ;

Populus fils, contrôleur, par *Chatillon* cadet, receveur du timbre ;

Assumel, employé aux routes, par Georges *Grand*, tailleur de pierres ;

Jérôme *Blanchon*, étapier, par Charles *Noël ;*

Rougeot, directeur des domaines, *Boulée*, inspecteur des domaines, *Dutaillis*, employé dans les vivres à l'armée des Alpes et *Rostaing*, commissaire des guerres à la même armée par des citoyens au choix du Comité de salut public.

Voici l'article textuel concernant *Rostaing* avec le style et l'orthographe du citoyen *Degrusse :*

Rostin comissere des gaires a l'arme des Alpe que nous croyon actuelemant à Grenoble qui diset qu'ils falait marcher sur Paris est que la Cordoy (*Charlotte Corday*) *merite une plasse au panteon* (1).

Cette lettre est datée de *Bourg régénéré.*

A cette époque, deux de nos patriotes voulurent aussi régénérer leur nom.

Le médecin Rollet signa *Rollet-Marat,* le 7 octobre, sur le registre du Directoire de l'Ain consacré aux émigrés.

Le chirurgien Baron signa *Baron-Challier*, le 10 octobre, sur le même registre.

M. de Lateyssonnière a recueilli sur ce temps-là diverses notes que nous allons transcrire.

30 septembre 1793. — Par ordre de Dubois-Crancé, on transféra *Cordier*, tanneur, de la prison de Bourg à celle

(1) Registre du Comité révolutionnaire, déjà cité.

du château de la Pape. Ce Cordier était fédéraliste. Le même jour, deux commissaires A. et B. arrêtèrent *Goyffon* fils, ex-imprimeur, gendre de Cordier, comme correspondant avec les rebelles de Lyon.

3 octobre 1793. — Le directoire du district de Bourg fixa le salaire des gardiens du couvent de Brou qui venoit d'être changé en prison ; le concierge en avoit été nommé le 22 septembre à raison de 400 livres par an.

5 octobre 1793. — Bernard, représentant du peuple en mission à Besançon, d'après les dénonciations qui lui furent faites, destitua les chefs de la garde nationale de Bourg, ci-dessous nommés : *Vernarel*, capitaine ; *Reydellet*, lieutenant ; *Fargeon*, sous-lieutenant, *Aillaud-Lombard*, commandant en second, *Armand* cadet, sous-lieutenant, *Debost*, lieutenant. Je nomme en toutes lettres les opprimés de ces temps malheureux ; c'est un titre d'honneur pour eux et leurs descendants.

— Pendant le siège de Lyon, qui dura 63 jours, les chaleurs furent excessives ; l'été fut sans pluies. Le ciel du côté du sud-ouest parut aux habitants de l'Ain constamment couvert d'une vapeur rougeâtre et on entendait perpétuellement le bruit des canonnades des assiégeants et des assiégés. Quelles transes d'incertitude pour tous ceux à qui il restoit encore quelque sentiment d'humanité et qui s'intéressoient à cette malheureuse ville !

Le 8 octobre et jours suivants, les Lyonnais essayèrent de fuir leur ville ; les paysans et une partie de la population des petites villes environnantes les massacrèrent pour avoir leurs dépouilles. L'abbé Guillon nomme plusieurs communes du département de l'Ain, qui furent du nombre de celles qui se déshonorèrent en cette occasion.

L'abbé Guillon de Montléon nomme particu-

lièrement Trévoux et un lâche pourvoyeur des massacres.

C'est une vérité, dit-il, que tant d'un côté de la rivière que de l'autre, les hussards du régiment ci-devant *Berchiny*, des détachemens du 9e et du 18e régiment de dragons, des cavaliers mêmes de ci-devant *Royal-Pologne*, etc , taillèrent en pièces tous les Lyonnais fugitifs qu'ils purent atteindre... La rage de ces tigres allait jusqu'à fusiller ceux des soldats qui, par pitié ou par maladresse, avaient laissé échapper de leurs mains quelque Lyonnais sans l'assassiner. Moins avides de butin qu'altérés de carnage, ils promettaient la dépouille des victimes échappées à quiconque parviendrait à les découvrir et à les livrer à leur fureur. Celui qui en livra davantage à cette condition fut un vicaire assermenté de Trévoux, nommé Tollet, qui, faisant servir son ministère à ce commerce atroce, et donnant à ses recherches les apparences de la charité la plus compatissante, réussissait plus facilement à découvrir ceux que des personnes vraiment charitables avoient cachés dans leurs maisons. Quand il était parvenu à les voir, à leur parler, il leur faisait les offres les plus affectueuses, et, en les quittant, il allait vendre leur personne et leur vie.

Mais l'avide et brutal paysan dont la cupidité se trouvait affranchie de toute retenue, et même excitée par les lois de l'autorité qui tyrannisait la France, aimait mieux dans sa défiante et barbare avidité, tuer les victimes pour les dépouiller lui-même, que d'en attendre la dépouille de ceux qui voulaient se réserver le plaisir de les massacrer... Tous les villages, depuis Lyon jusqu'à Trévoux, Villefranche et Tarare, sont marqués du sang des Lyonnais égorgés par les paysans de ces contrées ; et l'on pourrait

trouver encore chez eux la dépouille de leurs victimes (1).

La fuite des rebelles causa une alerte à Bourg. Le registre municipal va nous la faire connaître. Toutefois indiquons d'abord les précautions prises dans notre département par le général en chef des Bleus. « J'avais, dit-il, envoyé un adjudant général avec un officier du génie dans le département de l'Ain pour en assurer la défense et empêcher l'entrée des émigrés de Suisse, et boucher ce passage aux rebelles de Lyon, dans le cas qu'ils voulussent sortir. Cet adjudant général a été faire placer des pièces de canon dans les gorges de Saint-Rambert et de Pierre-Châtel. »

Nous savons d'autre part que des troupes commandées par M. Dandelin furent cantonnées à Ambérieu en Bugey. « Le 5 du courant, ajoute le général Doppet, je proposai de faire partir des commissaires patriotes pour toutes les communes environnantes, afin d'avertir de sonner partout le tocsin dans le cas où l'on vît approcher une colonne de rebelles. Cette précaution n'a pas été inutile ; c'est le tocsin qui a le plus dérouté les fuyards dans la journée du 9 (2). »

(1) *Mémoires pour servir à l'histoire de la ville de Lyon pendant la révolution*, t. II, p. 244.

(2) Rapport sur le siège de Lyon par le citoyen Doppet, général en chef de l'armée des Alpes, p. 130 de *Lyon en 1793*, par P.-M. Gonon.

Lisons maintenant le procès-verbal de la séance nocturne du 11 au 12 octobre, et nous verrons que le tocsin sonna aussi dans les paroisses voisines de Bourg.

Du 11 octobre 1793, an 2 de la République, une et indivisible.

Le Conseil général extraordinairement assemblé à l'heure de dix du soir et composé des membres ci-après,

Un membre a exposé qu'il étoit urgent de prendre de grandes mesures contre les malveillans qui sembloient vouloir se porter sur la ville, d'après le tocsin qui sonnoit dans toutes les paroisses voisines.

Justement alarmé de cet évènement, redoutant surtout la rage des rebelles fugitifs de Lyon, d'après la reddition de cette ville,

Le procureur de la commune ouï,

Il a été unanimement arrêté que la générale seroit à l'instant battue dans tous les quartiers de cette ville, que les commandans des différens bataillons seroient requis de rassembler leurs troupes sur la place, pour de là se transporter dans les lieux où le besoin et la sûreté publique l'exigeroient, qu'il seroit également placé des postes à toutes les portes et toutes les avenues pour prévenir quelques surprises, et qu'il seroit fait des patrouilles continuelles hors de la ville.

Il a été aussi arrêté que les Invalides en garnison en cette ville seroient requis de se rendre sur la place pour y prendre des ordres, ainsi que tous les soldats blessés en ce moment à l'hôpital, qui pourroient porter les armes.

Tous ces ordres se sont exécutés avec une célérité sans égale. Les citoyens ont dans cette nuit donné des preuves du plus pur patriotisme ; et les Invalides et les soldats

blessés les ont secondés avec un dévouement digne de vrais républicains.

Les patrouilles envoyées à la découverte étant rentrées sur les une heure du matin, elles ont rapporté qu'elles n'avoient absolument rencontré personne, qu'elles avoient appris par les habitans des paroisses voisines, trouvés tous sous les armes, que le tocsin avoit été sonné parce que l'on avoit vu dans la journée trois particuliers errans qu'ils avoient jugés être des rebelles de Lyon et qui mal intentionnés avoient mis le feu à une grange ; en conséquence redoutant de plus grands malheurs ils avoient cru devoir les prévenir en sonnant le tocsin.

Le Conseil, parfaitement satisfait de tous ces rapports, après avoir pris toutes les mesures de sûreté, a levé la séance à trois heures et demie du matin de la journée du douze octobre.

B. Desisles, maire, *Albant*, *Boulon*, *Bon*, *Gayet*, officiers municipaux, *Beaux*, *Budin*, *Bouveyron*, *Gosselin*, notables, *Convers*, procureur de la commune.

Après les premières arrestations de suspects, le député Merlino félicita l'un des plus ardents persécuteurs, serrurier de son état, et lui promit son intervention pour lui faire obtenir la place qu'il sollicitait ; car, nous l'avons dit tout à l'heure, les patriotes d'alors, comme ceux d'aujourd'hui, ne se dévouaient à la cause du peuple que pour vivre à l'aise et dominer. Voici la lettre adressée, le 7 octobre 1793, *au citoyen Albant, officier municipal à Bourg :*

Citoyen compatriote,

J'ai reçu avec autant de satisfaction que de plaisir le différentes lettres que vous avez bien voulu m'écrire. Vou m'instruisez que les patriotes reprennent du caractère dan votre ville ; cela ne me surprend pas, parce que, quan l'on a la raison pour soi, la stupeur n'est que momentanée Quant à l'erreur du peuple, comme il est toujours vra qu'il ne veut que son bien, elle n'est que passagère. Ains ne craignez donc rien des nouvelles entreprises des aristo crates ; ne voyez-vous pas qu'ils réclament les prières de agonisants ? Ayez encore cette dernière complaisance pou eux ; mais ne perdez pas courage ; ils sont anéantis san retour. Bientôt vous aurez nos commissaires parmi vous je pense que, d'après les bonnes instructions que vous leu donnerez, ils ne laisseront plus vaguer parmi vous les per sonnes assez perfides pour obstruer le cours de la liberté si toutefois avant leur arrivée vous n'avez pris cette mesur salutaire, pour laquelle les décrets vous donnent toute l latitude nécessaire.

J'ai remis au ministre de l'intérieur la dernière lettr que vous m'avez écrite, pour qu'il fût instruit plus parti culièrement de ce qui se passe à Bourg et de ce qu'y fon les commissaires des cloches, et surtout pour qu'il se res souvînt de la recommandation que je lui ai faite pour l place que vous demandez. Je suis certain qu'il ne l'oublier pas ; au surplus j'aurai soin de la lui remémorier, n'ayan rien tant à cœur que de voir mettre les patriotes à mêm de servir la République.

Depuis le 3, j'ai fait partir les bustes de Lepelletier e Marat que m'a demandé votre société (1).

(1) Ces bustes furent inaugurés le 10 novembre ; voir au volume sui vant, le récit de la fameuse fête en l'honneur de Marat.

Je vous invite à conserver de la fermeté et du courage et tout ira. Je vous embrasse fraternellement.

Votre concitoyen,

MERLINO (1).

Nous avons exposé dans ce chapitre les premiers actes de l'administration plébéienne. Nous verrons dans les volumes suivants tous les excès de la Terreur.

(1) Lettre autographe inédite. — Cte D.

FIN DU TOME TROISIÈME.

TABLE ANALYTIQUE

HUITIÈME ÉPOQUE

DU 10 AOUT AU 21 SEPTEMBRE 1792

NEUVIÈME ÉPOQUE

DU 21 SEPTEMBRE 1792 AU 21 JANVIER 1793

DIXIÈME ÉPOQUE

DU 21 JANVIER AU 31 MAI 1793.

ONZIÈME ÉPOQUE

DU 31 MAI AU 1er AOUT 1793.

DOUZIÈME ÉPOQUE

DU 1er AOUT AU 12 OCTOBRE 1793

DOLE. — TYP. CH. BLIND.

Le Duc, Philibert
Histoire de la revolution dans l'Ain